

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
24 janvier 1996
N^o 4

Sommaire

Table des matières
Lois 1995
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Note aux lecteurs
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1995

85	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale	433
102	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives	445
111	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec	493
112	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives	499
114	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux	545
115	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives	551
119	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives	563
121	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives	583
125	Loi n° 5 sur les crédits, 1995-1996	607
134	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	611
247	Loi concernant la Ville de Gatineau	615
	Liste des projets de loi sanctionnés	431

Règlements et autres actes

16-96	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	621
17-96	Réserve écologique du Grand-Lac-Salé	621
18-96	Réserve écologique de la Pointe-Heath (Mod.)	625
19-96	Réserve faunique de l'Île d'Anticosti (Mod.)	629
21-96	Zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford	635
22-96	Zones d'exploitations contrôlées Bras-Coupé-Désert et Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay	640
24-96	Réserve faunique Ashuapmushuan (Mod.)	646
26-96	Zones de pêche, de chasse et de piégeage (Mod.)	649
27-96	Réserves fauniques Baldwin et Port-Daniel (Mod.)	685
30-96	Valeurs mobilières — Règlement (Mod.)	686
35-96	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	691
36-96	Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Cotisations (Mod.)	721
52-96	Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (Mod.)	722
	Délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	725

Projets de règlement

	Parcs, Loi sur les... — Parcs	727
	Pêche dans certaines réserves fauniques	727
	Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune	731

Décrets

1-96	Nomination de monsieur Philippe Vaillancourt comme secrétaire général associé au Développement des régions au ministère du Conseil exécutif	743
2-96	Nomination d'un arbitre nommé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	743
3-96	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des professeurs et des professeuses de l'Université Laval	744
4-96	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Syndicat canadien de la fonction publique	744
5-96	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les Comités de retraite des régimes complémentaires de retraite des employés non syndiqués du groupe Donohue Inc.	744
6-96	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite de la Société Cadim inc.	744
7-96	Nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	744
8-96	Changement du lieu de résidence de monsieur Claude Provost, juge à la Cour du Québec ...	745
9-96	Changement du lieu de résidence de monsieur Robert Sansfaçon, juge à la Cour du Québec	745
11-96	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	746
12-96	Modifications à l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979 et nomination de sept membres au Conseil québécois de la recherche sociale	746
20-96	Modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	748
23-96	Désignation et délimitation des terres du domaine public	760
25-96	Modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public	766

Note aux lecteurs

Conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, Loi concernant les... — Ententes relatives à l'application de la loi	775
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 15 DÉCEMBRE 1995

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 15 décembre 1995

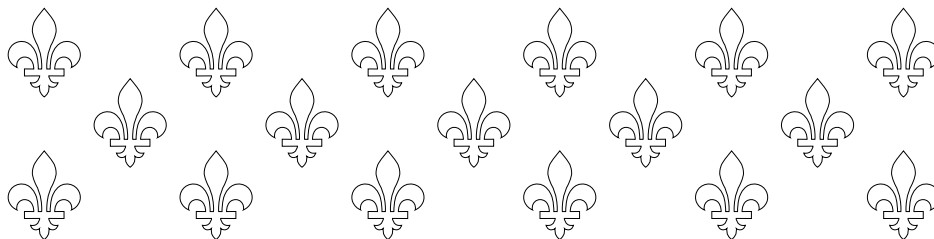
Aujourd'hui, à seize heures vingt-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|--------------------|--|--------------------|--|
| n ^o 108 | Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives | n ^o 114 | Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux |
| 85 | Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale | n ^o 115 | Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives |
| 102 | Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives | n ^o 119 | Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives |
| n ^o 111 | Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec | n ^o 121 | Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives |
| n ^o 112 | Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives | n ^o 125 | Loi n ^o 5 sur les crédits, 1995-1996 |
| | | n ^o 134 | Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale |

n^o 247 Loi concernant la Ville de Gatineau

n^o 255 Loi concernant la Municipalité de Saint-David-
de-Falardeau

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi
par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 85
(1995, chapitre 64)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale

Présenté le 11 mai 1995
Principe adopté le 19 juin 1995
Adopté le 14 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin notamment de réviser les modalités et les conditions de remboursement de la partie des taxes foncières remboursée par le ministre. À cette fin, le projet de loi établit les nouvelles bases de calcul du remboursement.

Ce projet de loi supprime le pouvoir du ministre d'exclure du remboursement les taxes foncières attribuables à certains immeubles. Les immeubles qui ne feront pas partie d'une exploitation agricole seront déterminés par règlement du gouvernement. Il supprime également le versement des avances sur le remboursement, l'obligation de rembourser le ministre pour la superficie non productive de l'exploitation agricole ainsi que l'obligation de retourner au ministre certaines sommes dans le cas d'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Par ailleurs, ce projet de loi étend le droit à un remboursement aux exploitations agricoles enregistrées qui n'ont pas généré le revenu brut minimum fixé, en raison d'une production animale nouvelle en phase de démarrage ou parce que la production est limitée temporairement pour des causes naturelles exceptionnelles.

De plus, ce projet de loi prolonge la période pendant laquelle une exploitation agricole peut être enregistrée aux fins du remboursement jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'expiration de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite.

Le projet prévoit aussi que l'exploitation agricole devra avoir généré un revenu brut minimal pour avoir droit à un remboursement de taxes. À cette fin, il permet au gouvernement, par règlement, de définir les conditions d'enregistrement, de fixer le montant du revenu brut minimal donnant droit au remboursement et, s'il y a lieu, de déterminer des exemptions.

Enfin, ce projet de loi fixe à quarante-cinq jours le délai pendant lequel un appel de certaines décisions du ministre pourra être fait auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Il contient aussi des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

Projet de loi 85

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et l'était à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « ou s'il est démontré » par « , s'il est démontré » et par l'addition, à la fin, de « , s'il s'agit d'une production animale nouvelle en phase de démarrage destinée à produire un tel revenu ou si la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 4° qui a généré un revenu brut égal ou supérieur au montant fixé par règlement, sauf si l'exploitation agricole bénéficie d'une exemption déterminée par règlement. » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « écrit », des mots « et transmise » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « écrit », des mots « et transmise » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de « ou, si cela est plus avantageux pour la personne

qui fait la demande de remboursement, un an après que la demande de supplément de taxes a été expédiée.»;

6° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«La personne qui demande un remboursement doit avoir acquitté la cotisation annuelle exigible en vertu de la section VIII de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. chapitre P-28).».

2. L'article 36.3 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 36.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.4** Le montant remboursé par le ministre est déterminé de la façon suivante :

1° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est égal ou inférieur à 300 \$, le ministre rembourse ce montant ;

2° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$ et que la valeur par hectare du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole est égale ou inférieure au montant par hectare déterminé par règlement, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$;

b) 70 % du montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement qui excède 300 \$;

3° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$ et que la valeur par hectare du terrain visé au paragraphe précédent est supérieure au montant par hectare déterminé par règlement, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 70 % du montant des taxes foncières scolaires, des taxes foncières municipales attribuables aux bâtiments et des compensations admissibles au remboursement ;

b) 70 % du montant obtenu en multipliant le montant des taxes foncières municipales admissibles au remboursement qui sont attribuables au terrain par le résultat de la division du montant par hectare déterminé par règlement par la valeur par hectare du terrain ;

c) 100 % du montant obtenu en multipliant le montant des taxes foncières municipales admissibles au remboursement qui sont attribuables au terrain par le résultat de la division de la valeur par hectare du terrain qui est supérieure au montant par hectare déterminé par règlement par la valeur par hectare du terrain ;

Toutefois, le montant remboursé par le ministre ne peut être supérieur au montant représentant 30 % du revenu brut généré dans la zone agricole par l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite sauf si elle bénéficie de l'exemption de générer le revenu brut moyen par hectare ou le revenu brut minimal. ».

4. Les articles 36.5 et 36.6 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 36.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.7** Le ministre rembourse le montant établi conformément à l'article 36.4 dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de la demande de remboursement. ».

6. L'article 36.8 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « ou lorsqu'elle accorde l'autorisation d'utiliser cette exploitation ou cette partie à des fins de développement résidentiel, commercial ou industriel, » ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'autorisation » ;

3^o par la suppression du troisième alinéa ;

4^o par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « ou de l'exploitation enregistrée » ;

5^o par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

7. L'article 36.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

8. L'article 36.12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au paragraphe 1°, des mots « et de la demande d'avance » et, au paragraphe 2°, des mots « et la demande d'avance » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° déterminer le revenu brut minimal que doit générer une exploitation agricole enregistrée pour être admissible au remboursement des taxes foncières et des compensations ;

« 5° exempter, aux conditions et pour la période qu'il détermine, une exploitation agricole de l'obligation de générer le revenu brut minimal pour être admissible au remboursement des taxes foncières et des compensations ;

« 6° déterminer, pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 36.4, le montant par hectare du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole. ».

9. L'article 36.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « de l'article 36.2 n'est pas respectée, qui effectue une exclusion prévue au troisième alinéa de l'article 36.3 ou qui effectue une réduction prévue à l'article 36.5 » par « ou 4° de l'article 36.2 n'est pas respectée ».

10. L'article 36.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « dans les quarante-cinq jours de la date d'expédition de la copie de cette décision. ».

11. L'article 36.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « et « produit agricole » » par « , « produit agricole » et « revenu brut » » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les conditions d'enregistrement d'une exploitation agricole ; » ;

3^o par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 4^o, du mot « annuel »;

4^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 5^o, du mot « annuel »;

5^o par la suppression du paragraphe 8^o.

12. L'article 131.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'avance sur le » par le mot « de »;

2^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « à l'article 36.6 » par « au deuxième alinéa de l'article 36.2 »;

3^o par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de « ou, à défaut, la demande de remboursement de ces taxes et compensations qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 36.2 de cette loi ».

13. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 19^o, du suivant :

« 20^o ajouter, supprimer ou modifier, eu égard aux circonstances, une mention exigée par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263, ajouter une mention qui commence à être ainsi exigée ou en supprimer une qui cesse de l'être. ».

14. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5^o, de « , 18^o et 19^o » par « et 18^o à 20^o ».

15. Pour l'application de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que de toute disposition législative ou réglementaire visant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de cette loi, tant que l'expression « exploitation agricole » définie à ce règlement n'est pas modifiée, n'est pas compris dans l'exploitation agricole tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins d'habitation, d'industrie, de commerce, d'agrément, de loisir ou de sport.

Cette exception ne vise pas un immeuble principalement utilisé ou destiné, soit aux fins de la transformation d'un produit agricole provenant de l'exploitation agricole, soit aux fins du conditionnement ou de la commercialisation d'un tel produit agricole à l'état brut ou transformé sur les lieux de l'exploitation agricole.

16. Le certificat de modification du rôle d'évaluation foncière délivré pour tenir compte de l'article 15 doit contenir la ventilation entre la valeur du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole et la valeur de l'ensemble des bâtiments situés dans cette zone et faisant partie de cette exploitation.

17. Le prorata dont il est question au deuxième alinéa de l'article 36.3 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est établi, pour l'exercice financier scolaire de 1995-1996 et pour l'exercice financier municipal de 1996, selon le rôle d'évaluation foncière, tel que modifié pour tenir compte de l'article 15, lorsque cette modification est effectuée après l'établissement de l'avis d'évaluation.

18. La copie d'avis qui doit être transmise au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément à l'article 180 de la Loi sur la fiscalité municipale, à la suite de la modification visée à l'article 16, doit être reçue au plus tard le 15 mars 1996.

19. Pour l'exercice financier municipal de 1996, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation remet à chaque organisme municipal responsable de l'évaluation qui en fait la demande, la somme de 15 \$ pour chaque certificat de modification du rôle d'évaluation foncière délivré par son évaluateur pour tenir compte de l'article 15.

20. Pour l'application de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tant que l'expression «revenu brut» n'est pas définie par règlement, cette expression signifie, pour une année, les recettes générées par la vente d'un produit agricole et les indemnités d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

21. Tant que les conditions d'enregistrement d'une exploitation agricole ne sont pas modifiées par règlement, pour avoir droit à l'enregistrement, une exploitation agricole doit générer un revenu brut d'une valeur égale ou supérieure à la valeur fixée en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe j de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles.

Toutefois, dans le cas d'une exploitation en opération depuis moins de 6 mois à la date de la demande d'enregistrement, le revenu brut est présumé égal à la valeur dont il est question au premier alinéa pourvu qu'elle atteigne ce montant au plus tard dans les deux années civiles qui suivent l'année de son premier enregistrement.

Une exploitation agricole bénéficie aussi de cette présomption si l'une des exemptions mentionnées au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est applicable.

22. Pour l'application de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tant que le revenu brut minimal que doit générer une exploitation agricole enregistrée pour être admissible au remboursement des taxes foncières et des compensations n'est pas déterminé par règlement, ce revenu brut minimal est de 10 000 \$.

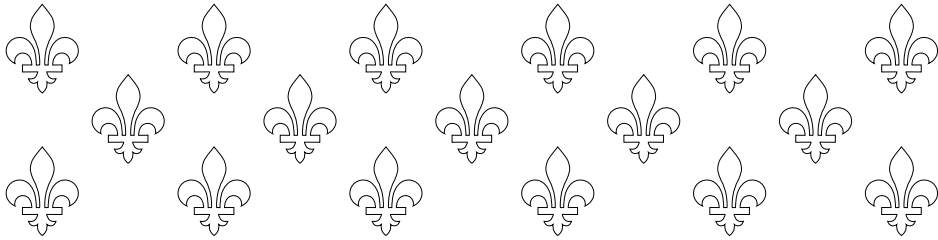
Toutefois, une exploitation en opération depuis moins de 6 mois à la date de la demande d'enregistrement bénéficie d'une exemption de générer un revenu brut de 10 000 \$ pourvu qu'elle atteigne ce montant au plus tard dans les deux années civiles qui suivent l'année de son premier enregistrement.

Une exploitation agricole enregistrée bénéficie aussi d'une exemption si l'une des exemptions mentionnées au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 36.2 de la loi est applicable.

23. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 36.4 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tant que le montant par hectare du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole n'est pas déterminé par règlement, ce montant est de 800 \$.

24. La présente loi a effet aux fins de tout exercice financier scolaire à compter de celui de 1995-1996 et aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1996.

25. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 102
(1995, chapitre 65)

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives

**Présenté le 15 juin 1995
Principe adopté le 4 décembre 1995
Adopté le 15 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue l'Agence métropolitaine de transport dont le territoire est constitué de celui des municipalités de la région de recensement de Montréal dont les résidents contribuent au fonds de contribution des automobilistes au transport en commun.

Ce projet prévoit que l'Agence est administrée par un conseil d'administration de cinq membres nommés par le gouvernement. Deux de ceux-ci sont nommés pour représenter les municipalités du territoire de l'Agence après consultation, pour l'un, du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et, pour l'autre, des préfets et de certains maires du territoire de l'Agence.

Ce projet de loi attribue à l'Agence la mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d'exploiter les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers. Il lui attribue également les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission dans les matières de trains de banlieue, de voies métropolitaines de circulation routière, notamment par l'établissement de voies réservées, et de transport métropolitain par autobus, par taxi collectif ou par métro, y compris le pouvoir d'accorder son soutien financier.

Ce projet prévoit les dispositions relatives à la gestion financière et au financement de l'Agence ainsi que la production d'un plan stratégique de développement et d'un programme de ses dépenses en immobilisation. Il soumet l'Agence aux directives du ministre des Transports et introduit des dispositions en matière d'inspection ainsi qu'en matière pénale.

D'autre part, ce projet précise que l'Agence succède au Conseil métropolitain de transport en commun et, à compter du 1^{er} janvier 1996, à la Société de transport de la Communauté urbaine de

Montréal au regard de l'exploitation du réseau de trains de banlieue. Il prévoit, de plus, que le ministre doit au plus tard le 1^{er} décembre 1999 faire rapport à l'Assemblée nationale sur sa mise en oeuvre et sur les mesures visant à confier le contrôle de l'Agence à des décideurs régionaux.

Enfin, ce projet contient des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun (L.R.Q., chapitre C-59.001).

Projet de loi 102

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée l'« Agence métropolitaine de transport ». L'Agence est une personne morale.

2. L'Agence est mandataire du gouvernement. Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution des obligations de l'Agence peut être poursuivie sur les biens de celle-ci.

3. Le territoire de l'Agence est l'ensemble de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe A et de la réserve indienne de Kahnawake.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « municipalité », sauf dans l'expression « municipalité régionale de comté », et par « territoire municipal », respectivement, une municipalité mentionnée à l'annexe A et son territoire.

4. L'Agence a son siège sur son territoire à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans son territoire.

5. Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités. À l'expiration de leur mandat,

les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence.

6. Le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général. Il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

7. La destitution d'un membre ou sa démission ne prend effet qu'à compter de sa notification à l'Agence.

8. Le quorum aux séances du conseil d'administration de l'Agence est de trois membres.

9. Le président-directeur général convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à leur bon déroulement.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'Agence. Lors de la réunion trimestrielle, seuls les membres présents forment quorum même si d'autres y participent par tout autre moyen autorisé par la présente loi.

Deux membres du conseil d'administration peuvent exiger du président-directeur général la convocation d'une séance spéciale. Cette séance spéciale doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.

10. Chaque membre du conseil d'administration présent à une séance dispose d'une seule voix et est tenu de voter.

11. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par

téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

12. Le conseil d'administration désigne parmi les employés de l'Agence un secrétaire et un trésorier.

13. Les employés de l'Agence sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de l'Agence. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des employés.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

14. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses politiques et de ses règlements. Il exerce ses fonctions à plein temps.

15. L'Agence peut, par règlement, déterminer l'exercice de ses pouvoirs et les autres aspects de sa régie interne.

16. Un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général de l'Agence, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président-directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Le président-directeur général et les employés de l'Agence ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Agence. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

17. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et signés par le président-directeur général ou par le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le président-directeur général ou une personne autorisée.

18. L'Agence peut former des comités pour l'étude de questions particulières, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres.

Un comité formé par l'Agence pour l'étude d'une question dans laquelle une autorité organisatrice de transport en commun a un intérêt doit comporter comme membre au moins un représentant de cette autorité.

19. Pour l'application de la présente loi, on entend par « autorité organisatrice de transport en commun » la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval, la Société de transport de la rive sud de Montréal et toute autre personne morale de droit public à qui un acte constitutif accorde l'autorité d'exploiter une entreprise de transport en commun sur le territoire de l'Agence.

20. Les autorités organisatrices de transport en commun, la Communauté urbaine de Montréal et les municipalités, même celles non visées à l'annexe A, disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour contracter avec l'Agence ou conclure avec elle une entente visée par la présente loi.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

21. L'Agence a pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers.

SECTION I

TRAINS DE BANLIEUE

22. L'Agence a compétence exclusive sur le transport en commun par trains de banlieue sur son territoire.

23. L'Agence peut, avec l'approbation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, étendre son réseau de trains en dehors de son territoire. Le gouvernement peut aussi lui permettre d'exploiter tout autre système de transport terrestre guidé, au sens

de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3), sauf le métro.

24. L'Agence peut notamment :

1^o exploiter une entreprise de transport en commun par trains ;

2^o conclure avec des compagnies de chemin de fer des contrats visant la fourniture de services reliés à l'exploitation d'une entreprise ferroviaire assujettie à la compétence du Parlement du Canada ou, avec l'autorisation du ministre des Transports, autoriser les membres qu'elle désigne à présenter à l'autorité fédérale une requête afin de constituer par lettres patentes une compagnie en personne morale aux fins de construire ou d'exploiter un chemin de fer au sens de la Loi sur les chemins de fer (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-3) sous réserve que l'Agence en soit l'actionnaire unique, que les dirigeants de cette compagnie soient les mêmes que ceux de l'Agence et que les activités de cette compagnie ferroviaire se limitent à l'exploitation de trains de banlieue circulant sur une ligne de chemin de fer assujettie à la compétence du Parlement ;

3^o avec l'approbation du gouvernement, acquérir ou louer des voies ferrées et emprises pour l'établissement de son réseau de trains ;

4^o sous réserve du paragraphe 3^o, acquérir, louer ou céder tout bien pour les fins de l'établissement, de l'exploitation ou du développement de son réseau de trains ;

5^o conclure avec une autorité organisatrice de transport en commun ou une municipalité tout contrat visant à fournir des services particuliers de transport en commun par trains ;

6^o promouvoir l'utilisation des services de transport en commun par trains.

Pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa, le mot « municipalité » comprend toute municipalité locale dont le territoire est situé hors de celui de l'Agence et desservi par suite du décret visé à l'article 23.

25. L'Agence établit, selon les différents facteurs et selon les diverses catégories de personnes qu'elle détermine, les tarifs pour ses services de transport en commun par trains.

Ces facteurs peuvent notamment comprendre la distance, la fréquence d'utilisation, la période de la journée ou de la semaine et l'intégration des services de transport métropolitain aux services de transport en commun d'une autorité organisatrice de transport en commun ou d'une municipalité.

26. L'Agence peut, par règlement approuvé par le gouvernement, édicter des normes de comportement des personnes dans les trains et gares ainsi que sur les quais et stationnements qu'elle exploite.

Ce règlement détermine, parmi ses dispositions, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 98.

SECTION II

TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

27. L'Agence a compétence sur le transport métropolitain par autobus et cette compétence a primauté sur celle de toute autorité organisatrice de transport en commun. L'Agence a aussi compétence sur tout prolongement du métro et, dans la mesure prévue par la présente loi, sur son financement et sur son exploitation. Elle peut également contracter avec des titulaires de permis de taxi afin d'assurer en son nom un service de transport collectif par taxi sur tout ou partie de son territoire.

Par «transport métropolitain par autobus», on entend tout ou partie d'un service de transport en commun, reconnu par l'Agence, qui permet à une personne de se déplacer d'un territoire municipal à un autre, sauf si ces territoires font partie de celui d'une même autorité organisatrice de transport en commun et par «autobus», on entend tant un autobus qu'un minibus au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

28. L'Agence a également compétence en matière de transport en commun local par autobus sur le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun ou d'une municipalité qui lui en fait la demande.

Cette demande précise les services de transport en commun devant être offerts, les modalités et, le cas échéant, la durée de leur exploitation et peut porter sur l'organisation d'un service de transport collectif par taxi.

L'autorité ou la municipalité doit payer à l'Agence le coût du service dans les délais qu'elle indique, déduction faite des recettes générées par le service et de toute subvention qui s'y applique.

29. La reconnaissance visée au deuxième alinéa de l'article 27 doit être approuvée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans son territoire. Cette reconnaissance peut inclure la désignation de tout équipement et infrastructure nécessaires aux déplacements métropolitains.

§1. — *Transport métropolitain par autobus*

30. L'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus.

Pour l'application du premier alinéa, elle doit notamment :

1° apprécier les services de transport en commun au regard de facteurs tels que la pertinence ou la nécessité de relier entre eux des territoires tels municipaux, la capacité et la fréquence des services existants, la rapidité des déplacements et ses ressources financières ;

2° considérer les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme, visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), ainsi que le plan de transport, visé à l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Elle doit consulter, selon son calendrier de réalisation, les municipalités, les autorités organisatrices de transport en commun et les municipalités régionales de comté concernées, ainsi que la Communauté urbaine de Montréal si elle est concernée, afin de recueillir leurs commentaires.

31. Pour obtenir l'approbation gouvernementale d'établir ou de modifier le réseau de transport métropolitain par autobus, l'Agence doit présenter au ministre une demande identifiant, le cas échéant, les désaccords exprimés lors des consultations.

32. Le ministre avise les organismes consultés de la date où il entend soumettre la demande à l'approbation du gouvernement.

33. Le gouvernement approuve, avec ou sans modification, l'établissement ou une modification, à la date qu'il détermine, du réseau métropolitain de transport en commun par autobus.

34. Le ministre informe l'Agence, le cas échéant, du refus du gouvernement de donner suite à sa demande.

35. L'Agence peut notamment :

1° exploiter une entreprise de transport en commun par autobus ;

2° développer son réseau de transport métropolitain par autobus ;

3° coordonner les services de transport en commun par autobus des autorités organisatrices de transport en commun et ceux du réseau de métro et de ses réseaux de transport métropolitain par autobus et de trains de banlieue ;

4° établir des titres de transport métropolitain pour l'utilisation des services fournis par plus d'une autorité organisatrice de transport en commun, lesquels peuvent comprendre des services de trains de banlieue, et en fixer les tarifs ;

5° établir des titres et fixer des tarifs pour l'utilisation des infrastructures et équipements métropolitains ;

6° agréer les types d'équipements de perception utilisés par les autorités organisatrices de transport en commun ;

7° répartir entre les autorités organisatrices de transport en commun et les municipalités les coûts de son réseau de transport métropolitain par autobus ainsi que des infrastructures et des équipements métropolitains qu'elle acquiert ou dont elle a la gestion ;

8° définir les modalités selon lesquelles un non-résident peut utiliser un service spécial de transport pour les personnes handicapées et déterminer la formule de partage des coûts ;

9° prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'opère pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent ;

10° promouvoir l'utilisation de tout service de transport collectif.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, tout service de transport par autobus doit être effectué par une autorité organisatrice de transport en commun ou un transporteur lié par contrat avec l'Agence. Un tel contrat tient lieu de toute autorisation autrement nécessaire pour habilitier telle autorité ou tel transporteur.

36. L'Agence doit identifier les équipements et les infrastructures nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus.

Plus particulièrement, elle doit étudier l'utilisation des gares, terminus et stationnements déjà exploités par une autorité organisatrice de transport en commun ou une municipalité en considérant notamment l'importance de leur apport au regard de l'efficacité du réseau métropolitain.

L'Agence doit consulter, selon son calendrier de réalisation, les municipalités et les autorités organisatrices de transport en commun concernées afin de recueillir leurs commentaires.

37. L'Agence doit acquérir les équipements et les infrastructures qu'elle a identifiés comme nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus.

Le contrat doit préciser la date et les modalités de transfert du bien. Seul le montant déboursé par le propriétaire, déduction faite de toute subvention gouvernementale versée pour financer l'acquisition, peut être remboursé, compensé ou autrement assumé par l'Agence.

Malgré le deuxième alinéa, le propriétaire conserve, le cas échéant, le service de dette afférent au financement des biens dont la propriété est transférée à l'Agence. Il demeure responsable des engagements que comportent les valeurs mobilières qu'il a émises et qui continuent de constituer pour lui des obligations directes et générales. L'Agence rembourse le propriétaire, en principal et intérêts, selon les échéances du service de la dette de ce dernier.

38. En cas de mésentente, le gouvernement détermine qu'un équipement ou une infrastructure visé à l'article 37 devient, à compter de la date qu'il indique, sous la gestion de l'Agence.

L'Agence peut, à l'égard d'un bien dont elle n'est pas propriétaire mais dont elle a la gestion, poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire. Elle est investie des pouvoirs nécessaires à ces fins et assume les obligations y afférentes.

39. L'Agence peut répartir les coûts d'exploitation et de gestion des terminus, visés à l'article 37 ou 38, entre les autorités organisatrices de transport en commun qui les utilisent. Le cas échéant, celles-ci se partagent trimestriellement, sur facturation de l'Agence, ces coûts au prorata de l'utilisation des terminus.

40. Pour l'application du paragraphe 4^o de l'article 35, l'Agence fixe ses tarifs notamment selon le nombre, la fréquence et la distance parcourue, la périodicité des déplacements et les catégories d'usagers.

41. L'Agence transmet ses tarifs au ministre dès leur établissement ou leur modification. Le gouvernement peut, dans les 60 jours de la réception, les désavouer.

Les tarifs ne peuvent entrer en vigueur à une date où ils peuvent être désavoués, sauf si le ministre avise l'Agence que le gouvernement ne les désavouera pas.

42. Toute autorité organisatrice de transport en commun doit donner accès à son réseau local de transport en commun de passagers au porteur de tout titre de transport métropolitain conformément à la teneur du titre de transport.

L'Agence partage avec les autorités organisatrices de transport en commun les revenus provenant de la vente des titres de transport métropolitain, visés au paragraphe 4^o de l'article 35, selon l'utilisation par les usagers de leurs réseaux respectifs.

43. Toute autorité organisatrice de transport en commun doit, afin d'assurer la coordination de ses services de transport en commun avec ceux du réseau de métro et de ses réseaux de transport métropolitain par autobus et de trains de banlieue:

1^o ajuster les horaires de ses parcours selon les directives de l'Agence;

2^o assurer le service de correspondance aux lieux indiqués par l'Agence;

3^o modifier ses parcours en conformité avec les directives de l'Agence.

L'autorité organisatrice de transport en commun ne peut réclamer de frais pour ses coûts.

44. Toute autorité organisatrice de transport en commun doit utiliser des équipements de perception d'un type agréé par l'Agence, conformément au paragraphe 6^o de l'article 35, dans le délai qu'elle fixe.

45. L'Agence peut attribuer, selon les facteurs et les modalités qu'elle établit, une aide financière à une autorité organisatrice de transport en commun afin de compenser, en tout ou en partie, les coûts de son apport au réseau de transport métropolitain par autobus ou ceux de desserte d'une voie de circulation réservée. Cette aide financière est réputée faire partie des coûts du réseau de transport métropolitain.

46. Lorsqu'elle exploite une ligne de transport métropolitain par autobus en lieu et place d'une autorité organisatrice de transport en commun, l'Agence facture les municipalités dont le territoire est desservi, selon les services rendus, déduction faite des recettes générées par le service et de toute subvention à laquelle il est admissible.

Ces municipalités doivent payer l'Agence dans les délais qu'elle indique.

§2. — *Métro*

47. L'Agence planifie et, avec l'approbation du gouvernement, réalise, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, tout prolongement du réseau de métro.

La Société doit, dans le délai fixé par l'Agence, préparer les plans et devis nécessaires et procéder à l'octroi des contrats afin d'acheter l'équipement ou l'infrastructure exigé ou, selon le cas, d'exécuter les travaux.

48. Le gouvernement peut établir, après consultation de l'Agence, les règles de répartition, entre les autorités organisatrices de transport en commun qu'il désigne, du montant du service de la dette relatif au réseau de métro, déduction faite de toute subvention reçue pour défrayer en tout ou en partie ce montant et de tout intérêt produit par le placement d'un fonds de réserve constitué pour garantir le financement du service de la dette.

49. L'Agence peut attribuer, aux conditions et selon les facteurs et les modalités qu'elle établit, une aide financière à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal afin de compenser,

en tout ou en partie, les coûts d'exploitation du métro. Cette aide financière est réputée faire partie des coûts du réseau de transport métropolitain.

50. La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et la Société de transport de la rive sud de Montréal doivent, au plus tard le 1^{er} septembre 1996, s'entendre sur les conditions d'exploitation du métro reliant leurs territoires. La Société de transport de la rive sud de Montréal est tenue d'assumer un tiers de sa part à compter du 1^{er} janvier 1997, les deux tiers de celle-ci à compter du 1^{er} janvier 1998 et la totalité à compter du 1^{er} janvier 1999.

Dans le cas de tout prolongement du réseau de métro, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et l'autorité organisatrice de transport en commun concernée devront avoir conclu une entente en fixant les conditions d'exploitation avant le début des travaux.

Le gouvernement, après consultation de l'Agence, peut fixer les conditions d'exploitation du réseau de métro hors du territoire de la Communauté urbaine de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi.

Pour l'application du présent article, l'expression « conditions d'exploitation » comprend les modalités d'exploitation ainsi que le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation.

SECTION III

VOIES MÉTROPOLITAINES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

51. L'Agence doit identifier, parmi les chemins publics sur son territoire, les corridors routiers de nature métropolitaine et déterminer ceux sur lesquels des voies de circulation réservées doivent être établies pour promouvoir le transport collectif.

Elle doit étudier le réseau routier et consulter, selon son calendrier de réalisation, les municipalités et autorités organisatrices de transport en commun concernées afin de recueillir leurs commentaires.

52. L'Agence peut notamment :

1° désigner des voies de circulation réservées à l'usage exclusif de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes qu'elle indique ;

2° conclure avec une personne responsable de l'entretien du chemin public tout contrat visant à compenser en tout ou en partie les coûts d'établissement, d'entretien et d'exploitation de ces voies de circulation réservées ;

3° avec l'approbation de la personne responsable du chemin public ou, à défaut, celle du gouvernement, signaler les voies de circulation réservées qu'elle désigne et prendre toute mesure visant à en assurer une utilisation sécuritaire ;

4° conclure avec une municipalité tout contrat visant à compenser en tout ou en partie les coûts de synchronisation des feux de circulation installés sur les corridors routiers de nature métropolitaine ou les coûts d'établissement des sens uniques qu'elle détermine.

Toute signalisation installée par l'Agence est réputée l'avoir été par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public au sens du paragraphe 4° de l'article 295 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

53. Pour obtenir l'approbation gouvernementale visée au paragraphe 3° de l'article 52, l'Agence doit présenter au ministre une demande démontrant qu'elle a préalablement avisé la personne responsable de l'entretien du chemin public de son intention que soit établie sur ce chemin une voie de circulation réservée, lui a offert de conclure le contrat visé au paragraphe 2° du même article et que cette personne, selon le cas :

1° conteste la désignation d'une voie de circulation réservée sur le chemin public dont elle a la gestion ;

2° conteste le montant qui lui est offert ;

3° conteste les catégories de véhicules routiers arrêtées ou le nombre de personnes devant être requis pour autoriser la circulation d'un véhicule routier sur la voie de circulation réservée ;

4° a omis de répondre à l'Agence dans les 90 jours de son offre.

La demande doit être accompagnée de tout document la justifiant.

54. Le ministre transmet à la municipalité concernée la demande visée à l'article 53, accompagnée des documents la justifiant, en l'avisant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour lui transmettre ses motifs d'opposition, le cas échéant.

55. Le gouvernement approuve, avec ou sans modification, l'établissement et la signalisation par l'Agence d'une voie de circulation réservée à la date qu'il indique.

Le décret a préséance sur tout règlement, résolution ou ordonnance adopté par une municipalité.

56. Le ministre informe l'Agence, le cas échéant, du refus du gouvernement de donner suite à sa demande.

57. L'Agence publie annuellement une carte routière indiquant toute voie de circulation réservée établie ou projetée sur son territoire.

58. L'Agence peut répartir les coûts d'exploitation et de gestion des voies de circulation réservées, désignées conformément à l'article 52, entre les autorités organisatrices de transport en commun qui les utilisent. Le cas échéant, celles-ci se partagent trimestriellement, sur facturation de l'Agence, ces coûts au prorata de l'utilisation des voies.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

59. L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 décembre de chaque année.

60. L'Agence adopte son budget pour l'exercice financier suivant avant le 31 décembre de chaque année. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit.

L'Agence, au plus tard le 10 octobre de chaque année, transmet à chaque autorité organisatrice de transport en commun et à chaque municipalité dont le territoire ne fait pas partie de celui d'une autorité, un avis indiquant les tarifs qui seront en vigueur au cours de la période couverte par son prochain budget.

61. Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, de dépenses supérieures aux revenus de l'Agence.

62. L'Agence doit intégrer dans son budget, comme revenu, le surplus anticipé de l'année courante et tout autre surplus dont elle dispose.

Elle doit aussi intégrer, comme dépense, le cas échéant, le déficit de l'année précédente et celui anticipé pour l'année courante.

63. L'Agence constitue un fonds d'immobilisation pour financer la partie de toute acquisition, réparation ou rénovation d'immeuble, d'équipement ou de matériel roulant non subventionnée. Le cas échéant, elle peut virer à ce fonds tout ou partie du surplus d'exploitation d'un exercice avec, dans chaque cas, l'autorisation du ministre pour le montant qu'il indique.

Le gouvernement peut autoriser l'Agence à prendre sur le fonds d'immobilisation les sommes requises à d'autres fins que celles pour lesquelles le fonds est constitué.

64. L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours.

65. L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard. Elle peut notamment acquérir, louer, céder, aliéner ou grever tout bien à ces fins.

66. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir, en tout ou en partie, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ainsi que l'exécution de ses obligations ;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

67. Aucune décision de l'Agence, ni aucun rapport qui autorise ou recommande une dépense, n'a d'effet avant la production d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a ou qu'il y aura en temps utile des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée.

68. Sous réserve de l'article 46, lorsque le territoire d'une municipalité est compris dans celui d'une autorité organisatrice de transport en commun, l'Agence réclame à cette autorité toute somme par ailleurs due par une telle municipalité.

69. Pour contribuer au financement de ses activités, l'Agence reçoit :

1° la part de la contribution des automobilistes au transport en commun déterminée par un règlement édicté en vertu de l'article 88.6 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);

2° le montant versé par le ministre du Revenu en vertu de l'article 55.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) ;

3° le produit d'une taxe annuelle sur les stationnements non résidentiels hors rue situés sur le territoire de l'Agence ;

4° le montant payable par chaque municipalité en vertu de l'article 70;

5° la part de chaque municipalité visée à l'article 71;

6° la contribution des autorités organisatrices de transport en commun et des municipalités aux coûts du réseau de transport métropolitain par autobus ainsi qu'à ceux des infrastructures et des équipements métropolitains.

70. Pour financer des dépenses d'immobilisation ou la dotation du fonds d'immobilisation, les municipalités versent à l'Agence un montant représentant un centin par 100 \$ de leur richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), établie pour l'exercice de référence.

Le gouvernement peut, par décret :

1^o identifier l'exercice de référence ;

2^o fixer la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la richesse foncière uniformisée ;

3^o prévoir les ajustements pouvant découler de l'utilisation successive de données provisoires et définitives ;

4^o déterminer les modalités de versement de la part.

Le montant visé au premier alinéa peut cependant être établi selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et celui prévu au premier alinéa.

Pour l'année 1996, le montant visé au premier alinéa est de un tiers de centin et, pour l'année 1997, de deux tiers de centin.

71. Le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73.

Il divise chaque ligne de trains en tronçons :

1^o celui situé sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ;

2^o celui situé sur le territoire d'une autre société de transport en commun, le cas échéant ;

3^o celui situé sur tout autre territoire.

Un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains :

1^o lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ; ou

2° lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret.

72. L'Agence répartit 40 % des coûts d'exploitation et de gestion de chaque ligne de trains, par tronçon, selon l'offre de services établie en tenant compte de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

1° le nombre de places assises disponibles, par kilomètre, pour chaque tronçon ;

2° le nombre de départs de trains, à chaque gare, dans un tronçon ;

3° le nombre de trains, par kilomètre, desservant chaque tronçon.

73. Les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, établie pour l'exercice de référence.

Le deuxième alinéa de l'article 70 s'applique. Ce partage peut cependant être effectué selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et celui prévu au premier alinéa.

74. Aucun mode de tarification, établi par une municipalité en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale pour ses biens, services et autres activités, n'est opposable à l'Agence.

75. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus par la présente loi.

CHAPITRE IV

RESSOURCES INFORMATIONNELLES

76. L'Agence doit produire un plan stratégique de développement du transport métropolitain précisant les objectifs qu'elle poursuit, les priorités qu'elle établit et les résultats attendus.

Ce plan doit prévoir une perspective de développement du transport métropolitain, incluant les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, sur une période de dix ans pour tous les modes de transport et tous les équipements et les infrastructures métropolitains, y compris le métro. Il est ajusté annuellement et révisé à tous les cinq ans.

77. L'Agence doit transmettre au ministre copie de son plan stratégique de développement ainsi que de ses ajustements et révisions dans les 30 jours de leur production.

Ce plan doit être approuvé par le ministre avant de prendre effet.

78. L'Agence doit, chaque année, produire un programme de ses immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents.

79. Le programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui leur est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisation que prévoit engager ou effectuer l'Agence et dont la période de financement excède 12 mois.

Ce programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisation que prévoit effectuer l'Agence au delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

80. Ce programme doit être transmis au ministre, pour approbation, au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice financier que vise le programme.

Sur preuve suffisante que l'Agence est dans l'impossibilité de transmettre le programme à la date fixée, le ministre peut lui accorder un délai.

81. L'Agence peut modifier le programme de ses immobilisations. La modification doit être transmise au ministre, pour approbation, dans les 30 jours de son adoption.

82. Le ministre peut exiger que la transmission de ce programme se fasse au moyen d'un formulaire et obliger l'Agence à lui fournir des informations qui ne sont pas prévues à l'article 79.

83. L'Agence et le ministre peuvent conclure une entente arrêtant les modalités relatives à l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Agence et précisant son rôle en tant que mandataire du gouvernement.

Cette entente peut notamment porter sur:

- 1^o les performances financières que doit rencontrer l'Agence;
- 2^o les ressources humaines, matérielles et financières de l'Agence;
- 3^o les relations et les échanges d'information entre l'Agence et le ministre;
- 4^o les voies de circulation routière lorsque la gestion du chemin public relève du ministre;
- 5^o l'utilisation d'expertises, de services administratifs et de ressources humaines du ministère des Transports.

L'entente est d'au plus cinq ans; elle peut être renouvelée ou remplacée. Elle doit être approuvée par le gouvernement.

84. L'Agence peut conclure avec la Communauté urbaine de Montréal, une autorité organisatrice de transport en commun, une municipalité ou toute autre personne morale de droit public ou privé une entente portant sur:

- 1^o des ressources humaines, matérielles ou informationnelles;
- 2^o l'exploitation ou l'entretien d'un équipement ou d'une infrastructure métropolitain ou nécessaire à sa mission.

85. Le ministre peut donner des directives portant sur les objectifs et l'orientation de l'Agence dans l'exercice de ses pouvoirs.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient l'Agence qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session ou, sinon, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

86. L'Agence doit consulter la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de Laval et les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence au regard de ses tarifs, de ses projets d'immobilisation et de son budget.

87. L'Agence peut exiger des autorités organisatrices de transport en commun et de la Communauté urbaine de Montréal tout renseignement ou tout document qu'elle juge utile à l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION ET RAPPORTS

88. Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier de l'Agence dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Ce rapport est dressé sur les formules fournies, le cas échéant, par le ministre. Il comprend les états financiers de l'Agence et tout autre renseignement requis par le ministre.

89. Les livres et les comptes de l'Agence sont vérifiés chaque année par un vérificateur désigné par l'Agence. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de l'Agence.

90. Le trésorier dépose son rapport lors d'une séance du conseil d'administration de l'Agence en même temps que le rapport du vérificateur.

91. L'Agence doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

L'Agence doit fournir au ministre tout autre renseignement que ce dernier requiert quant à ses opérations.

92. Le ministre dépose le rapport annuel et les états financiers de l'Agence devant l'Assemblée nationale, dans les 15 jours de leur réception si elle est en session ou, sinon, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut entendre au moins une fois par année le ministre ou le président-directeur général de l'Agence relativement aux documents mentionnés au premier alinéa.

CHAPITRE VI

INSPECTION

93. Le ministre nomme les personnes autorisées à agir comme inspecteur pour l'application de la présente loi et des règlements pris en vertu de l'article 26. Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport ou de stationnement émis par l'Agence.

94. Un inspecteur doit sur demande exhiber un certificat attestant sa qualité.

95. Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

96. Quiconque falsifie ou altère un titre de transport métropolitain, utilise un service de transport métropolitain sans avoir en sa possession un titre de transport valide ou utilise un tel service en ayant en sa possession un titre de transport expiré, falsifié ou altéré, est passible d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 500 \$.

97. Quiconque utilise un stationnement de l'Agence sans avoir en sa possession un titre valide ou l'utilise en ayant en sa possession un titre expiré, falsifié ou altéré, est passible d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 500 \$.

98. Quiconque contrevient à une disposition réglementaire visée au deuxième alinéa de l'article 26 est passible d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 150 \$.

99. Quiconque contrevient à l'article 95 est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

100. L'article 295 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o réserver des voies de circulation à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres ou à l'usage exclusif des bicyclettes, de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée; ».

101. L'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , de la Société de transport et du Conseil métropolitain de transport en commun institué en vertu de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun (chapitre C-59.001) » par « et de la Société de transport ».

102. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , de la Société de transport et du Conseil métropolitain de transport en commun » par « et de la Société de transport ».

103. L'article 223 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 41 des lois de 1990 et par l'article 34 du chapitre 17 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au Conseil métropolitain de transport en commun » par « à l'Agence métropolitaine de transport »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « du Conseil métropolitain de transport en commun » par « de l'Agence métropolitaine de transport ».

104. L'article 287 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « aussi », de « , avec l'autorisation de l'Agence métropolitaine de transport, ».

105. L'article 287.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « système de transport terrestre guidé de passagers » par « métro »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

106. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsqu'un tel contrat prévoit des liaisons hors du territoire du conseil ou de la municipalité, il doit être approuvé par l'Agence métropolitaine de transport. ».

107. L'article 291.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « une compagnie de chemin de fer » par « l'Agence métropolitaine de transport ».

108. L'article 291.8 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « avec » de « l'Agence métropolitaine de transport, »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf lorsqu'elle concerne l'Agence métropolitaine de transport ».

109. L'article 291.17 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 41 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et de trains de banlieue ».

110. L'article 291.30.2 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 68 des lois de 1993, est abrogé.

111. L'article 294 de cette loi, remplacé par l'article 92 du chapitre 41 des lois de 1990, est modifié:

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « et de trains de banlieue »;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « ou de trains de banlieue »;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

4° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa;

5° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « ou de trains de banlieue »;

6° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 11° du premier alinéa, des mots « ou de trains de banlieue »;

7° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « ou de trains de banlieue ».

112. L'article 294.3 de cette loi, édicté par l'article 92 du chapitre 41 des lois de 1990, est abrogé.

113. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 294.5, du suivant :

« **294.6** L'Agence métropolitaine de transport est garante, en cas de défaut, du remboursement du service de dette de la Société au regard des biens du réseau de trains de banlieue transférés en vertu du premier alinéa de l'article 152 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport.

Le trésorier de la Société doit produire, dans les états financiers visés à l'article 306.41, une note indiquant cette obligation de l'Agence au regard du passif de ces biens. ».

114. L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « secrétaire-trésorier du Conseil métropolitain de transport en commun » par « trésorier de l'Agence métropolitaine de transport ».

115. L'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Outre les adaptations prévues au premier alinéa, la date de transmission, pour adoption, du budget d'un conseil est fixée au 1^{er} novembre de chaque année aux fins de l'article 468.34 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). Un conseil doit de plus transmettre copie de son budget et, le cas échéant, de son budget supplémentaire à l'Agence métropolitaine de transport dans le même délai qu'il les transmet aux municipalités parties à l'entente le constituant. ».

116. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au ministre des Transports » par « à l'Agence métropolitaine de transport » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par « l'Agence » ;

3^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « il » par « elle » ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Le ministre » par « L'Agence ».

117. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au ministre des Transports » par « à l'Agence métropolitaine de transport » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par « l'Agence » ;

3^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « il » par « elle » ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Le ministre » par « L'Agence ».

118. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « le ministre des Transports » par « l'Agence métropolitaine de transport » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

119. L'article 18.3 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au ministre des Transports » par « à l'Agence métropolitaine de transport ».

120. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « autorisation », de « de l'Agence métropolitaine de transport et ».

121. L'article 27.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « conclure », de « , avec l'autorisation de l'Agence métropolitaine de transport ».

122. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 117 du chapitre 67 des lois de 1993, par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 33 du chapitre 15 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 59 du chapitre 30 des lois de 1994 et par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o, du suivant :

« 2.2^o un immeuble appartenant à l'Agence métropolitaine de transport; ».

123. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 67 des lois de 1993, par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 33 du chapitre 15 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 69 du chapitre 30 des lois de 1994 et par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et après le mot « olympiques », de « , l'Agence métropolitaine de transport ».

124. L'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, par le remplacement de « un organisme public de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport ou une municipalité » par « l'Agence métropolitaine de transport ».

125. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *r*, du suivant :

« *r*.1) « territoire de l'Agence métropolitaine de transport » : le territoire déterminé par l'article 3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65); ».

126. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 350 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 514 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, la taxe prévue au paragraphe *a* du premier alinéa est majorée de 0,015 \$ le litre lorsque l'essence est livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport. ».

127. L'article 10.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour le calcul du remboursement, le montant déterminé au troisième alinéa de l'article 2 qui a été payé dans l'année par le transporteur sur l'essence qui a servi à alimenter le moteur de chaque autobus visé au premier alinéa doit être ajouté au montant déterminé au premier alinéa du présent article. ».

128. L'article 10.3 de cette loi, édicté par l'article 517 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **10.3** Un titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou un vendeur en détail, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit au remboursement d'une partie du montant qu'il a versé par suite de l'application de l'article 51.1 à l'égard d'une quantité de carburant qu'il a acquise d'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, si, à la fois :

a) cette partie est égale à l'excédent du montant qu'il a versé à cette personne par suite de l'application de l'article 51.1 sur le montant qu'il a perçu en vertu de cet article ou du premier alinéa de l'article 12, selon le cas, à l'égard de cette quantité de carburant ; ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.3, édicté par l'article 517 du chapitre 63 des lois de 1995, des suivants :

« **10.4** Une personne, pourvu qu'elle en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit au remboursement de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 qu'elle a payée à l'égard de l'essence si, à la fois :

a) au moment de la livraison de l'essence, celle-ci a été versée dans un réceptacle de plus de 200 litres, autre qu'un réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

b) cette personne a apporté ou a fait en sorte que cette essence soit apportée à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de transport dans un réceptacle de plus de 200 litres, autre qu'un réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule.

« **10.5** Une personne, pourvu qu'elle en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit au remboursement du montant qu'elle a versé en vertu de l'article 51.1 à l'égard du carburant qu'elle a acquis et qui excède le montant qu'elle a perçu en vertu de cet article ou du premier alinéa de l'article 12, selon le cas, à l'égard de ce carburant. ».

130. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, la taxe visée par l'article 2 doit être perçue par le vendeur en détail lors de la vente sur la quantité totale faisant l'objet du contrat, tout en tenant compte, selon le cas, du montant de la taxe exigible en raison du lieu de sa livraison. ».

131. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Cependant, le vendeur en détail n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui remettre la taxe perçue à l'égard du carburant vendu qu'il a acquis du titulaire d'un permis d'agent-percepteur, lorsqu'il a versé à ce dernier en vertu de l'article 51.1 un montant qui est égal à la taxe perçue à l'égard de ce carburant. » ;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« De plus, si à l'égard d'une quantité de carburant, le montant perçu par le vendeur en détail en vertu du premier alinéa est supérieur au montant qu'il a versé à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur par suite de l'application de l'article 51.1 et que cette différence résulte de l'emploi, conformément à l'article

2.1, d'un mode de calcul de la taxe par le vendeur en détail qui est différent de celui employé pour le calcul du montant prévu à l'article 51.1 par cette personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, le vendeur en détail doit remettre cette différence au ministre selon les modalités prévues au premier alinéa. ».

132. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 520 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout usager qui produit de l'essence au Québec a la même obligation. ».

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1** Sous réserve de l'article 17.1, un usager doit, à l'égard de l'essence emmagasinée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, au plus tard le dernier jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 qu'il doit pour cette essence acquise au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition et il doit en même temps lui remettre le montant de cette taxe.

L'usager qui produit du carburant au Québec a la même obligation.

« **15.2** La taxe qui doit être payée en vertu des articles 15 et 15.1 se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe doit se calculer sur le litre de carburant corrigé à la température de 15 °Celsius si, préalablement à sa consommation ou à son usage, ce litre de carburant a été corrigé par l'usager à la température de référence de 15 °Celsius au moyen d'une pompe distributrice ou d'un autre ensemble de mesurage, conçu ou équipé de façon à permettre cette correction conformément aux normes établies en vertu de la Loi sur les poids et mesures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-6). ».

134. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

135. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« **17.1** En plus de la taxe qui doit être payée en vertu de l'article 2 ou de l'article 17, le cas échéant, toute personne qui apporte ou fait apporter sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport de l'essence, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne, sauf celle contenue dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule automobile ou d'un bateau, doit :

a) au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, de la quantité d'essence apportée au cours du mois précédent ;

b) payer en même temps au ministre la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2.

« **17.2** La taxe qui doit être payée en vertu des articles 17 et 17.1 se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe doit se calculer sur le litre de carburant corrigé à la température de référence de 15 °Celsius lorsque le litre de carburant acquis par la personne visée à l'article 17 ou 17.1 a été corrigé et facturé par le vendeur à la température de référence de 15 °Celsius. ».

136. L'article 41 de cette loi, modifié par l'article 523 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui ne fournit pas, en la manière et à l'époque prévues aux articles 13 à 17.1, 26, 27.6, 34, 50.05, 51.2 et 52, un rapport ou autre document ou un renseignement prévu par la présente loi ou ses règlements ; ».

137. L'article 51.1 de cette loi, modifié par l'article 527 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **51.1** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe établie au premier ou au quatrième alinéa de l'article 2, le cas échéant, de toute personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec. Cette obligation ne s'applique pas à l'égard du carburant livré à un endroit situé en dehors du Québec.

Toutefois, lorsque le carburant est livré à l'acquéreur dans une région visée au deuxième alinéa de l'article 2, le montant égal à la taxe prévu au premier alinéa est réduit du pourcentage ou du montant de la réduction déterminé en vertu du cinquième alinéa de cet article à l'égard de cette région, selon les conditions et les modalités d'application prescrites par règlement.

De plus, lorsque le titulaire d'un permis d'agent-percepteur livre ou fait en sorte que soit livré de l'essence, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, le montant visé au premier alinéa doit être majoré du montant prévu au troisième alinéa de l'article 2.

Toutefois, si le titulaire d'un permis d'agent-percepteur vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant à une personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51, le montant égal à la taxe doit être perçu selon les conditions et modalités prévues à cette entente.

Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, le montant égal à la taxe doit être perçu lors de la vente sur la quantité totale faisant l'objet du contrat, tout en tenant compte, selon le cas, du montant égal à la taxe exigible en raison du lieu de sa livraison.

Le montant égal à la taxe doit, pour chaque type de carburant, être indiqué séparément du prix de vente sur tout écrit constatant la vente, sur toute facture ainsi que dans les livres comptables de l'agent-percepteur. Toutefois, dans le cas de l'essence livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, il peut être indiqué un montant total constitué à la fois des montants prévus au premier et au troisième alinéa.

Les documents et livres visés au sixième alinéa doivent également indiquer le mode utilisé, conformément à l'article 2.1, pour le calcul du montant égal à la taxe. De plus, ces documents et tout bon de livraison doivent indiquer si la quantité de carburant vendue ou livrée est mesurée à la température ambiante ou à la température de référence de 15 °Celsius. Dans ce dernier cas, ils doivent également indiquer, par type de carburant, la quantité de carburant mesurée à la température ambiante. ».

138. L'article 51.2 de cette loi, modifié par l'article 528 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Cependant, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur n'est pas tenu de remettre le montant perçu à l'égard du carburant vendu qu'il a acquis d'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, lorsqu'il a versé à cette dernière en vertu de l'article 51.1 un montant qui est égal au montant perçu à l'égard de ce carburant. » ;

2^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« De plus, si à l'égard d'une quantité de carburant, le montant perçu par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur en vertu de l'article 51.1 est supérieur au montant qu'il a versé par suite de l'application de cet article à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur — appelée « le vendeur » dans le présent alinéa — et que cette différence résulte de l'emploi, conformément à l'article 2.1, par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur, d'un mode de calcul du montant prévu à l'article 51.1 qui est différent de celui employé pour le calcul de ce montant par le vendeur, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit remettre cette différence au ministre selon les modalités prévues au premier alinéa. ».

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 56, du suivant :

« **55.2** Le ministre verse à l'Agence métropolitaine de transport, instituée par la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65), le produit de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 perçue en vertu de la présente loi.

Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités convenues, déduction faite des remboursements et des frais de perception. ».

140. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 530 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1996 en vertu de la présente loi à l'égard de la réduction de la taxe dans les régions visées au deuxième alinéa de l'article 2, du mode de calcul de la taxe ou du montant prévu à l'article 51.1 conformément à l'article 2.1, du remboursement de la taxe dont peut

bénéficiaire un transporteur en commun conformément à l'article 10.1 ou du remboursement d'une partie du montant versé par suite de l'application de l'article 51.1 dont peut bénéficier un titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou un vendeur en détail conformément à l'article 10.3, peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 10 mai 1995. » ;

2^o par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés en vertu de la présente loi à l'égard du remboursement de la majoration de la taxe dont peut bénéficier une personne conformément à l'article 10.4, du remboursement du montant versé en vertu de l'article 51.1 dont peut bénéficier une personne conformément à l'article 10.5 ou de la réduction du montant prévu au deuxième alinéa de l'article 51.1 dans les régions visées au deuxième alinéa de l'article 2, peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1996. ».

141. L'article 9 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « par », de « l'Agence métropolitaine de transport, ».

142. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « organisé par » de « l'Agence métropolitaine de transport, ».

143. L'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 121 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition d'« organismes publics de transport en commun » par la suivante :

« **organismes publics de transport en commun** » : l'Agence métropolitaine de transport, la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, la Société de transport de l'Outaouais et les corporations constituées en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70). ».

144. L'article 88.6 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Chaque organisme public de transport en commun reçoit toute la part attribuable à sa région sauf ceux dont le territoire est compris

dans la région de Québec qui se partagent la part attribuable à cette région.

Le gouvernement prévoit, par règlement, le critère de répartition, entre les organismes dont le territoire est compris dans la région de Québec, de la part qui est attribuable à cette région. Avant de présenter un projet de règlement, le ministre consulte les municipalités et les organismes intéressés.».

145. L'article 47 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «aussi», de «, avec l'autorisation de l'Agence métropolitaine de transport,».

146. L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un tel contrat prévoit des liaisons hors du territoire du conseil ou de la municipalité, il doit être approuvé par l'Agence métropolitaine de transport.».

147. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 41 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, de «secrétaire-trésorier du Conseil métropolitain de transport en commun institué en vertu de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41)» par «trésorier de l'Agence métropolitaine de transport».

148. L'article 60 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «aussi», de «, avec l'autorisation de l'Agence métropolitaine de transport,».

149. L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un tel contrat prévoit des liaisons hors du territoire du conseil ou de la municipalité, il doit être approuvé par l'Agence métropolitaine de transport.».

150. L'article 103 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 41 des lois de 1990 et par l'article 269 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les

troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, de «secrétaire-trésorier du Conseil métropolitain de transport en commun institué en vertu de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41)» par «trésorier de l'Agence métropolitaine de transport».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

151. L'Agence succède, le 1^{er} janvier 1996, aux droits et obligations de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard de tout ou partie des contrats visant le réseau de trains de banlieue exploité à cette date.

Les conditions et modalités de transfert sont réglées par entente entre l'Agence et la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal. Cette entente doit être approuvée par le ministre.

Malgré le deuxième alinéa, l'absence d'entente ou d'approbation du ministre ne peut avoir pour effet d'empêcher l'Agence d'exploiter les services de trains de banlieue à compter du 1^{er} janvier 1996.

152. Le matériel roulant ferroviaire et tout autre actif relié à l'exploitation du réseau de trains de banlieue, propriétés de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et qui ont été payés par le gouvernement du Québec ou pour lesquels cette société a reçu ou reçoit une subvention du gouvernement du Québec, deviennent la propriété de l'Agence à compter de la date où le ministre approuve l'entente qui en arrête les modalités de transfert. L'absence d'entente ou d'approbation du ministre ne peut avoir pour effet d'empêcher l'Agence de prendre possession du matériel roulant et des actifs nécessaires à l'exploitation du réseau de trains de banlieue à compter du 1^{er} janvier 1996.

Malgré le premier alinéa, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal conserve, le cas échéant, le service de dette afférent au financement des biens dont la propriété est transférée à l'Agence en vertu du présent article. Elle demeure responsable des engagements que comportent les valeurs mobilières qu'elle a émises et qui continuent de constituer pour elle des obligations directes et générales. L'Agence rembourse la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, en principal et intérêts, selon les échéances du service de dette de cette dernière.

153. Le matériel roulant ferroviaire, acquis pour le compte du gouvernement par le ministre le 30 mars 1994, ainsi que tout autre actif relié à l'exploitation du réseau de trains de banlieue ou du réseau métropolitain de transport par autobus deviennent la propriété de l'Agence à compter des dates où le ministre lui signifie son acte de cession.

154. À compter du 1^{er} janvier 1996, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est instituée mandataire de l'Agence métropolitaine de transport aux fins de l'exploitation du réseau de trains de banlieue. Ce mandat est valable jusqu'à ce que l'Agence le révoque.

La Société réfère au ministre toute question relative à l'exercice de son mandat et de ses pouvoirs. Les décisions du ministre lient l'Agence.

La Société a droit au remboursement des coûts réels convenus avec le ministre et engagés dans l'exécution de son mandat.

155. Tout règlement de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal concernant des normes de comportement des personnes dans les trains, gares ainsi que sur les quais et stationnements, en vigueur le 31 décembre 1995, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement de l'Agence et s'applique au réseau de trains de banlieue de l'Agence comme s'il avait été édicté en vertu de l'article 26.

156. Le gouvernement peut, par décret, établir le premier réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence. Ce décret rétroagit au 1^{er} janvier 1996.

157. Le gouvernement peut désigner les équipements et infrastructures de nature métropolitaine visés à l'article 36 au décret visé à l'article 33 ou 156 selon le cas.

158. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 42, l'Agence répartit les revenus selon :

1° le lieu de résidence des usagers, pour l'année 1996;

2° le lieu de résidence des usagers et l'utilisation des services, pour l'année 1997;

3° l'utilisation des services, à compter de l'année 1998.

159. Pour l'application de l'article 51, l'Agence doit, au plus tard le (*indiquer ici la date du 60^e jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent article*), entreprendre l'étude du réseau routier.

160. Malgré les articles 71 à 73, le tronçon de la ligne de trains compris entre la Ville de Vaudreuil-Dorion et la Ville de Rigaud ne peut être considéré pour identifier un territoire municipal desservi aux fins de la répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains concernée.

161. L'Agence doit, au plus tard le 1^{er} avril 1997, produire le plan stratégique de développement visé à l'article 76.

162. Malgré les articles 45 et 49, le gouvernement établit, pour l'année 1996, le montant de l'aide financière qui y est prévue selon les conditions, facteurs et modalités qu'il indique.

163. L'Agence doit, afin d'atténuer l'impact budgétaire des contributions exigibles au regard de son mandat en matière de transport métropolitain et d'exploitation du réseau de trains de banlieue, affecter, à même ses surplus, un montant devant être réparti entre certaines municipalités, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal.

Ce montant est d'au plus :

1^o 5 000 000 \$ pour chacune des années 1996, 1997 et 1998;

2^o 3 500 000 \$ pour l'année 1999;

3^o 1 500 000 \$ pour l'année 2000.

164. Le montant visé au deuxième alinéa de l'article 163 est réparti de sorte que :

1^o 500 000 \$, pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, 350 000 \$, pour l'année 1999, et 150 000 \$, pour l'année 2000, compensent en tout ou en partie et au prorata du montant qu'elles doivent, la part due à l'Agence, en vertu de l'article 73, par les municipalités visées au paragraphe 3^o de l'article 71;

2^o le solde de ce montant, pour chacune des années concernées, est versé par l'Agence, selon le cas, à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la

Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal selon les critères et modalités de répartition déterminés par le gouvernement.

165. La présente loi remplace la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun (L.R.Q., chapitre C-59.001).

166. L'Agence succède aux droits et obligations du Conseil métropolitain de transport en commun.

Les titres de transport en commun émis par le Conseil métropolitain de transport en commun avant le 15 décembre 1995 demeurent valides à compter de cette date et peuvent valablement continuer d'être délivrés par l'Agence. Ces titres continuent d'être honorés jusqu'à ce que l'Agence les désavoue. La décision de l'Agence prend effet le 15^e jour qui suit la date de sa publication dans un quotidien diffusé sur son territoire. Jusqu'au 31 décembre 1995, les recettes provenant de la vente de tels titres sont réputées faire partie de l'actif du Conseil devant être réparti selon tout règlement pris en vertu de l'article 25 de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun avant le 15 juin 1995. À compter du 1^{er} janvier 1996, ces recettes appartiennent à l'Agence.

Le ministre, ou la personne qu'il désigne, est mandaté pour poser tout acte d'administration nécessaire à la liquidation du Conseil. Ce mandat est valable jusqu'à ce que l'Agence le révoque. Les décisions du ministre lient l'Agence.

167. À compter du 1^{er} février 1996 et jusqu'à ce que l'Agence établisse sa propre grille tarifaire, la tarification établie à l'Annexe B est réputée être celle de l'Agence et s'appliquer à tous ses titres de transport métropolitain.

168. La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal doit, à titre de mandataire, imprimer les titres de transport de l'Agence selon ses directives. Elle a droit au remboursement des coûts réels convenus avec le ministre et engagés dans l'exécution de son mandat. La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal doivent vendre les titres de l'Agence. Ce mandat est à titre gratuit et est valide jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'Agence.

Les sociétés visées au premier alinéa doivent reconnaître les titres valablement délivrés selon l'article 166 en autant que l'utilisateur paie, le cas échéant, lors de son passage, l'écart entre le tarif du Conseil métropolitain de transport en commun et celui visé à l'article 167.

Les sociétés réfèrent au ministre toute question relative à l'exercice d'un mandat visé au présent article. Les décisions du ministre lient l'Agence.

169. Les procès-verbaux, dossiers et documents du Conseil métropolitain de transport en commun deviennent les procès-verbaux, dossiers et documents de l'Agence.

170. Le gouvernement peut décider de toute question concernant la liquidation du Conseil métropolitain de transport en commun qui lui est soumise par l'Agence.

171. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir.

Le ministre remet le bien à l'Agence dès que s'opère le transfert de propriété selon l'un des cas visés à l'article 53 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

172. Au plus tard le 1^{er} janvier 1999, le ministre évalue l'application de la présente loi et, à cette fin, consulte les autorités organisatrices de transport en commun et les municipalités afin de conclure une entente visant à confier le contrôle de l'Agence à des décideurs régionaux.

Il en fait rapport à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} décembre 1999 ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Il dépose à cette occasion, le cas échéant, l'entente conclue lors de la consultation en indiquant les modifications qui devront faire l'objet d'un projet de loi y donnant suite.

173. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

174. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 à l'exception des articles 1 à 19, 166, 168 et de l'Annexe A qui entreront en vigueur le jour de sa sanction et de l'article 159 qui entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE A

MUNICIPALITÉS DONT LES TERRITOIRES SONT COMPRIS
DANS CELUI DE L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT
(Article 3)

Ville d'Anjou	Ville de Mascouche
Ville de Baie-d'Urfé	Municipalité de McMasterville
Ville de Beaconsfield	Ville de Mercier
Ville de Beloeil	Ville de Montréal
Ville de Blainville	Ville de Montréal-Est
Ville de Boisbriand	Ville de Montréal-Nord
Ville de Bois-des-Filion	Ville de Montréal-Ouest
Ville de Boucherville	Ville de Mont-Royal
Ville de Brossard	Ville de Mont-Saint-Hilaire
Ville de Candiac	Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours
Ville de Carignan	Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Ville de Chambly	Ville d'Otterburn Park
Ville de Charlemagne	Ville d'Outremont
Ville de Châteauguay	Ville de Pierrefonds
Cité de Côte-Saint-Luc	Ville de Pincourt
Ville de Delson	Village de Pointe-Calumet
Ville de Deux-Montagnes	Ville de Pointe-Claire
Ville de Dollard-des-Ormeaux	Village de Pointe-des-Cascades
Cité de Dorval	Ville de Repentigny
Ville de Greenfield Park	Ville de Richelieu
Ville de Hampstead	Ville de Rosemère
Ville de Hudson	Ville de Roxboro
Ville de Kirkland	Municipalité de Saint-Amable
Ville de Lachenaie	Ville de Saint-Basile-le-Grand
Ville de Lachine	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
Ville de La Plaine	Ville de Saint-Constant
Ville de La Prairie	Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
Ville de LaSalle	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
Ville de Laval	Ville de Sainte-Catherine
Ville de Le Gardeur	Ville de Sainte-Geneviève
Ville de LeMoyne	Ville de Sainte-Julie
Ville de Léry	Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Ville de L'Île-Bizard	Ville de Sainte-Thérèse
Ville de L'Île-Cadieux	Ville de Saint-Eustache
Ville de L'Île-Dorval	Ville de Saint-Hubert
Ville de L'Île-Perrot	Paroisse de Saint-Isidore
Ville de Longueuil	
Ville de Lorrain	
Ville de Maple Grove	

Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac	Ville de Saint-Pierre
Ville de Saint-Lambert	Paroisse de Saint-Sulpice
Ville de Saint-Laurent	Village de Senneville
Paroisse de Saint-Lazare	Municipalité de Terrasse-
Ville de Saint-Léonard	Vaudreuil
Municipalité de Saint-Mathias-	Ville de Terrebonne
sur-Richelieu	Ville de Varennes
Municipalité de Saint-Mathieu	Ville de Vaudreuil-Dorion
Municipalité de Saint-Mathieu-	Village de Vaudreuil-sur-le-Lac
de-Beloeil	Ville de Verdun
Paroisse de Saint-Philippe	Ville de Westmount

ANNEXE B

GRILLES DES TARIFS DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

Ligne Deux-Montagnes

De Montréal à:	Carte mensuelle train seulement		Carte mensuelle train, métro et autobus STCUM		Ticket train seulement		Carte mensuelle train, métro et autobus STCUM, STL, STRSM	
	régulier	réduit ⁽¹⁾	régulier	réduit ⁽¹⁾	régulier	réduit ⁽¹⁾	régulier	réduit ⁽¹⁾
Zone 1:								
Portal-Height Mont-Royal Vertu Monkland Val-Royal			44,50 \$	18,50 \$	1,30 \$	0,65 \$		
Zone 2:								
A-Ma-Baie Roxboro			58,50 \$	29,25 \$	2,60 \$	1,30 \$		
Zone 3:								
Île Bigras Sainte-Dorothée					3,30 \$	1,65 \$	73,00 \$	40,00 \$
Zone 4:								
Grand Moulin Deux-Montagnes	85,00 \$	42,50 \$	102,50 \$	51,25 \$	3,30 \$	1,65 \$		

Ligne Rigaud

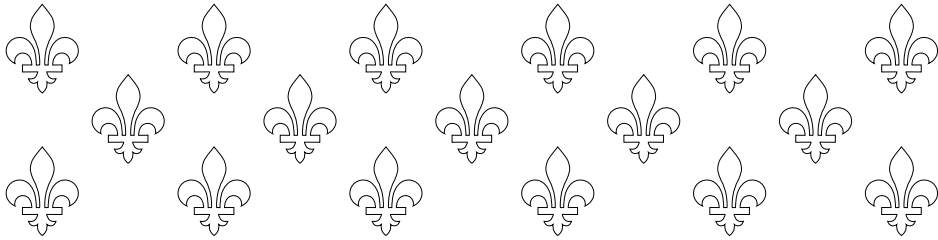
De Montréal à:	Carte mensuelle train seulement		Carte mensuelle train, métro et autobus STCUM		Ticket train seulement		Tarif au comptant train seulement	
	régulier	réduit ⁽¹⁾	régulier	réduit ⁽¹⁾	régulier	réduit ⁽¹⁾	régulier	réduit ⁽¹⁾
Zone 1:					6 pour 7,75 \$	6 pour 3,75 \$		
Vendôme Montréal-Ouest Lachine Dorval			44,50 \$	18,50 \$			1,85 \$	1,00 \$
Zone 2:					2 billets de la zone 1	2 billets de la zone 1		
Pine Beach Valois Pointe-Claire Cedar Park Beaconsfield Beaurepaire Baie-d'Urfé Sainte-Anne-de- Bellevue			58,50 \$	29,25 \$			3,70 \$	2,00 \$
Zone 3:					5 pour 14,50 \$	5 pour 7,25 \$		
Île Perrot	69,50 \$	34,75 \$	87,00 \$	43,50 \$			4,25 \$	2,10 \$
Pincourt	69,50 \$	34,75 \$	87,00 \$	43,50 \$			4,25 \$	2,10 \$
Dorion	74,50 \$	37,25 \$	92,00 \$	46,00 \$			4,25 \$	2,10 \$
Zone 4:					5 pour 18,00 \$	5 pour 9,00 \$		
Hudson	84,50 \$	42,25 \$	102,00 \$	51,00 \$			4,75 \$	2,40 \$
Rigaud	94,50 \$	47,25 \$	112,00 \$	56,00 \$			4,75 \$	2,40 \$

Carte mensuelle: métro et autobus STCUM, STL, STRSM

Tarif en vigueur le 1^{er} février 1996

Carte mensuelle métro et autobus STCUM, STL, STRSM	
régulier	réduit ⁽¹⁾
73,00 \$	40,00 \$

- (1) Le tarif réduit s'applique aux personnes de 65 ans et plus ainsi qu'aux écoliers de moins de 18 ans, sur présentation d'une carte d'identité.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 111
(1995, chapitre 66)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec

**Présenté le 29 novembre 1995
Principe adopté le 7 décembre 1995
Adopté le 15 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet la constitution du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire. Il prévoit le versement annuel à ce fonds, par la Société des loteries du Québec, d'une somme correspondant à 5 % des bénéfices nets réalisés dans l'exploitation des casinos d'État et la gestion des commerces qui y contribuent.

Ce projet de loi prévoit, en outre, que le gouvernement peut, par décret, déterminer un pourcentage additionnel à celui fixé par la loi, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de l'aide à l'action humanitaire internationale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1).

Projet de loi n^o 111

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.29, de la section suivante:

«SECTION III.1

«FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

«**3.30** Est institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire.

«**3.31** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs et la nature des coûts qui peuvent y être imputés.

«**3.32** Le premier ministre ou le ministre que le gouvernement désigne conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ci-après appelé « le ministre », est responsable de l'application de la présente section.

«**3.33** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1^o les sommes versées par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);

2^o les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets de la présente section;

3° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 3.35;

4° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

«**3.34** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**3.35** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

«**3.36** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, octroyer directement une aide financière à des organismes d'action communautaire ou verser une telle aide pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accentuer leurs opérations relatives à l'aide communautaire.

Le ministre peut également verser une aide financière à des fins d'aide humanitaire internationale dans la mesure déterminée par le gouvernement à même les sommes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 3.33 et au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1).

«**3.37** Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° le versement des sommes visées à l'article 3.36;

2° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées par la présente section au ministre, y compris le

paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds.

« **3.38** Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **3.39** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **3.40** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

« **3.41** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds.

La Commission de l'Assemblée nationale désigne la Commission qui fera l'étude du rapport. ».

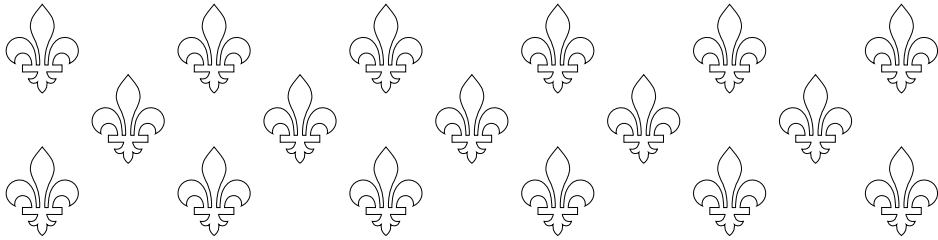
2. La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1** La Société verse au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), à même l'excédent de ses revenus consolidés sur ses dépenses consolidées, une somme correspondant à 5 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent. Les versements sont effectués aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Le gouvernement peut déterminer, par décret, un pourcentage additionnel à celui fixé au premier alinéa, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de l'aide à l'action humanitaire internationale. ».

3. Les articles 1 et 2 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} avril 1995.

4. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 112
(1995, chapitre 67)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

Présenté le 29 novembre 1995
Principe adopté le 6 décembre 1995
Adopté le 15 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les coopératives en ce qui concerne notamment les pouvoirs des coopératives et de leurs conseils d'administration. Ainsi, il permet aux coopératives de déterminer par règlement certaines conditions d'attribution de ristournes et le territoire ou groupe de recrutement de leurs membres. Il précise certains pouvoirs des coopératives en matière d'aide financière.

Ce projet de loi modifie les règles applicables au pouvoir de représentation des membres et permet à une coopérative, par règlement, d'autoriser le conseil d'administration à suspendre le droit de vote des membres inactifs ou de rendre éligibles comme administrateurs des personnes qui ne sont pas membres de la coopérative.

D'autre part, ce projet de loi confie au conseil d'administration le pouvoir de déterminer les caractéristiques des parts privilégiées dont il autorise, par ailleurs, l'émission à titre de parts de qualification. De même, il introduit un nouveau mécanisme de financement sous forme de parts privilégiées participantes. Il modifie également certaines règles de fonctionnement du conseil d'administration et interdit notamment à un employé d'une coopérative, autre qu'une coopérative de travail, d'être administrateur de la coopérative.

Ce projet de loi modifie le contenu du rapport annuel de la coopérative et donne à cette dernière le pouvoir de confier un mandat de mission d'examen à son vérificateur. Il permet que l'affectation obligatoire des excédents puisse également être faite par l'attribution de ristournes en parts et précise les conditions de cette affectation.

Ce projet de loi introduit une procédure simplifiée de liquidation d'une coopérative et autorise celle-ci à décider de la dévolution du solde de son actif à un organisme admissible.

De plus, ce projet de loi prévoit la constitution de coopératives de commerçants et supprime les dispositions particulières relatives aux coopératives de pêcheurs et aux coopératives de consommateurs. Il modifie le régime particulier applicable aux coopératives agricoles et permet à ces coopératives de créer une catégorie de membres associés. Il introduit des dispositions particulières concernant les coopératives en milieu scolaire et modifie certaines règles applicables aux coopératives de travail, notamment concernant la période d'essai et le calcul des ristournes.

Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4).

Projet de loi n^o 112

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « , à l'exception de celles qui sont constituées pour les affaires de fidéicommiss, pour faire principalement » par ce qui suit: « ; toutefois, une coopérative ne peut être constituée en vertu du présent titre pour exercer des activités de société de fiducie ou de société d'épargne conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), pour faire ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

« 4^o la possibilité de constituer une réserve ; »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5^o, du mot « et » par le mot « ou » et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, des mots « ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi ».

3. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **8.** Un mineur peut être fondateur d'une coopérative. Toutefois, s'il est âgé d'au moins 14 ans, il est à cet égard réputé majeur. ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o son nom ; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « siège social » par le mot « domicile » ;

3° par la suppression du paragraphe 4° ;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les nom et domicile des fondateurs et, le cas échéant, le nom de la société fondatrice avec les nom et domicile de ses membres, ou encore, le nom et domicile de la personne morale fondatrice, de même que la loi en vertu de laquelle elle est constituée. ».

5. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, de ce qui suit : « , prénom et adresse » par les mots « et domicile » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « l'adresse du siège social » par les mots « son domicile ».

6. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « peut, après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec et » par ce qui suit : « avise le Conseil de la coopération du Québec de la demande de constitution et lui transmet copie des statuts et de la requête. Au plus tard quinze jours après l'envoi de l'avis ou dès que le Conseil répond à cet avis, le ministre peut, ».

7. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « corporation au sens du Code civil du Bas Canada » par les mots « personne morale ».

8. L'intitulé du chapitre IV du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« NOM DE LA COOPÉRATIVE ».

9. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La dénomination sociale » par les mots « Le nom » et par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « « coopération » », de ce qui suit : « , « cooprix » » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « sa dénomination sociale » par les mots « son nom ».

10. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « sa dénomination sociale » par les mots « celui apparaissant dans ses statuts » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « sa dénomination sociale » par les mots « le nom apparaissant dans ses statuts ».

11. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Toute personne ou société qui, avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée, transmet au secrétaire provisoire une déclaration d'adhésion indiquant qu'elle a un intérêt en tant qu'usager des services de la coopérative est convoquée à l'assemblée.

Cette personne ou société est également fondatrice de la coopérative si, avant le début de cette assemblée, les fondateurs qui ont signé les statuts de la coopérative n'ont pas rejeté sa déclaration d'adhésion. ».

12. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o adopter les règlements de la coopérative ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

3^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « tout autre règlement et ».

13. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o une liste des administrateurs de la coopérative indiquant leurs nom, domicile et la fonction qu'ils occupent ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o une liste des dirigeants de la coopérative qui ne sont pas membres du conseil d'administration, indiquant leurs nom, domicile et la fonction qu'ils occupent ; ».

14. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° pour le remboursement de toute créance qu'elle détient contre une personne ou société et jusqu'à concurrence du montant de cette créance, retenir les sommes qu'elle peut lui devoir ou confisquer les parts de cette personne ou société et exercer compensation. ».

15. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** La coopérative peut, dans l'atteinte de son objet, accorder une aide financière à :

1° une personne ou société si cette aide permet à la coopérative de faire affaire ou d'augmenter son chiffre d'affaires avec cette personne ou société ou a pour but de permettre à la personne de se procurer l'équipement nécessaire au travail que lui fournit la coopérative ;

2° un membre ou un employé pour lui permettre d'investir dans la coopérative ;

3° une personne morale ou société dont elle détient des actions ou autres titres.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs de la coopérative à l'égard des conditions de travail de ses employés. ».

16. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « enregistré », de ce qui suit : « , inscrit ou déposé ».

17. L'intitulé du chapitre VII du titre I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « SOCIAL » par les mots « DE LA COOPÉRATIVE ».

18. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « social » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

19. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « social » par les mots « de la coopérative ».

20. L'article 38 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **38.** Une coopérative ne peut rembourser ni racheter une part ni payer un intérêt sur une part, si :

1^o elle est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, de ce rachat ou de ce paiement ;

2^o le conseil d'administration évalue que le remboursement, le rachat ou le paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative ;

3^o en raison du remboursement, du rachat ou du paiement, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.

« **38.1** En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, la coopérative, sous réserve des conditions prévues à l'article 38, rembourse les sommes payées sur les parts sociales de ce membre.

Les parts privilégiées sont remboursées aux conditions déterminées en vertu de l'article 46.

« **38.2** Le seul fait de détenir des parts de la coopérative ne confère aucun des droits réservés aux membres, sauf celui d'en demander le remboursement conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.

« SECTION I.1

« PARTS DE QUALIFICATION

« **38.3** Chaque membre doit détenir le nombre minimum de parts sociales ou de parts sociales et privilégiées prévu par règlement. Ces parts sont désignées comme parts de qualification.

Le nombre de ces parts de qualification peut varier selon la nature des services dont le membre entend se prévaloir. Les modalités de paiement des parts de qualification sont déterminées par règlement. ».

21. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Les parts sociales sont nominatives. Elles ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil d'administration. Toutefois, des conditions supplémentaires de transfert peuvent être prévues par règlement. ».

22. L'article 40 de cette loi est abrogé.

23. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

24. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « sociales » par les mots « de qualification ».

25. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **44.** Sous réserve des conditions prévues à l'article 38, la coopérative peut, si un membre lui en fait la demande, lui rembourser, aux conditions prévues par règlement, les sommes qu'il a payées sur ses parts sociales autres que celles de qualification. ».

26. L'article 46 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce règlement doit prévoir » par les mots « Le conseil détermine » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou de son remboursement » par ce qui suit : « , de son remboursement ou de son transfert » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ces parts peuvent être émises en séries d'une même catégorie. Le taux d'intérêt de chaque série peut être différent. ».

27. L'article 47 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion dans la deuxième ligne, après le mot « énoncer », de ce qui suit : « le montant, » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou de remboursement » par ce qui suit : « , de remboursement ou de transfert ».

28. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

«SECTION III.1

«PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES

«**49.1** Le conseil d'administration peut, si un règlement l'y autorise, émettre à toute personne qui n'est pas membre ou membre auxiliaire de la coopérative des parts privilégiées participantes.

Ce règlement peut prévoir plus d'une catégorie de parts privilégiées participantes et doit déterminer le montant, les privilèges, les droits et les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert afférents à chaque catégorie de parts privilégiées participantes.

Une catégorie peut comprendre des séries. Le taux d'intérêt de chaque série peut être différent.

«**49.2** La coopérative doit émettre des certificats de parts privilégiées participantes. Ces certificats énoncent le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert.

«**49.3** Les parts privilégiées participantes peuvent conférer à leur titulaire le droit d'être convoqué à une assemblée générale et d'y assister sans droit de parole.

«**49.4** Les parts privilégiées participantes peuvent conférer à leur titulaire le droit de recevoir un intérêt maximal annuel de 25 % du montant versé sur ces parts. Cet intérêt peut inclure une participation aux trop-perçus ou excédents de la coopérative dans une proportion maximale de 25 % des trop-perçus ou excédents. Cette participation est déterminée par l'assemblée annuelle.

Les trop-perçus ou excédents visés dans le premier alinéa sont les trop-perçus ou excédents montrés à l'état des résultats de la coopérative, déduction faite des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes autres que ceux attribués comme participation dans les trop-perçus ou excédents.».

30. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.** Aucun droit d'entrée ne peut être exigé d'une personne admise comme membre ou membre auxiliaire d'une coopérative.».

31. L'article 51 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services de la coopérative;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement;»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants:

«**51.1** Un mineur peut être membre d'une coopérative dont l'objet le concerne. Toutefois, s'il est âgé d'au moins 14 ans, il est à cet égard réputé majeur.

«**51.2** Une coopérative peut déterminer par règlement le territoire ou le groupe dans lequel elle peut recruter ses membres.

«**51.3** Les fondateurs ont les mêmes droits et obligations que tout autre membre.».

33. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «n'est pas en mesure de participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée» par les mots «n'a pas un intérêt en tant qu'utilisateur des services de la coopérative».

34. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «l'exige», de «et aux conditions qu'il détermine».

35. L'article 54 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «cotisation» par le mot «contribution»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire, le montant d'une telle contribution est déterminé par le conseil d'administration. ».

36. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.** Un membre peut démissionner en donnant au conseil d'administration un avis écrit de 30 jours. ».

37. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° s'il n'est pas usager des services de la coopérative ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement ; » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4°, du mot « sociales » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, des mots « ou s'il lui nuit » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 7°, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le conseil d'administration ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué. ».

38. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion. ».

Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion.

Dans les 15 jours de sa décision, la coopérative avise par écrit le membre de cette décision. ».

39. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « également » par ce qui suit : « , pour la durée de la suspension, ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« **60.1** Le conseil d'administration peut, si le règlement l'y autorise, suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédant cette assemblée :

1° il n'a pas fait affaire avec la coopérative ;

2° il n'a pas fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement ;

3° dans le cas d'une coopérative de travail, il n'a pas effectué le nombre de jours de travail déterminé par règlement.

Un avis écrit informant le membre que son droit de voter à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

« **60.2** Un membre à qui le conseil d'administration a décidé de suspendre son droit de vote peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, contester par écrit la décision.

Après avoir pris connaissance des motifs invoqués au soutien de la contestation, le conseil d'administration rend sa décision et, s'il annule la suspension, en informe le membre par écrit avant l'assemblée. ».

41. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « faite », du mot « annuellement ».

42. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, ils doivent désigner, parmi eux, un président, un vice-président et un secrétaire. Ils ne sont pas tenus d'engager un directeur général ou gérant. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« **62.1** Les articles 92 à 98 s'appliquent aux réunions de ces membres en y faisant les adaptations nécessaires. ».

44. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « donné », des mots « par écrit ».

45. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « sociales ».

46. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.** À moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire, un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

Pour l'application du présent article sont des conjoints, les époux qui cohabitent et les personnes qui depuis au moins un an vivent maritalement. ».

47. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le représentant de cette personne morale ou de cette société ne peut cependant représenter un autre membre de la coopérative. ».

48. L'article 71 de cette loi est abrogé.

49. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, dans le cas de l'élection d'un administrateur, c'est le président de l'élection qui a voix prépondérante. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lors de l'élection d'un administrateur, le président de l'élection, s'il est membre de la coopérative, a également voix prépondérante, à moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire. ».

50. L'article 73 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « représenter », des mots « par un ou plusieurs d'entre eux ».

51. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer, s'il y a lieu, l'intérêt payable sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents, conformément au premier alinéa de l'article 49.4; ».

52. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section III du chapitre X du titre I par le suivant :

« ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE ».

53. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un représentant de la fédération qui a décrété la tenue de l'assemblée extraordinaire peut y assister et y prendre la parole. » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 100 » par le nombre « 500 » et, dans les deuxième et troisième lignes, du nombre « 400 » par le nombre « 2000 » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

54. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, aucun employé de la coopérative ne peut être élu administrateur, sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

« **81.1** Le règlement peut rendre éligibles au poste d'administrateur des personnes autres que celles visées à l'article 81.

Le nombre de postes occupés par ces personnes ne doit pas excéder 25 % du nombre total de postes d'administrateurs.

La candidature de ces personnes est recommandée à l'assemblée par le conseil d'administration.

« **81.2** Les mineurs peuvent être administrateurs d'une coopérative dont l'objet les concerne. ».

56. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o si, dans le cas d'une coopérative de travail, il n'a pas, pendant l'exercice financier précédent, fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement ou effectué le nombre de jours de travail déterminé par règlement. ».

57. L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé. ».

58. L'article 85 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **85.** En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire avant l'assemblée annuelle suivante, celle-ci peut alors combler la vacance. » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

59. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**86.** Un administrateur peut résigner ses fonctions en donnant un avis écrit au conseil d'administration.

La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.»

60. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «contenant, en outre de leurs nom et prénom, leurs adresse et profession» par ce qui suit: «indiquant leurs nom, domicile et précisant, s'ils sont dirigeants, la fonction qu'ils occupent».

61. L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**89.** Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative.

L'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres sans y être autorisé par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.»

62. L'article 90 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «et le convoquer à ses réunions» par ce qui suit: «, à moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants:

«4.1° faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents;

«4.2° faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes visées à l'article 81.1;».

63. L'article 95 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « tous sont » par les mots « une majorité d'entre eux est » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « Ils » par les mots « Les administrateurs qui ont donné leur accord ».

64. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **99.** Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués. ».

65. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Un administrateur ne peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

L'administrateur peut, lors de cette assemblée, s'opposer à sa révocation en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée. ».

66. L'article 102 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, lorsqu'un administrateur, sur mandat du conseil d'administration, représente la coopérative hors des réunions du conseil d'administration, ce dernier peut décider de lui verser une rémunération dont il fixe le montant. ».

67. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **103.** La coopérative assume la défense de ses administrateurs et autres mandataires qui sont poursuivis par un tiers pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative. La coopérative paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte ou de cette omission, sauf si l'administrateur ou le mandataire a commis une faute lourde ou une faute intentionnelle. ».

68. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **104.** Une coopérative assume les dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qu'elle poursuit pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. ».

69. L'article 106 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **106.** Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

« **106.1** Tout autre mandataire de la coopérative qui est dans la situation visée à l'article 106 doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration sous peine de congédiement, résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant, se retirer de la réunion. ».

70. L'intitulé du chapitre XII du titre I de cette loi est modifié par l'ajout des mots « ET AUTRES COMITÉS ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.1** Le conseil d'administration d'une coopérative dont les produits de l'exercice précédent sont d'au moins 10 000 000 \$ peut, si le règlement l'y autorise, constituer d'autres comités composés d'administrateurs, déterminer leur mandat et leur déléguer certains de ses pouvoirs.

Ces comités rendent compte au conseil d'administration. ».

72. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du comité exécutif » par les mots « d'un comité ».

73. Le chapitre XIII du titre I de cette loi est abrogé.

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XIV du titre I, des articles suivants :

« **112.1** Les dirigeants de la coopérative sont le président, le vice-président, le secrétaire et, le cas échéant, le trésorier, le directeur général ou gérant.

« **112.2** Le conseil d'administration peut, si le règlement l'y autorise, créer d'autres postes de dirigeants. ».

75. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **117.** Les pouvoirs et devoirs des dirigeants sont déterminés par règlement. Toutefois, le règlement peut autoriser le conseil d'administration à déterminer les pouvoirs et les devoirs des dirigeants qui ne sont pas administrateurs. ».

76. L'article 124 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **124.** Toute coopérative tient, à son siège, un registre contenant :

1^o ses statuts, ses règlements et la convention des membres visée à l'article 61, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège ;

2^o la liste de ses administrateurs indiquant leurs nom et domicile ainsi que la date du début de leur mandat et sa durée ;

3^o les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales ;

4^o les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et, le cas échéant, des autres comités ;

5^o une liste des membres et autres titulaires de parts indiquant leurs nom et domicile ;

6° le nombre de parts sociales, parts privilégiées ou parts privilégiées participantes dont ces personnes sont titulaires;

7° les dates de souscription, de rachat, de remboursement ou de transfert de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant.

« **124.1** Le registre peut être tenu sur tout support d'information permettant d'avoir accès à des données écrites accessibles dans une transcription intelligible. ».

77. Les articles 125 et 126 de cette loi sont abrogés.

78. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.** Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, les documents visés aux paragraphes 1° à 3° et 5° à 7° de l'article 124 contenus au registre de la coopérative. Il peut, en outre, obtenir une copie des statuts, des règlements et de la convention des membres visée à l'article 61 ainsi qu'une copie du dernier rapport annuel.

La coopérative peut exiger le paiement de frais de reproduction et de transmission de ces documents. ».

79. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « l'exploitation d'un commerce ou d' ».

80. L'article 129 de cette loi est abrogé.

81. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment :

1° le nom et le domicile de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;

2° les nom et domicile des administrateurs et des dirigeants;

3° le nombre de membres et, le cas échéant, de membres associés de la coopérative;

4° les états financiers du dernier exercice financier;

5° le rapport du vérificateur ;

6° le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative, le cas échéant ;

7° les autres renseignements exigés par règlement. ».

82. L'article 134 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « , au ministre responsable du Bureau de la statistique du Québec ».

83. L'article 135 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « ou de la nature de ses activités ».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« **136.1** Tout vérificateur, sauf celui nommé par le ministre en vertu de l'article 136, peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

La vacance créée par la révocation du vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu ou, à défaut, conformément au deuxième alinéa de l'article 136. ».

85. L'article 137 de cette loi est abrogé.

86. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Si tous les membres présents à l'assemblée annuelle y consentent, une coopérative peut confier au vérificateur un mandat de mission d'examen telle que définie par règlement du gouvernement. ».

87. L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « excédents », des mots « après déduction de tout intérêt attribué sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, des mots « lorsque les membres le décident et dans la proportion qu'ils déterminent » par les mots « conformément au règlement » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3°, de ce qui suit :

« 4° au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents.

« Les ristournes sont attribuées aux membres et aux membres auxiliaires, le cas échéant, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative, au cours de cet exercice financier.

Toutefois, lorsqu'une coopérative, le cas échéant, attribue des ristournes provenant de trop-perçus ou excédents générés par une compagnie ou une société dont elle détient des actions ou autres titres, l'assemblée annuelle décide du volume des opérations effectuées par les membres et les membres auxiliaires, le cas échéant, avec cette compagnie ou société au cours de cet exercice financier, dont la coopérative tiendra compte pour attribuer ces ristournes. ».

88. L'article 144 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **144.** Le montant des trop-perçus ou excédents visés à l'article 143 peut être versé à la réserve, attribué en ristournes ou affecté au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes, sous réserve des articles 146, 148, 148.1 et 149. ».

89. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.** Les membres doivent affecter à la réserve ou attribuer des ristournes en parts dans une proportion d'au moins 20 % des trop-perçus ou excédents tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 30 % des dettes de la coopérative.

Les trop-perçus ou excédents visés au premier alinéa sont les trop-perçus ou excédents montrés à l'état des résultats de la coopérative, déduction faite des intérêts attribués sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes autres que ceux attribués à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents. ».

90. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** La coopérative peut, par ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne. ».

91. L'article 148.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.1** Le conseil d'administration d'une coopérative peut, lorsque le règlement l'y autorise, aux conditions et pour la période

maximale fixées par ce règlement, s'engager envers une personne qui accorde une aide financière à la coopérative, à ce que ses membres ne s'attribuent pas de ristourne ou, s'il y a attribution, qu'ils n'en autorisent le paiement que sous la forme prévue au premier alinéa de l'article 152. ».

92. L'article 149 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **149.** Seule la proportion des trop-perçus ou excédents équivalente à la proportion des opérations faites par les membres ou les membres auxiliaires, le cas échéant, avec la coopérative et avec une compagnie ou une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres, peut être attribuée aux membres et aux membres auxiliaires. Ces trop-perçus ou excédents sont attribués en ristournes. ».

93. L'article 150 de cette loi est abrogé.

94. L'article 152 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **152.** Pour tenir lieu du paiement de ristournes, l'assemblée générale annuelle peut, soit décider d'attribuer des parts sociales ou privilégiées, soit décider que ses membres lui prêtent les ristournes attribuées, ou se prévaloir des deux modes d'attribution à la fois et déterminer les conditions afférentes à ces modes de paiement.

Le règlement de la coopérative peut également déterminer ces modes de paiement et les conditions y afférentes.

Le remboursement de ces prêts aux membres est également assujéti aux conditions de l'article 38. » ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , en vertu de la résolution ou du règlement, ».

95. Cette loi est modifiée :

1^o par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XXI du titre I, de la section suivante :

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **152.1** Toute fusion prend effet à la date d'approbation des statuts de fusion par le ministre ou à toute date ultérieure indiquée dans les statuts.

« **152.2** Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de fusion et lui transmet copie de la requête et des statuts. »;

2° par la renumérotation des sections I, II et III du chapitre XXI du titre I, par respectivement les sections II, III et IV.

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 154, du suivant :

« **154.1** Malgré le paragraphe 2° de l'article 154, des coopératives peuvent fusionner bien que la valeur comptable de l'actif de la coopérative issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur du capital social payé, si tous les créanciers consentent à la fusion. ».

97. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le nom de la coopérative issue de la fusion, le district judiciaire où se trouve son domicile, son objet et les dispositions prévues par l'article 10; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « , prénom, adresse et profession » par les mots « et domicile »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4°, des mots « ou privilégiées » par « , parts privilégiées ou autres valeurs mobilières »;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° si des parts de l'une des coopératives ne sont pas converties en parts de la coopérative issue de la fusion, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative issue de la fusion;

«5.1° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative issue de la fusion;

«5.2° la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation;

«5.3° au cas de fusion de coopératives poursuivant des fins agricoles, la mention à l'effet que la coopérative issue de la fusion est ou non régie par le chapitre I du titre II de la loi;»;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6° et après le mot « fusion », de ce qui suit: «, particulièrement la tenue d'assemblées pour statuer sur l'affectation des trop-perçus ou excédents des coopératives fusionnantes, tel que prévu à l'article 163».

98. L'article 156 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° les règlements de la coopérative issue de la fusion.»;

3° par l'addition, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant:

«Seul le conseil d'administration peut convoquer une telle assemblée.».

99. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « au paragraphe 1° » par « aux paragraphes 1° et 5.2° ».

100. L'article 160 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° de la convention de fusion;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « l'adresse du siège social » par les mots « son domicile »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5°, des mots « le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt » par les mots « les règlements »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

101. L'article 162 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou toute date ultérieure à la réception des statuts indiquée dans ces statuts ».

102. L'article 163 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « date », des mots « de prise d'effet »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Toutefois, les coopératives qui ont fusionné peuvent, si la convention les y autorise, malgré la prise d'effet de la fusion, convoquer et tenir une assemblée générale de leurs membres afin d'affecter les trop-perçus ou excédents de leur dernier exercice financier à l'attribution de ristournes à leurs membres, au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents ou à la réserve de la coopérative issue de la fusion; le cas échéant, cette dernière est mandatée aux fins d'exécuter les décisions prises lors de ces assemblées. ».

103. L'article 165 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° le nom de la coopérative absorbante, le district judiciaire où se trouve son domicile, son objet et les dispositions prévues par l'article 10; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° le nouveau nombre d'administrateurs, la nouvelle composition du conseil d'administration et le nouveau mode de formation du conseil d'administration, le cas échéant, de la coopérative absorbante; »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4°, des mots « ou privilégiées » par ce qui suit: « , parts privilégiées ou autres valeurs mobilières »;

4° par l'addition, après le paragraphe 4°, de ce qui suit:

«5^o si des parts de la coopérative absorbée ne sont pas converties en parts de la coopérative absorbante, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative absorbante ;

«6^o le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative absorbante ;

«7^o la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation. ».

104. L'article 166 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Seul le conseil d'administration peut convoquer une telle assemblée. ».

105. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « au paragraphe 1^o » par « aux paragraphes 1^o et 7^o ».

106. L'article 172 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « date », des mots « de prise d'effet » ;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, la coopérative absorbée peut, si la convention l'y autorise, malgré la prise d'effet de la fusion, convoquer et tenir une assemblée générale de ses membres afin d'affecter les trop-perçus ou excédents de son dernier exercice financier à l'attribution de ristournes à ses membres, au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents ou à la réserve de la coopérative absorbante ; le cas échéant, cette dernière est mandatée aux fins d'exécuter les décisions prises lors de cette assemblée. ».

107. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fusionnante », des mots « ainsi que la date de prise d'effet de la fusion si cette dernière est ultérieure à la date d'approbation ».

108. L'article 176 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « date », des mots « de prise d'effet ».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XXIII du titre I, de ce qui suit :

« SECTION I

« LIQUIDATION ORDINAIRE ».

110. L'article 181 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

111. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, du suivant :

« **181.1** Un avis de la résolution adoptée par les membres pour la liquidation et la dissolution de la coopérative doit être transmis au ministre. Ce dernier en transmet une copie à l'inspecteur général des institutions financières qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45). ».

112. L'article 182 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **182.** Les dispositions des sections II et III de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) s'appliquent à la liquidation d'une coopérative, à l'exception de l'article 9 et des dispositions inconciliables de cette loi avec celles du présent chapitre.

À cette fin, le ministre exerce les droits et assume les obligations conférés à l'inspecteur général, sauf en ce qui a trait aux dépôts et inscriptions au registre qui sont prévus aux articles 17 à 19 de cette loi. ».

113. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Après ces paiements, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.».

114. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 185, de ce qui suit:

«**185.1** Lorsque les membres n'ont pas pris de décision à l'égard du solde de l'actif de la coopérative, ce dernier est dévolu au Conseil de la coopération du Québec.

«SECTION II

«LIQUIDATION SIMPLIFIÉE

«**185.2** Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas 10 000 \$ est dispensée de nommer un liquidateur.

Dans ce cas, le conseil d'administration prépare un projet de disposition des éléments d'actif de la coopérative en vue de sa liquidation et le présente à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

«**185.3** L'assemblée extraordinaire peut accepter le projet de disposition des éléments d'actif et décider la liquidation de la coopérative par une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents. Les administrateurs assument alors les tâches dévolues au liquidateur par l'article 185 et transmettent au ministre un avis de cette résolution ainsi qu'un rapport démontrant comment ils ont disposé des éléments d'actif de la coopérative.

«**185.4** Le ministre informe l'inspecteur général de la production de ce rapport. Ce dernier inscrit une mention au registre à cet effet et la coopérative est dissoute à compter de la date de cette mention.».

115. L'article 186 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o, de «à 12 ou au nombre requis lors de sa constitution» par «au nombre minimum prévu aux articles 7 ou 223.1, selon le cas»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4° si la coopérative ne lui transmet pas, dans le délai imparti, copie du rapport annuel;».

116. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 188, du suivant :

« **188.1** Lorsque la coopérative n'indique pas dans son rapport annuel la proportion de ses opérations avec ses membres, cette proportion est réputée être inférieure à celle prévue par les règlements du gouvernement et ne pas être supérieure à la proportion de son exercice financier précédant, sauf si, dans les 90 jours de la réception d'un avis à cet effet, elle établit cette proportion par attestation de son vérificateur. ».

117. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « de la façon prévue à l'article 185 » par les mots « au Conseil de la coopération du Québec ».

118. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne, après le mot « par », de ce qui suit : « le Conseil de la coopération du Québec conformément à l'article 192, ni aux droits acquis par ».

119. L'article 195 de cette loi est abrogé.

120. L'article 196 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

121. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Une coopérative agricole qui choisit d'être régie par le présent chapitre doit l'indiquer dans ses statuts. ».

122. L'article 199 de cette loi est abrogé.

123. L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « au moins 5 ans » par « un an ou pour une durée plus longue déterminée en vertu du paragraphe 2° de l'article 205 ».

124. Les articles 201 et 204 de cette loi sont abrogés.

125. L'article 205 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o et après le mot « conditions », des mots « et déterminer la durée » et par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 200 et 201 » par, respectivement, « 53 et 200 » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, de « 196, 200 et 201 » par « 53 et 200 ».

126. Les articles 206, 207 et 209 de cette loi sont abrogés.

127. L'article 211 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **211.** Une coopérative agricole peut, par règlement, prévoir une catégorie de membres associés.

« **211.1** Pour être membre associé d'une coopérative agricole, une personne ou société doit :

1^o avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services de la coopérative ;

2^o faire une demande d'admission ;

3^o souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement ;

4^o s'engager à respecter les règlements de la coopérative ;

5^o être admise par le conseil d'administration.

« **211.2** Un membre associé d'une coopérative agricole est éligible au poste d'administrateur et a droit aux ristournes.

« **211.3** Pour la formation du conseil d'administration de la coopérative, les membres associés constituent un groupe au sens de l'article 83 qui a le droit d'élire une proportion du nombre d'administrateurs équivalente à la proportion obtenue en divisant le nombre de membres associés par le nombre total des membres et des membres associés de la coopérative.

Si cette proportion donne un nombre d'administrateurs comportant une fraction décimale supérieure à 0,5, le groupe a alors le droit d'élire un administrateur additionnel.

Toutefois, le nombre d'administrateurs que ce groupe a le droit d'élire ne doit pas excéder 25 % du nombre des administrateurs de la coopérative.

«**211.4** Les membres associés ont droit à une proportion du droit de vote dans la coopérative équivalente à la proportion obtenue en divisant le nombre de membres associés par le nombre total des membres et des membres associés de la coopérative jusqu'à concurrence toutefois de 25 % du droit de vote dans la coopérative.

«**211.5** Si, au cours d'un exercice financier, la proportion des opérations effectuées entre la coopérative agricole et ses membres est inférieure à 20 % de ses opérations au sens des règlements du gouvernement, le ministre peut ordonner à la coopérative de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application du présent chapitre.

À défaut pour la coopérative de se conformer à une ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa signification, celui-ci peut modifier d'office les statuts de la coopérative.

«**211.6** Lorsque le ministre modifie d'office les statuts de la coopérative, il produit en trois exemplaires un certificat attestant la modification.

Le ministre enregistre un exemplaire du certificat et en expédie un à la coopérative. Il en transmet un autre à l'inspecteur général qui le dépose au registre. La modification prend effet à la date apparaissant sur le certificat.

«**211.7** Lorsque la modification des statuts par la coopérative ou par le ministre prend effet, les membres associés deviennent des membres de la coopérative.

«**211.8** Le mot « membre » comprend « membre associé », sauf aux fins des articles 61, 62, 73, 77, 139, du paragraphe 1^o de l'article 186 et de l'article 211.5. ».

128. Les chapitres II et III du titre II de cette loi sont abrogés.

129. L'article 220 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**220.** Une coopérative d'habitation est celle qui a pour objet principal de faciliter à ses membres l'accès à la propriété ou l'usage d'une maison ou d'un logement. ».

130. L'article 221 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**221.** La coopérative d'habitation qui loue des logements à ses membres peut, si le règlement le permet, avoir deux membres par unité de logement.

«**221.1** Pour être admise comme membre d'une coopérative visée à l'article 221, une personne doit être partie à un bail de location d'une unité de logement appartenant à la coopérative.

Le membre dont le bail est résilié, annulé ou non renouvelé, est réputé avoir démissionné de la coopérative à la date de la résiliation, de l'annulation ou de l'arrivée du terme du bail.

«**221.2** La coopérative qui loue des logements à ses membres peut, par règlement, soumettre toute personne à une période d'essai d'au plus trois mois. Pendant cette période d'essai, la personne est un membre auxiliaire.

« CHAPITRE IV.1

« COOPÉRATIVE EN MILIEU SCOLAIRE

«**221.3** Une coopérative en milieu scolaire est celle qui regroupe des membres recrutés principalement parmi les élèves ou les étudiants et le personnel d'établissements d'enseignement où elle offre des services.

«**221.4** La requête demandant la constitution d'une coopérative en milieu scolaire doit être accompagnée d'une déclaration écrite de l'établissement d'enseignement dans lequel la coopérative prévoit offrir ses services, l'autorisant à avoir une place d'affaires dans une installation de cet établissement.

«**221.5** Le prix de la part sociale d'une coopérative en milieu scolaire doit être fixé par règlement. Ce prix peut varier de 2 \$ à 10 \$.

«**221.6** La coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre qui quitte l'établissement d'enseignement dans lequel elle offre ses services est réputé avoir donné sa démission de la coopérative.

Elle peut également prévoir qu'un membre qui ne demande pas le remboursement de ses parts de qualification dans l'année qui suit sa démission est réputé en avoir fait don à la coopérative.

«**221.7** Une coopérative en milieu scolaire peut avoir dans son nom l'expression « Coopsco » ou autrement l'utiliser si la Fédération des coopératives québécoises en milieu scolaire l'y autorise.

La coopérative constituée sous un nom comportant cette expression n'est pas tenue d'ajouter à son nom l'un des termes prévus à l'article 16.

Aucune personne ou société ne peut inclure dans son nom l'expression « Coopsco » ou l'utiliser.

«**221.8** La coopérative dont l'autorisation d'utiliser l'expression « Coopsco » est révoquée par la fédération doit cesser de l'utiliser et, s'il y a lieu, changer son nom dans les 60 jours de cette révocation.

À défaut pour la coopérative de changer son nom, le ministre lui attribue un autre nom et atteste ce changement par un certificat qu'il transmet à l'inspecteur général; ce dernier le dépose au registre.».

131. L'intitulé du chapitre V du titre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « TRAVAILLEURS » par le mot « TRAVAIL ».

132. L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** Une coopérative de travail est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques pour l'exploitation d'une entreprise et dont l'objet principal est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires.».

133. L'article 223 de cette loi est abrogé.

134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.1, du suivant :

«**224.1.1** Le nombre de parts de qualification peut varier selon la nature des opérations auxquelles le membre participe et selon le volume de travail que la coopérative est en mesure de lui offrir.».

135. L'article 224.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**224.2** La coopérative peut, par règlement, soumettre tout travailleur à une période d'essai n'excédant pas 250 jours de travail et s'étendant sur une période d'au plus 24 mois. Au cours de cette période d'essai, le travailleur est un membre auxiliaire. ».

136. L'article 224.3 de cette loi est abrogé.

137. L'article 224.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.4** La coopérative doit, par règlement, établir une procédure de partage du travail, de mise à pied et de rappel au travail. ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.5, du suivant :

«**224.6** Un membre ne peut se faire représenter. ».

139. L'article 225 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**225.** En outre des pouvoirs qui lui sont conférés au titre I, la coopérative peut acquérir et détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, si sa qualité d'actionnaire ou d'associé permet à ses membres de travailler dans l'entreprise dont la personne morale ou la société est propriétaire.

Dans ce cas, elle est réputée exploiter une entreprise au sens de l'article 222. ».

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225, du suivant :

«**225.1** Dans le cas d'une coopérative visée à l'article 225, la proportion des opérations faites avec ses membres se mesure en fonction du total des rémunérations payées aux travailleurs de l'entreprise qui sont membres de la coopérative par rapport au total des rémunérations payées par l'entreprise. ».

141. L'article 226 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**226.** Les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail que le membre a effectué au cours du dernier exercice financier pour la coopérative ou pour la compagnie ou la société dont la coopérative est actionnaire ou associé. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Malgré le premier alinéa, la coopérative peut, par règlement, prévoir que les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail effectué au cours d'une période s'étendant au plus à ses quatre derniers exercices financiers.

Le taux de ristournes peut varier selon la nature des opérations auxquelles le membre a participé. ».

142. L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de constitution de fédération et lui transmet copie de la requête et des statuts de constitution. Au plus tard quinze jours après l'envoi de l'avis ou dès que le Conseil répond à cet avis, le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer une fédération de coopératives poursuivant des objets similaires ou connexes. ».

143. L'article 230 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 9 et par l'article » par « articles 9 et »;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute modification du territoire de la fédération. ».

144. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement; ».

145. L'article 233 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o en outre des pouvoirs prévus à l'article 28, accorder une aide financière à un membre; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

146. L'article 234 de cette loi est abrogé.

147. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **241.** Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de constitution de confédération et lui transmet copie de la requête et des statuts de constitution. Au plus tard quinze jours après l'envoi de l'avis ou dès que le Conseil répond à cet avis, le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer une confédération de fédérations. ».

148. L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6°, des mots « à la dénomination sociale » par les mots « au nom apparaissant aux statuts » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6.2°, des mots « la dénomination sociale » par les mots « le nom » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 8°, des mots « ou la nature de ses activités » ;

4° par la suppression des paragraphes 9° et 10° ;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 11°, de ce qui suit : « pour l'application de ce paragraphe et de l'article 211.5 ».

149. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° contrevient au deuxième alinéa de l'un des articles 16 ou 20, ou à l'une des dispositions des articles 25, 33, 48, 124, 125, 127, 131, 132, 133, 135, 138, 140, 141, 146, 149 et 221. ».

150. Le chapitre I du titre VII de cette loi est abrogé.

151. L'intitulé du chapitre II du titre VII de cette loi est modifié par la suppression des mots « OU D'UN SYNDICAT COOPÉRATIF ».

152. L'article 257 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « ou un syndicat

coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38)».

153. L'article 258 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « , prénom, adresse et profession » par les mots « et domicile »;

2^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3^o, des mots « ou du syndicat » et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « en capital-actions de » par le mot « dans »;

3^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4^o, de « sociales et des parts privilégiées, le cas échéant, » et par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « capital-actions », des mots « ou autres valeurs mobilières ».

154. L'article 262 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit: « , prénom, adresse et profession » par les mots « et domicile »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o et après le mot « valeurs », du mot « mobilières »;

3^o par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 4^o, des mots « sociales ou privilégiées »;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5^o, des mots « le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt » par les mots « les règlements »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o dans le cas où la coopérative issue de la continuation est une coopérative agricole, si celle-ci est ou non régie par le chapitre I du titre II de la loi; ».

155. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt » par les mots « les règlements de la coopérative issue de la continuation ».

156. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « du règlement de régie interne et du règlement général d'emprunt » par les mots « des règlements ».

157. L'article 266 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec et » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de continuation d'une compagnie en coopérative et lui transmet copie des statuts de continuation. ».

158. L'article 267 de cette loi est abrogé.

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV

« CONTINUATION D'UNE ASSOCIATION EN MILIEU SCOLAIRE EN COOPÉRATIVE

« **269.1** Une association constituée sous la partie III de la Loi sur les compagnies, exerçant ses activités en milieu scolaire, peut continuer son existence en vertu de la présente loi.

Le chapitre III du présent titre s'applique à la continuation compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de l'article 260, des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 262 et du deuxième alinéa de l'article 264.

« **269.2** En outre des exigences prévues à l'article 262, le projet de continuation doit pourvoir à la souscription et au paiement des parts sociales ou privilégiées de la coopérative issue de la continuation. ».

160. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o, des mots « une dénomination sociale » par les mots « un nom » et du nombre « 216 » par le nombre « 221.7 ».

161. L'article 273 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **273.** Le prix de la part sociale d'une coopérative d'économie familiale doit être fixé par règlement. Ce prix peut varier de 2 \$ à 10 \$. ».

162. L'article 275 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

163. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 281, du suivant :

« **281.1** Le ministre peut, sur demande, émettre un certificat attestant qu'une coopérative est régie par la Loi sur les coopératives et qu'aucune procédure de dissolution n'a été prise contre elle en vertu de la Loi sur les coopératives. ».

164. Les articles 323 et 324 de cette loi sont abrogés.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

165. Les articles 3, 105 et 203 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

166. Les articles 15, 17, 18, 19 et 231 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « dénomination sociale » par le mot « nom », compte tenu des adaptations nécessaires.

167. Les articles 22 et 115 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement ».

168. Les articles 33.1, 34, 35, 183 et 278 de cette loi sont modifiés par la suppression du mot « social », partout où il se trouve après le mot « siège ».

169. Les articles 63, 79, 119, 157, 158, 180 et 264 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

170. Les articles 162.1, 170 et 171.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « l'adresse du siège social » par les mots « le domicile ».

171. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des articles 5 à 7, 9, 12 à 14, 21, 186, 196, 223.1 et 233 et de l'intitulé des chapitres II et III du titre I, du mot « incorporation », partout où il se trouve, par le mot « constitution ».

172. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 13, du mot « incorporate » par le mot « constitute ».

173. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des articles 1, 2, 6 et 13, du mot « incorporated », partout où il se trouve, par le mot « constituted ».

174. L'article 17 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, lors de la liquidation d'une coopérative, le rapport est transmis au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie. Ce dernier transmet à l'inspecteur général un avis indiquant qu'il a reçu le rapport.

L'inspecteur général inscrit une mention au registre à l'effet que le rapport a été transmis au ministre et la coopérative est dissoute à compter de la date de cette mention. ».

175. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Toutefois, lors de la liquidation d'une coopérative, l'avis de la résolution et de son approbation est transmis en double exemplaire au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie. Ce dernier en transmet un exemplaire à l'inspecteur général qui le dépose au registre. ».

176. L'intitulé de la section II du chapitre XVIII de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par la suppression des mots « ET D'UN SYNDICAT COOPÉRATIF ».

177. L'article 123.139.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou un syndicat coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38) ».

178. L'article 123.139.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou du syndicat ».

179. L'article 123.139.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ce certificat atteste l'existence de la coopérative et la continuation de son existence en compagnie régie par la présente partie; ».

180. L'article 123.139.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou du syndicat ».

181. Toute mention relative au territoire ou au groupe dans lequel une coopérative peut recruter ses membres apparaissant dans les statuts de cette dernière le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est réputée, à compter de cette date, faire partie des règlements de cette coopérative et ne plus faire partie de ses statuts.

182. Les articles 13, 228, 241 et 266 de la Loi sur les coopératives, modifiés respectivement par les articles 6, 142, 147 et 157 de la présente loi, s'appliquent aux requêtes pendantes reçues par le ministre avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

183. Le paragraphe 1.1^o de l'article 25 de la Loi sur les coopératives, introduit par le paragraphe 2^o de l'article 13 de la présente loi, ne s'applique pas aux coopératives, aux fédérations ou confédérations constituées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

184. Un règlement d'une coopérative établissant les montants, les privilèges, les droits et restrictions afférents à des parts privilégiées ainsi que leurs conditions de rachat ou de remboursement, adopté avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), demeure en vigueur tel qu'adopté à moins que le conseil d'administration de cette coopérative en décide autrement, sous réserve de l'approbation des titulaires.

Cette approbation doit être obtenue en la manière prescrite par le règlement, le cas échéant.

185. Toute condition d'un engagement d'un membre envers une coopérative, une fédération ou une confédération conformément à l'article 53 de la Loi sur les coopératives et existant avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est réputée avoir été adoptée par règlement.

186. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 81 de la Loi sur les coopératives, introduites par l'article 54 de la présente loi, n'ont pas pour effet de mettre fin au mandat d'un employé qui a été élu administrateur d'une coopérative avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), lequel demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

187. Les dispositions de l'article 89 de la Loi sur les coopératives, modifiées par l'article 61 de la présente loi, assujettissant le pouvoir d'emprunt du conseil d'administration d'une coopérative à l'adoption d'un règlement, ne s'appliquent qu'à compter de la tenue de la première assemblée annuelle qui suit le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

188. Toute disposition d'un règlement d'une coopérative, d'une fédération ou confédération, adoptée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) continue de s'appliquer jusqu'à la première assemblée annuelle qui suit cette date, malgré toute disposition de la présente loi à l'effet contraire.

189. Les commissions spéciales formées conformément au chapitre XII du titre I de la Loi sur les coopératives, lequel est abrogé par l'article 73 de la présente loi, continuent d'exister, à moins que le conseil d'administration en décide autrement.

190. L'article 132 de la Loi sur les coopératives, modifié par l'article 81 de la présente loi, et l'article 188.1 de la Loi sur les coopératives, introduit par l'article 116 de la présente loi, s'appliquent aux rapports annuels pour les exercices financiers terminés après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

191. Une coopérative, une fédération ou une confédération qui avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) n'a pas nommé de vérificateur conformément à l'article 139 de la Loi sur les coopératives n'est pas tenue de le faire avant sa prochaine assemblée annuelle.

192. Un engagement contracté en vertu du deuxième alinéa de l'article 196 de la Loi sur les coopératives, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 120 de la présente loi*), demeure valide jusqu'à son expiration.

193. Le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les coopératives, tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 123 de la présente loi, ne s'applique pas à un contrat conclu par un membre d'une coopérative agricole avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

194. Un engagement contracté en vertu de l'article 201 de la Loi sur les coopératives avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est réputé avoir été contracté en vertu de l'article 53 de cette loi, tel que modifié par l'article 34 de la présente loi.

195. Un règlement adopté par le conseil d'administration d'une coopérative en vertu de l'article 204 de la Loi sur les coopératives avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) peut être ratifié lors de la première assemblée annuelle qui suit cette date.

196. Le montant, les privilèges, les droits et restrictions, ainsi que les conditions de rachat ou de remboursement de parts privilégiées déterminés par le conseil d'administration d'une coopérative agricole en vertu du paragraphe 1^o de l'article 205 de la Loi sur les coopératives avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeurent valides.

197. Un règlement annuel d'emprunt adopté par une coopérative en vertu de l'article 206 de la Loi sur les coopératives avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être le règlement d'emprunt de cette coopérative.

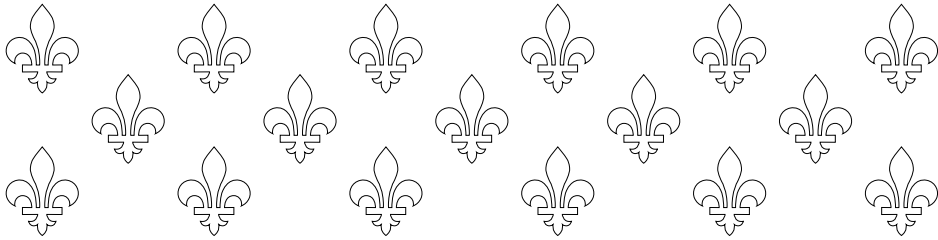
198. Une coopérative qui le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) était régie par le chapitre II du titre II de la Loi sur les coopératives peut, par règlement, modifier le prix de la part sociale pour le porter à 10 \$.

199. Une coopérative d'habitation visée à l'article 221 de la Loi sur les coopératives, tel que remplacé par l'article 130 de la présente loi, qui a deux membres par unité de logement, doit adopter un règlement à cet effet au plus tard à la première assemblée annuelle qui suit le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

200. Un règlement édicté en vertu de l'article 221.6 de la Loi sur les coopératives, introduit par l'article 130 de la présente loi, peut s'appliquer à une personne qui était membre de la coopérative avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

201. Malgré l'article 224.2 de la Loi sur les coopératives, tel que modifié par l'article 135 de la présente loi, une période d'essai en cours le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) continue jusqu'à son expiration sans toutefois excéder 24 mois.

202. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 114
(1995, chapitre 68)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation et d'autres
dispositions législatives concernant
l'industrie des courses de chevaux**

**Présenté le 30 novembre 1995
Principe adopté le 6 décembre 1995
Adopté le 14 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour y prévoir la constitution du Fonds de l'industrie des courses de chevaux affecté au soutien de cette industrie.

Ce projet pourvoit à l'organisation du fonds et fixe les règles de répartition des sommes en provenant, entre la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. et les titulaires de licence de courses ou de licence de piste de courses visés dans la Loi sur les courses.

Ce projet modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec pour permettre le versement, au fonds, du produit de la taxe sur le pari mutuel. Enfin, il modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement pour déterminer le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo dont l'exploitation peut être autorisée dans certains hippodromes.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

Projet de loi n^o 114

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante:

«SECTION IV.1

«FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

«**21.1** Est institué le Fonds de l'industrie des courses de chevaux qui est affecté au soutien de l'industrie des courses de chevaux.

«**21.2** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.

«**21.3** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1^o les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

2^o les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets de la présente section;

3^o les avances versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 21.5;

4° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

«**21.4** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**21.5** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds de l'industrie des courses de chevaux qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

«**21.6** Le ministre verse, à même le fonds, des sommes à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., aux titulaires d'une licence de courses visés dans la Loi sur les courses (chapitre C-72.1) et, le cas échéant, aux titulaires d'une licence de piste de courses visés dans cette loi.

«**21.7** Le gouvernement détermine par décret :

1° le taux de répartition des sommes entre la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. et les titulaires de licences ;

2° les dates et les modalités des versements ;

3° les conditions auxquelles les versements sont effectués.

«**21.8** Les versements effectués à un titulaire d'une licence de courses sont établis en appliquant au montant de la taxe sur le pari mutuel visée au titre IV de la Loi sur la taxe de vente du Québec perçu par le titulaire de la licence de courses le taux déterminé pour l'ensemble des titulaires d'une licence de courses.

Lorsque la licence de courses et la licence de piste de courses ne sont pas détenues par le même titulaire, les versements peuvent être effectués, selon la quote-part que le ministre détermine, au titulaire de la licence de courses et au titulaire de la licence de piste de courses. Le ministre doit, au préalable, donner à chacun des titulaires de licence l'occasion de fournir ses observations dans le délai qu'il indique.

«**21.9** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**21.10** Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**21.11** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

«**21.12** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de l'industrie des courses de chevaux les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.».

2. La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 540, du suivant :

«**540.1** Le ministre verse au Fonds de l'industrie des courses de chevaux, institué par la section IV.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le produit de la taxe sur le pari mutuel perçue en vertu du présent titre.

Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités que détermine le gouvernement.».

3. Pour l'année financière 1995-1996, le ministre du Revenu verse au Fonds de l'industrie des courses de chevaux le produit de la taxe sur le pari mutuel perçue en vertu du titre IV de la Loi sur la taxe de vente du Québec jusqu'à concurrence de la somme des montants suivants :

1^o un montant représentant 25 % du produit de la taxe sur le pari mutuel perçue entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 mars 1996 ;

2° le solde de la subvention qui pourrait être versée pour l'année financière 1995-1996 à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. en vertu du Décret 666-94 (1994, G.O. 2, 2764).

Les versements sont effectués aux dates, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement.

4. La Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant :

«**20.1.1** Malgré le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo déterminé par la Régie en vertu de ses règles, les titulaires d'une licence d'exploitant de site qui sont également titulaires d'une licence de courses ou de piste de courses de chevaux de catégorie A ou B délivrées en vertu de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1) peuvent être autorisés à détenir le nombre maximum suivant d'appareils de loterie vidéo :

- 125 appareils à la piste de courses de Montréal;
- 100 appareils à la piste de courses de Québec;
- 50 appareils à la piste de courses de Trois-Rivières.

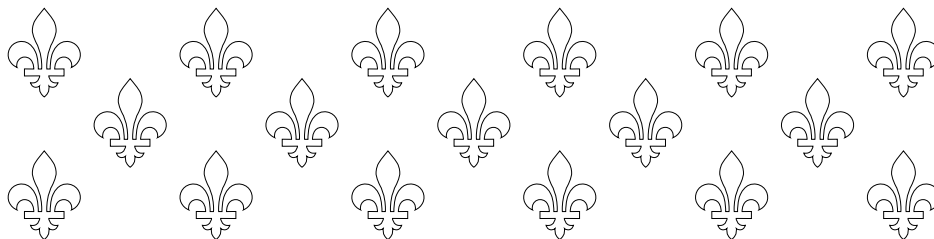
La Régie peut désigner d'autres pistes de courses de chevaux de catégorie A ou B et déterminer pour chacune d'elles, le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peut y être autorisé.

L'exercice par la Régie des pouvoirs visés au deuxième alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement. Celui-ci en est saisi sur recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique.

Les appareils doivent être placés dans un local pour lequel le titulaire de la licence de courses ou de piste de courses détient un permis de bar. Ils peuvent être répartis dans plusieurs locaux. Toutefois, un seul local peut regrouper un nombre d'appareils supérieur au maximum déterminé par la Régie en vertu de ses règles.

Une licence d'exploitant de site pour la piste de courses de Montréal, de Québec ou de Trois-Rivières, ou pour toute autre piste de courses désignée en vertu du présent article, ne peut être délivrée qu'à un titulaire d'une licence de courses ou de piste de courses. ».

5. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 115
(1995, chapitre 69)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives

Présenté le 4 décembre 1995
Principe adopté le 12 décembre 1995
Adopté le 15 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu afin de prévoir l'application de la législation en matière de conditions de travail aux personnes qui exécutent un travail dans le cadre d'une mesure temporaire de soutien à l'emploi ou d'activités communautaires dans le cadre des programmes « Soutien financier » et « Actions positives pour le travail et l'emploi ». Il prévoit également qu'un adulte ou une famille possédant un certain montant à titre d'avoirs liquides sont inadmissibles à ces programmes et abolit le barème de disponibilité du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

Ce projet de loi prévoit, en outre, diverses modifications aux programmes « Soutien financier » et « Actions positives pour le travail et l'emploi » et au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ». À ce titre, il prévoit une modification au mode d'audition de la demande de révision dans les cas de non-disponibilité pour raison de santé. Il prévoit des dispositions afin de tenir compte à certains égards du régime d'imposition, d'aide financière aux étudiants et de la reconnaissance de la pratique des sages-femmes. Il modifie également le traitement des prestations d'aide de dernier recours dans le calcul de la prestation estimée et des versements anticipés du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ». À l'égard de ce programme, il vise aussi à permettre la modulation des intervalles pour la production des déclarations de renseignements.

De plus, ce projet prévoit des dispositions relatives au recouvrement du montant des prestations d'aide de dernier recours remboursables notamment en portant de trois à cinq ans le délai de prescription et en établissant qu'un débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement. Il prévoit que le ministre de la Sécurité du revenu peut recouvrer le montant des prestations d'aide de dernier recours accordées à une personne pour laquelle un engagement a été souscrit, en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit des dispositions permettant au ministre de conclure, selon les modalités prévues, des ententes en vue de recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la Loi sur la sécurité du revenu et portant sur la confidentialité d'un tel renseignement.

Ce projet prévoit le transfert à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de la responsabilité budgétaire des services dentaires, pharmaceutiques, optométriques et des autres services rendus aux prestataires de la sécurité du revenu.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).

Projet de loi n^o 115

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 7 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2^o et après le mot « enseignement », de « secondaire en formation professionnelle, » ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6^o un adulte ou une famille qui possèdent des avoirs liquides, au sens du règlement, dont le montant excède celui applicable selon le barème des besoins déterminé par règlement. En ce cas, l'adulte ou la famille sont inadmissibles à compter de la date de la demande jusqu'au dernier jour du mois. ».

2. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « les lois énumérées à l'article 24 ne lui sont pas applicables » par « le deuxième alinéa de l'article 24 s'applique ».

3. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 7^o du premier alinéa, de « ou par un rapport écrit, signé par une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (chapitre P-16.1). Ce rapport doit indiquer le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement. ».

4. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

5. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « . Le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit constatant la grossesse, signé par une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ou, le cas échéant, de l'accouchement; ».

6. L'article 17 de cette loi est abrogé.

7. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , 17 ».

8. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf dans les cas et dans la mesure prévus par règlement, les dispositions du Code du travail (chapitre C-27), de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) s'appliquent à l'adulte qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure proposée en vertu de l'article 23. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1** Une personne ayant souscrit, en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), un engagement d'aider un ressortissant étranger et, le cas échéant, les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec doit rembourser le montant des prestations accordées, pendant la durée de cet engagement, à ce ressortissant et aux personnes à charge qui l'accompagnent, lorsque cet engagement y pourvoit. Ces sommes sont recouvrables par le ministre conformément aux dispositions de la présente section. ».

10. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et troisième lignes, du mot « trois » par le mot « cinq ».

11. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est également tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas déterminés par règlement, selon les montants qui y sont fixés. ».

12. L'article 48.2 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant des prestations d'aide de dernier recours prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 52, celui fixé par règlement. En ce cas, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas. ».

13. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 295 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins du calcul du revenu total de la famille prévu au troisième alinéa, le montant des prestations d'aide de dernier recours est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 52, celui fixé par règlement. ».

14. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « l'adulte doit, pour le calcul de sa prestation pour cette année, réduire à l'égard de son conjoint, pour une partie raisonnablement attribuable à la période de l'année au cours de laquelle il n'avait plus de conjoint, les montants suivants » par les mots « il n'est tenu compte, pour le calcul de la prestation de l'adulte pour cette année, à l'égard de son conjoint, que de la partie des montants suivants qui est raisonnablement attribuable à la période de l'année au cours de laquelle il avait un conjoint ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.1** Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment :

1° pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure et établir le montant des prestations ou des versements anticipés;

2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par un prestataire conformément au paragraphe 1° de l'article 65;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser une somme au ministre en vertu de la section V du chapitre II ou identifier son lieu de résidence;

4° pour vérifier la survenance d'un événement ou l'existence d'un droit visés à l'article 35, la date et les modalités de réalisation de ce droit.

Le ministre peut également prendre une telle entente avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada, ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de l'Éducation, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires internationales, le ministère du Revenu, le ministère de la Sécurité publique, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance-maladie, numéro d'assurance sociale et numéro de dossier. Le ministre, l'organisme, la personne ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'y ait légalement droit. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, du suivant :

« **65.2** Sont confidentiels tous renseignements nominatifs, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, obtenus dans l'application de la présente loi. Il est interdit à tout fonctionnaire du ministère de la Sécurité du revenu et à tout membre du personnel de la Ville de Montréal affecté à l'administration de la présente loi de faire usage d'un tel renseignement à des fins autres que celles prévues pour l'application de la présente loi.

Il est également interdit aux personnes visées au premier alinéa de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels un renseignement obtenu dans l'application de la présente loi ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès. ».

17. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **77.** La demande est entendue par une personne désignée par le ministre ou, dans le cas d'une évaluation des contraintes que présente une personne à l'emploi, par un comité formé d'un médecin et d'au moins deux autres professionnels désignés par le ministre.

Dans le cas d'une évaluation d'un empêchement que présente une personne de participer à une mesure pour un motif prévu au paragraphe 1^o de l'article 16, la demande est entendue par un médecin désigné par le ministre. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1** Si une décision en révision ou une décision de la Commission des affaires sociales reconnaît à l'adulte ou à la famille le droit à une prestation qui leur a d'abord été refusée ou augmente la prestation qui leur a été accordée en premier lieu, le ministre est tenu au paiement d'intérêts dans les cas et selon les modalités déterminés par règlement, au taux qui y est fixé. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.1** Quiconque contrevient à l'article 65.2 commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$. ».

20. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 245 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6^o du premier alinéa et après le mot « enseignement », des mots « secondaire en formation professionnelle, » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° déterminer, pour l'application du paragraphe 6 ° de l'article 7, les barèmes des besoins nécessaires au calcul du montant applicable et déterminer des avoirs liquides et des majorations de certains de ces avoirs qui en sont exclus; » ;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 19°, du suivant :

« 19.1° déterminer dans quels cas et dans quelle mesure les dispositions des lois visées au deuxième alinéa de l'article 24 ne s'appliquent pas; » ;

4° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 24°, des suivants :

« 24.1° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 42, dans quels cas le débiteur est tenu de payer des frais de recouvrement et en fixer les montants ;

« 24.2° déterminer dans quels cas et selon quelles modalités le ministre est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux; » ;

5° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 31.1°, du suivant :

« 31.1.1° fixer le montant des prestations d'aide de dernier recours pour l'application du troisième alinéa de l'article 48.2 et du quatrième alinéa de l'article 49; » ;

6° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après « 5°, », de « 6.1°, » ;

7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « 21°, », de « 23°, 24°, 24.1°, » ;

8° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « 30°, », de « 31.1.1°, » ;

9° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et 38° » par « , 38° et 39° ».

21. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « articles », de « 36, ».

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

22. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994, par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 14 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 50 du chapitre 43 des lois de 1995 et par l'article 277 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe *i*, du suivant :

« *j*) le ministre de la Sécurité du revenu, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme prévu par la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), pour déterminer le montant des prestations ou des versements anticipés, pour identifier une situation non déclarée par un prestataire conformément au paragraphe 1^o de l'article 65 de cette loi ainsi que pour vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'une personne qui doit rembourser une somme en vertu de la section V du chapitre II de cette loi. ».

23. L'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

DISPOSITIONS FINALES

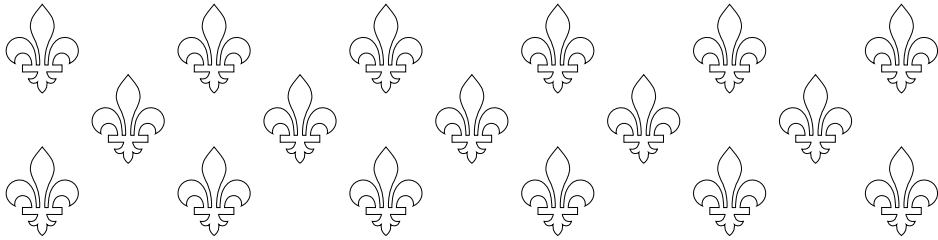
24. Le gouvernement peut, au plus tard à la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 1 de la présente loi, adopter un règlement pris en vertu du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, édicté par le paragraphe 2^o de l'article 20 de la présente loi, et en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, ainsi que du deuxième alinéa de cet article, tel que modifié par le paragraphe 6^o de l'article 20 de la présente loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

25. L'article 35.1 de la Loi sur la sécurité du revenu édicté par l'article 9 de la présente loi s'applique à une somme recouvrable avant la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi conformément à un engagement souscrit en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) d'aider un

ressortissant étranger et, le cas échéant, les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec, sauf si cette somme a déjà fait l'objet d'une réclamation à l'égard de laquelle une procédure judiciaire est en cours.

26. Le nouveau délai introduit à l'article 36 de la Loi sur la sécurité du revenu, par l'article 10 de la présente loi, s'applique aux situations en cours compte tenu du temps déjà écoulé.

27. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 15, 16, 19 et 22 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 119
(1995, chapitre 70)

**Loi modifiant les régimes de
retraite des secteurs public et
parapublic et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 6 décembre 1995
Principe adopté le 7 décembre 1995
Adopté le 15 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à certaines propositions contenues dans la lettre d'intention du gouvernement annexée aux conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et concernant les principaux régimes de retraite applicables aux employés visés par ces conventions. Il donne également suite à certaines propositions formulées notamment par le Comité de retraite.

Concernant les propositions contenues dans la lettre d'intention du gouvernement, le projet de loi prévoit l'introduction dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de deux nouveaux critères permanents d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle. Ainsi, une pension sera accordée à tout employé qui a au moins 35 années de service et 55 ans ou qui a au moins 20 années de service et 60 ans. Il abroge aussi le délai de 180 jours prévu dans cette loi pour la personne qui prend sa retraite en vertu du critère de 55 ans d'âge. Cette loi est également modifiée afin de remplacer par 1/3 de 1 % le pourcentage de réduction actuarielle de 0,5 % actuellement applicable à l'égard de la pension d'un employé qui est admissible à une pension réduite. Le projet de loi modifie en outre cette loi afin de permettre au gouvernement de prévoir par règlement diverses mesures visant notamment à favoriser la prise de la retraite à l'égard de personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie déterminée par ce règlement.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les participants au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au régime de retraite de certains enseignants qui atteignent la limite de 35 années de service cessent de cotiser à leur régime tout en maintenant leur participation. Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin de prolonger de 3 ans à 5 ans la durée maximale d'une entente concernant le programme de mise à la retraite de façon progressive.

En ce qui a trait aux autres modifications, le projet de loi permettra, pour l'ensemble des régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, qu'un participant de même que son conjoint puissent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de l'un de ces régimes dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. Le projet de loi apporte également certains ajustements aux modalités du calcul de la coordination de la pension accordée en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires avec celle accordée en vertu du régime de rentes du Québec.

Enfin, le projet de loi comporte des modifications visant à faciliter l'administration des régimes de retraite ainsi que des modifications de nature technique ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n^o 119

Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 4 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 29.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics auquel réfère l'article 8 de la présente loi ».

2. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 31 et 31.1 » par ce qui suit: « 29.1 et 31 à 31.2 ».

3. L'article 41.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

4. L'article 41.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX
EN SERVICES CORRECTIONNELS

5. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 42.1 ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

« **5.0.1** Le cadre intermédiaire qui participe au présent régime et qui est promu ou reclassé à titre de directeur territorial des services correctionnels continue d'y participer. ».

7. L'article 5.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au directeur territorial visé à l'article 5.0.1. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant:

« **42.1** L'assureur doit faire, sur la prestation qu'il verse à un employé, en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation, la retenue prévue à l'article 42. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

« **43.1** Dans le cas visé à l'article 42.1, l'assureur doit verser à la Commission, en même temps qu'il fait remise des cotisations des employés, un montant correspondant à la contribution qu'il aurait à payer à titre d'employeur. ».

10. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit: « , jusqu'à concurrence de 32 ou » par le mot « mais ».

11. L'article 125.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

12. L'article 125.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

13. L'article 141 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 20 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **141.** Le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140.

Chacun de ces comités se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné. Le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le quorum de chacun de ces comités est de quatre et les décisions de chacun de ces comités sont prises à la majorité des membres. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

14. L'article 63.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le membre ou l'ex-membre du conseil et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

15. L'article 63.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICS

16. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 29.1 ».

17. L'article 10.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « cinquième » par le mot « sixième ».

18. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même à l'égard de l'employé qui a au moins 35 années de service créditées sans qu'il n'ait à verser de cotisations. ».

19. L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ces jours et parties de jour d'absence sont également crédités à l'employé qui a au moins 35 années de service créditées sans que les cotisations ne soient versées. ».

20. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « qui s'échelonne sur au moins 28 jours consécutifs sont crédités » par ce qui suit : « sont crédités, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, ».

21. L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé à un employé qui a au moins 35 années de service créditées. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1** Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 29, l'assureur doit faire, sur la prestation qu'il verse à un employé, en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs

public et parapublic, à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation, la retenue prévue à l'article 29. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.2** Dans le cas visé à l'article 29.1, l'assureur doit verser à la Commission, en même temps qu'il fait remise des cotisations des employés, un montant égal à cette cotisation. ».

24. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1^o qui a au moins 35 années de service et 55 ans ;

« 2.2^o qui a au moins 20 années de service et 60 ans ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de ce qui suit : « 60 » par ce qui suit : « 55 ».

25. L'article 33.1 de cette loi est abrogé.

26. L'article 35 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35. ».

27. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « paragraphe 1^o », des mots « du premier alinéa » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « paragraphe 2^o », des mots « du premier alinéa ».

28. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après ce qui suit : « paragraphe 1^o » des mots « du premier alinéa ».

29. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**38.** Dans les cas visés aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 33, la pension de l'employé est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu de la présente section ou, le cas échéant, en application du titre IV.1. ».

30. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**51.** L'employé qui cesse de participer au présent régime alors qu'il n'est pas admissible à une pension, sauf si l'article 21 s'applique, n'a droit qu'à une pension différée s'il a au moins deux années de service. ».

31. L'article 85.5.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq » ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

32. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit : « 1996 » par ce qui suit : « 1998 ».

33. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 1996 » par ce qui suit : « 1998 ».

34. L'article 122.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

35. L'article 122.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

36. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o déterminer, aux fins des articles 24 et 221, les conditions et les modalités du rachat d'un congé sans traitement ; ».

37. L'article 147.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « prestations », des mots « dans le cadre d'une médiation familiale ou ».

38. L'article 215.5.0.2 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « 0,5 % » par ce qui suit : « 1/3 de 1 % » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la date la plus rapprochée entre celle à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 33 et celle de son cinquante-neuvième anniversaire de naissance, dans le cas visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article ; » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « en vertu des paragraphes 1^o ou 2^o » par les mots « sans réduction actuarielle en vertu ».

39. Le chapitre I.0.2 du titre IV.1 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1995, est abrogé.

40. L'article 215.5.1 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 13 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « en vertu du critère de 60 ans d'âge » par ce qui suit : « à compter de l'âge de 60 ans en vertu du critère » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cet employé doit participer au régime de retraite prévu par la présente loi au moment où il prend sa retraite. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.11, du titre suivant :

« TITRE IV.2

« MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
PERSONNES VISÉES PAR LES RÉGIMES DE RETRAITE
ADMINISTRÉS PAR LA COMMISSION

« **215.12** Toute personne visée par un régime de retraite que la Commission administre et qui appartient à une catégorie ou sous-catégorie déterminée par règlement est régie par les mesures édictées en application du présent titre applicables à cette catégorie ou sous-catégorie.

Les catégories ou sous-catégories de personnes sont déterminées notamment en fonction des conditions de travail qui leur sont applicables, du régime de retraite, de la date à laquelle une personne a cessé d'y participer, du statut syndicable ou non syndicable, de l'âge, des années de service ou de l'employeur.

« **215.13** Le gouvernement peut déterminer par règlement :

1° la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement qui découlent d'ententes visant à réduire certains coûts découlant d'une convention collective ;

2° des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée ;

3° des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite et celles visant à compenser en tout ou en partie la réduction actuarielle applicable aux prestations de retraite ;

4° les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul, d'indexation et de paiement de toute prestation accordée à la personne, à son conjoint ou, le cas échéant, à ses enfants lorsque cette personne avait droit à une prestation réduite actuariellement au moment où elle a cessé de participer à son régime de retraite.

Les mesures édictées en application des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa peuvent différer des dispositions du régime de retraite qui sont autrement applicables à ces personnes, à leur conjoint ou, le cas échéant, à leurs enfants.

«**215.14** Le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures édictées en application du présent titre commence à s'appliquer. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalu, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de celles-ci. Il peut également déterminer toute autre période durant laquelle chacune d'entre elles pourra s'appliquer.

«**215.15** Chacune des mesures édictées en application du présent titre est financée de la manière prévue par règlement, laquelle peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie à laquelle la personne appartient.

«**215.16** Toute décision rendue par la Commission à l'égard d'une personne en application des dispositions édictées en vertu du présent titre est contestée en la manière prévue pour le régime de retraite concerné.

«**215.17** Tout décret ou règlement pris en application du présent titre peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

«**215.18** La Commission administre le présent titre. En outre, elle doit administrer le régime de retraite d'une personne visée par les mesures édictées en application de ce titre en tenant compte de celles-ci. ».

42. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «d'au moins 30 jours consécutifs qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983 sont crédités à ce régime à » par ce qui suit: «qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983 sont crédités à ce régime, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de ».

43. L'annexe II de cette loi, modifiée par les décrets 1322-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

«le Centre d'orientation et de réadaptation de Montréal

«les Foyers de transition

« le Havre Jeunesse

« la Maison Élisabeth

« le Pavillon Foster

« la Villa Marie-Claire inc. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

44. L'article 2.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 29.1 ».

45. L'article 28.5.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq »;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

« **29.1** Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 29, l'assureur doit faire, sur la prestation qu'il verse à un enseignant, en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation, la retenue prévue à l'article 29. ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

« **31.1** Dans le cas visé à l'article 29.1, l'assureur doit verser à la Commission, en même temps qu'il fait remise des cotisations des enseignants, un montant correspondant à la contribution qu'il aurait à payer à titre d'employeur. ».

48. L'article 40 de cette loi est abrogé.

49. L'article 72.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'enseignant ou l'ex-enseignant et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

50. L'article 72.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

51. L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 69.0.1 ».

52. L'article 63.5 de cette loi est abrogé.

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.0.1** Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 69, l'assureur doit faire, sur la prestation qu'il verse à un fonctionnaire, en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation, la retenue prévue à l'article 69. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.1, du suivant :

« **72.2** Dans le cas visé à l'article 69.0.1, l'assureur doit verser à la Commission, en même temps qu'il fait remise des cotisations des fonctionnaires, un montant correspondant à la contribution qu'il aurait à payer à titre d'employeur. ».

55. L'article 99.9.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq » ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

56. L'article 108.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

57. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE, DIVERSES ET TRANSITOIRES

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

58. L'article 56 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le député ou la personne qui a cessé de l'être et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite au Bureau aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

59. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

60. L'article 246.16 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge ou l'ancien juge et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon

les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. ».

61. L'article 246.17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. ».

62. Le comité de réexamen constitué en vertu de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tel qu'il se lisait le 14 décembre 1995, continue d'entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi jusqu'à la date d'adoption du premier règlement pris en application de l'article 141 de cette loi, tel que remplacé par l'article 13 de la présente loi.

Sauf si les parties au litige en décident autrement, ce comité conserve juridiction à l'égard des demandes dont il a commencé l'analyse et pour lesquelles il n'a pas rendu de décision.

63. Les années ou parties d'années de service en excédent de 35 années de service qui sont créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1995 à l'employé qui cesse de participer à ce régime après cette date sont, malgré le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, prises en considération pour les fins du calcul de sa pension.

64. Les articles 18 à 21, 24 à 33, 36, 38 à 42, 45, 55 et 63 de la présente loi ne s'appliquent pas aux employés qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie d'employés que le gouvernement détermine en fonction du syndicat ou de l'association qui les représente.

Le gouvernement peut également déterminer à l'égard des employés qui appartiennent à une telle catégorie ou sous-catégorie la date à laquelle les articles mentionnés au premier alinéa commencent à s'appliquer. Les années ou parties d'année de service en excédent de 35 années de service qui sont créditées à l'employé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le jour qui précède la date d'adoption du décret sont, malgré le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, prises en considération pour les fins du calcul de sa pension si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées.

Les articles 19, 23, 24, 29, 33, 33.1, 35, 36, 37, 38, 51, 85.5.1, 86, 87, 134, 215.5.0.2, 215.5.1 et 221 de cette dernière loi de même que le chapitre I.0.2 du titre IV.1 de cette loi, l'article 28.5.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et l'article 99.9.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1995, continuent de s'appliquer à l'égard des employés qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie déterminée en application du premier alinéa jusqu'à la date fixée, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa. Le taux de cotisation qui est applicable aux employés qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est fixé, pour l'année 1996, à 7,68 % s'ils n'appartiennent pas à une catégorie ou sous-catégorie d'employés déterminée en application du deuxième alinéa au cours de cette année et il en est de même à l'égard des deux années subséquentes.

Tout décret pris en application du deuxième alinéa peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1996.

65. Le premier règlement pris en application des articles 24 et 221 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1996.

66. Les premiers règlements pris après le 31 décembre 1995 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Décret 351-91 du 20 mars 1991), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (CT 176506 du 19 mars 1991) et le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (CT 176507 du 19 mars 1991) peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1996 s'ils ont pour effet de donner suite à une modification découlant de la présente loi.

67. Malgré toute disposition inconciliable d'un décret ou d'un règlement concernant le partage ou la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite dont l'administration est confiée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, celle-ci peut émettre un relevé des droits accumulés à un participant ou un ex-participant et à son conjoint dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale jusqu'à ce qu'un tel décret ou règlement le permette.

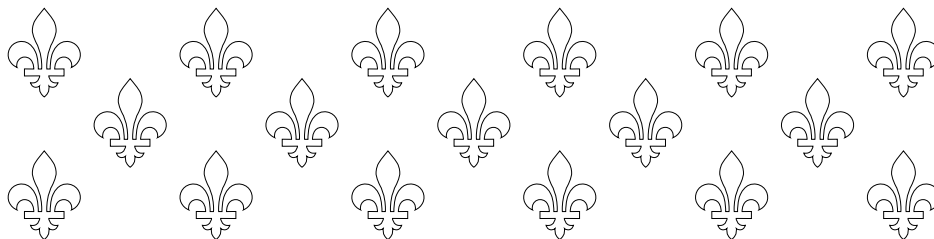
68. Les articles 10, 48 et 52 s'appliquent à l'égard du calcul de toute pension payable après le 14 décembre 1995.

69. L'article 41 ne s'applique pas à l'égard des personnes qui cessent de participer à leur régime de retraite avant le 1^{er} janvier 1996.

70. L'article 43 a effet depuis le 1^{er} juillet 1973.

71. Les articles 6 et 7 ont effet depuis le 23 octobre 1995.

72. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995, à l'exception des articles 18 à 21, 24 à 33, 36, 38 à 42, 45, 55, 63, 65 et 69 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 121
(1995, chapitre 71)

Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives

Présenté le 6 décembre 1995
Principe adopté le 11 décembre 1995
Adopté le 14 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les lois constitutives des communautés urbaines afin principalement d'y supprimer divers contrôles ministériels et d'assouplir certaines procédures, comme cela avait été fait précédemment pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec.

Le projet de loi accorde également aux trois communautés un pouvoir général de tarification pour financer les biens, services et activités qu'elles fournissent ou exercent. Il autorise de plus les communautés à conclure avec le gouvernement une entente ayant pour objet la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités gouvernementales susceptibles d'être décentralisées.

Par ailleurs, le projet de loi modifie les règles d'adjudication des contrats de la Communauté urbaine de l'Outaouais afin de les rendre similaires à celles régissant les autres communautés.

Le projet de loi élargit en outre les pouvoirs de la Communauté urbaine de Montréal en matière d'assainissement des eaux et précise certaines expressions employées dans la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

Enfin, le projet de loi permet aux communautés urbaines ainsi qu'aux corporations municipales et intermunicipales de transport, à la Société de transport de la Ville de Laval et à la Société de transport de la rive sud de Montréal de publier une demande de soumissions publiques relatives à un contrat de construction comportant une dépense supérieure à 100 000 \$ dans un système électronique d'appel d'offres.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

Projet de loi n^o 121

Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 36.0.2, du suivant:

«**36.0.3** Le Conseil peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 36, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du Conseil ou d'une commission de ne pas assister à une assemblée ou de ne pas remplir son obligation d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son indemnité et prévoir les règles de calcul de cette réduction. ».

2. L'article 36.4 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

3. L'article 37 de cette loi est abrogé.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.1, des suivants:

«**77.2** La Communauté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

«**77.3** L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

« **77.4** La Communauté peut se grouper avec toute municipalité ou toute autre communauté urbaine pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 77.2.

« **77.5** Une entente conclue en vertu de l'article 77.2 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi. ».

5. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire doit publier chaque mois, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$ que la Communauté a aliéné le mois précédent autrement que par enchères ou soumissions publiques et qui indique le prix de l'aliénation et l'identité de l'acquéreur. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

« **82.1** Doit être adjugé conformément à l'article 82.2 ou 83 tout contrat qui comporte pour la Communauté une dépense de plus de 20 000 \$ parmi les suivants :

1° un contrat d'assurance ;

2° un contrat d'exécution de travaux ;

3° un contrat de fourniture de matériaux ou de matériel, y compris un contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat ;

4° un contrat de fourniture de services autres que des services professionnels.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ;

3° qui vise à procurer des économies d'énergie à la Communauté et dont l'objet est à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux, de matériel ou de services non professionnels;

4° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

5° dont l'objet est la fourniture de logiciels ou l'exécution de travaux d'entretien ou de maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication et qui est conclu, avec une entreprise agissant généralement dans ce domaine, pour un prix normalement exigé par une telle entreprise pour de tels logiciels ou de tels travaux;

6° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

7° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant.

«**82.2** Tout contrat qui comporte une dépense de moins de 100 000 \$, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 82.1, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas. ».

7. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«**83.** Tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 82.1, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par

la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Dans le cas d'un contrat de construction, la demande de soumissions publiques doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire. »;

6° par la suppression du dixième alinéa.

8. L'article 83.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 83 » par le numéro « 82.1 »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « Communauté », des mots « ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.1, des suivants :

« **83.1.1** Malgré l'article 82.1, la Communauté peut renouveler, sans être tenue de demander des soumissions, tout contrat d'assurance adjugé à la suite d'une telle demande, à la condition que le total formé par la période d'application du contrat original et par celle de ce renouvellement et, le cas échéant, de tout renouvellement antérieur de ce contrat, n'excède pas trois ans.

Les primes prévues au contrat original peuvent être modifiées pour la période d'application de tout renouvellement prévu au premier alinéa.

« **83.1.2** La Communauté peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission par application de l'article 82.1, pourvu qu'elle dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

La Communauté, si elle choisit de conclure un contrat de crédit-bail, doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la Communauté désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication. ».

10. L'article 83.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du numéro « 83 » par le numéro « 82.1 ».

11. L'article 83.7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « , à l'exception du dernier alinéa, » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du montant « 50 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ ».

12. L'article 126 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots « , y compris le paiement d'honoraires, ».

13. L'article 131 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, des mots « et fixer les droits qu'elle doit payer ».

14. L'article 131.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa ;

2^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « ou en vertu du deuxième alinéa du présent article ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143.2, du suivant :

« **143.3** Sous réserve du règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Les articles 244.3 à 244.6 et le premier alinéa de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée au premier alinéa. ».

16. L'article 144 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

17. L'article 144.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , sauf que le règlement doit être transmis dans les 30 jours suivant son adoption ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145, du suivant :

« **145.1** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la Communauté de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

19. L'article 153.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **153.4** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, le Conseil nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Le Conseil peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.

Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice

précédent, indiquer au ministre le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169.0.3, du suivant :

« **169.0.3.1** Le conseil d'administration peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 169.0.1, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du conseil de ne pas assister à une assemblée ou de ne pas remplir son obligation d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son indemnité et prévoir les règles de calcul de cette réduction. ».

21. L'article 193.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au ministre des Affaires municipales et » ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

22. L'article 28 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après le mot « Communauté, », des mots « tout prêt à usage ou » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) conclure, pour une période n'excédant pas un an, tout contrat de louage, d'occupation ou d'utilisation d'un bien meuble ou immeuble, sauf dans les cas où l'exercice de ce pouvoir est expressément réservé au Conseil; » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité exécutif peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer à un fonctionnaire ou employé de la Communauté tout ou partie des pouvoirs prévus au premier alinéa. ».

23. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titre officiel d'un directeur de service ou d'un responsable d'unité administrative désigne son adjoint ou une autre personne

autorisée par le comité exécutif à le remplacer, lorsque cet adjoint ou cette personne agit à sa place.».

24. L'article 33 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « général », des mots « au secrétaire ou au directeur du service de police »;

2° par la suppression de la quatrième phrase du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « général », des mots « , le secrétaire ou le directeur du service de police »;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « service », des mots « ou à un responsable d'unité administrative ».

25. L'article 33.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « passer des contrats en conséquence » par les mots « conclure des contrats ».

26. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « Communauté », des mots « , sauf ceux qui ont été conclus à la suite d'une délégation autorisée par une disposition de la présente loi ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant:

« **56.1** Le Conseil peut, par le règlement adopté en vertu de l'un ou l'autre des articles 19, 56 et 101.6, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du Conseil, du comité exécutif ou d'une commission de ne pas assister à une assemblée ou séance ou de ne pas remplir son obligation d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son allocation et prévoir les règles de calcul de cette réduction. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.2, des suivants:

« **114.3** La Communauté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit

l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

« **114.4** L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

« **114.5** La Communauté peut se grouper avec toute municipalité ou toute autre communauté urbaine pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 114.3.

« **114.6** Une entente conclue en vertu de l'article 114.3 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi. ».

29. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire doit publier chaque mois, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$ que la Communauté a aliéné le mois précédent autrement que par enchères ou soumissions publiques et qui indique le prix de l'aliénation et l'identité de l'acquéreur. ».

30. L'article 120.0.3 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, la demande de soumissions publiques doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté. ».

31. L'article 133 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « selon les catégories de substances émises dans l'atmosphère » par les mots « en fonction des catégories de substances émises dans l'atmosphère ou d'un autre critère » ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « , les droits qu'elle doit verser ».

32. L'article 143 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « ou de travaux visant à procurer une économie de coût à l'égard du réseau collecteur. Dans ce dernier cas toutefois, le consentement de la municipalité locale sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés est requis » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « du paragraphe 5^o de l'article 151.1 » par « de tout mode de tarification prévu en vertu de l'article 222.1 pour financer les biens, services et activités relatifs à la réception des eaux usées ou d'autres matières ».

33. L'article 144 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « municipalité », des mots « ou dont l'acquisition vise à procurer une économie de coût à l'égard du réseau collecteur. Dans ce dernier cas toutefois, l'acquisition ne peut être que de gré à gré ».

34. L'article 151.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , contre rémunération, ».

35. L'article 151.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 4^o, des mots « , y compris le paiement de frais » ;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

36. L'article 151.2.1 de cette loi est abrogé.

37. L'article 151.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « exacts et suffisants » par les mots « que la Communauté estime satisfaisants ».

38. L'article 151.2.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **151.2.6** La Communauté peut, par règlement, déléguer au comité exécutif ou à un directeur de service les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 151.2.2 à 151.2.5. ».

39. L'article 151.2.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du numéro « 151.2.1 » par le numéro « 151.2.2 ».

40. L'article 151.3 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « ou des ordonnances adoptées selon l'article 151.2.1 » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « ou ordonnances » ;

3^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « ou ordonnances » ;

4^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou ordonnances ».

41. L'article 151.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , à une ordonnance adoptée selon l'article 151.2.1, » par « ou ».

42. L'article 151.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , à une ordonnance adoptée selon l'article 151.2.1 ».

43. L'article 152.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « honoraires et les autres ».

44. L'article 158.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe c, des mots « et les droits qu'elle doit payer ».

45. L'article 158.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa ;

2^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « ou en vertu du deuxième alinéa du présent article ».

46. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du pourcentage « 1½ % » par le pourcentage « 1 % ».

47. L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « trésorier », des mots « ou un autre fonctionnaire désigné à cette fin par le comité exécutif ».

48. L'article 222.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « qu'elle fournit ou exerce relativement à l'opération du « Centre d'urgence 9-1-1 » » ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « de façon ponctuelle, sous forme d'abonnement ou » par les mots « soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Communauté peut, par règlement, déléguer au comité exécutif le pouvoir prévu au premier alinéa. Le comité exécutif exerce par ordonnance le pouvoir qui lui est ainsi délégué. ».

49. L'article 223 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « aux ministres des Affaires municipales et » par les mots « au ministre » ;

2^o par la suppression de la troisième phrase du troisième alinéa ;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :

« **224.1** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la Communauté de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

51. L'article 228 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « sceau et le certificat visés » par les mots « certificat visé » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ce sceau et ».

52. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le certificat du ministre ou de la personne autorisée, mentionné à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), peut être apposé sur les obligations émises par la Communauté sous le fac-similé de leur signature. Toutefois, la présomption de validité prévue à cet article ne peut s'appliquer que si les obligations comportent la signature manuelle du président, du trésorier ou d'un agent financier mandataire de la Communauté. ».

53. L'article 234 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **234.** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, le Conseil nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Le Conseil peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.

Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre des Affaires municipales le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264, du suivant :

« **264.1** Le Conseil peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 264, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du conseil d'administration de ne pas assister à une assemblée ou de ne pas remplir son obligation d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son allocation de dépenses et prévoir les règles de calcul de cette réduction. ».

55. L'article 291.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **291.10** La Société doit publier chaque mois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qu'elle a aliéné le mois précédent autrement que par enchères ou soumissions publiques et qui indique le prix de l'aliénation et l'identité de l'acquéreur; elle doit transmettre copie de cet avis au ministre des Transports. ».

56. L'article 291.34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « passer les contrats en conséquence » par les mots « conclure des contrats »;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « passer les contrats en conséquence » par les mots « conclure certains contrats ».

57. L'article 306.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « ; pour l'application de ces alinéas, toute mention d'une date fixée par le Conseil en vertu de l'article 220.1 signifie la date correspondante fixée par la Société en vertu de l'article 306.3 ».

58. L'article 306.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **306.3** Les modalités de l'établissement des quotes-parts du déficit de la Société et les modalités du paiement de ces quotes-parts par les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Société sont prévues dans le règlement adopté par le Conseil en vertu de l'article 220.1. » ;

2^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, de « prévu au paragraphe 6^o du deuxième alinéa du présent article » par « découlant de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie de son budget ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement du potentiel fiscal ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.14, du suivant :

« **306.14.1** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la Société de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

60. L'article 306.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « sceau et le certificat visés » par les mots « certificat visé »;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ce sceau et ».

61. L'article 306.31 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ministre des Affaires municipales et au »;

2^o par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

62. L'article 306.33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **306.33** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, la Société nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Société peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants. ».

63. L'article 306.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **306.35** La Société doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre des Affaires municipales le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

64. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 86.1, des suivants :

« **86.2** La Communauté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

« **86.3** L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

«**86.4** La Communauté peut se grouper avec toute municipalité ou toute autre communauté urbaine pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 86.2.

«**86.5** Une entente conclue en vertu de l'article 86.2 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi.».

65. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire doit publier chaque mois, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$ que la Communauté a aliéné le mois précédent autrement que par enchères ou soumissions publiques et qui indique le prix de l'aliénation et l'identité de l'acquéreur.».

66. L'article 92.0.2 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, la demande de soumissions publiques doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.».

67. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « , y compris le paiement d'honoraires, ».

68. L'article 136.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 4°, des mots « , y compris le paiement de frais » ;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

69. L'article 136.3 de cette loi est abrogé.

70. L'article 136.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « exacts et suffisants » par les mots « que la Communauté estime satisfaisants ».

71. L'article 136.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du numéro « 136.3 » par le numéro « 136.4 ».

72. L'article 136.11 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « ou des ordonnances adoptées selon l'article 136.3 » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « ou ordonnances » ;

3^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « ou ordonnances » ;

4^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou ordonnances ».

73. L'article 136.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , à une ordonnance adoptée selon l'article 136.3, » par « ou ».

74. L'article 136.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , à une ordonnance adoptée en vertu de l'article 136.3 ».

75. L'article 138.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « honoraires et les autres ».

76. L'article 143.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, des mots « et fixer les droits qu'elle doit payer ».

77. L'article 143.4 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa ;

2^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « ou en vertu du deuxième alinéa du présent article ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.2, du suivant :

« **157.3** Sous réserve du règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Les articles 244.3 à 244.6 et le premier alinéa de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée au premier alinéa.

Malgré l'article 68.4, la Communauté peut, par règlement, déléguer au comité exécutif le pouvoir prévu au premier alinéa. ».

79. L'article 158 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le programme des immobilisations de la Société doit être transmis au ministre des Transports au plus tard le 31 octobre qui précède le début du premier exercice qu'il vise. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159, du suivant :

« **159.1** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la Communauté de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

81. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le certificat du ministre ou de la personne autorisée, mentionné à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), peut être apposé sur les obligations émises par la Communauté sous le fac-similé de leur signature. Toutefois, la présomption de validité prévue à cet article ne peut s'appliquer que

si les obligations comportent la signature manuelle du président, du trésorier ou d'un agent financier mandataire de la Communauté. ».

82. L'article 167.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.4** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, le Conseil nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Le Conseil peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.

Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

83. L'article 40 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), modifié par l'article 69 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus, la demande de soumissions publiques doit être publiée, soit dans un quotidien circulant principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal circulant sur le territoire de la corporation. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

84. L'article 70 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), modifié par l'article 80 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus, la demande de soumissions publiques doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

85. L'article 91 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), modifié par l'article 81 du

chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus, la demande de soumissions publiques doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la Société. ».

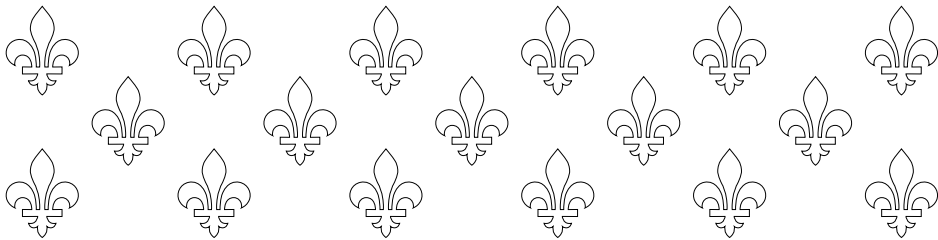
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

86. Tout règlement ayant pour objet l'imposition de frais pour des biens, services ou activités que la Communauté urbaine de l'Outaouais fournit ou exerce, adopté en vertu d'une disposition supprimée par la présente loi et en vigueur le 14 décembre 1995, conserve ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement adopté en vertu de l'article 143.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais qu'édicte l'article 15 de la présente loi.

87. Tout règlement ou toute ordonnance ayant pour objet l'imposition de frais pour des biens, services ou activités que la Communauté urbaine de Montréal fournit ou exerce, adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi et en vigueur le 14 décembre 1995, conserve ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement ou une ordonnance adopté en vertu de l'article 222.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal que modifie l'article 48 de la présente loi.

88. Tout règlement ou toute ordonnance ayant pour objet l'imposition de frais pour des biens, services ou activités que la Communauté urbaine de Québec fournit ou exerce, adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi et en vigueur le 14 décembre 1995, conserve ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement adopté conformément à l'article 157.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec qu'édicte l'article 78 de la présente loi.

89. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 125
(1995, chapitre 72)

Loi n^o 5 sur les crédits, 1995-1996

Présenté le 13 décembre 1995
Principe adopté le 13 décembre 1995
Adopté le 13 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 180 164 700,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n^o 2 1995-1996 à voter pour chacun des programmes des ministères et des organismes énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1995-1996.

Projet de loi n^o 125

Loi n^o 5 sur les crédits, 1995-1996

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 180 164 700,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1995-1996, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

2. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.

ANNEXE

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre
et du Conseil exécutif8 164 700,00

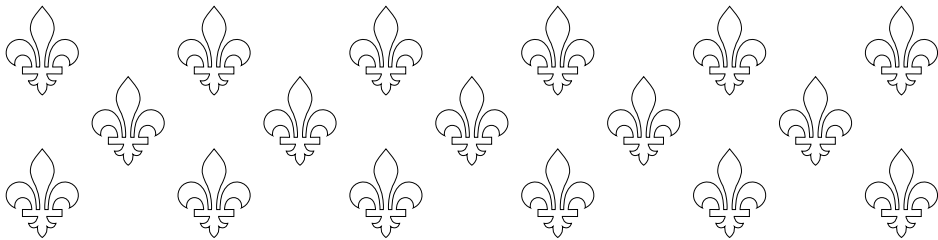
8 164 700,00

SÉCURITÉ DU REVENU ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 2

Sécurité du revenu

172 000 000,00172 000 000,00180 164 700,00



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 134
(1995, chapitre 73)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

Présenté le 15 décembre 1995
Principe adopté le 15 décembre 1995
Adopté le 15 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre

Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie d'abord la Loi sur la fiscalité municipale pour changer, à compter de l'exercice financier municipal de 1997, le régime fiscal applicable à l'exploitant d'un réseau de distribution de gaz. D'une part, toute conduite faisant partie d'un tel réseau et conçue pour une pression de 7 000 kilopascals ou plus sera portée au rôle d'évaluation foncière et deviendra de ce fait imposable aux fins municipales et scolaires, avec ses accessoires et son assiette. D'autre part, le taux de la taxe perçue de l'exploitant du réseau par le ministre du Revenu, qui s'applique à la partie de son revenu imposable excédant 5 000 000 \$, sera réduit de 5 % à 4 %.

Le projet de loi modifie ensuite la Loi sur la fiscalité municipale pour permettre à une municipalité locale et au propriétaire d'un immeuble non imposable, par exemple une régie intermunicipale propriétaire d'un ouvrage d'assainissement des eaux, de conclure une entente en vertu de laquelle le propriétaire paie à la municipalité une compensation pour les services municipaux dont bénéficie son immeuble. Le projet de loi supprime la condition actuelle selon laquelle une telle entente n'est possible que si le propriétaire est déjà débiteur d'une compensation imposée unilatéralement par la municipalité.

Le projet de loi modifie enfin la Loi sur la fiscalité municipale pour changer, à compter de l'exercice financier municipal de 1997, le régime fiscal applicable aux coopératives et aux organismes à but non lucratif qui sont titulaires d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial. D'une part, l'immeuble d'un tel titulaire deviendra non imposable, tout en donnant ouverture à une compensation tenant lieu de taxes à titre d'élément du réseau des services sociaux, à la condition d'être inscrit au permis comme adresse de l'agence et d'être utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à une telle agence. D'autre part, l'exercice de ces fonctions cessera de donner ouverture au paiement de la taxe d'affaires par le titulaire du permis.

Projet de loi n^o 134

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 66 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié:

1^o par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « un conduit et à ses accessoires, à »;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « Il ne s'applique pas non plus à une conduite et à ses accessoires, sauf s'il s'agit d'une conduite conçue pour une pression de 7 000 kilopascals ou plus. ».

2. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 14^o, du suivant:

« d) un immeuble qui appartient à une coopérative ou à un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance, qui est indiqué sur le permis comme étant l'adresse de l'agence et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à une telle agence; ».

3. L'article 204.0.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du troisième alinéa et après le mot « permis », des mots « et exempt de taxe foncière ».

4. L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « auquel s'applique l'article 205 et situé dans son territoire » par « visé à l'un des paragraphes 4°, 5° et 10° à 12° de l'article 204 et situé sur le territoire de celle-ci » ;

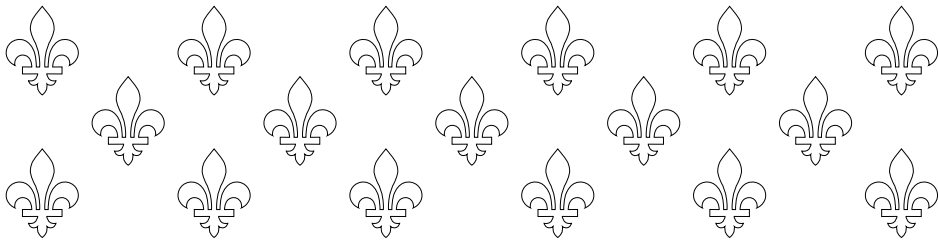
2° par la suppression, dans la quatrième ligne, de « en sus de la compensation exigible en vertu de l'article 205, ».

5. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du pourcentage « 5 % » par le pourcentage « 4 % ».

6. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° et après les mots « halte-garderie », des mots « ou à un permis d'agence de services de garde en milieu familial ».

7. Les articles 1, 2, 5 et 6 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1997.

8. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 247
(Privé)

Loi concernant la Ville de Gatineau

Présenté le 11 décembre 1995
Principe adopté le 15 décembre 1995
Adopté le 15 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

Projet de loi n^o 247 (Privé)

Loi concernant la Ville de Gatineau

ATTENDU que la Ville de Gatineau a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La ville est autorisée à conclure, après un appel public de propositions et aux conditions qu'elle détermine, toute entente en vue de la construction, de l'établissement et du financement d'un centre de loisirs sur le terrain décrit en annexe.

2. Aux fins de l'application de la présente loi, les articles 1 à 3 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) et les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas.

Toutefois, toute résolution du conseil autorisant une convention relative au centre de loisirs visé à l'article 1 et engageant le crédit de la ville pour une période excédant cinq ans doit, avant que cette convention ne soit soumise à l'autorisation du ministre des Affaires municipales, être approuvée par les personnes habiles à voter de la ville.

3. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.

ANNEXE

Quatre parcelles de terrain situées sur le territoire de la Ville de Gatineau et connues comme étant UNE PARTIE DES LOTS 13, 18, 19 ET 668 suivant les plan et livre de renvoi officiels au cadastre du Village de Pointe-Gatineau, circonscription foncière de Hull et plus particulièrement décrites comme suit, en se référant au plan 2767 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves Lemelin le 30 novembre 1995:

1^o PARTIE DU LOT 13:

Commençant au point « A », lequel point correspond au coin Sud-Est du lot 667.

Du point « A », vers l'Est, une ligne de cent seize mètres et quinze centièmes (116,15 m) mesurée dans une direction (84 degrés 27 minutes 47 secondes), jusqu'au point « B »; du point « B », vers le Sud-Est, une ligne de quatorze mètres et quatre centièmes (14,04 m) mesurée le long d'une courbe intérieure de huit mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (8,99 m) de rayon, jusqu'au point « C »; du point « C », vers le Sud, une ligne de cent huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (108,83 m) mesurée dans une direction (173 degrés 55 minutes 44 secondes), jusqu'au point « D »; du point « D », vers l'Ouest, une ligne de cent vingt-quatre mètres et cinquante-deux centièmes (124,52 m) mesurée dans une direction (261 degrés 17 minutes 22 secondes), jusqu'au point « E »; du point « E », vers le Nord, une ligne de cent vingt-quatre mètres et soixante-trois centièmes (124,63 m) mesurée dans une direction (353 degrés 37 minutes 24 secondes), jusqu'au point « A », point de commencement.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le Nord, ligne « A-B », par le lot 13-2 (Rue), soit le boulevard De La Gappe, vers le Nord-Est et vers l'Est, lignes « B-C » et « C-D », par une autre partie du lot 13 (boulevard De La Gappe et De La Cité), vers le Sud, ligne « D-E », par la partie du lot 18 ci-après décrite, vers l'Ouest, ligne « E-A », par la partie du lot 668 ci-après décrite, et contient en superficie quinze mille quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (15 098,0 m²).

2^o PARTIE DU LOT 18:

Commençant au point « E », lequel point correspond au coin Nord-Ouest du lot 18.

Du point « E », vers l'Est, une ligne de cent vingt-quatre mètres et cinquante-deux centièmes (124,52 m) mesurée dans une direction (81 degrés 17 minutes 22 secondes), jusqu'au point « D »; du point « D », vers le Sud, une ligne de cent cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (105,92 m) mesurée dans une direction (173 degrés 55 minutes 44 secondes), jusqu'au point « F »; du point « F », vers l'Ouest, une ligne de cent vingt-six mètres et soixante-quinze centièmes (126,75 m) mesurée dans une direction (251 degrés 20 minutes 52 secondes), jusqu'au point « G »; du point « G », vers le Nord, une ligne de cent vingt-sept mètres et quatre-vingt centièmes (127,80 m) mesurée dans une direction (353 degrés 37 minutes 24 secondes), jusqu'au point « E », point de commencement.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le Nord, ligne « E-D », par la partie du lot 13 ci-avant décrite, vers l'Est, ligne « D-F », par une autre partie du lot 18 (boulevard De La Cité), vers le Sud, ligne « F-G », par le lot 30 (Chemin de Fer du Canadien Pacifique), vers l'Ouest, ligne « G-E », par la partie des lots 19 et 668 ci-après décrites, et contient en superficie quatorze mille cinq cent deux mètres carrés (14 502,0 m²).

3^o PARTIE DU LOT 19:

Commençant au point « H », lequel point correspond au coin Sud-Est du lot 668.

Du point « H », vers le Sud, une ligne de cent un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (101,96 m) mesurée dans une direction (173 degrés 37 minutes 24 secondes), jusqu'au point « G »; du point « G », vers l'Ouest, une ligne de trente mètres et vingt-trois centièmes (30,23 m) mesurée dans une direction (251 degrés 19 minutes 46 secondes), jusqu'au point « I »; du point « I », vers le Nord, une ligne de cent huit mètres et quatre-vingt-deux centièmes (108,82 m) mesurée dans une direction (354 degrés 27 minutes 12 secondes), jusqu'au point « J »; du point « J », vers l'Est, une ligne de vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (27,97 m) mesurée dans une direction (84 degrés 27 minutes 20 secondes), jusqu'au point « H », point de commencement.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le Nord, ligne « J-H », par la partie du lot 668 ci-après décrite, vers l'Est, ligne « H-G », par la partie du lot 18 ci-avant décrite, vers le Sud, ligne « G-I », par le lot 30 (Chemin de Fer du Canadien Pacifique), vers l'Ouest, ligne « I-J », par le lot 839, et contient en superficie trois mille vingt-sept mètres carrés et cinq dixièmes (3 027,5 m²).

4° PARTIE DU LOT 668 :

Commençant au point « A », lequel point correspond au coin Nord-Est du lot 668.

Du point « A », vers le Sud, une ligne de cent cinquante mètres et quarante-sept centièmes (150,47 m) mesurée dans une direction (173 degrés 37 minutes 24 secondes), jusqu'au point « H »; du point « H », vers l'Ouest, une ligne de vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (27,97 m) mesurée dans une direction (264 degrés 27 minutes 20 secondes), jusqu'au point « J »; du point « J », vers le Nord, une ligne de cent cinquante mètres et quarante-six centièmes (150,46 m) mesurée dans une direction (354 degrés 27 minutes 12 secondes), jusqu'au point « K »; du point « K », vers l'Est, une ligne de vingt-cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (25,79 m) mesurée dans une direction (84 degrés 27 minutes 44 secondes), jusqu'au point « A », point de commencement.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le Nord, ligne « K-A », par le lot 667 (boulevard De La Gappe), vers l'Est, ligne « A-H », par la partie des lots 13 et 18 ci-avant décrites, vers le Sud, ligne « H-J », par la partie du lot 19 ci-avant décrite, vers l'Ouest, ligne « J-K », par le lot 839, et contient en superficie quatre mille quarante-trois mètres carrés et six dixièmes (4 043,6 m²).

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 16-96, 10 janvier 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le mot « construction » comprend notamment l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas visés au deuxième alinéa de ce paragraphe *f*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 26 juillet 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi a pris connaissance des commentaires reçus et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 20)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1688-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 1140), 1259-84 du 20 mai 1984, 768-85 du 17 avril 1985, 1247-85 du 19 juin 1985 et par l'article 50 du chapitre 89 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

« Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Malgré le premier alinéa du paragraphe *b* de l'article 1, l'installation, le montage, la réparation et l'entretien d'un système privé de captage d'eau souterraine, au regard d'un bâtiment réservé à l'habitation dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face, n'excède pas six, ne sont pas compris dans le mot « construction ». ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24854

Gouvernement du Québec

Décret 17-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique du Grand-Lac-Salé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du

domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- 1^o conserver ces terres à l'état naturel;
- 2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver le vaste système de tourbières, la plus grande lagune et le plus grand marais salé de la région de l'Anticosti Minganie et d'y sauvegarder plusieurs espèces floristiques rares;

ATTENDU QUE la Réserve écologique du Grand-Lac-Salé est incluse dans la programmation triennale de constitution de réserves écologiques 1991-1994 approuvée par le Conseil des ministres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, le Conseil de la conservation et de l'environnement a émis un avis favorable à la constitution de cette réserve écologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement la constitution projetée a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional le Nord-Est distribué dans la région et qu'il n'y a pas eu de point de vue transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune sur le sujet;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a donné son accord à la constitution de la Réserve écologique du Grand-Lac-Salé;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Minganie a émis un avis de conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom « Réserve écologique du Grand-Lac-Salé »;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire dont la description technique est annexée au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique du Grand-Lac-Salé »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE
ÉCOLOGIQUE DU GRAND-LAC-SALÉ

Un territoire de figure irrégulière situé sur le côté SUD-OUEST de l'Île d'Anticosti, dans une partie non divisée à l'arpentage primitif, dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans la circonscription électorale de Duplessis.

Les limites de ce territoire peuvent être explicitement décrites comme suit, à savoir:

Partant du point « A » se trouvant approximativement à la longitude 63°23'22" OUEST et à la latitude 49°21'12" NORD et situé précisément à l'intersection de la limite EST de l'emprise du chemin forestier longeant le côté EST de la rivière du Brick avec la limite SUD de l'emprise du chemin forestier menant vers la rivière Galiote, l'emprise desdits chemins étant considérée comme ayant une largeur de 10,5 mètres;

De là, dans une direction générale EST, en suivant le côté SUD de l'emprise du chemin forestier menant vers la rivière Galiote jusqu'à son intersection avec la rive droite d'un ruisseau sans nom, cette intersection se trouvant approximativement à la longitude 63°14'25" OUEST et à la latitude 49°19'48" NORD, soit le point « B »;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 223°00'00" par rapport au méridien passant par le point « B » sur une distance de 900 mètres, soit le point « C »;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 158°00'00" par rapport au méridien passant par le point « B » sur une distance de 350 mètres, soit le point « D »;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 237°00'00" par rapport au méridien passant par le point « B » sur une distance de 740 mètres, soit le point « E »;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 188° 00' 00" par rapport au méridien passant par le point «B» sur une distance de 520 mètres, soit le point «F»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 248° 00' 00" par rapport au méridien passant par le point «B» sur une distance de 350 mètres, soit le point «G»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 219° 00' 00" par rapport au méridien passant par le point «B» sur une distance de 520 mètres, soit le point «H»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 178° 00' 00" par rapport au méridien passant par le point «B» sur une distance approximative de 570 mètres jusqu'à la rive du Petit lac Salé, soit le point «I»;

De là, dans une direction générale OUEST, en suivant la rive NORD du Petit lac Salé et du ruisseau situé à son extrémité OUEST jusqu'à l'axe d'une bande de terre appelée «Pointe du Petit lac Salé», soit le point «J»;

De là, vers le SUD-OUEST, en suivant l'axe de la «Pointe du Petit lac Salé» prolongé jusqu'à la ligne des basses eaux naturelles du Golfe du Saint-Laurent (détroit d'Honguedo), soit le point «K»;

De là, dans une direction générale NORD-OUEST, en suivant la ligne des basses eaux naturelles du Golfe du Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 148° 00' 00" provenant du point «A», soit le point «L»;

Du point «L», vers le NORD-OUEST, en suivant cette dernière ligne droite jusqu'au point de départ «A».

Ce territoire, compris à l'intérieur des limites ci-haut décrites, contient environ 2 350 hectares (23,5 km²) en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé à l'échelle de 1:20 000, dressé sur un extrait de la carte topographique produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillets 12E 06-200-0101 et 12E 06-200-0102.

NOTE: L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Sainte-Foy, le 23 février 1995, sous le numéro 435 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre
Direction de la conservation et
du patrimoine écologique
Ministère de l'Environnement et
de la Faune du Québec

ORIGINAL conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Québec, le 16 mars 1995

RAYMOND HOUDE, *a.g.*,
pour le chef du Service de l'arpentage

Dossier MEF: 5141-03-09 (9.13)
Dossier MRN: 61011408.BAS.224

Gouvernement du Québec

Décret 18-96, 10 janvier 1996

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique de la Pointe-Heath — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve écologique de la Pointe-Heath

ATTENDU QUE la Réserve écologique de la Pointe-Heath a été constituée conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) par le Règlement sur la réserve écologique de la Pointe-Heath (R.R.Q., 1981, c. R-26, r. 6);

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et régies par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- 1^o conserver ces terres à l'état naturel;
- 2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la Réserve écologique de la Pointe-Heath;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, le Conseil de la conservation et de l'environnement a émis un avis favorable à la modification des limites de la Réserve écologique de la Pointe-Heath;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement la modification projetée a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional le Nord-Est distribué dans la région et qu'il n'y a pas eu de point de vue transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune sur le sujet;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a donné son accord à la modification des limites de la Réserve écologique de la Pointe-Heath;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Minganie a émis un avis de conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve écologique de la Pointe-Heath (R.R.Q., 1981, c. R-26, r. 6) soit modifié:

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Le territoire décrit à l'annexe I et représenté à l'annexe II constitue la Réserve écologique de la Pointe-Heath»;

2^o par l'addition des annexes I et II ci-jointes;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE POINTE-HEATH

Deux territoires faisant partie de la municipalité régionale de comté de Minganie, de l'Île-D'Anticosti, en territoire non organisé et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Territoire A

Partant du point 6 situé sur le prolongement de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche d'un ruisseau sans nom (cap aux Goéland) et la ligne des basses eaux du détroit de la Jacques-Cartier.

- 6 5 447 434 mN et 593 925 mE;
De là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point 7;

7 5 447 582 mN et 593 415 mE;
De là, vers le sud-est, une ligne brisée passant par le point 8 jusqu'au point 13;

8 5 446 718 mN et 593 368 mE;

9 5 444 850 mN et 594 268 mE;

10 5 444 319 mN et 594 690 mE;

11 5 443 763 mN et 596 334 mE;

12 5 443 517 mN et 596 522 mE;

13 5 442 095 mN et 595 761 mE;
De là, vers le sud-est, une droite et son prolongement jusqu'à la ligne des basses eaux étant le point 14;

De là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Superficie: 4,17 km²

L'arpentage des limites de ce territoire précisera le périmètre de la réserve écologique.

Territoire B

Partant du point 15 situé sur la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent.

15 5 437 311 mN et 594 566 mE;
De là, vers le nord-est, le nord-ouest, le nord et l'ouest, une ligne brisée passant par le point 16 jusqu'au point 21 situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Petite Rivière;

16 5 437 656 mN et 594 774 mE;

17 5 438 207 mN et 594 543 mE;

18 5 438 570 mN et 593 764 mE;

19 5 438 527 mN et 593 510 mE;

20 5 441 026 mN et 593 470 mE;

21 5 440 957 mN et 589 104 mE;
De là, dans une direction générale sud-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de cette rivière et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (Baie Cybèle);

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Superficie: 14,42 km²

L'arpentage des limites de ce territoire précisera le périmètre de la réserve écologique.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 20).

Le tout tel que montré sur les plans P-1046 1/2 et 2/2, à l'échelle 1:30 000.

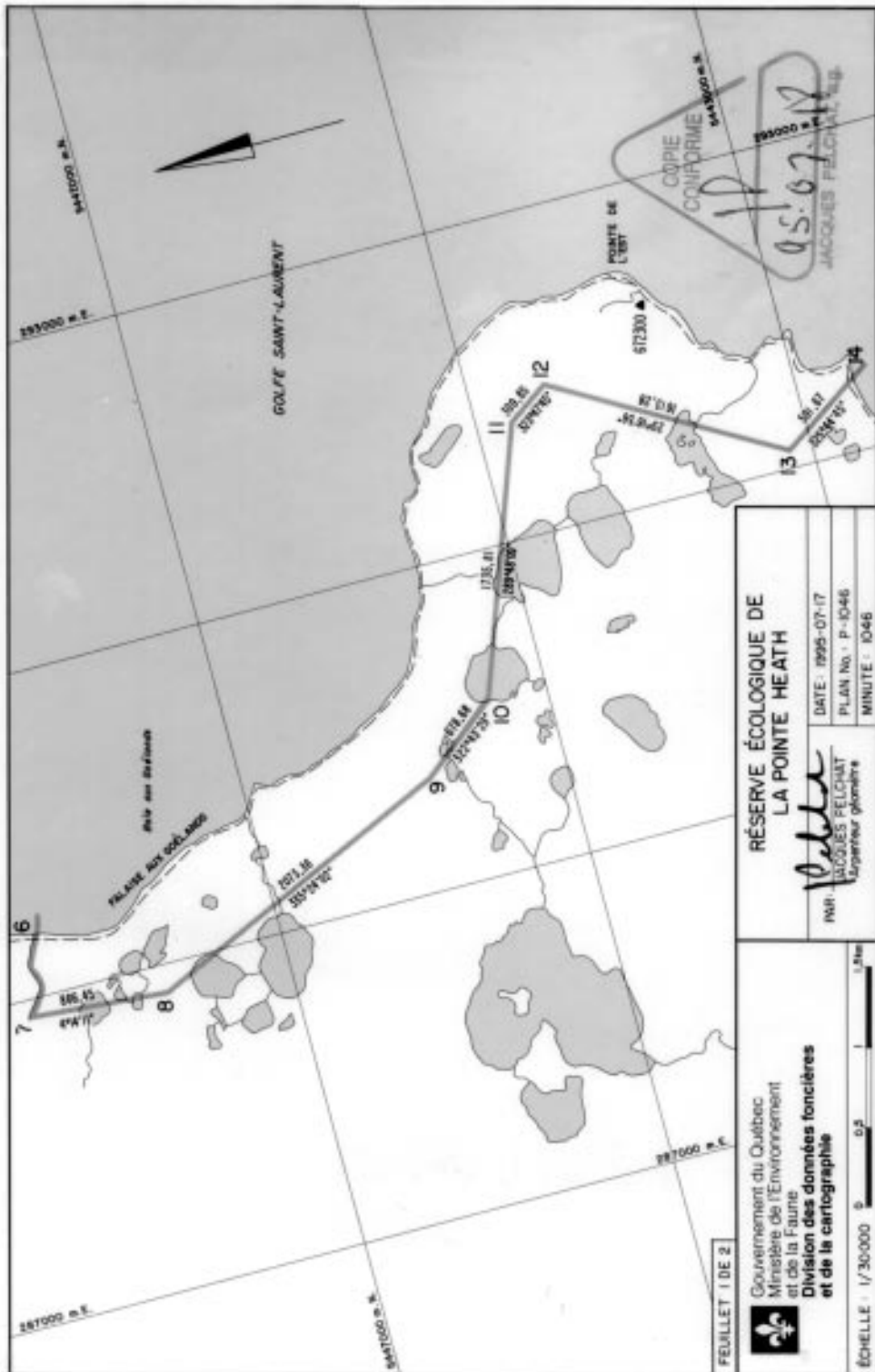
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

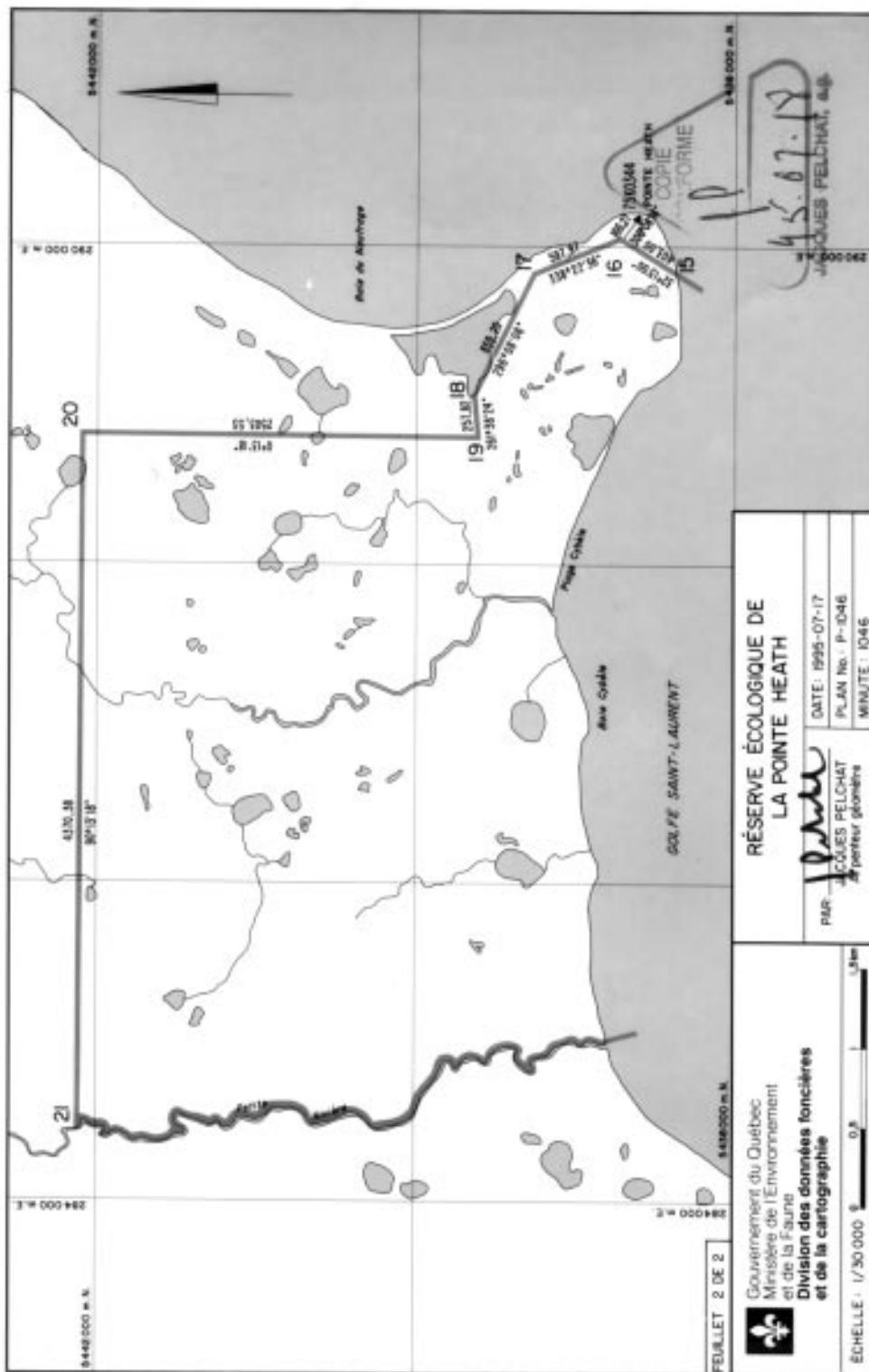
Carte: 1:50 000 12 F/4

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 17 juillet 1995

ANNEXE II





Gouvernement du Québec

Décret 19-96, 10 janvier 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique de l'Île-d'Anticosti — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique de l'Île-d'Anticosti

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique de l'Île-d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986 et 496-91 du 10 avril 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de distraire une partie du territoire établi sous le nom de Réserve faunique de l'Île-d'Anticosti;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de l'Île-d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986 et 496-91 du 10 avril 1991 pour remplacer la description technique et le plan apparaissant aux annexes I, II, II.1 et II.2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique de l'Île-d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986 et 496-91 du 10 avril 1991 soit de nouveau modifié par le remplacement de ses annexes I, II, II.1 et II.2 par les annexes I et II jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE FAUNIQUE DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

Deux territoires faisant partie de la municipalité régionale de comté de Minganie, dans un territoire non divisé ayant une superficie totale de 268,7 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Premier périmètre

Partant du point L situé sur la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier, point dont les coordonnées sont:

Point	Coordonnées	Point	Coordonnées
L	5 530 150 mN et 397 325 mE; ce point est situé sur la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier; de là, sud, une droite jusqu'au point M;	U	5 520 150 mN et 408 250 mE; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point V;
M	5 530 000 mN et 397 350 mE; ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac du Ruisseau; de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette emprise jusqu'à un point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Plantain; de là, dans une direction générale nord-est, cette emprise jusqu'au point N;	V	5 519 275 mN et 408 675 mE; ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un ruisseau; de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point W;
N	5 525 050 mN et 399 225 mE; ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive ouest du lac Plantain; de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Plantain, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Plantain jusqu'au point O;	W	5 517 425 mN et 407 375 mE; ce point est situé sur la limite nord de l'emprise d'un vieux chemin forestier; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-ouest, cette emprise jusqu'au point X;
O	5 521 200 mN et 400 600 mE; ce point est situé sur l'emprise nord d'un chemin; de là, vers l'est, cette emprise jusqu'au point P;	X	5 517 000 mN et 406 000 mE; de là, vers le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:
P	5 521 150 mN et 403 425 mE; ce point est situé sur la limite nord d'un chemin passant au sud du lac Larouche; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette emprise jusqu'au point Q;	Y	5 516 150 mN et 405 700 mE;
Q	5 521 200 mN et 408 850 mE; ce point est situé sur la limite nord-ouest d'un chemin passant au sud du lac Saint-Georges; de là, vers le sud-ouest, cette emprise jusqu'au point R;	Z	5 516 100 mN et 405 600 mE;
R	5 520 975 mN et 408 550 mE; ce point est situé sur l'emprise nord d'un chemin; de là, vers l'est, cette emprise jusqu'au point S;	A'	5 515 950 mN et 405 550 mE;
S	5 520 925 mN et 409 600 mE; de là, vers le sud, une droite jusqu'au point T;	B'	5 514 200 mN et 404 650 mE, ce point est situé sur la ligne des basses eaux du Golfe du Saint-Laurent (Détroit d'Honguedo); de là, dans une direction générale nord-ouest, sud-ouest, nord-ouest puis nord-est, cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.
T	5 520 850 mN et 409 575 mE, ce point est situé sur la L.H.E.O., sur la rive gauche de la rivière Trois Milles; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point U;		
			Superficie: 119 km ²
			Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1045-A.
			Deuxième périmètre
		Point	Coordonnées
		A	5 478 000 mN et 522 050 mE; ce point est situé à l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière aux Saumons et du prolongement de la rive gauche d'un de ses tributaires; de là, dans une direction générale nord-ouest, ce prolongement, la rive gauche de ce tributaire et la rive nord des lacs que l'on y rencontre jusqu'au point B;
		B	5 479 250 mN et 516 000 mE; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point C;

Point	Coordonnées	Point	Coordonnées
C	5 479 050 mN et 515 825 mE; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive nord d'une chaîne de lacs et de leur tributaire jusqu'au point D;	L	5 473 300 mN et 502 200 mE; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point M;
D	5 479 900 mN et 512 600 mE; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point E;	M	5 474 250 mN et 504 925 mE; ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un tributaire de la rivière Vauréal; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de ce tributaire et la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Vauréal jusqu'au point N;
E	5 479 825 mN et 512 200 mE; ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive droite de cet émissaire, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Vauréal et la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un de ses tributaires jusqu'au point F;	N	5 469 050 mN et 507 325 mE; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point O;
F	5 479 500 mN et 508 075 mE; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point G;	O	5 471 500 mN et 509 475 mE; ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un ruisseau sans nom; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, la L.H.E.O. sur la rive droite de ce ruisseau, en contournant par la L.H.E.O. sur la rive ouest les deux premiers lacs, la L.H.E.O. sur la rive sud du lac dont les coordonnées du point milieu sont: 5 470 000 mN et 510 700 mE et la L.H.E.O. sur la rive est du quatrième lac jusqu'au point P;
G	5 479 750 mN et 507 650 mE; ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du lac Létourneau; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur les rives nord-est et nord-ouest du lac Létourneau jusqu'au point H;	P	5 472 050 mN et 512 050 mE; ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire et la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac que l'on y rencontre jusqu'au point Q;
H	5 480 775 mN et 505 425 mE; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point I;	Q	5 470 950 mN et 513 400 mE; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point R;
I	5 481 175 mN et 505 425 mE; ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Godin; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-ouest, les rives est et nord-ouest de ce lac jusqu'au point J;	R	5 469 875 mN et 513 925 mE; ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive sud de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive droite de son émissaire et son prolongement jusqu'au point S;
J	5 481 650 mN et 504 475 mE; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point K;		
K	5 482 050 mN et 503 950 mE; ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Simard; de là, dans une direction générale nord, ouest, sud puis est, la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Simard, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Simard, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Jupiter en contournant par la rive nord le lac Louise, la rive gauche d'un de ses tributaires en contournant par la rive sud le lac Jolliet jusqu'au point L;		

Point Coordonnées

S 5 472 750 mN et 515 850 mE;
ce point est situé à l'intersection de la L.H.E.O.
sur la rive droite d'un autre tributaire de la
rivière aux Saumons; de là, dans une direction
générale nord puis nord-est, la L.H.E.O. sur la
rive droite de ce tributaire et la L.H.E.O. sur la
rive droite de la rivière aux Saumons jusqu'au
point de départ.

Superficie: 149,7 km²

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant
le numéro P-1045-B.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont expri-
mées en mètres et ont été relevées graphiquement à
partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à
l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Éner-
gie, des Mines et des Ressources du Canada.

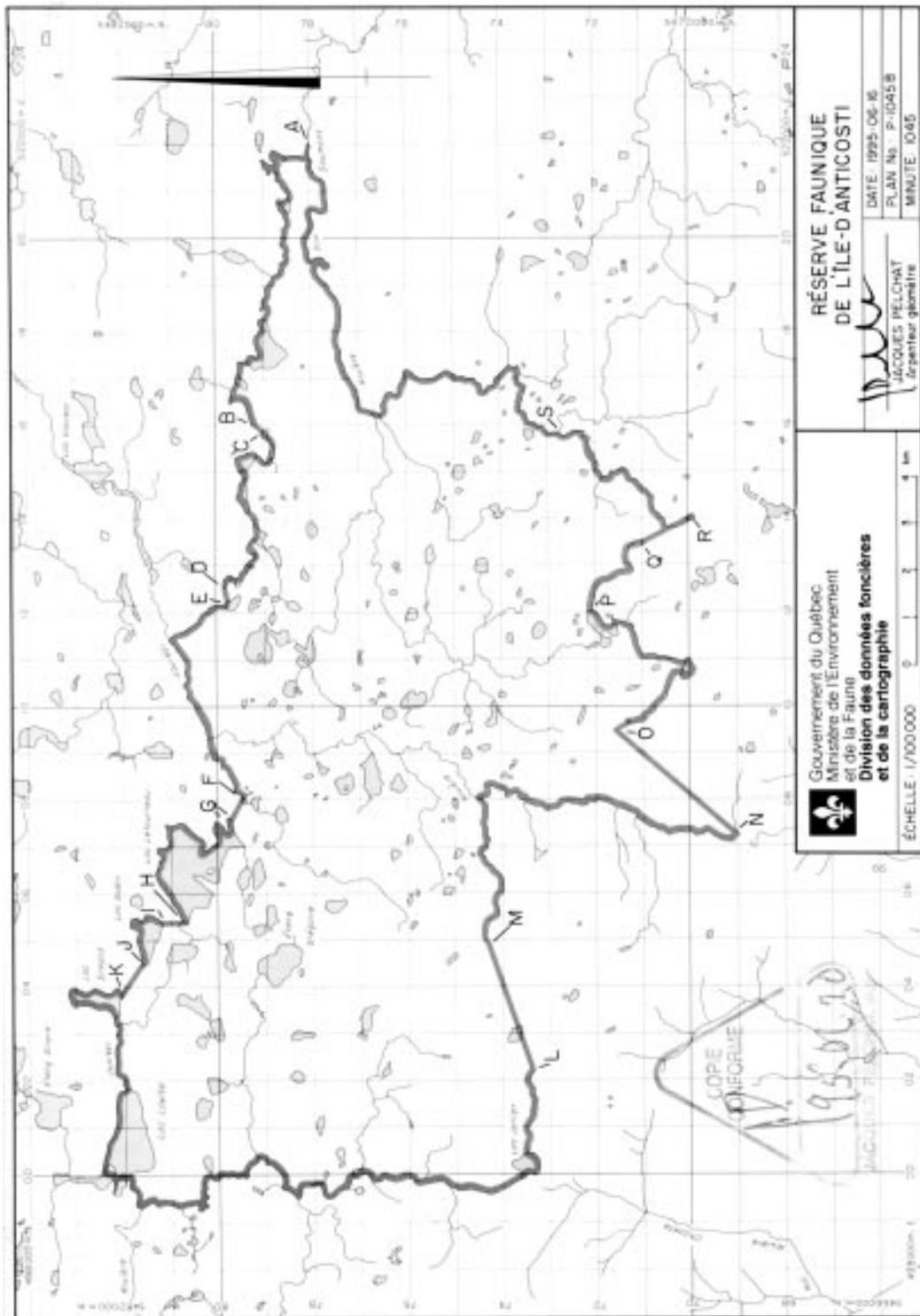
L'original de ce document est conservé à la Division
des données foncières et de la cartographie du ministère
de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 16 juin 1995
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en
janvier 1990.

ANNEXE II





Gouvernement du Québec

Décret 21-96, 10 janvier 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford

ATTENDU QUE la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford a été établie conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 127);

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la description technique inscrite à l'article 1 du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 127) et que l'annexe A

de ce règlement soient remplacées par la description technique et l'annexe A de la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE FRONTENAC

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée: Louise-Gosford

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Frontenac, cantons de Woburn, Ditchfield et Louise, ayant une superficie totale de 168,4 km² dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Secteur Louise

Partant d'un point situé à l'intersection de la frontière Canada - États-Unis et de la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VIII du canton Ditchfield;

De là, vers le sud-est, le sud et le nord-ouest, la frontière Canada - État-Unis jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang II du canton Louise;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 25 et 26 du rang II jusqu'à la ligne de division des rangs I et II;

De là, vers l'est, la ligne de division des rangs I et II jusqu'à la ligne de division des lots 30 et 31 du rang I;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 30 et 31 du rang I jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin forestier (12 m) de façon à l'exclure et situé à environ 685 m de la ligne de division des rangs I et II du canton de Louise;

De là, vers le nord-ouest puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un autre chemin situé au sud de la ligne de division des cantons de Louise et de Ditchfield, soit à une distance d'environ 15 mètres;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la limite nord de cette emprise (12 m) de façon à l'exclure jusqu'à un point situé par la ligne de division des can-

tons de Louise et de Ditchfield sur le lot 26 du rang I du canton de Louise;

De là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 22 et 23 du rang I;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 47 et 48 du rang V du canton de Ditchfield.

De là, vers le nord, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 41 et 42;

De là, vers l'ouest, la ligne de division des lots 41 et 42 jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du lac aux Araignées;

De là, vers le nord, suivant cette L.H.E.O. jusqu'à un point situé sur la limite sud d'un terrain privé non cadastré;

De là, vers l'est, suivant cette limite de terrain privé jusqu'à un point situé sur la limite est de l'emprise (12 m) d'un chemin de façon à l'exclure;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à un point situé sur la ligne de division des rangs V et VI du canton de Ditchfield sur le lot 32 du rang V;

De là, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 31 et 32 du rang IV;

De là, vers l'ouest, la ligne de division des lots 31 et 32 du rang IV jusqu'à la limite ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin de façon à l'exclure;

De là, dans une direction générale nord, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IV;

De là, vers l'est, la ligne de division des lots 25 et 26 des rangs IV, V, VI, VII et VIII jusqu'au point de départ.

Est distrait de ce territoire, un terrain de 200' X 200' situé sur le lot 38 du rang V du canton de Ditchfield.

Superficie: 95,1 km²

Secteur Gosford

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des lots 10 et 11 du rang IX du canton de Woburn et de la frontière Canada-États-Unis;

De là, vers le sud puis l'ouest, la frontière Canada-États-Unis jusqu'à la limite est du bloc B du canton de Woburn;

De là, vers le nord, la limite est du bloc B ptie jusqu'au point 32 (Robert Rioux, a.g.) situé à plus ou moins 610 m de la limite nord d'une autre partie du bloc B;

De là, vers le nord-ouest puis l'ouest, la limite nord-est puis nord du bloc B ptie en suivant une ligne arpentée par Robert Rioux, a.g. en date du 15 décembre 1992 et portant le numéro 212 de ses minutes dont les azimuts et les distances sont:

32 - 34 315° 08' - 858,55 m

34 - 15 270° 04' - 773,43 m

ce dernier point étant situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin de façon à l'inclure;

De là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, cette limite d'emprise partant du point 15 jusqu'au point 7 tel que montré sur un plan préparé par Robert Rioux, a.g. en date du 15 décembre 1992 et portant le numéro 211 de ses minutes;

De là, suivant un azimut de 344° 43', une droite jusqu'à la L.H.E.O. située sur la rive droite de la rivière Arnold de façon à l'exclure;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point 6 tel que montré sur le plan préparé par Robert Rioux, a.g. en date du 15 décembre 1992 et portant le numéro 210 de ses minutes;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest suivant une ligne arpentée par Robert Rioux, a.g. en date du 15 décembre 1992 et portant le numéro 210 de ses minutes;

57° 42' - 17,46 m

32° 51' - 86,24 m

13° 28' - 61,43 m

354° 04' - 76,97 m

335° 08' - 169,42 m

335° 08' - 4,23 m

ce dernier point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Arnold (point 600);

De là, azimut 335° 08', une droite traversant la rivière Arnold (sur la L.H.E.O. sur la rive gauche);

De là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Arnold de façon à l'inclure jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 22 et 23 du rang V du canton de Woburn;

De là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin de façon à l'exclure;

De là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang V du canton de Woburn;

De là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Arnold;

De là, vers le nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Morin de façon à l'inclure;

De là, vers le sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang VIII du canton de Woburn;

De là, vers l'est, la ligne de division des lots 20 et 21 du rang VIII jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX;

De là, vers le nord, la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang IX;

De là, vers l'est, la ligne de division des lots 10 et 11 du rang IX jusqu'au point de départ.

Superficie 73,3 km²

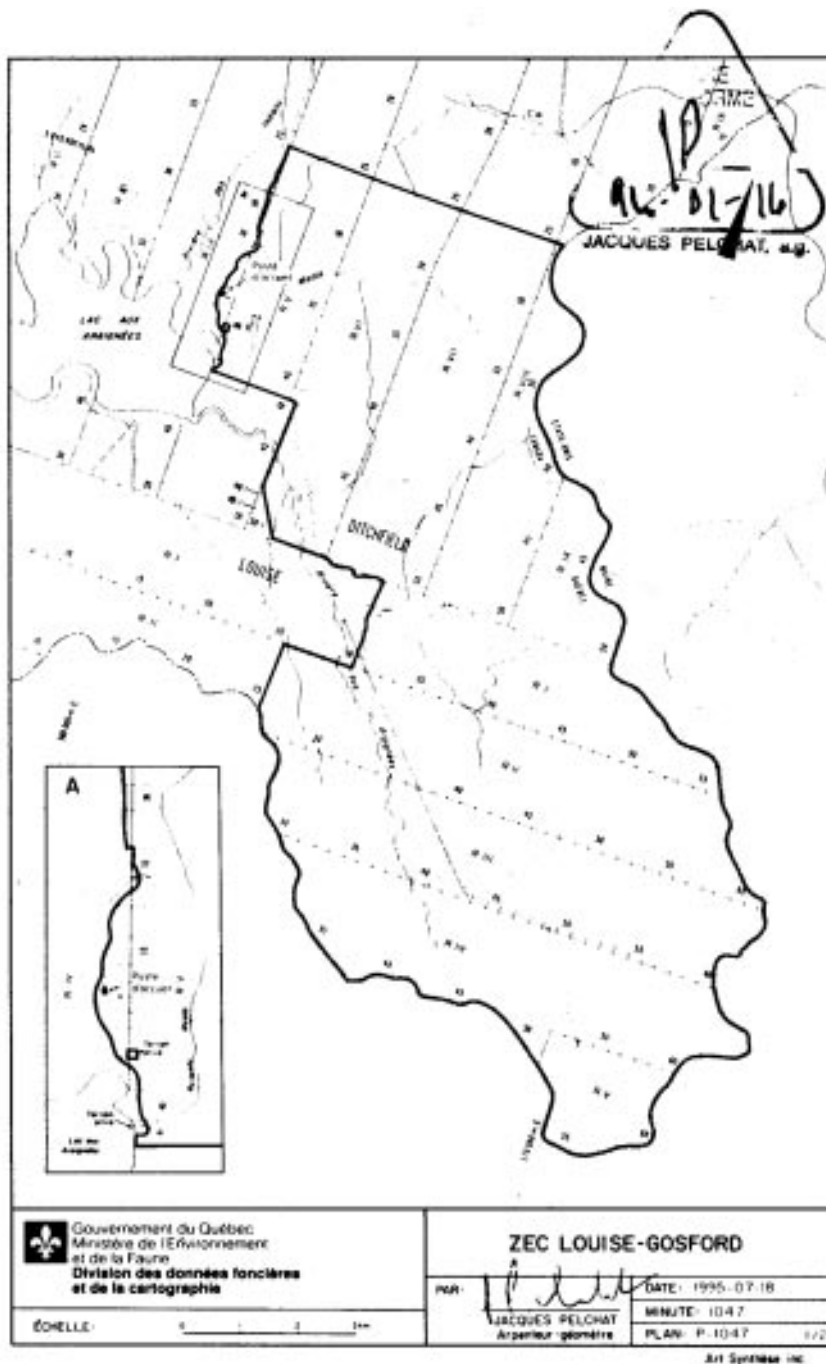
Le tout tel que montré sur le plan P-1047, à l'échelle 1:40 000 et dont une copie de format réduit est annexée à la présente à titre indicatif.

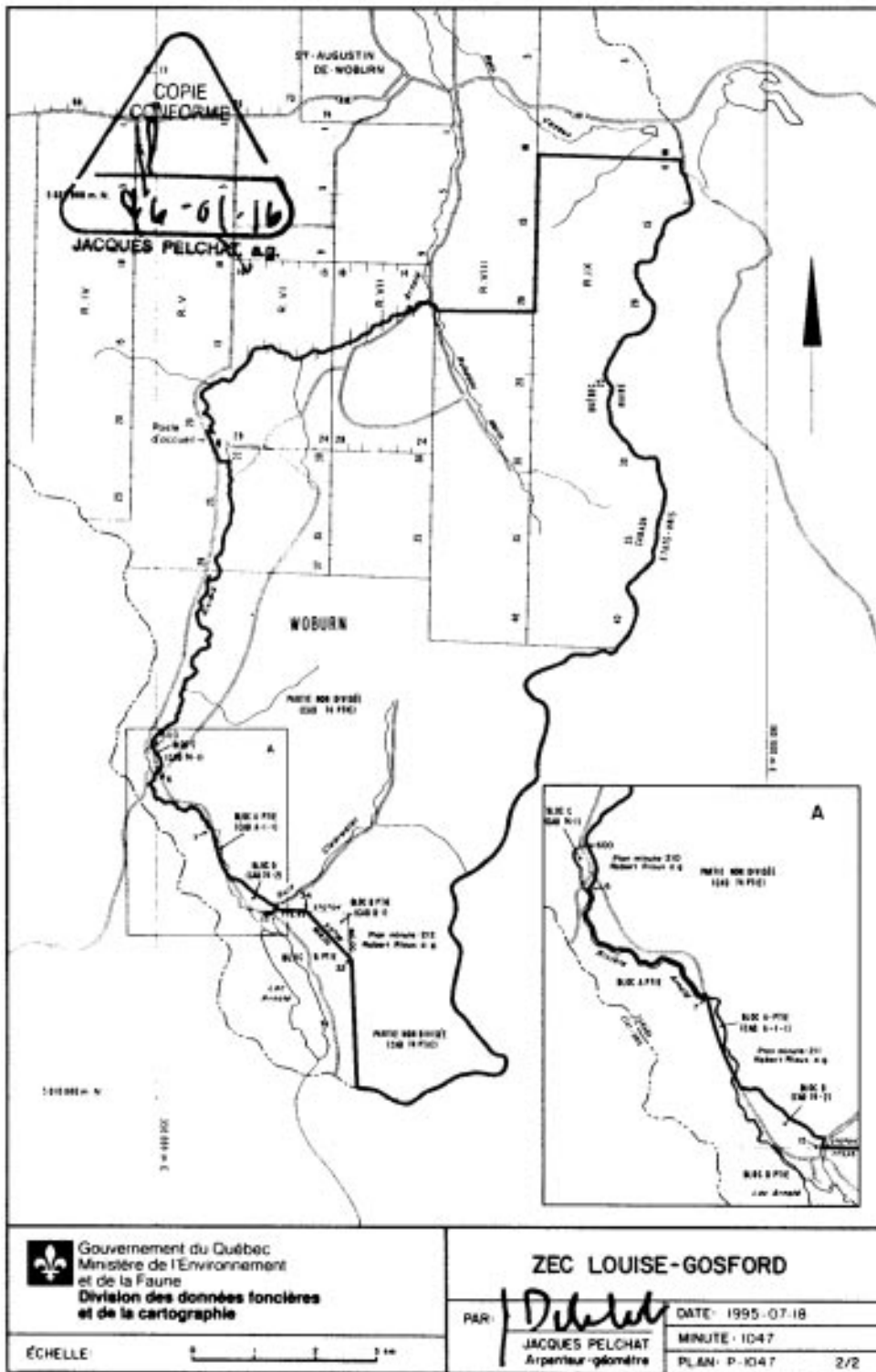
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 18 juillet 1995

Minute 1047





Gouvernement du Québec

Décret 22-96, 10 janvier 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert et Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay

CONCERNANT les zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert et Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de cette loi, les zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert et de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay ont été établies à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique respectivement par les décrets 568-87 du 8 avril 1987 et 1133-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire des zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert et de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 568-87 du 8 avril 1987 établissant la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert soit modifié, dans la version française, par le remplacement de l'annexe 3 par l'annexe 3 de la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert et par l'ajout, d'une version anglaise de cette annexe joints au présent décret;

QUE le décret 1133-94 du 20 juillet 1994 établissant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay soit modifié, dans la version française, par le remplacement de l'annexe 1 par l'annexe 1 de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay et par l'ajout, d'une version anglaise de cette annexe joints au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 3

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE GATINEAU
ET DE PONTIAC

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zonze d'exploitation contrôlée: Bras-Coupé-Désert

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, dans les cantons de: Hainaut, Orléanais, Limousin, Lorraine, Picardie, Maine, Isle-de-France, Angoumois, Égan, Lytton, Béliveau, Mitchell et Church, ayant une superficie de 1 234,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Point 1

Ce point est situé sur la rive gauche de la rivière de l'Aigle à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Harding, point dont les coordonnées sont: 5 143 075 mN et 414 900 mE;

SEGMENT 1-2

De ce point 1, vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière de l'Aigle, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 128 300 mN et 403 000 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec le coin nord-ouest du canton de Béliveau;

De là, ouest, la limite sud du canton d'Angoumois jusqu'au point 2 situé sur la rive gauche du tributaire du lac Inman, point dont les coordonnées sont: 5 141 500 mN et 395 200 mE;

SEGMENT 2-3

De ce point 2, vers le nord-ouest puis le nord-est, la rive gauche du tributaire du lac Inman, de façon à l'inclure; la rive du lac Inman, de façon à l'exclure; la rive gauche de l'émissaire du lac Inman, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du chemin qui conduit au lac David, point dont les coordonnées sont: 5 144 800 mN et 392 550 mE;

De là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise (12 m) et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive est du lac David;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest, la rive de ce lac, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche d'un tributaire situé à l'extrémité nord du lac David;

De là, vers le nord-est, la rive de ce tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise (12 m) de la route 12, point dont les coordonnées sont :
5 150 500 mN et 390 175 mE;

De là, vers le nord-ouest puis le nord-est, cette limite d'emprise et de l'emprise (12 m) de la route 13 A jusqu'au point 3 situé sur la limite sud de l'emprise (12 m) de la route 13, point dont les coordonnées sont:
5 166 800 mN et 383 550 mE;

SEGMENT 3-4

De ce point 3, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à un point dont les coordonnées sont:
5 173 450 mN et 370 400 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive gauche du tributaire du lac Pelletier, point dont les coordonnées sont:
5 173 525 mN et 370 450 mE;

De là, vers le nord-ouest puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m, d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:
5 175 350 mN et 369 800 mE;

De là, vers le nord-est, une ligne brisée passant par les points suivants:
5 175 650 mN et 370 000 mE;
5 178 550 mN et 370 000 mE;
5 178 450 mN et 376 500 mE;
5 179 150 mN et 377 000 mE;
5 182 150 mN et 378 700 mE;
ce dernier point est situé sur la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le nord-ouest puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise (12 m) d'un chemin forestier passant au sud du lac Gill;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à un point situé à 60 m de la rive gauche d'un tributaire de ce lac, point dont les coordonnées sont:
5 183 350 mN et 376 950 mE;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs dont le lac Gill, de façon à les inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:
5 184 600 mN et 379 400 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire conduisant au lac Putnam, point dont les coordonnées sont:
5 184 750 mN et 380 360 mE;

De là, vers le sud-est, cette limite d'emprise et la limite sud-ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 14, jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Fraser, point dont les coordonnées sont:
5 182 425 mN et 384 075 mE;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive droite de ce ruisseau, la rive du lac Savary et du petit lac Savary, la rive de l'émissaire du lac Savary, la rive du lac Tomasine, la rivière Tomasine, les lacs du Pont, jusqu'au point 4 situé sur la limite sud de l'emprise (15 m) du chemin no 10, point dont les coordonnées sont:
5 169 450 mN et 402 400 mE;

SEGMENT 4-5

De ce point 4, vers le nord-est, cette limite, la limite sud de l'emprise (10 m) de l'ancien chemin Tomasine, de façon à les exclure et la limite sud de l'emprise (12 m) du chemin forestier longeant la limite nord du canton de Lytton jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud-ouest, la rive de ce ruisseau et la rive de la rivière Désert, de façon à les exclure, jusqu'à un point situé dans le prolongement d'un émissaire, point dont les coordonnées sont:
5 170 800 mN et 416 050 mE;

De là, vers le sud-ouest, ce prolongement et la rive de cet émissaire, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:
5 169 950 mN et 415 550 mE;

De là, vers le nord-ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:
5 170 475 mN et 414 500 mE;
5 167 700 mN et 414 500 mE;
ce dernier point est situé sur la rive nord du lac Lytton;

De là, vers le sud-est, la rive du lac Lytton, de façon à l'inclure, jusqu'au point 5 situé sur la limite ouest du rang VIII du canton de Lytton, point dont les coordonnées sont:
5 164 650 mN et 415 350 mE;

Est comprise dans cette partie du territoire, la partie de l'assiette du chemin forestier longeant la limite nord du canton de Lytton, comprise entre la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 et la rive droite du ruisseau Quinn.

SEGMENT 5-1

De ce point 5, vers le sud, la limite ouest dudit rang VIII, en contournant les lacs que l'on y rencontre, de façon à les inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Lytton;

De là, ouest, la limite sud du canton de Lytton, la rive du lac Étroit, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est du rang VIII du canton d'Égan;

De là, vers le sud, la limite est de ce rang jusqu'à la ligne de division des lots 72 et 73 du rang VIII de ce canton;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive sud-est du lac Bon à Rien et sur la limite est du canton d'Angoumois; vers le sud, la limite est de ce canton jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Harding, en contournant la rive de ce lac, de façon à l'inclure;

De là, vers le sud-est, la rive de l'émissaire du lac Harding, de façon à l'inclure, jusqu'au point de départ.

N.B. Dans la présente description technique, par l'appellation « rive » d'un cours d'eau et/ou d'un plan d'eau, s'entend la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-9047, à l'échelle 1:150 000 et dont une copie de format réduit est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

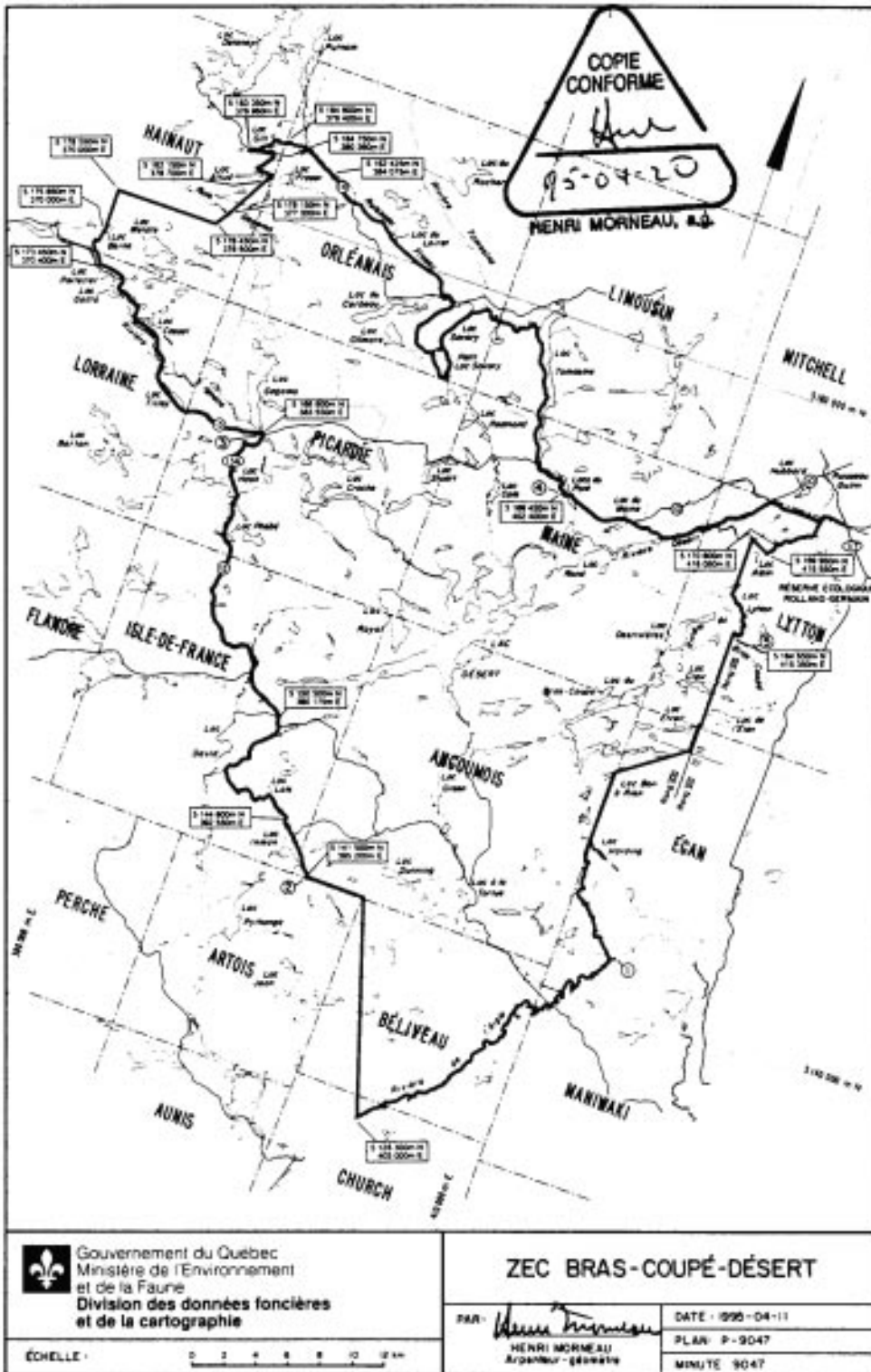
Cartes: 31 K/7, 31 K/8, 31 K/9, 31 K/10, 31 K/15, 31 K/16

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 11 avril 1995

Minute 9047

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en octobre 1994.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

ZEC BRAS-COUPÉ-DÉSERT

PAR: *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

DATE: 1995-04-11
PLAN: P-9047
MINUTE: 9047

ÉCHELLE: 0 2 4 6 8 10 12 km

ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay

Une partie du lit de la rivière Saint-Jean situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord du Saguenay, cadastre du canton de Saint-Jean, ayant une longueur de 11,6 km et se décrivant comme suit:

Canton de Saint-Jean

Rang Réserve du Village de Saint-Jean

Le lit sud-est de la rivière Saint-Jean situé sur les lots suivants: G-1 et 13.

La demi-largeur du lit de la rivière Saint-Jean et du lit nord-ouest de cette rivière en front des lots suivants: G-1 et 13.

Rang I

La demi-largeur du lit de la rivière Saint-Jean en front des lots suivants: 11, 12A, 13, 14, 15, 16, 17A, 17C, 20, 22, 25, 26, 27, 28, 33A, 33B, 33C, 33D et 34.

Rang II

Le lit sud-est de la rivière Saint-Jean situé sur le lot 9A.

La demi-largeur du lit de la rivière Saint-Jean en front des lots suivants: 9A le lit nord-ouest, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18A, 19A, 24, 25, 26A, 26B, 29B et 30B.

Rang III

La demi-largeur du lit de la rivière Saint-Jean en front des lots suivants: 10, 11, 12 et 13.

Rang IV

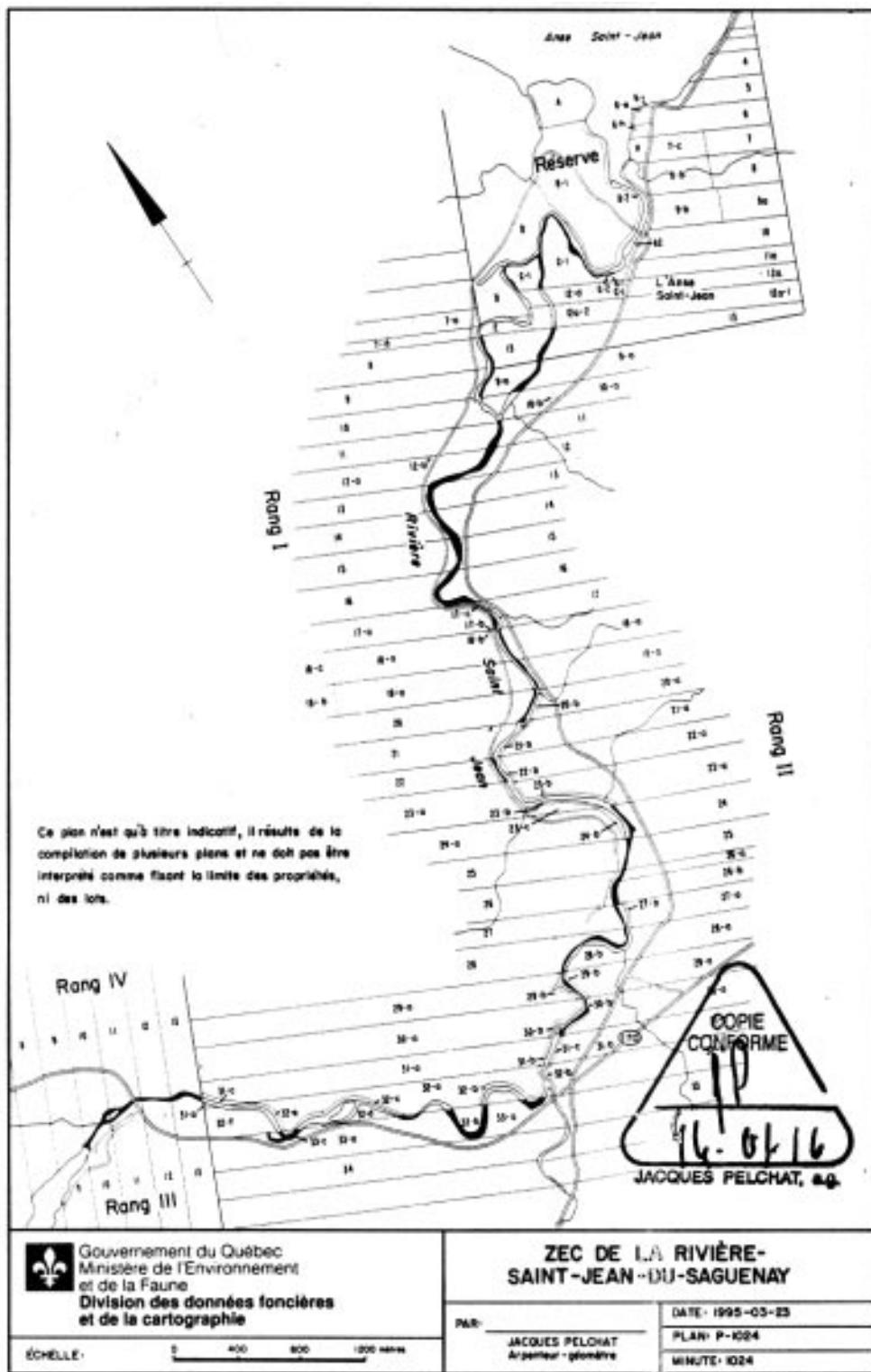
La demi-largeur du lit de la rivière Saint-Jean en front des lots suivants: 9 ptie à partir du Barrage (Hydro-Québec), 10, 11, 12 et 13.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT
arpenteur-géomètre

Québec, le 23 mars 1995

Minute 1024



Gouvernement du Québec

Décret 24-96, 10 janvier 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan

ATTENDU QUE la réserve faunique Ashuapmushuan a été établie par le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan édicté par le décret 1311-85 du 26 juin 1985;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut par décret établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191.1 de cette loi, les règlements adoptés par le gouvernement en vertu des articles 85, 104, 111 et 122 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan est décrit à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan et que son plan apparaît à l'annexe 2 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan et son plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan soit modifié par le remplacement des annexes 1 et 2 par les annexes 1 et II jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE

Réserve faunique Ashuapmushuan

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdeleine et Le Domaine-du-Roy, cadastre des cantons de Dufferin, De Lamarre, Quesnel, Paquet, Bibaud, De Cazes, Avaugour, Argenson, Béland, Ailleboust, Chomedy, Damville, Louvigny, Bochart, Mornay, Lorne, Denault, d'Esgris, Mance, Charron, Ducharme, Mignault, Cramahé, Châteaufort, Marquette, Cazeneuve, Théberge, Aigremont, et en territoire non organisé, ayant une superficie de 4 482 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Quesnel et de Dufferin à la rencontre avec la rive droite de la rivière Ashuapmushuan;

De là, vers le nord-ouest en suivant cette rive jusqu'au pied de la chute de la Chaudière située près du lac du Liset dans le canton de Chomedy;

De là, vers l'est, une droite suivant le pied de la chute et son prolongement jusqu'à un point situé à 200 m de la rive gauche de la rivière Ashuapmushuan;

De là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne parallèle à la rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (735 kv), point situé dans le canton de Denault près de l'embouchure de la rivière La Loche;

De là, vers le nord-ouest, ladite limite en contournant par le nord-est les lacs qu'on y rencontre suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de leur rive, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres passant à l'ouest de la rive droite de la rivière Boisvert;

De là, dans une direction générale sud puis sud-est, cette ligne parallèle à la rive des cours d'eau suivant de façon à les inclure: la rivière Boisvert, le lac Charron, l'émissaire du lac Charron, le lac La Blanche, le lac Jourdain, le lac Nicabau, le lac Ducharme, le tributaire du lac Ducharme, la rivière Normandin, le lac Coincé, la rivière Marquette, le lac Marquette, l'émissaire du lac Matié, le lac Matié, l'émissaire du lac Calmar, le lac Calmar, l'émissaire du lac Sol jusqu'à la rencontre avec la limite nord du bloc A du canton de Marquette;

De là, dans une direction générale nord-est, ladite limite du bloc A et la limite nord des blocs A et B du canton de De Cazes;

De là, vers le sud, l'est puis le sud, la limite est, nord puis est du bloc B dudit canton jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de De Cazes;

De là, est, la limite sud des cantons de De Cazes et de Bibaud jusqu'à un point dont les coordonnées SCOPQ sont de:

5 403 180 m N et 312 735 m E;

en contournant par le nord le lac Batté suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive;

De là, sud 46° 44' est jusqu'à un point dont les coordonnées sont de:

5 393 370 m N et 323 160 m E;

en contournant par le sud, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres, la rive du premier lac qu'on rencontre et le lac des Bonbons, et en contournant par l'est, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres, la rive du lac Briand;

De là, nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de:

5 395 020 m N et 323 200 m E;

De là, une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier passant au sud des lacs Mara et Jamin, point dont les coordonnées sont de:

5 393 050 m N et 334 390 m E;

en contournant par le sud un lac sans nom et le lac Arel suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de leur rive;

De là, vers le nord-est, cette ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres situées au sud de la rive droite de la rivière aux Trembles, point dont les coordonnées sont de:

5 400 210 m N et 346 830 m E;

De là, vers l'est, le nord-est puis le sud-est, cette ligne parallèle à la rive droite de la rivière aux Trembles, à la rive est du lac à la Truite, à la rive droite de la rivière Pémonca jusqu'à sa rencontre avec une droite longeant le pied de la chute située sur cette rivière sur le lot 50 du rang VI du canton de Dufferin;

De là, vers l'ouest en suivant cette droite jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Pémonca;

De là, vers le nord puis le sud-est, cette rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du lot 49 du rang V du canton de Dufferin;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 49 des rangs V et IV dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du rang IV, en contournant le lac Dufferin de façon à l'inclure tout en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de sa rive, jusqu'à la ligne de division des cantons de Quesnel et de Dufferin; vers le nord-est, cette dernière ligne jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, le lit de la rivière du Cran, à partir de son embouchure dans la rivière Ashapmushuan jusqu'au pied de la chute située au point dont les coordonnées sont:

5 411 180 m N et 351 220 m E;

Les coordonnées SCOPQ mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Ressources naturelles du Québec. (N.A.D. 1927, fuseau 8).

Le tout tel que montré sur le plan P-9075 à l'échelle 1:125 000 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9075-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 28 août 1995

Minute 9075

Gouvernement du Québec

Décret 26-96, 10 janvier 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones de pêche, de chasse et de piégeage — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements pour:

« 15° diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou zones de piégeage et les délimiter; »;

ATTENDU QUE le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage a été édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage afin d'y remplacer les annexes II, III, VII, X, XI, XII, XV, XVIII, XXI et XXV;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 15°)

1. Le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 444-92 du 25 mars 1992 et 718-93 du 19 mai 1993 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes II, III, VII, X, XI, XII, XV, XVIII, XXI et XXV par les annexes II, III, VII, X, XI, XII, XV, XVIII, XXI et XXV ci-jointes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zone 2

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Canada - États-Unis et de la limite nord-est du canton de Dionne;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est des cantons de Dionne et de Lafontaine jusqu'à la limite sud-est du rang III de ce dernier canton;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 50 du rang III dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest, du lot 50 des rangs III et II;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang II;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des cantons de Lafontaine et d'Ashford jusqu'à la limite nord-ouest de ce canton;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du canton d'Ashford jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise;

De là, en suivant cette limite nord-est et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le nord-est, en suivant cette rive sud jusqu'au prolongement de la limite ouest de l'emprise de la route 132 (tronçon Sainte-Flavie - Amqui - Matapédia);

De là, vers le sud-est, en suivant ce prolongement et cette limite ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Matapédia;

De là, vers le sud, en suivant cette droite et son prolongement, en passant par la rive sud-ouest du lac au Saumon, jusqu'à la frontière Québec - Nouveau-Brunswick;

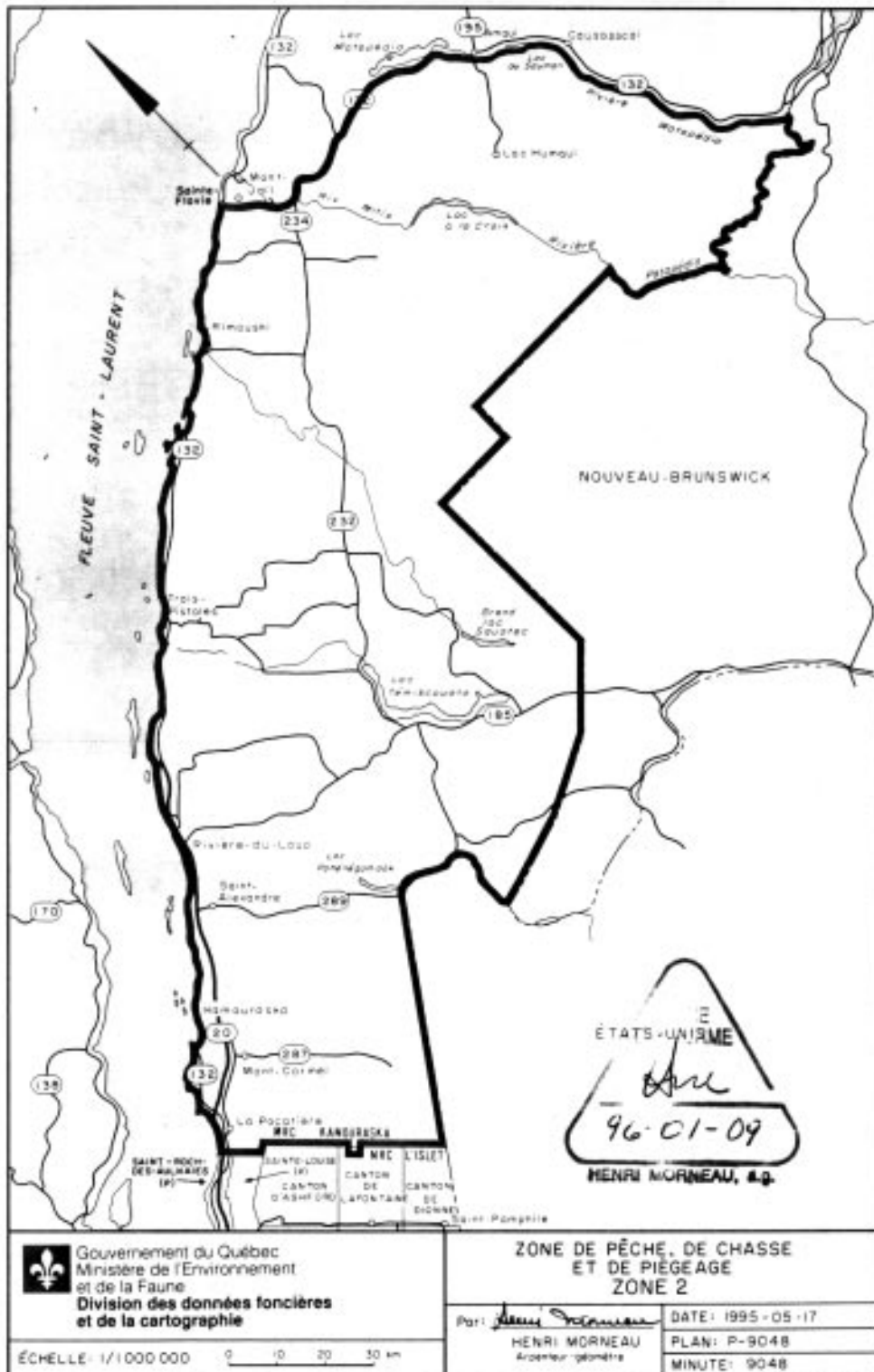
De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette frontière et celle du Canada - États-Unis jusqu'au point de départ.


Le tout tel que montré sur le plan P-9048 à l'échelle 1:1 000 000 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 17 mai 1995




 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ÉCHELLE: 1/1 000 000

0 10 20 30 km

ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE
 ET DE PIÉGEAGE
 ZONE 2

Parti: <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpentier géomètre	DATE: 1995-05-17 PLAN: P-9048 MINUTE: 9048
--	--

ANNEXE 3

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
 DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE
 ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zone 3

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Canada - États-Unis et de la limite nord-est du canton de Dionne;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est des cantons de Dionne et de Lafontaine jusqu'à la limite sud-est du rang III de ce dernier canton;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 50 du rang III dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 50 des rangs III et II;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang II;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des cantons de Lafontaine et d'Ashford jusqu'à la limite nord-ouest de ce canton;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du canton d'Ashford jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise;

De là, en suivant cette limite nord-est et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le sud-ouest, en suivant cette rive sud jusqu'au quai de la traverse Lévis - Québec;

De là, vers le sud, en suivant une droite jusqu'au point de rencontre de la limite sud de l'emprise de la route 132 et de la limite est de l'emprise de la route 173;

De là, vers le sud-est, en suivant cette limite est jusqu'à la frontière Canada - États-Unis;

De là, vers le nord-est, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour l'intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Boyer	Le côté aval de la route 132
Rivière des Mères	Le côté aval de la route locale passant par le point dont les coordonnées sont: 5 196 000 mN et 363 800 mE
Ruisseau Corriveau	Le côté aval de la route 132
Rivière du Sud	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 209 650 mN et 382 100 mE
Rivière Vincelotte	Le côté aval de la route 132
Rivière à la Tortue	Le côté aval de la route 132
Rivière Trois-Saumons	Le côté aval de la route 132
Rivière Port Joli	Le côté aval de la route 132

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, feuillet 19).

Le tout tel que montré sur le plan P-9049 à l'échelle 1:750 000 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 17 mai 1995

8967

ANNEXE VII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNEDESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zone 7

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la limite nord-est de l'emprise de la route 122 et de la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 20; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 259; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 122; de là, vers l'est, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin Saint-Albert - Warwick; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 116; de là, vers le sud, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 216; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 263; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 112; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 173; de là, vers le nord, en suivant cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 132; de là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'au point de rencontre de la rive sud du fleuve Saint-Laurent et du quai de la traverse Lévis - Québec; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive sud jusqu'au côté aval du pont Pierre-Laporte; de là, vers le nord, en suivant ce côté aval jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne, dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; de là, vers le nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138; de là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 159; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Saint-Tite; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite nord-ouest jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 347; de là, dans une direction générale sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 158; de là, dans une direc-

tion générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon - Sorel; de là, vers le sud, en suivant cette ligne de traverse d'Alençon jusqu'au point de rencontre du quai du bateau-passeur à Sorel et de la limite est de l'emprise de la rue Élizabeth; de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 132; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 122; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite nord-est jusqu'au point de départ.

À inclure dans le territoire décrit ci-dessus comme faisant partie du fleuve Saint-Laurent, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière du Cap Rouge	Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 179 500 mN et 321 050 mE
Rivière Portneuf	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Bélisle	Le côté aval de la route 138
Le Grand Bras	Le côté aval de la route 138

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour l'intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Chaudière	Le côté aval des pylônes du vieux pont Garneau situé aux coordonnées 5 178 750 m N et 325 950 m E
Rivière Etchemin	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 180 750 m N et 325 950 m E

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

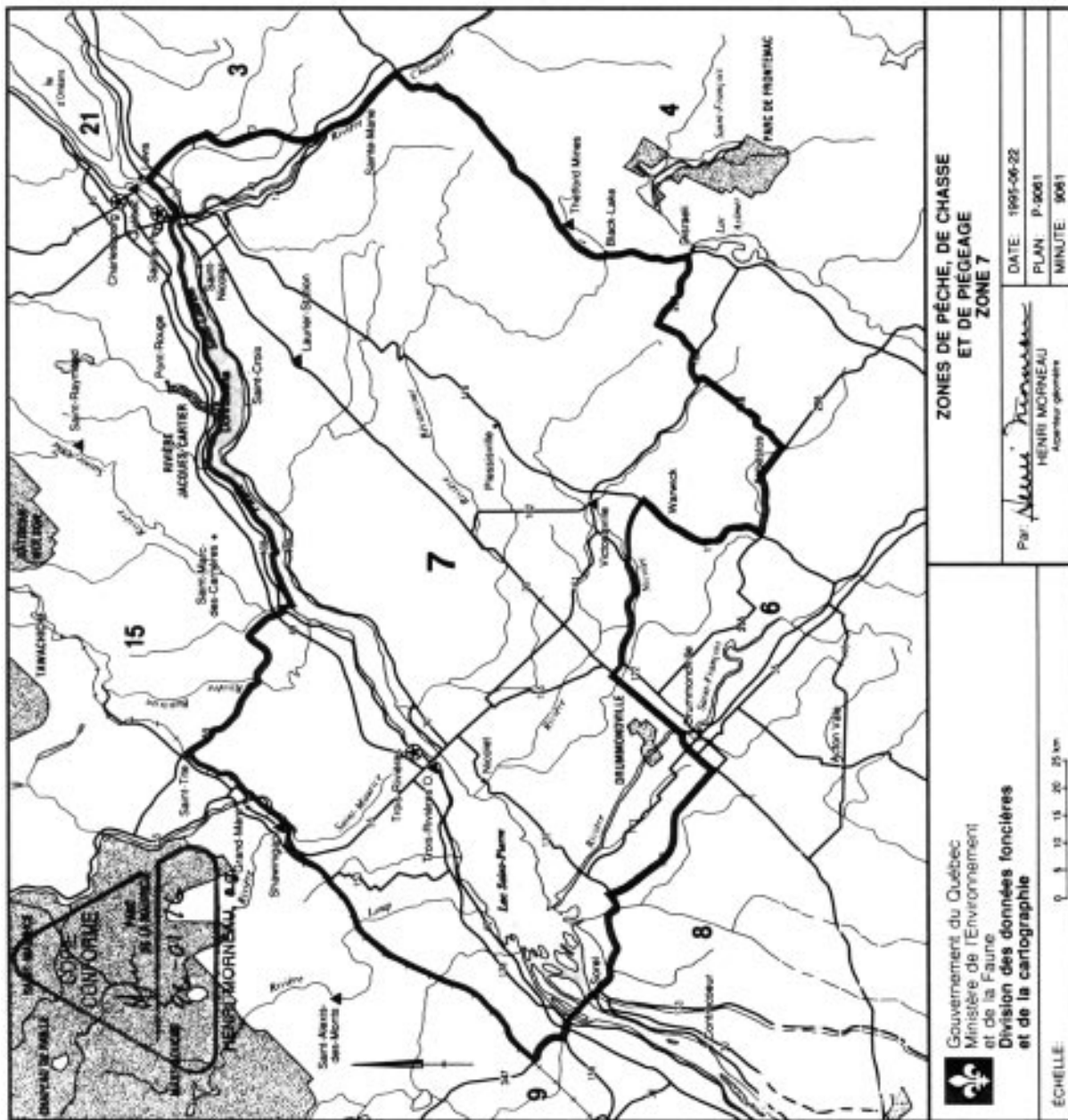
Le tout tel que montré au plan P-9061 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 6 octobre 1995

9061



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈGEAGE
ZONE 7**

DATE: 1995-06-22
 PLAN: P-9001
 MINUTE: 9001

Par: *Henri Morneau*
 HENRI MORNEAU
 Cartographe géomètre

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie



ÉCHELLE: 0 5 10 15 20 km

ANNEXE X

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zone 10

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière du Diable et de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au dépôt Tomasine;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de cette emprise jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac du Pont;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive droite et celle du lac du Pont, de l'émissaire du lac Tomasine et du lac Tomasine, de la rivière Tomasine et de l'émissaire du lac Savary;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant les rives est, sud et ouest dudit lac, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à l'intersection avec le côté ouest du portage à la ferme Tomasine, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 184 750 mN et 380 360 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 184 600 mN et 379 400 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:

5 183 350 mN et 376 950 mE;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 150 mN et 378 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 179 150 mN et 377 000 mE;

5 178 450 mN et 376 500 mE;

5 178 550 mN et 370 000 mE;

5 175 650 mN et 370 000 mE;

5 175 350 mN et 369 800 mE;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 173 525 mN et 370 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 173 450 mN et 370 400 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 168 200 mN et 371 200 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 167 675 mN e 369 380 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 167 100 mN et 364 350 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 167 675 mN et 367 150 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 165 600 mN et 362 925 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 165 800 mN et 359 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 164 050 mN et 359 310 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 164 300 mN et 355 400 mE;

ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°37'10" N et 76°56'50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°14'40" N et 76°57' O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran;

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 149 800 mN et 331 100 mE;

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 149 750 mN et 331 050 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 154 000 mN et 322 625 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 154 000 mN et 322 250 mE;

point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise et les limites nord-est, nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, en suivant la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 141 750 mN et 289 250 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 143 400 mN et 297 700 mE;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 142 850 mN et 298 300 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 140 100 mN et 300 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 135 025 mN et 296 875 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 137 250 mN et 293 100 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 138 125 mN et 293 450 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 139 625 mN et 286 900 mE;

en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une droite transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, une droite transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec - Ontario;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette frontière jusqu'au côté amont du pont Grenville - Hawkesbury;

De là, vers le nord, en suivant le côté amont dudit pont et la limite ouest de l'emprise de la route 344 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive jusqu'au point de départ.

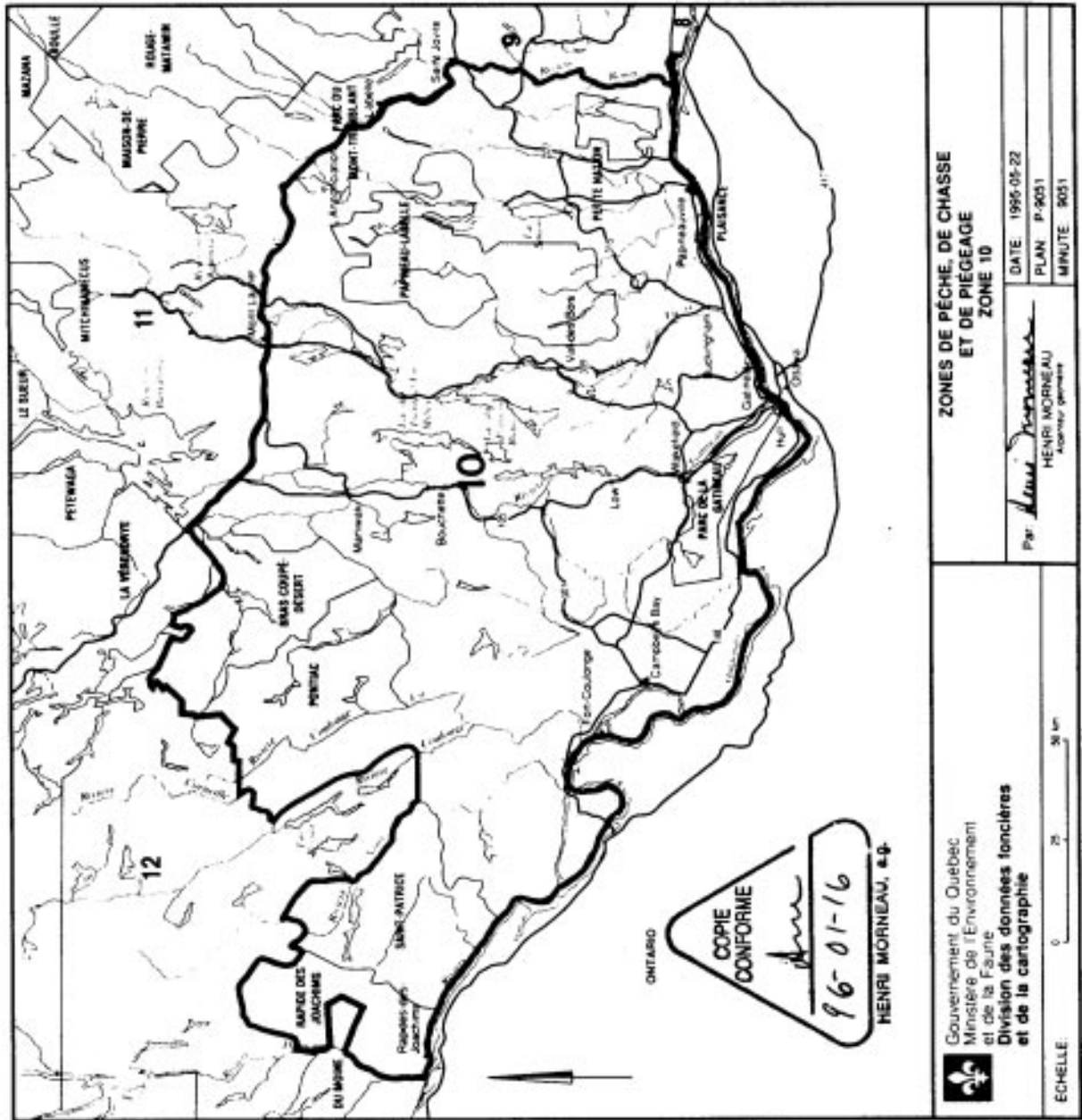
Le tout tel que montré sur le plan sommaire annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 22 mai 1995

8687



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈGEAGE
ZONE 10**

Par: *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
Cartographe agréé

DATE: 1995-05-22
PLAN: P-9031
MINUTE: 9031

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

ECHELLE

0 20 40 km

COPIE
CONFORME
Henri Morneau
96-01-16
HENRI MORNEAU, 49

ONTARIO

ANNEXE XI**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE****DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE****Zone 11**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant d'un point situé dans le canton de Mitchell, à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 avec la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au dépôt Tomasine; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable; de là, dans une direction générale nord puis est, en suivant cette rive gauche jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandisson; de là, vers le nord, en suivant la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du rang V; de là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du rang V; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 32B; de là, vers le sud, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI; de là, vers le nord, l'ouest et le sud, en suivant les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34B; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandisson et de Joly; de là, vers le nord, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B; de là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B; de là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A; de là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du lot 17A; de là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A; de là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant; de là, vers le nord, en suivant la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud

du lot 20-25; de là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C; de là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L; de là, vers l'ouest, en suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, en suivant ladite rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L; de là, vers le nord, en suivant la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle au Lac Caché; de là, vers le nord-est, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché; de là, vers le nord-est et le nord-ouest, en suivant les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 135 450 m N et 525 300 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière; de là, vers le nord-est, en suivant une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement, la limite sud-ouest du lot 26 des rangs IV, III, II et I, canton de Nantel et des rangs IX et VIII, canton de Lynch jusqu'à la limite nord-ouest dudit rang VIII; de là, vers le nord-est, en suivant ladite limite jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route du ruisseau Froid, en contournant par le sud le lac Caussy; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle à la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons; de là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de

l'emprise du chemin du lac Mousseau; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 163 800 m N et 504 850 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 163 500 m N et 503 450 m E; de là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 168 725 m N et 503 475 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 167 800 m N et 500 675 m E; de là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 173 100 m N et 500 900 m E; de là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Baker; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest du lac Franchère, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 176 850 m N et 500 200 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, en suivant la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 178 740 m N et 495 100 m E; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 177 450 m N et 493 750 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 182 050 m N et 487 100 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 186 000 m N et 489 775 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 189 740 m N et 491 740 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 194 800 m N et 491 525 m E, point situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 197 660 m N et 490 380 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 197 660 m N et 489 260 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 203 090 m N et 486 325 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 203 090 m N et 483 110 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 202 350 m N et 481 000 m E, point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan; de là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la

limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 199 600 m N et 478 100 m E; de là, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais; de là, vers le nord-ouest, en suivant ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 205 800 m N et 474 750 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais; de là, vers le sud, le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 202 200 m N et 462 600 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 m à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont: 5 205 000 m N et 445 600 m E; de là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 205 400 m N et 445 625 m E; de là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 205 400 m N et 445 450 m E, point situé sur la rive est du réservoir Baskatong; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur; de là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont; de là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Bull; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ledit prolongement, la rive gauche de l'émissaire du lac Bull, la rive est du lac Bull, le tributaire du lac Bull, la rive est du lac dont les coordonnées U.T.M. du point milieu sont: 5 231 300 m N et 452 200 m E; de là, vers le nord-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac situé au sud du lac Millan; de là, la rive ouest dudit lac et du lac Millan, la rive droite de l'émissaire du lac Hanson jusqu'à l'extrémité sud dudit lac; de là, vers l'ouest et le sud, la limite nord de l'emprise du chemin passant via la tour du garde-feu et au sud du lac Lyon jusqu'au lac Pants; de là, vers l'ouest et le nord-ouest, la rive nord du lac Pants et la rive gauche du tributaire de ce lac; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac dont les coordonnées U.T.M. du point milieu sont: 5 237 100 m N et 443 400 m E, la rive est de ce lac, la rive gauche du tributaire de ce lac et son prolongement jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Maizie à son extrémité nord; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest, en suivant la limite

nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route longeant la rivière Wapus; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la rive gauche de la rivière Wapus; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; de là, vers le sud et le sud-est, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive nord du lac Baskatong (Baie Gens-de-Terre); de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant les rives nord, sud-ouest et nord-ouest, des baies Gens-de-Terre et Mercier dudit lac Baskatong jusqu'à l'extrémité ouest de la baie Mercier dudit lac; de là, vers le sud-ouest, une droite reliant l'extrémité ouest de ladite baie jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

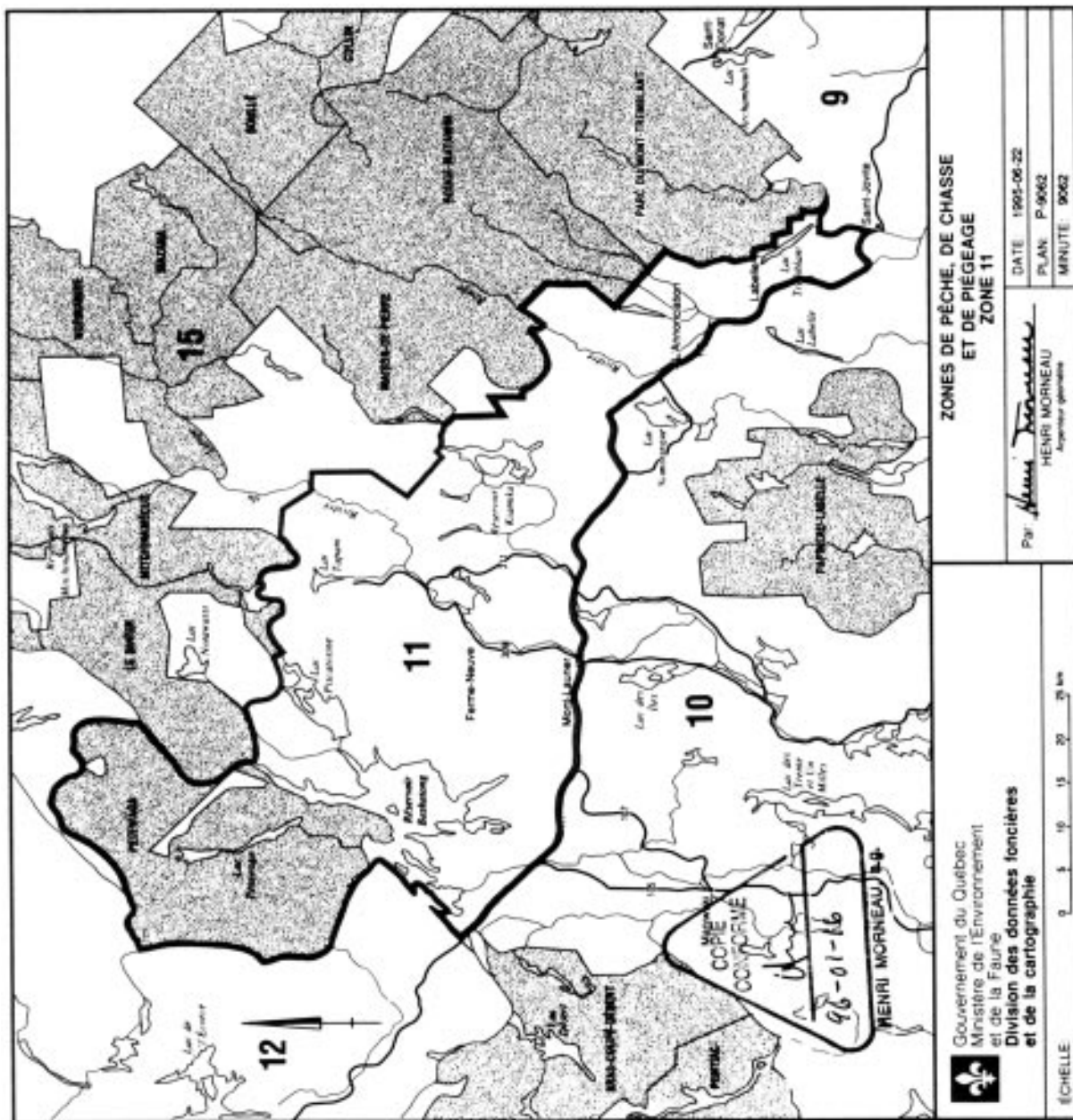
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9062.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 22 juin 1995

8688



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈGEAGE
ZONE 11**

DATE 1995-06-22
 PLAN P-9062
 MINUTE 9062

Par *Henri Morneau*
 HENRI MORNEAU
 Ingénieur géomètre

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ÉCHELLE 0 5 10 15 20 25 km

ANNEXE XII**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE****DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE****Zone 12**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec - Ontario et de la rive nord du lac Témiscamingue;

De là, vers l'est, en suivant la rive nord dudit lac, la rive droite de la rivière des Outaouais, la rive nord du lac des Quinze incluant le lac Gaboury, les rives nord et est du lac Simard jusqu'à la rive droite de la rivière Winneway;

De là, vers l'est, en suivant cette rive droite jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de la rivière à l'Épinette;

De là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la rive ouest de la rivière à l'Épinette;

De là, vers le nord, la rive ouest de la rivière à l'Épinette et du lac Otonibi jusqu'à la limite sud du canton de Jourdan;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud des cantons de Jourdan et de Pélissier jusqu'à la limite est du canton de Pélissier;

De là, vers le nord, en suivant la limite est dudit canton jusqu'à la ligne de division des cantons de Granet et de Marrias;

De là, vers l'est, en suivant la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 du rang I, canton de Marrias;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs I et II dudit canton jusqu'à la ligne de division des rangs II et III du canton de Marrias;

De là, vers l'est, la ligne de division des rangs II et III des cantons de Marrias et de Villebon jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II, canton de Villebon;

De là, vers le sud, la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs II et I jusqu'à la limite nord du canton de Fréville;

De là, vers l'est, la limite nord des cantons de Fréville et Champrodon jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite limite jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante vers le nord-ouest de 4,827 kilomètres de la rive nord-ouest de la rivière Chochocouane;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne parallèle à la rive nord-ouest de ladite rivière jusqu'à une ligne parallèle à la limite nord-est du canton de Champrodon et passant par l'embouchure de l'émissaire de lac Cambrai;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne jusqu'à une ligne parallèle et distante vers le sud-est de 4,827 kilomètres de la rive sud-est de la rivière Chochocouane;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite ligne parallèle jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon;

De là, vers le sud-est, en suivant la limite nord-est des cantons de Champrodon, de Foligny, de Devine, et d'Aux jusqu'à la limite est dudit canton d'Aux;

De là, vers le sud, en suivant la limite est des cantons d'Aux et de Harris jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre;

De là, vers l'est, le sud et le sud-est, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive nord du lac Baskatong (baie Gens-de-Terre);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant les rives nord, sud-ouest et nord-ouest, des baies Gens-de-Terre et Mercier dudit lac Baskatong jusqu'à l'extrémité ouest de la baie Mercier dudit lac;

De là, vers le sud-ouest, une droite reliant l'extrémité ouest de ladite baie jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 avec la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au dépôt Tomasine;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ladite emprise jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac du Pont;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant ladite rive droite, celle du lac du Pont, de l'émissaire du lac Tomasine, du lac Tomasine, de la rivière Tomasine et de l'émissaire du lac Savary;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant les rives est, sud et ouest dudit lac, la rive droite

du ruisseau Fraser jusqu'à l'intersection avec le côté ouest du portage à la ferme Tomasine, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 184 750 mN et 380 360 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 184 600 mN et 379 400 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:

5 183 350 mN et 376 950 mE;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 150 mN et 378 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 179 150 mN et 377 000 mE;

5 178 450 mN et 376 500 mE;

5 178 550 mN et 370 000 mE;

5 175 650 mN et 370 000 mE;

5 175 350 mN et 369 800 mE;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 173 525 mN et 370 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 173 450 mN et 370 400 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 168 200 mN et 371 200 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 167 675 mN et 369 380 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 167 100 mN et 367 150 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 167 675 mN et 364 350 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 165 600 mN et 362 925 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 165 800 mN et 359 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 164 050 mN et 359 310 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 164 300 mN et 355 400 mE;

ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°37'10" N et 76°56'50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°14'40" N et 76°57'0" O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et de la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran;

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 149 800 mN et 331 100 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 149 750 mN et 331 050 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 154 000 mN et 322 625 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 154 000 mN et 322 250 mE;
point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot, jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise nord-est, les limites nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 141 750 mN et 289 250 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 143 400 mN et 297 700 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 142 850 mN et 298 300 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 140 100 mN et 300 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 135 025 mN et 296 875 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 137 250 mN et 293 100 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 138 125 mN et 293 450 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 139 625 mN et 286 900 mE;
en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une ligne transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, une ligne transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec - Ontario;

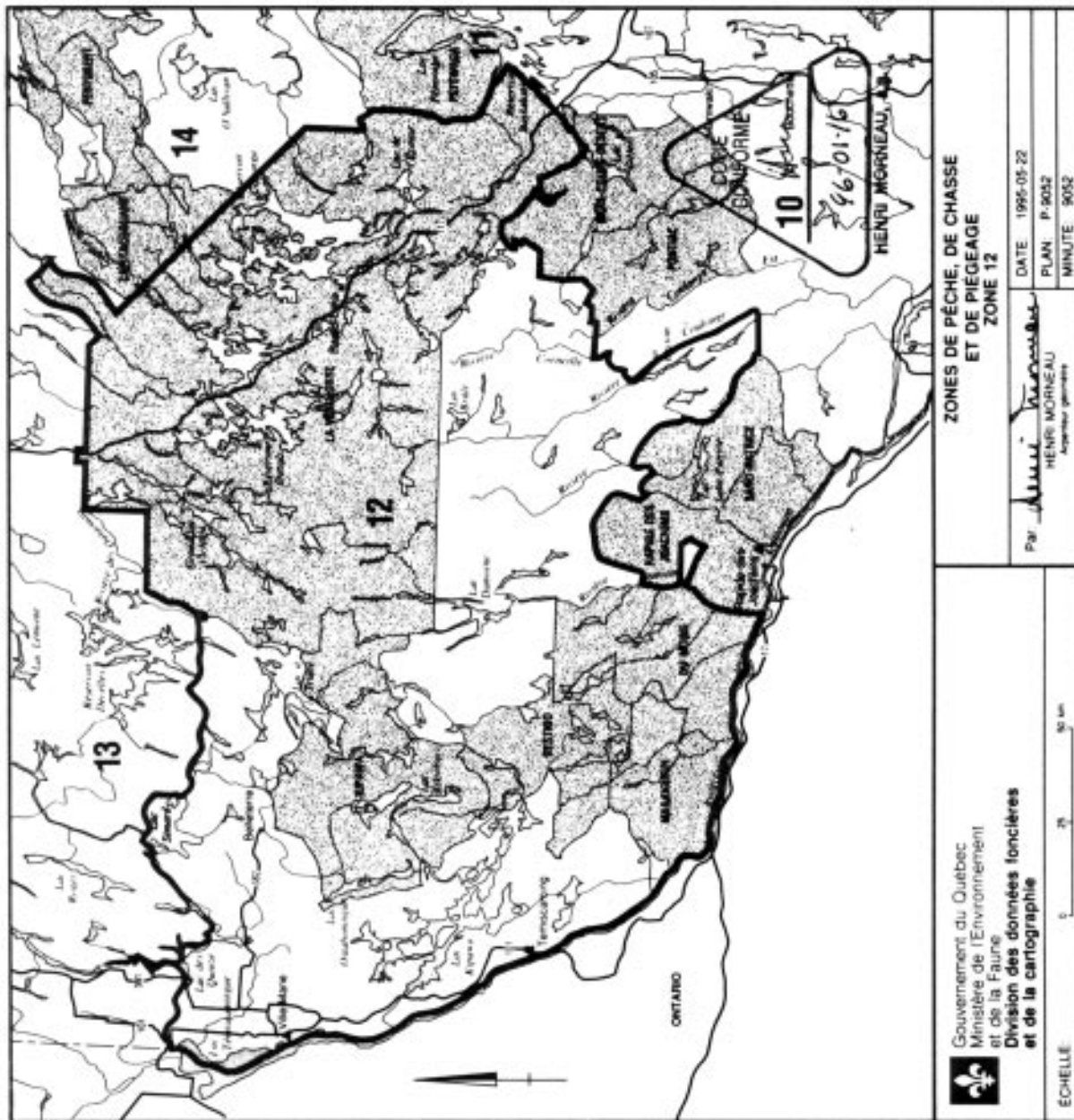
De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 22 mai 1995

8689



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈGEAGE
ZONE 12**

DATE 1995-05-22
 PLAN P-9052
 MINUTE 9052

Par *Henri Morneau*
 HENRI MORNEAU
 Agréé par le Ministère

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ECHELLE 0 25 50 km

ANNEXE XV**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE****DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE****Zone 15**

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive droite de la rivière du Gouffre avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest, cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; de là, vers le nord, cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138; de là, vers l'ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 159; de là, vers le nord-ouest, cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Saint-Tite; de là, vers le sud-ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route no 347; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière L'Assomption passant à Saint-Côme; de là, vers le nord-ouest, cette rive gauche jusqu'à la limite nord-ouest du rang II du canton de Cartier; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang II jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24 du rang III; de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du rang III; de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin longeant du côté nord le lac des Deux Montagnes; de là, dans une direction générale ouest, la limite nord de ladite emprise et la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Beaulieu jusqu'à une droite parallèle et distante de 300 m au sud-est de la limite sud du rang V; de là, vers le sud-ouest, cette droite parallèle jusqu'à la limite sud-ouest du lot 16 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Sylvain; de là, dans une direction générale ouest, l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite nord-ouest du rang IV; de là, vers le sud-ouest, ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est du lot 13 du rang IV; de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot sur une distance de 300 m; de là, en suivant une droite parallèle et distante de 300 m de la limite nord-ouest du rang IV jusqu'à la limite sud-ouest du lot 8 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 8 des rangs IV et V sur une distance de 1,40 kilomètre; de là, vers le nord, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite sud-est du rang VI du canton

de Cartier avec la limite nord-est du lot 8 dudit rang VI; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5 dudit rang; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite nord-ouest du rang VI, en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 2 du rang VII, en contournant par le sud-est le lac qu'on y rencontre; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 2 jusqu'à la limite nord-ouest du rang VII; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest de ce rang jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6 du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-est du rang IX; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit rang jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cartier; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite sud-est du rang IX du canton de Chilton; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang IX dudit canton jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 dudit rang IX; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs IX, X et XI du canton de Chilton jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Chilton; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-ouest dudit canton jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Tellier; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de ce canton jusqu'à la limite sud-est du lot 46 du rang X du canton de Lussier; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 46 des rangs X, IX et VIII jusqu'à la limite sud-ouest du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Cousineau; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des cantons de Cousineau et de Rolland jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang X du canton d'Archambault; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 33 et 34 des rangs X et IX de ce canton jusqu'à la limite sud-est dudit rang IX; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la limite nord-est du rang XIII; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du lot 52 du rang XIII; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 52 des rangs XIII et XII jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 55 du rang XI; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Archambault; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 57 du rang XI; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 60 du rang XI; de là, vers le sud-ouest, cette limite sur une distance de 800 m; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant ce lot 60 perpendiculairement jusqu'à sa limite nord-ouest; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Rolland; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du canton de

Rolland; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 7 du rang II; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 7 des rangs II et I jusqu'à la limite nord-est du canton de Grandisson; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du rang A dudit canton; de là, vers le sud et l'est, les limites ouest et sud dudit rang jusqu'à la limite est du canton de Grandisson; de là, vers le sud, cette limite jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable; de là, dans une direction générale sud puis ouest, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandisson; de là, vers le nord, la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du rang V; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite nord du rang V; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 32B; de là, vers le sud, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI; de là, vers le nord, l'ouest et le sud, les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34B; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandisson et de Joly; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B; de là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B; de là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 17A; de là, vers l'ouest et le nord, les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A; de là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant; de là, vers le nord, la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud du lot 20-25; de là, vers l'ouest, la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C; de là, vers l'ouest, la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L; de là, vers l'ouest, cette limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, cette rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L; de là, vers le nord, la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, cette

limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle à Lac-Caché; de là, vers le nord-est, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché; de là, vers le nord-est et le nord-ouest, les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 135 450 m N et 525 300 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière; de là, vers le nord-est, une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement, la limite sud-ouest du lot 26 des rangs IV, III, II et I, canton de Nantel et des rangs IX et VIII, canton de Lynch jusqu'à la limite nord-ouest dudit rang VIII; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route du ruisseau Froid, en contournant par le sud le lac Caussy; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle à la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons; de là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau; de là, vers l'ouest, cette rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 163 800 m N et 504 850 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 163 800 m N et 503 500 m E; de là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 169 300 m N et 503 500 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 168 550 m N et 500 700 m E; de là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 173 100 m N et 500 900 m E; de là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac

Baker; de là, vers le nord-ouest, la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest du lac Franchère, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 176 850 m N et 500 200 m E; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 178 740 m N et 495 100 m E; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 177 450 m N et 493 750 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 182 050 m N et 487 100 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 186 000 m N et 489 775 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 189 740 m N et 491 740 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 194 800 m N et 491 525 m E, ce point étant situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 197 660 m N et 490 380 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 197 660 m N et 489 260 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 203 090 m N et 486 325 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 203 090 m N et 483 110 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 202 350 m N et 481 000 m E, ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan; de là, vers le sud-ouest, cette limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 199 600 m N et 478 100 m E; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 205 800 m N et 474 750 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais; de là, vers le sud, le nord-ouest et le sud-ouest, les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 202 200 m N et 462 600 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille

et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 mètres à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont: 5 205 000 m N et 455 600 m E; de là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 205 400 m N et 445 625 m E; de là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 205 400 m N et 445 450 m E, point situé sur la rive est du réservoir Baskatong; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur; de là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont; de là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'au prolongement de la rive gauche de la rivière Bazin; de là, vers le nord-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à son intersection avec une droite passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 265 250 m N et 478 150 m E, 5 260 650 m N et 482 800 m E; de là, vers le sud-est, en suivant cette droite jusqu'à un point situé à son extrémité sud-est; de là, vers le sud-est, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le sud, le nord-est, le nord-ouest et l'est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 259 500 m N et 483 850 m E, 5 256 200 m N et 480 650 m E, 5 253 300 m N et 483 500 m E, 5 253 950 m N et 484 900 m E, 5 251 650 m N et 485 200 m E, 5 244 300 m N et 483 600 m E; de là, une droite en contournant par le sud le lac Montredon jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 250 100 m N et 490 000 m E; de là, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 254 850 m N et 488 800 m E, 5 254 850 m N et 493 950 m E, 5 255 200 m N et 493 950 m E, ce dernier point étant situé à une distance de 60 m à l'est de la rive est du lac Duchastel; de là, vers le nord-est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 256 850 m N et 495 000 m E; de là, vers l'est et le nord, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 256 850 m N et 502 150 m E, 5 258 350 m N et 502 150 m E; de là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 1,25 kilomètre; de là, une droite, suivant une direction nord sur une distance de 1,77 kilomètre; de là, une droite, suivant une direction N 57° E sur une distance de 5,15 kilomètres; de là, une droite, suivant une direction est sur une distance de 11,909 kilomètres; de là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 2,092 kilomètres; de là, une droite, suivant une direction N 32° E sur une distance de 0,966 kilomètre; de là, une droite, suivant une direction N 45° O sur une distance de 1,77 kilomètre; de là, une droite, suivant une direction N 2° O jusqu'à la

rive sud-est de la rivière Mitchinamecus; de là, vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; de là, vers le nord-est et le sud-est, cette limite, la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 266 625 m N et 530 250 m E; de là, vers l'est, le sud, le sud-est, le nord-est, l'est et le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 268 025 m N et 537 150 m E, 5 263 475 m N et 536 750 m E, 5 262 200 m N et 539 650 m E, 5 264 750 m N et 541 725 m E, 5 264 725 m N et 546 410 m E, 5 265 250 m N et 546 750 m E, ce dernier point étant situé sur la rive nord de l'émissaire du lac du Poisson Blanc; de là, vers l'est, cette rive nord jusqu'à son embouchure dans le lac Kempt (baie Obaoca); de là, vers le sud-est et le nord-est, les rives nord-est et nord-ouest du lac Kempt (baie Gavin) jusqu'à la rive nord du tributaire du lac Manouane; de là, vers le nord-est, cette rive nord, la rive nord-ouest du lac Manouane, la rive ouest de la baie du Chien jusqu'à la rive droite de la rivière Sarto; de là, vers le nord, en suivant cette rive droite jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs Lortie, La Baie et Lavigne; de là, dans une direction générale nord, cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Casey; de là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice; de là, dans une direction générale est, la rive gauche de la rivière Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenché; de là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-ouest du pont traversant la rivière Trenché; de là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est de ce pont; de là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière; de là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche; de là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux; de là, vers l'est, en suivant la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac Consor; de là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V

dudit canton; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, ce prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet ayant une course S 52°40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre; de là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à l'intersection avec une ligne ayant une course S 12°00' O; de là, en suivant ladite ligne S 12°00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres; de là, est, une droite sur une distance de 402,34 m; de là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite; de là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 603,50 m; de là, est, une droite sur une distance de 502,92 m; de là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée; de là, sud, ladite ligne méridienne jusqu'à son point d'origine; de là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, en suivant les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc; de là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route no 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud du lac Georges; de là, dans une direction générale sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 281 430 m N et 377 370 m E;

de là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 282 220 m N et 378 120 m E, 5 282 670 m N et 370 700 m E, ce dernier point étant situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste; de là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire de ce lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381; de là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m; de là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise; de là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras; de là, vers le sud-est, cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre; de là, vers le sud, en suivant cette rive droite jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 7 ou 21, selon le cas, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau **Limite amont de la partie du cours d'eau considéré**

Rivière du Cap Rouge	Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 179 500 mN et 321 050 mE
Rivière Portneuf	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Bélisle	Le côté aval de la route 138
Le Grand Bras	Le côté aval de la route 138
Rivière Cazeau	Le côté aval de la route 138
Rivière Valin	Le côté aval de la route 138
Rivière du Petit Pré	Le côté aval de la route 138
Rivière Montmorency	Le côté aval de la route 138

Nom du cours d'eau **Limite amont de la partie du cours d'eau considéré**

Rivière Beauport	Le côté aval de l'autoroute 440
Rivière Saint-Charles	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 187 500 mN et 330 950 mE
Rivière Lafleur	Le côté aval de la route 368
Le Grand Ruisseau	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 203 100 mN et 359 700 mE
Ruisseau du Moulin	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 209 000 mN et 360 450 mE
Ruisseau du Milieu	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Ruisseau de la Martine	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Petite rivière Saint-François	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Sainte-Anne du Nord	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière aux Chiens	Le côté aval de la route 138
Rivière du Sault à la Puce	Le côté aval de la route 138
Rivière Le Moyne	Le côté aval de la route 138

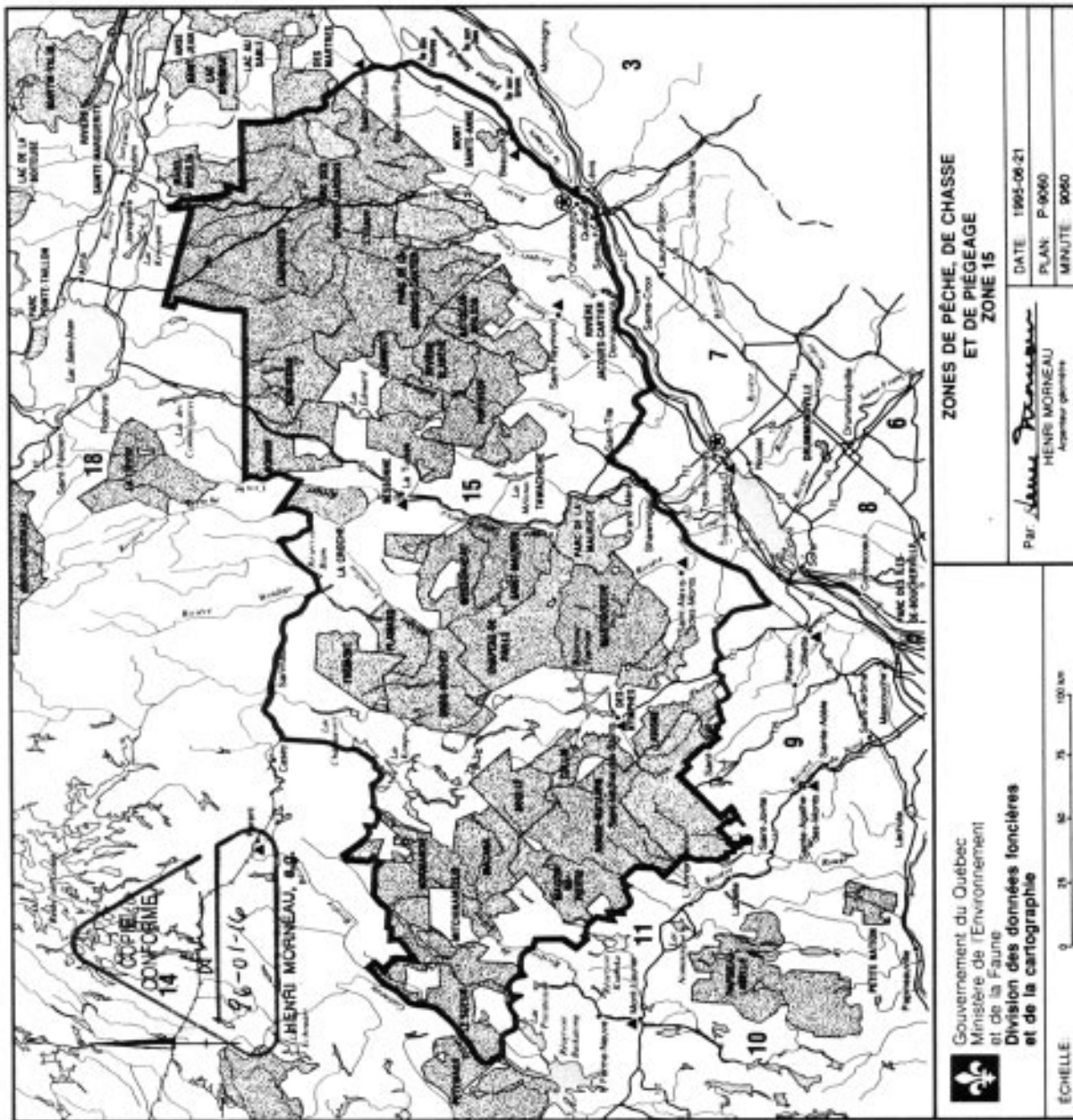
Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, feuillet 19).

Le tout tel que montré sur le P-9060.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 21 juin 1995



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈGEAGE
ZONE 15**

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
**Division des données foncières
et de la cartographie**

DATE: 1995-06-21
PLAN: P-9060
MINUTE: 9060

Par: *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
Architecte géomètre

ÉCHELLE: 0 20 40 60 80 100 km

ANNEXE XVIII**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE****DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE****Zone 18**

Cette partie du Québec dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 50° N et la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James; de là, vers le sud-ouest, suivant cette ligne jusqu'à son point le plus au sud-est dans le canton de Ventadour; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du canton de Dubois et la ligne de séparation des terres de la Couronne d'avec les terrains détenus en franc-alleu par la Compagnie Internationale de Papier du Canada; de là, vers le sud puis l'est, les limites est et nord des terrains détenus en franc-alleu dans les cantons de Dubois et de Huard jusqu'à la rive gauche de la rivière Wabano-Ouest; de là, vers le sud puis dans une direction générale est, cette rive gauche, puis la rive gauche des rivières Wabano et Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenché; de là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du pont traversant la rivière Trenché; de là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de ce pont; de là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière; de là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche; de là, dans une direction générale nord, cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux; de là, vers l'est, la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac Consor; de là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-

Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton; de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, en suivant ledit prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron; de là, vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route no 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, en suivant ladite ligne arpentée jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, en suivant cette ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet; de là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à l'intersection avec une droite ayant une course S 12°00' O; de là, cette ligne S 12°00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres; de là, est, une droite sur une distance de 402,34 m; de là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 603,50 m; de là, est, une droite sur une distance de 502,92 m; de là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée; de là, sud, cette ligne méridienne jusqu'à son point d'origine; de là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc; de là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud du lac Georges; de là, dans une direction générale sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 281 430 m N et 377 370 m E; de là,

vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 282 220 m N et 378 120 m E, 5 282 670 m N et 378 700 m E, point situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste; de là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire dudit lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381; de là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m; de là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route no 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise; de là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras; de là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre; de là, vers le sud, cette rive droite jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, cette rive nord jusqu'au parallèle de latitude 50° N; de là, vers l'ouest, ce parallèle jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré	Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Saguenay	Le côté aval du pont Dubuc à Chicoutimi	Ruisseau Sainte-Catherine	Le côté aval de la route 138
Rivière Saint-Athanase	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 342 050 mN et 427 400 mE	Rivière aux Canards	Le côté aval de la route 138
Rivière Saint-Étienne	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 338 750 mN et 432 050 mE	Rivière du Chafaud aux Basques	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 319 300 mN et 442 050 mE
Rivière des Petites Îles	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 334 500 mN et 434 650 mE	Rivière de la Baie des Rochers	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 311 200 mN et 439 300 mE
Rivière à David	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 332 300 mN et 437 150 mE	Rivière du Port aux Quilles	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 303 850 mN et 436 900 mE
		Rivière Noire	Le côté aval de la route 138
		Rivière du Port au Persil	Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 295 050 mN et 432 550 mE
		Rivière Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 289 600 mN et 428 675 mE
		Rivière du Port au saumon	Le côté aval du petit chemin situé aux coordonnées 5 289 350 mN et 428 500 mE
		Rivière Malbaie	Le côté aval de la route 138
		Le Gros Ruisseau	Le côté aval de la voie ferrée du CN
		Rivière Jean-Noël	Le côté aval de la voie ferrée du CN
		Ruisseau Jureux	Le côté aval de la voie ferrée du CN
		Ruisseau du Moulin	Le côté aval de la voie ferrée du CN
		Ruisseau du Seigneur	Le côté aval de la voie ferrée du CN
		Rivière Portneuf	Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées 5 389 200 mN et 490 200 mE

Rivière aux Rosiers Le côté aval de la route 138

Rivière Manicouagan Le côté aval de la route 138

Rivière aux Outardes Le côté aval du barrage Outardes 2

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

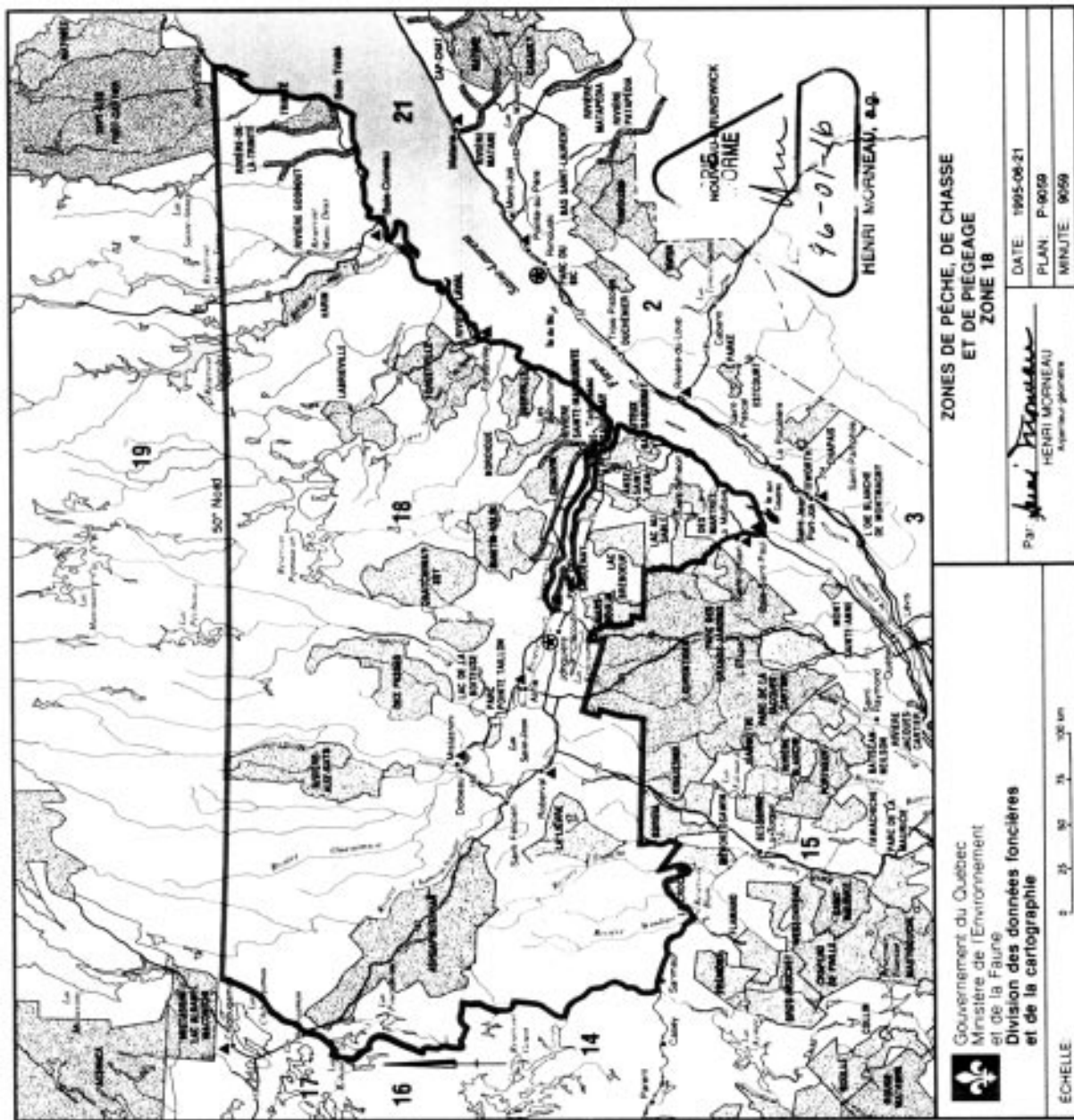
Le tout tel que montré sur le plan P-9059 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 21 juin 1995

8695



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈGEAGE
ZONE 18**

DATE: 1995-08-21
PLAN: P-9059
MINUTE: 9059

Pr: *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
Agénieur-géomètre

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie



ÉCHELLE: 0 5 10 15 20 km

96-01-16
HENRI MORNEAU, s.q.

ANNEXE XXI

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zone 21

Cette zone comprend:

Toute cette partie du lit du fleuve Saint-Laurent située en aval du pont Pierre-Laporte.

Toute cette partie du lit de la rivière Saguenay située en aval du pont Dubuc à Chicoutimi.

Toute cette partie du golfe du Saint-Laurent située à l'intérieur de la province de Québec, y compris la baie des Chaleurs jusqu'au pont de Campbelton.

Tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine situé entre les parallèles de latitude 47°10' N et 48°00' O et les méridiens de longitude 61°00' O et 62°20' O et comprenant l'Île-d'Entrée, l'Île du Havre Aubert, l'Île du Havre aux Maisons, l'Île du Cap aux Meules, l'Île aux Loups, la Grosse Île, l'Île de la Grande Entrée, l'Île Shag, l'Île Brion, le Rocher aux Margaux, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie à l'intérieur de ces dernières limites.

N.B. Les îles et les îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone de pêche, de chasse et de piégeage que la circonscription électorale à laquelle se rattachent ces îles et ces îlots, à l'exception de l'Île aux Coudres qui fait partie de la zone 18 et l'Île-d'Anticosti qui fait partie de la zone 20.

Pour les besoins de la présente description technique, sont considérés faire partie de la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent, la rivière Saguenay ou le golfe du Saint-Laurent, jusqu'au point indiqué dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau **Limite amont de la partie du cours d'eau considéré**

Rivière des Mères Le côté aval de la route locale passant par les points dont les coordonnées sont: 5 196 000 mN et 363 800 mE

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Ruisseau Corriveau	Le côté aval de la route 132
Rivière du Sud	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 209 650 mN et 382 100 mE
Rivière Vincelotte	Le côté aval de la route 132
Rivière à la Tortue	Le côté aval de la route 132
Rivière Trois Saumons	Le côté aval de la route 132
Rivière Port Joli	Le côté aval de la route 132
Rivière Chaudière	Le côté aval des pylones du vieux pont Garneau situé aux coordonnées 5 178 750 mN et 325 950 mE
Rivière Etchemin	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 180 750 mN et 325 950 mE
Rivière Cazeau	Le côté aval de la route 138
Rivière Valin	Le côté aval de la route 138
Rivière du Petit Pré	Le côté aval de la route 138
Rivière Montmorency	Le côté aval de la route 138
Rivière Beauport	Le côté aval de l'autoroute 440
Rivière Saint-Charles	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 187 500 mN et 330 950 mE
Rivière Lafleur	Le côté aval de la route 368
Le Grand Ruisseau	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 203 100 mN et 359 700 mE
Ruisseau du Moulin	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 209 000 mN et 360 450 mE
Ruisseau du Milieu	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Ruisseau de la Martine	Le côté aval de la voie ferrée du CN

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré	Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Petite rivière Saint-François	Le côté aval de la voie ferrée du CN	Rivière Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 289 600 mN et 428 675 mE
Rivière Sainte-Anne du Nord	Le côté aval de la voie ferrée du CN	Rivière du Port au Saumon	Le côté aval du petit chemin situé aux coordonnées 5 289 350 mN et 428 500 mE
Rivière aux Chiens	Le côté aval de la route 138	Rivière Malbaie	Le côté aval de la route 138
Rivière du Sault à la Puce	Le côté aval de la route 138	Le Gros Ruisseau	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Le Moyne	Le côté aval de la route 138	Rivière Jean-Noël	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Saint-Athanase	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 342 050 mN et 427 400 mE	Ruisseau Jureux	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Saint-Étienne	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 338 750 mN et 432 050 mE	Ruisseau du Moulin	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière des Petites Îles	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 334 300 mN et 434 650 mE	Ruisseau du Seigneur	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière à David	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 332 300 mN et 437 150 mE	Rivière Portneuf	Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées 5 389 200 mN et 490 200 mE
Ruisseau Sainte-Catherine	Le côté aval de la route 138	Rivière aux Rosiers	Le côté aval de la route 138
Rivière aux Canards	Le côté aval de la route 138	Rivière Manicouagan	Le côté aval de la route 138
Rivière du Chafaud aux Basques	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 319 300 mN et 442 050 mE	Rivière aux Outardes	Le côté aval du barrage Outardes 2
Rivière de la Baie des Rochers	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 311 200 mN et 439 300 mE	Rivière Boyer	Le côté aval de la route 132
Rivière du Port aux Quilles	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 303 850 mN et 436 900 mE	Rivière York	Le côté aval du pont de Gaspé
Rivière Noire	Le côté aval de la route 138	Rivière Darmouth	Le côté aval de la route 132
Rivière du Port au Persil	Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 295 050 mN et 432 550 mE	Grande-Rivière	Le côté aval de la route 132
		Petit Port-Daniel	Le côté aval de la route 132
		Saint-Jean (Gaspé)	Le côté aval de la voie ferrée du CN
		Malbaie	Le côté aval de la voie ferrée du CN

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Petit Pabos	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Grand Pabos-Ouest	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Port Daniel	Le côté aval de la voie ferrée du CN

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

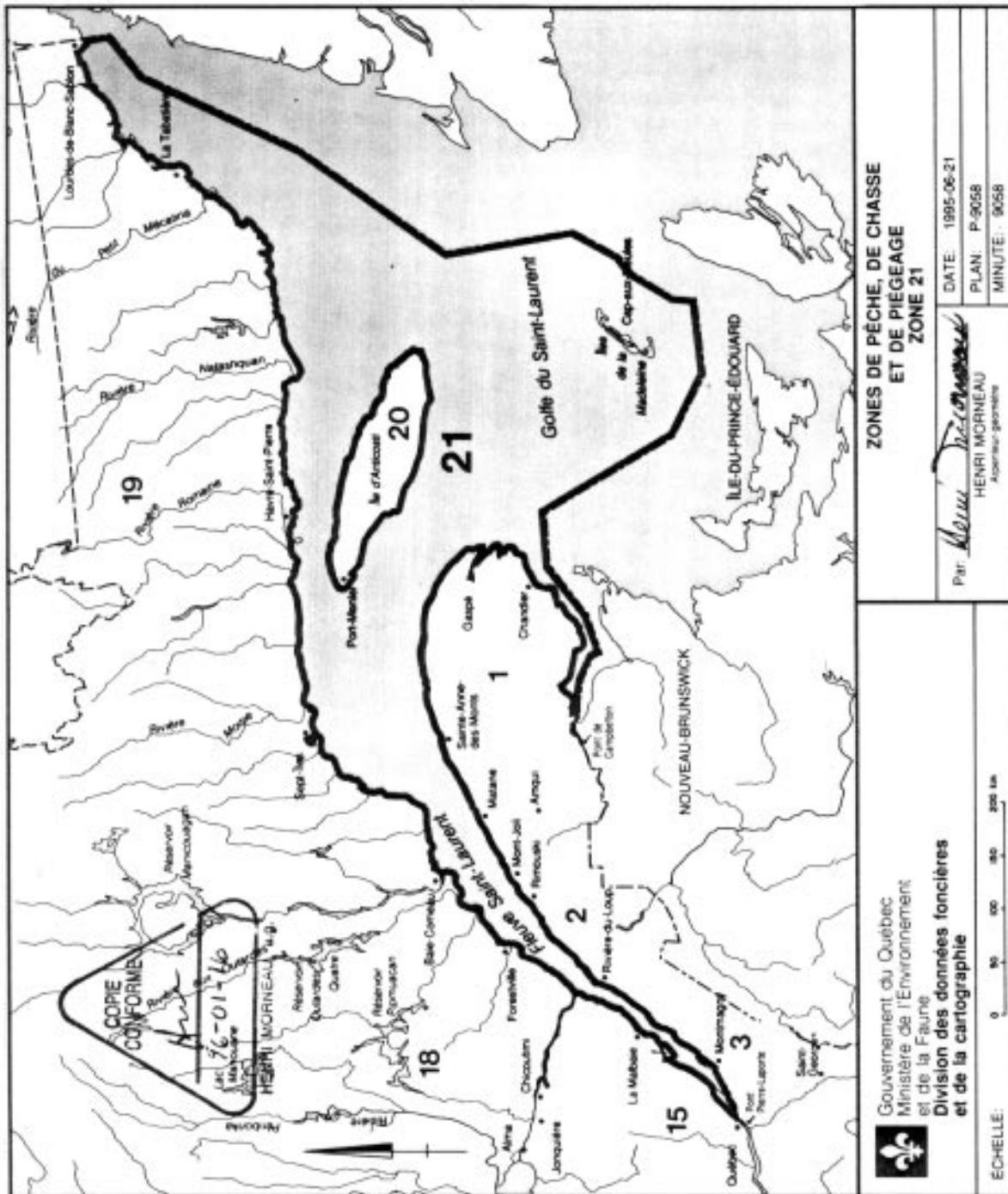
Le tout tel que montré sur le plan P-9058 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 21 juin 1995

8774



ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÈGEAGE
ZONE 21

Par *Henri Morneau*
 HENRI MORNEAU
 Agenteur-généraliste

DATE: 1995-06-21
 PLAN: P-9058
 MINUTE: 9058

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement et de la Faune
 Division des données foncières et de la cartographie

ÉCHELLE: 0 50 100 200 km

ANNEXE XXV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zone 25

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec - Ontario et le côté amont du barrage de Carillon sur la rivière des Outaouais;

De là, vers le nord, le côté amont de ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 344;

De là, vers l'ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

De là, vers l'ouest puis le nord-ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais (branche nord) près de Waltham Station;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche et la rive est du lac Témiscamingue jusqu'à son extrémité nord;

De là, ouest, une droite jusqu'à la rive ouest du lac Témiscamingue;

De là, vers le sud-ouest, cette rive ouest jusqu'à la frontière Québec - Ontario;

De là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, cette frontière jusqu'au point de départ.

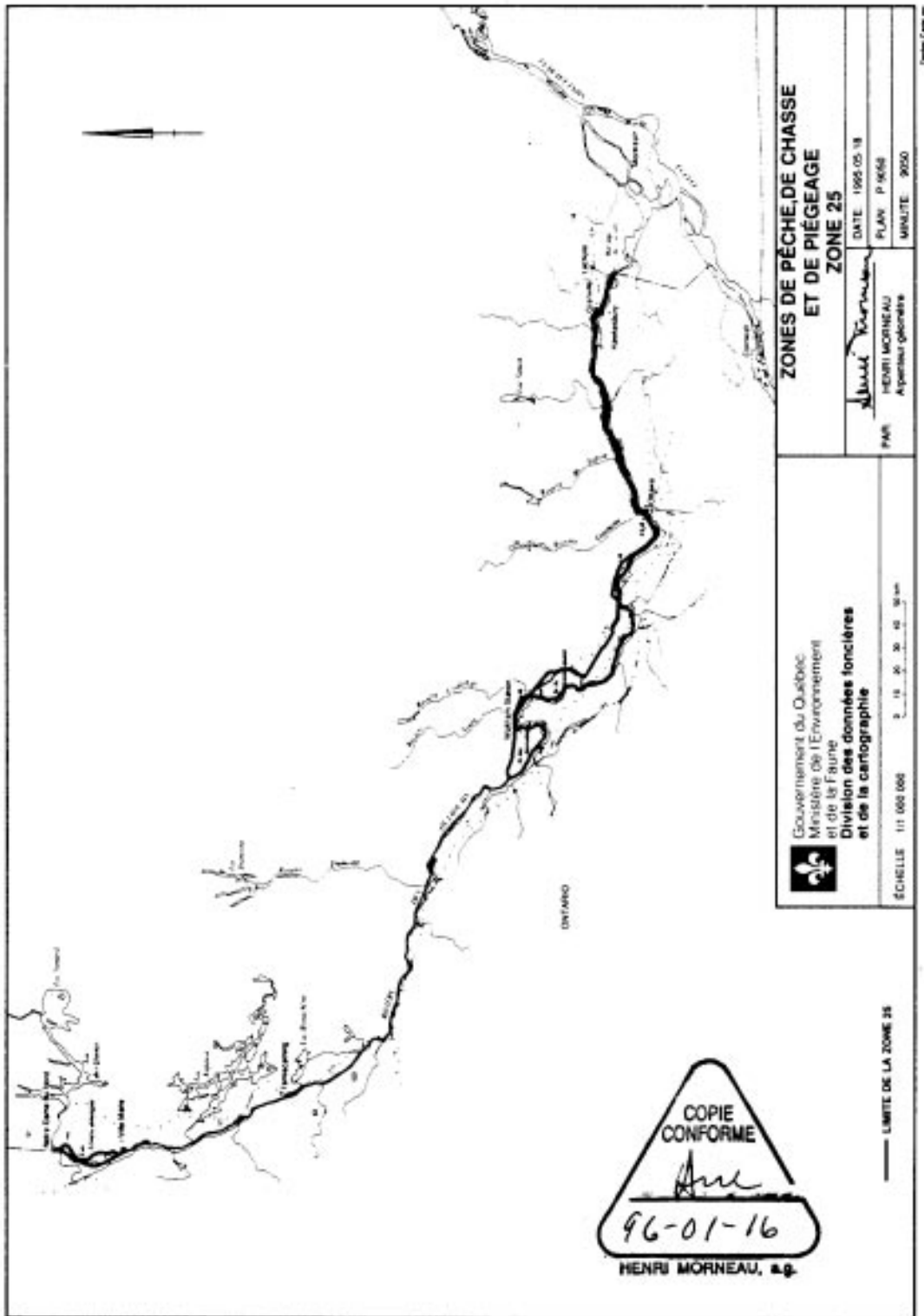
Le tout tel que montré sur le plan P-9050, à l'échelle 1:1 000 000 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9050-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 18 mai 1995

9023



Gouvernement du Québec

Décret 27-96, 10 janvier 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel — Modifications

CONCERNANT la modification du Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel

ATTENDU QUE la réserve faunique de Baldwin a été établie conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), par le Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel édicté par le décret 848-84 du 4 avril 1984, modifié par le règlement édicté par le décret 1298-84 du 6 juin 1984 et à nouveau modifié par le décret 139-92 du 5 février 1992;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de décret concernant la modification du Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel afin d'y supprimer les dispositions qui concernent la Réserve faunique de Baldwin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel édicté par le décret 848-84 du 4 avril 1984, modifié par le règlement édicté par le décret 1298-84 du 6 juin 84 et à nouveau modifié par le décret 139-92 du 5 février 1992, soit de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du titre «Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel» par le titre «Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel»;

2^o par le remplacement de l'article 1 de ce règlement par le suivant:

«1. Le territoire décrit à l'annexe I, dont le plan apparaît à l'annexe II, est établi en réserve faunique connue sous le nom de Réserve faunique de Port-Daniel.»;

3^o par le remplacement, aux articles 2 à 8 et 10 de ce règlement, des mots «ces réserves fauniques» par les mots «cette réserve faunique»;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24865

Gouvernement du Québec

Décret 30-96, 10 janvier 1996

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 août 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a également été publié au Bulletin de la Commission du 4 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le projet de règlement publié le 16 août 1995, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 48.1, 81, 150, 232 et 331 par. 1^o, 3^o, 6^o, 9^o, 21.1^o, 23^o, 27^o et 27.1^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989,

1622-90 du 21 novembre 1990, 680-92 du 6 mai 1992, 980-92 du 30 juin 1992, 1145-92 du 5 août 1992, 226-93 du 24 février 1993 et 1346-93 du 22 septembre 1993 est de nouveau modifié par la suppression à l'article 13 des chiffres « 66, 67, 69 ».

2. Les articles 70.4 et 70.5 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 137 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « directement reliés aux activités d'exploration ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 98, de l'article suivant:

« **98.1** Dans le cas d'un placement d'un programme de billets à moyen terme, un rapport présentant le sommaire des suppléments de fixation du prix doit être déposé auprès de la Commission à la fin de chacune des deux périodes de douze mois suivant la date du visa sur le prospectus simplifié préalable.

Le rapport comprend les informations suivantes: le numéro du supplément, la date du placement, la valeur globale, et le taux d'intérêts des billets. ».

5. L'article 139 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 188 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 189.1.2 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, du chiffre « 121 ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 191, des articles suivants:

« **191.1** Le remisier, qui recueille des ordres auprès de ses clients en vue de les faire exécuter en bourse ou sur le marché hors cote par un courtier, appelé courtier chargé de compte, demande une inscription à titre de courtier de plein exercice.

191.2 La personne qui compte limiter son activité de courtier à celle permise à un centre financier international en application du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) demande une inscription à titre de courtier de plein exercice. ».

9. L'article 192 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au paragraphe 4^o, du premier alinéa, des mots « offrir des services de recherche en matière d'investissement ni »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le courtier d'exercice restreint, sauf dans le cas de celui qui appartient à la catégorie prévue aux paragraphes 6^o et 7^o, est tenu de toujours se présenter en utilisant la désignation spécifique de la catégorie à laquelle il appartient, en particulier dans ses imprimés et dans sa publicité.»

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 193, du suivant:

«**193.1** La personne qui compte limiter son activité de conseiller à celle permise à un centre financier international en application du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) demande une inscription à titre de conseiller de plein exercice.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 197, de l'article suivant:

«**197.1** Le représentant qui exerce l'activité de courtier exécutant, de courtier en épargne collective, de courtier en contrats d'investissement ou de courtier en plans de bourses d'études doit toujours se présenter comme représentant en faisant mention de la catégorie à laquelle il appartient.»

12. L'article 200 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant: «La suspension est levée à compter du dépôt du paiement des droits auprès de la Commission.»

13. L'article 201 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 201, du suivant:

«**201.1** La Commission peut procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs lorsque la période de suspension des droits qui lui sont conférés par cette inscription excède un an.»

15. L'article 205 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«En outre, la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant doit posséder des connaissances et une expérience qui, de l'avis de la Commission, la préparent suffisamment à ses fonctions.»

16. L'article 207 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**207.** Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant possède un capital minimum de 250 000 \$.

Le remisier possède un capital minimum de 75 000 \$.

Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant possède un capital régularisé en fonction du risque, qui n'est pas inférieur à zéro, calculé selon la méthode prévue par les Règles de la Bourse de Montréal. La franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213 doit être incluse.»

17. L'article 208 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «exécutant», des mots «l'émetteur placeur ou le négociateur autonome»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 212 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**212.** Le courtier ou le conseiller peut, avec l'autorisation de la Commission, emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital régularisé en fonction du risque, à son capital liquide net ou à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par les instructions générales de la Commission.»

19. L'article 220 de ce règlement est modifié, par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le courtier ou le conseiller tient les livres et registres nécessaires à son activité et les conserve pour une période d'au moins cinq ans, sauf le formulaire d'ouverture de compte qui est conservé pendant au moins les cinq années qui suivent la date de fermeture du compte.»

20. L'article 222 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition dans le paragraphe 6^o, des sous-paragraphes suivants:

«e) le formulaire d'ouverture de compte ainsi que les mises à jour;

f) le document requis à l'ouverture d'un compte par un courtier autorisé à exercer l'activité de planificateur financier;

g) le formulaire «Déclaration de dépôt de fonds» utilisé lors d'opérations importantes en espèces;»

2^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant:

«9° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du capital régularisé en fonction du risque ou du capital liquide net;»;

3° par l'addition, après le paragraphe 10°, du suivant:

«11° un registre de partage des commissions dans lequel sont consignés pour chaque partage: l'identité des copartageants, avec leur adresse et leur secteur d'activité, l'objet et la date de l'opération, l'identité des personnes parties à l'opération, le pourcentage de la commission ou son montant et la façon dont elle est répartie entre les copartageants.».

21. L'article 224 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° un dossier par client contenant:

a) le formulaire d'ouverture de compte;

b) les contrats de gestion conclus avec les clients;

c) le document requis à l'ouverture d'un compte par un conseiller autorisé à exercer l'activité de planificateur financier;

d) le formulaire «Déclaration de dépôt de fonds» utilisé lors d'opérations importantes en espèces;

e) la convention de négociation d'options ou de contrats à terme;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants:

«6° des livres et registres faisant apparaître dans le détail tous les éléments de l'actif et du passif, les produits et les charges ainsi que le capital;

7° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement.».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 224, des articles suivants:

«**224.1** Le courtier ou le conseiller en valeurs tient un registre des plaintes qui présente notamment les informations suivantes:

1° la date de la plainte;

2° le nom du plaignant;

3° le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;

4° la valeur ou les services faisant l'objet de la plainte;

5° la date et le dispositif de la décision rendue sur la plainte.

224.2 Le courtier ou le conseiller en valeurs établit par écrit des règles de contrôle interne permettant au membre de la direction qui dirige l'établissement principal au Québec:

1° de surveiller l'ouverture et l'administration des comptes de clients;

2° d'effectuer une surveillance des représentants et du personnel de bureau;

3° d'assurer le respect de la Loi, du Règlement, des Instructions générales de la Commission et des règles d'un organisme d'autoréglementation dont il est membre.

224.3 Le remisier dont le siège social est au Québec est dispensé des obligations prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 7° de l'article 222, lesquelles incombent au courtier chargé de compte.

224.4 Le remisier dont le siège social n'est pas au Québec est dispensé des obligations prévues au paragraphe 5° de l'article 222 et aux paragraphes 1° et 2° de l'article 223, lesquelles incombent au courtier chargé de compte.».

23. L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant:

«5° du changement de la date de clôture de l'exercice.».

24. L'article 227 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte introductif, après le mot «représentant», des mots «ou le membre de la direction».

25. L'article 232 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice» par «le courtier ou le conseiller».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 236.3, de l'article suivant:

«**236.4** Tout contrat de gestion de portefeuille conclu entre un client et un courtier de plein exercice ou un conseiller de plein exercice:

1^o contient une clause stipulant que le client conserve le droit de résilier le contrat à tout moment;

2^o indique qui aura la garde des titres et espèces appartenant au client, avec mention, dans le cas d'un tiers, de l'adresse.».

27. L'article 237.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette interdiction ne s'applique pas aux recommandations faites par le courtier en valeurs qui est membre du syndicat de prise ferme ou qui agit à titre de placeur pour compte principal lorsque les dispositions des articles 236.1 ou 236.2 sont par ailleurs respectées.».

28. L'article 239 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «vérifié».

29. L'article 267 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement au paragraphe 1^o du chiffre «2 000 \$» par «5 000 \$»;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o, des mots suivants «ou, si la notice d'offre n'est pas exigée, des informations prévues à l'article 107;»;

3^o par l'addition, après le paragraphe 10^o, du suivant:

«11^o lors du dépôt d'une convention de blocage, 500 \$.».

30. L'article 268 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**268.** Par dérogation au paragraphe 3^o de l'article 267:

1^o dans le cas d'un placement permanent, à l'exception d'un placement de billets à moyen terme, le droit à verser, lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, est égal à l'excédent sur 1 000 \$, ou à l'excédent sur 5 000 \$ dans le cas d'un fonds du marché monétaire, de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice.

Toutefois, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les souscriptions moins les rachats.

Dans le cas où l'émetteur décide de ne pas déposer un nouveau prospectus, les droits exigibles sur les titres placés au cours du dernier exercice sont payés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98.

2^o dans le cas d'un placement d'un programme de billets à moyen terme, le droit est égal à 0,04 % de la valeur des billets placés lorsque le placement est fait uniquement au Québec et dans les autres cas, à 0,04 % du quart de la valeur des billets placés au Canada.

Les droits devront être versés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98.1.

Le total des droits à verser devra correspondre à l'excédent du montant de 5 000 \$ versé lors du dépôt du prospectus préalable provisoire.»

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 268, du suivant:

«**268.1** Par dérogation au paragraphe 3^o de l'article 267, dans le cas d'un placement d'unités composées de titres qui donnent le droit de recevoir des distributions et de bénéficier de tous les autres avantages découlant de la propriété des titres sous-jacents et de titres qui donnent le droit de bénéficier du potentiel de plus-value des titres sous-jacents, le droit à verser lors du dépôt du rapport prévu à l'article 94, est égal à l'excédent sur 1 000 \$ de 0,004 % de la valeur des titres placés au Québec.».

32. L'article 270 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**270.** Les droits exigibles en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 6^o et 8^o de l'article 267 à l'égard de l'émission par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) sont déterminés en tenant compte de ce qui suit:

1^o les placements de parts permanentes ou, le cas échéant, les modifications de prospectus, sont réputés constituer un seul et même placement ou, le cas échéant, une seule et même modification, s'ils sont effectués simultanément ou dans le cadre d'une opération similaire au cours d'une période d'au plus douze mois par des caisses d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération;

2^o la confédération est réputée être la personne qui entend procéder au placement de la valeur globale de ces parts ainsi placées par ces caisses.».

33. L'article 271.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «3^o ou 8^o» par «3^o, 5^o ou 8^o».

34. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o, du suivant:

«9° lors du dépôt d'un exemplaire du communiqué de presse en vertu de l'article 73 de la loi, 100 \$.».

35. L'article 271.4 de ce règlement est modifié par l'insertion au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° des mots « au Canada » après le mot « offerte ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.4 de l'article suivant:

«**271.4.1** Un droit de 1 000 \$ est exigible de l'initiateur lors du dépôt des documents prévus au paragraphe 3° de l'article 121 de la loi.».

37. L'article 271.5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du chiffre « 100 \$ » par « 150 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, des mots « dont les droits sont suspendus » par les mots « qui ont interrompu leur activité »;

3° par l'addition après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du suivant:

«*c*) 75 \$ pour chaque établissement, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités.»;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, des mots « dont les droits sont suspendus » par les mots « qui ont interrompu leur activité »;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 du suivant:

«*c*) 75 \$ pour chaque établissement, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités.»;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, des mots « dont les droits sont suspendus » par les mots « qui ont interrompu leur activité »;

7° par la suppression, au paragraphe 7°, du chiffre « 4° »;

8° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 85 \$ de l'heure, par inspecteur;»;

9° par l'addition, après le paragraphe 8°, des suivants:

«9° lors du dépôt de l'avis, prévu à l'article 202 du règlement, par un courtier non membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, ou par un conseiller, à l'effet qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;

10° lors du dépôt d'une demande, en vertu de l'article 202, par un représentant d'un courtier d'exercice restreint afin de lui permettre de passer chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint d'une autre catégorie, 125 \$;

11° lors du dépôt d'un avis prévu au paragraphe 4° de l'article 228, 500 \$.»;

10° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Le capital total représente la somme des montants indiqués au poste capital total de l'État A et au poste prêts subordonnés de soutien de l'État B du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adoptés par les organismes d'autoréglementation. ».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.5 de l'article suivant:

«**271.5.1** Un droit de 85 \$ de l'heure par inspecteur est exigible de tout fonds d'investissement dont la loi constitutive prévoit qu'il doit faire l'objet d'une inspection par la Commission, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires relatifs à la préparation de son inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations. ».

39. L'article 271.7 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « d'après son adresse »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Les sommes sont remises à la Commission dans un délai de 30 jours après le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Les sommes accumulées sont versées dans un compte en fidéicommiss lorsqu'elles excèdent 1 000 \$. Les intérêts accumulés peuvent être conservés par le courtier. »;

3° par la suppression, dans le cinquième alinéa, des mots suivants: « accumulées dans le compte ».

40. L'article 271.8 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants:

«2.1^o une opération portant sur des titres d'emprunt émis ou garantis par un pays étranger ou par une subdivision politique d'un pays étranger;

2.2^o une opération portant sur des titres d'emprunt émis ou garantis par une société de fiducie qui détient un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou par une société d'assurance titulaire du permis prévu par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o une opération portant sur des titres d'emprunt dont l'échéance à compter de la date d'émission n'excède pas 365 jours;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots suivants: «notamment le rachat de ses titres par une société d'investissement à capital variable ou un fonds commun de placement;»;

4^o par l'addition, après le paragraphe 6^o, du suivant:

«7^o le rachat, ou l'acquisition sous une autre forme, par un émetteur de titres émis par lui, ainsi que la vente des titres ainsi rachetés ou acquis.»

41. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 271.8, des suivants:

«**271.9** Pour le calcul du droit prévu à l'article 271.7, tous les rachats de titres d'une même catégorie ou série d'un même émetteur, effectués le même jour par un courtier inscrit agissant pour son compte sont réputés ne constituer qu'un seul achat et la même règle s'applique aux ventes.

271.10 Pour le calcul du droit prévu à l'article 271.7, tous les achats de titres d'une même catégorie ou série d'un même émetteur, effectués le même jour en exécution d'un seul ordre reçu d'un client sont réputés ne constituer qu'un seul achat et la même règle s'applique aux ventes.»

42. L'article 283 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «total» par le mot «net».

43. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement, au dernier alinéa du paragraphe «4. Autres avantages» de la Rubrique 22, du chiffre «160» par «164».

44. L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement à la Rubrique 9.1, des références «des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 160 ou de l'article 161 ou 162» par «des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 164 ou de l'article 165 ou 166».

45. L'annexe VI de ce règlement est modifié par le remplacement au dernier alinéa du paragraphe «4. Autres avantages» de la Rubrique 10, du chiffre «160» par «164».

46. L'annexe VIII de ce règlement est modifié en remplaçant dans le dernier alinéa du paragraphe «4. Autres avantages» de la Rubrique 6, le chiffre «160» par «164».

47. L'annexe XV de ce règlement est modifié par la suppression dans le titre, du mot «vérifié».

48. L'annexe XVI de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de la Rubrique 11, des mots «le prospectus» par les mots «la notice d'offre».

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24866

Gouvernement du Québec

Décret 35-96, 10 janvier 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c I-3)

**Règlement
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par le chapitre 77 des lois de 1989 et le chapitre 59 des lois de 1990 afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 30 avril 1987, 18 décembre 1987, 12 mai 1988, 30 juin 1988 et 19 décembre 1989 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget, de Déclarations ministérielles et d'un Communiqué;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, principalement afin de donner suite à ces mesures fiscales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93 du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993, 91-94 du 10 janvier 1994, 366-94 du 16 mars 1994, 849-94 du 8 juin 1994, 1660-94 du 24 novembre 1994, 1691-94 du 30 novembre 1994, 473-95 du 5 avril 1995, 522-95 du 12 avril 1995 et 1562-95 du 29 novembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 11R1 par le suivant:

«**11R1.** Pour l'application de l'article 11 de la Loi, une corporation étrangère désigne une société étrangère visée au paragraphe 4 de l'article 250 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1991.

2. 1. L'article 21.19R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant:

«c) une société agréée à capital de risque de travailleurs, au sens de l'article 204.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 1994.

3. 1. L'article 92.11R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) dont l'émetteur est soit une corporation décrite aux paragraphes *b* à *d* de l'article 250.3 de la Loi, soit une société décrite au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression «régime d'épargne-retraite» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit une corporation d'assurance sur la vie, soit un organisme de bienfaisance enregistré, soit une corporation qui n'est pas une corporation de fonds mutuels ni une corporation de placements hypothécaires mais dont l'entreprise principale consiste à consentir des prêts;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

4. 1. L'article 104R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) «conversion» et «frais de conversion» ont le sens que leur donne le paragraphe 21 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) «navire» signifie un navire tel que défini dans la Loi sur la marine marchande du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-9).».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 104R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de cet article, a effet depuis le 12 décembre 1988.

5. 1. L'article 104R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) si le contribuable, avant le mois de mai 1974 et dans l'année d'imposition pendant laquelle il a aliéné le navire ou dans les 4 mois qui suivent la fin de cette année, utilise un montant au moins égal au produit de l'aliénation, aux conditions prévues au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 15 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit pour remplacer le navire, soit pour engager des frais de conversion d'un autre navire lui appartenant; ou».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

6. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant:

«*f*) «message commercial de télévision» a le sens que lui donne le paragraphe 2 de l'article 1104 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *m* du paragraphe 1 par le suivant:

«*i.* sont engagés entre le 16 novembre 1978 et le 1^{er} janvier 1988, et après l'entrée en production de la mine en quantité commerciale raisonnable;»;

3^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *n* du paragraphe 1, des mots «hydrocarbures apparentés» par «hydrocarbures connexes»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par le suivant:

«*a*) «mine» comprend un puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sylvine ou d'halite, mais ne comprend pas un puits de pétrole ou de gaz, une sablière, une gravière, une carrière d'argile, une carrière de schiste, une tourbière, un gisement de tourbe ou une carrière de pierres autre qu'un gisement de sable bitumineux ou pétrolière ou de schiste bitumineux ou qu'une carrière de kaolin;»;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 7 par le suivant:

«*d*) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;»;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 par le suivant:

«*a*) «Canadien» désigne un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 (Statuts du Canada);».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

5. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 1988.

7. L'article 130R87 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) après le 25 mai 1976 et conçus principalement pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, à l'exception d'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz; ou».

8. 1. L'article 145R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant:

«*ii.* d'un loyer ou d'une redevance payé ou à payer par le contribuable et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes soit produits après le 31 décembre 1981 et provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource au sens du paragraphe *k* de l'article 360R2, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit produits après le 30 juin 1988 et provenant d'une ressource, au sens de ce paragraphe *k*, qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolier ou de schiste bitumineux, sauf un montant prescrit à l'article 91R1 ou un montant qui est une redevance de production au sens du paragraphe *j.1* de l'article 360R2; sur»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) l'excédent de l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R17, à l'exception de toute partie de cet ensemble déterminée en vertu du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe par suite de l'aliénation au cours de l'année d'un bien dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 360R7, sur l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R17, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable à la fin de l'année.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un loyer ou d'une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes produits

après le 30 juin 1988. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 145R1 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

9. 1. L'article 145R1.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier (Statuts du Canada)» par «Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-13)»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de chaque montant qui est inclus dans les bénéfices de ressources du contribuable pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière ou à l'égard d'une entreprise minière et qui est un loyer ou une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes soit produits après le 31 décembre 1981 et provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource au sens du paragraphe *k* de l'article 360R2, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit produits après le 30 juin 1988 et provenant d'une ressource, au sens de ce paragraphe *k*, qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolier ou de schiste bitumineux, sauf une redevance de production au sens du paragraphe *j.1* de l'article 360R2.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 1988.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un loyer ou d'une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes produits après le 30 juin 1988. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 145R1.1 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés».

10. 1. L'article 157R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«a) l'alinéa *a* des paragraphes 3.1 et 4 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et toute disposition semblable d'une loi d'une province autre que le Québec qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) l'alinéa *a* du paragraphe 3.1 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-12). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 157R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de cet article 157R1, a effet depuis le 12 décembre 1988.

11. 1. L'article 255R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**255R1.** Le montant visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h.1* de l'article 255 de la Loi est l'ensemble de chaque montant que la filiale étrangère contrôlée a inclus, à l'égard du bien visé à ce paragraphe *h.1*, pour une année d'imposition qui commence avant le moment donné visé à cet article 255, dans le calcul de son revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579R1, en raison de l'élément C de la formule figurant à la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

12. 1. L'article 306.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**306.1R1.** Pour l'application de l'article 306.1 de la Loi, une opération prescrite est une opération à laquelle s'applique l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

13. 1. L'article 333R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* «compte d'exploration» a le sens que lui donnent les articles 360R30 à 360R36;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *a.2* par le suivant:

«*a.2)* «compte d'exploration pétrolière et gazière» a le sens que donnent à l'expression «épuisement pour exploration pétrolière et gazière» les articles 360R16.10 à 360R16.16;»;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* «épuisement gagné» a le sens que lui donnent les articles 360R17 à 360R28.0.1;»;

4^o par le remplacement, dans le texte français des paragraphes *c.1* et *f*, du mot «qui» par «que».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 1983.

14. 1. L'article 359.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**359.2R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 359.2 de la Loi, les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur d'une corporation sont les suivants:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses ou de frais engagés après le 28 février 1986.

15. 1. L'article 359.4R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**359.4R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 359.4 de la Loi, les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur d'une corporation sont les suivants:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses ou de frais engagés après le 28 février 1986.

16. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a.01* par le suivant:

«*a.0.1)* «bien servant à la transformation» désigne un bien qui, avant son acquisition par le contribuable, n'a pas été utilisé par une personne avec qui il avait un

lien de dépendance et qui est soit un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cette catégorie ou qui y serait ainsi compris si ce n'était du sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *a*, soit un bien compris dans cette catégorie en vertu du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 2 ou qui y serait ainsi compris si ce n'était du sous-paragraphe *iii* de ce sous-paragraphe *e*; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a.0.2*, du suivant:

«*a.0.3*) «corporation de mise en valeur» a le sens que lui donne l'article 363 de la Loi; »;

3° par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant:

«*e.1*) «frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière» d'un contribuable désigne une dépense engagée après le 31 décembre 1980 qui constituerait des frais canadiens d'exploration du contribuable au sens de l'article 395 de la Loi si cet article se lisait en faisant abstraction de ses paragraphes *c* et *c.1* et si le renvoi, dans le paragraphe *d* de cet article 395, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1*» et celui, dans le paragraphe *e* de cet article, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1*» étaient remplacés par un renvoi aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.2*», à l'exclusion d'une dépense qui constitue, en vertu du paragraphe *b* de cet article 395 lorsque celui-ci est interprété sans tenir compte des frais engagés dans l'année ou en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b.1* de cet article, des frais canadiens d'exploration relatifs à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole; »;

4° par le remplacement du paragraphe *f.2* par le suivant:

«*f.2*) «matériel d'exploitation de sable bitumineux» désigne un bien d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 28 de l'annexe B, ou dans la catégorie 41 de cette annexe en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cette dernière catégorie, et qu'il a acquis après le 10 avril 1978 principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une ou de plusieurs mines situées dans un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux d'où des matières sont extraites, mais ne comprend pas un bien compris dans l'une de ces catégories en raison du renvoi, dans cette catégorie 28, au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B, ou, s'il s'agit d'un bien acquis avant le 17 novembre 1978, en raison du renvoi, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de cette catégorie 28, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de cette catégorie 10; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *f.3* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*f.3*) «matériel de récupération primaire» désigne un bien d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de cette catégorie et qu'il a acquis après le 10 avril 1978 et avant le 1^{er} janvier 1981 pour l'utiliser dans la production d'une quantité de pétrole provenant d'un réservoir ou d'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux qu'il exploite au Canada, qui est supérieure à celle qui pourrait être récupérée au moyen des seules techniques de récupération primaire, mais ne comprend pas un bien: »;

6° par le remplacement du paragraphe *f.4* par le suivant:

«*f.4*) «matériel de récupération tertiaire» désigne un bien d'un contribuable qui est ou serait, si ce n'était de la catégorie 41 de l'annexe B, compris dans la catégorie 10 de cette annexe en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de cette catégorie 10 et qu'il a acquis après le 31 décembre 1980 pour l'utiliser dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole, mais ne comprend pas un bien qu'il a déjà utilisé à d'autres fins ou qu'une personne avec qui il a un lien de dépendance a utilisé avant qu'il en fasse l'acquisition; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe *h.0.1*, du suivant:

«*h.0.2*) «montant provisionnel» a le sens que lui donne le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.15 de la Loi; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe *h.1*, des suivants:

«*h.2*) «pourcentage indiqué» désigne:

i. lorsque le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie, à l'égard des articles 360R16.2, 360R16.8, 360R16.10 et 360R16.16:

1° 100 % à l'égard d'une dépense engagée avant le 1^{er} janvier 1989 ou d'un montant d'aide se rapportant à une telle dépense;

2° 50 % à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990 ou d'un montant d'aide se rapportant à une telle dépense;

3° 0 % à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1989 ou d'un montant d'aide se rapportant à une telle dépense;

ii. à l'égard des articles 360R7, 360R17 et 360R17.0.1 et, lorsque le contribuable n'est pas un particulier visé au sous-paragraphe *i*, des articles 360R16.2, 360R16.8, 360R16.10 et 360R16.16:

1^o 100 % à l'égard d'une dépense engagée avant le 1^{er} juillet 1988, d'un montant d'aide ou d'avantage se rapportant à une telle dépense ou du coût d'un emprunt de capital engagé avant cette date;

2^o 50 % à l'égard d'une dépense engagée après le 30 juin 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990, d'un montant d'aide ou d'avantage se rapportant à une telle dépense ou du coût d'un emprunt de capital engagé après le 30 juin 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990;

3^o 0 % à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1989, d'un montant d'aide ou d'avantage se rapportant à une telle dépense ou du coût d'un emprunt de capital engagé après cette date;

«*h.3*) «production» provenant d'un bien minier canadien a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 418.15 de la Loi;»;

9^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i.0.1*, des mots «(Statuts du Canada)» par «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5)»;

10^o par l'insertion, après le paragraphe *i.0.1*, des suivants:

«*i.0.2*) «propriétaire antérieur» d'un bien désigne une corporation qui, à la fois:

i. a acquis le bien dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la corporation, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'article 360R7;

ii. a aliéné le bien en faveur d'une autre corporation qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à cette autre corporation, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'article 360R7;

iii. aurait droit, en l'absence de l'article 360R7.1, à l'égard de dépenses engagées par un propriétaire initial du bien, à une déduction, en vertu de l'article 360R7, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien;

i.0.3) «propriétaire initial» d'un bien désigne une personne qui, à la fois:

i. a aliéné le bien dont elle était propriétaire en faveur d'une corporation qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la corporation, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'article 360R7;

ii. aurait droit, en l'absence de l'article 360R28, tel qu'il se lisait pour son application à une année d'imposition qui se termine avant le 18 février 1987, ou du paragraphe *a* de l'article 360R28, selon le cas, à l'égard de dépenses engagées par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, en vertu de l'article 360R6, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien;»;

11^o par le remplacement du paragraphe *j.1* par le suivant:

«*j.1*) «redevance de production» désigne un montant, à l'égard d'un bien minier canadien donné, inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à titre de loyer ou de redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes soit produits après le 31 décembre 1981 et provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit produits après le 30 juin 1988 et provenant d'une ressource qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux, si:

i. soit le contribuable a une redevance de la Couronne à l'égard soit de cette production, soit du droit de propriété dans des biens auxquels cette production se rapporte lorsque, dans ce dernier cas, la redevance de la Couronne est calculée en fonction de la quantité de la production provenant du gisement, et il est raisonnable de considérer, dans tous les cas, que le contribuable aurait eu cette redevance si sa seule source de revenu avait été le loyer ou la redevance à l'égard du bien minier canadien donné;

ii. soit le contribuable aurait une redevance de la Couronne à l'égard de laquelle le sous-paragraphe *i* est applicable, si ce n'était d'une exemption ou d'une allocation qui n'est pas à un taux nul qui est accordée en vertu d'une loi par une personne visée à l'article 90 de la Loi;»;

12^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *o*, des mots «territoires du Nord-Ouest» par «Territoires du Nord-Ouest».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1981. Toutefois, lorsque le

paragraphe *f.4* de l'article 360R2 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 6^o édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1988, il doit se lire en y remplaçant les mots «ou serait, si ce n'était de la catégorie 41 de l'annexe B, compris dans la catégorie 10 de cette annexe» par «compris dans la catégorie 10 de l'annexe B».

3. Les sous-paragraphe 2^o, 7^o, 8^o et 10^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, lorsque le paragraphe *e.1* de l'article 360R2 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 3^o édicte, s'applique:

a) avant le 19 décembre 1986, il doit se lire comme suit:

«*e.1*) «frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière» d'un contribuable désigne un déboursé fait ou une dépense engagée après le 31 décembre 1980 qui constituerait des frais canadiens d'exploration du contribuable au sens de l'article 395 de la Loi si cet article se lisait en faisant abstraction de ses paragraphes *c* et *c.1* et si le renvoi, dans les paragraphes *d* et *e* de cet article 395, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1*» étaient remplacés par un renvoi aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.2*», à l'exclusion d'un déboursé ou d'une dépense qui constitue, en vertu du paragraphe *b* de cet article 395 lorsque celui-ci est interprété sans tenir compte des frais engagés dans l'année ou en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b.1* de cet article, des frais canadiens d'exploration relatifs à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole;»;

b) entre le 18 décembre 1986 et le 18 juin 1987, il doit se lire tel qu'édicte par le sous-paragraphe *a* mais sans y tenir compte des mots «un déboursé fait ou» et «d'un déboursé ou».

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

6. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 avril 1978.

7. Le sous-paragraphe 9^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 1988.

8. Le sous-paragraphe 11^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un loyer ou d'une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes produits après le 30 juin 1988. Toutefois, lorsque le paragraphe *j.1* de l'article 360R2 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 11^o édicte, s'applique:

a) à l'égard d'un loyer ou d'une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes produits avant le 16 novembre 1989, il doit se lire:

i. en y supprimant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « , à l'égard d'un bien minier canadien donné, »;

ii. en y remplaçant, dans le sous-paragraphe *i*, les mots «du gisement, et il est raisonnable de considérer, dans tous les cas, que le contribuable aurait eu cette redevance si sa seule source de revenu avait été le loyer ou la redevance à l'égard du bien minier canadien donné» par «des biens»;

iii. en y remplaçant, dans le sous-paragraphe *ii*, les mots «à l'égard de laquelle le sous-paragraphe *i* est applicable» par «visée au sous-paragraphe *i*»;

b) à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français de la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés».

17. 1. L'article 360R3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Aux fins des articles 360R6 à 360R10.1 et 360R16.1 à 360R26,» par «Pour l'application des sections II et III.1 à IV, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

18. 1. L'article 360R5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**360R5.5.** Dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i.0.1* de l'article 360R2, un régime désigné de redevances désigne: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R5.5, du suivant:

«**360R5.5.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i.0.1* de l'article 360R2, lorsque, à un moment donné, une personne visée à l'article 90 de la Loi approuve inconditionnellement l'application, après ce moment, d'un régime désigné de redevances, ce régime est réputé s'appliquer à compter du moment donné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

20. 1. L'article 360R5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**360R5.6.** Dans le paragraphe *j.1* de l'article 360R2, l'expression «redevance de la Couronne» d'un contribuable à l'égard de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource, d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou d'une ressource qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux, ou à l'égard du droit de propriété dans un réservoir naturel de gaz ou de pétrole au Canada, signifie un montant:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1988. Toutefois, lorsque la partie de l'article 360R5.6 du Règlement sur les impôts qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, elle doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés».

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R5.6, des suivants:

«**360R5.7.** Les articles 360R7, 360R16.5, 360R16.13, 360R36 et 360R51 ne s'appliquent pas:

a) à l'égard d'un bien acquis par suite d'une fusion ou d'une liquidation auxquelles s'applique la section X;

b) à l'égard de l'acquisition d'un bien par une corporation avant le 18 février 1987, afin de permettre la déduction par celle-ci d'un montant qu'elle n'aurait pas eu le droit de déduire en vertu du présent chapitre si celui-ci, tel qu'il se lisait dans son application aux années d'imposition se terminant avant le 18 février 1987, s'était appliqué aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987; ou

c) à l'égard d'un bien acquis de quelque façon que ce soit après le 19 juillet 1985 d'une personne exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi, sauf s'il s'agit d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1987 conformément à une entente écrite conclue avant le 20 juillet 1985 ou si la personne est une corporation visée à l'article 985 de la Loi qui est une corporation de mise en valeur.

360R5.8. Les articles 360R7, 360R16.5, 360R16.13, 360R36 et 360R51 ne s'appliquent à une corporation qui a acquis un bien donné d'une personne donnée:

a) lorsqu'elle a acquis le bien donné au cours d'une année d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 1985, que si elle a acquis au même moment les biens déterminés de la personne donnée;

b) lorsqu'elle a acquis le bien donné au cours d'une année d'imposition commençant après le 31 décembre 1984, que si elle a acquis au même moment:

i. soit la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de la personne donnée;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, les biens déterminés de la personne donnée;

c) lorsqu'elle a acquis, autrement que dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, le bien donné après le 16 novembre 1978 et au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 18 février 1987, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion ou d'une liquidation, que si elle et la personne donnée ont produit au ministre un choix conjoint conformément à l'un des articles 378.1, lorsque celui-ci réfère à l'article 376 de la Loi, 404.1, 415.3 ou 418.11 de la Loi, en appliquant ces articles tels qu'ils se lisaient pour cette année d'imposition;

d) lorsqu'elle a acquis le bien donné après le 5 juin 1987 par suite d'une fusion ou d'une liquidation, autrement que dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, que si elle a produit au ministre un choix au moyen du formulaire prescrit pour l'application du paragraphe *c* de l'article 418.23 de la Loi, au plus tard le jour où elle devait au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien donné;

e) lorsqu'elle a acquis le bien donné au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987, autrement que par suite d'une fusion ou d'une liquidation ou que dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, que si elle et la personne donnée ont produit au ministre un choix conjoint au moyen du formulaire prescrit pour l'application du paragraphe *e* de l'article 418.23 de la Loi, au plus tard le jour où l'une d'elles devait la première produire au plus tard sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle la corporation a acquis le bien donné; et

f) lorsqu'elle a acquis le bien donné, sauf par suite d'une fusion ou d'une liquidation, dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, que si elle et la personne donnée ont

convenu de se prévaloir des règles prévues à l'un des articles 360R7, 360R16.5, 360R16.13, 360R36 et 360R51 et que si chacune d'elles en a avisé le ministre par écrit dans sa déclaration fiscale qu'elle devait produire en vertu de la partie I de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle la corporation a acquis le bien donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

22. 1. Les articles 360R6 et 360R7 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**360R6.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants suivants:

i. 25 % de l'excédent de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise pétrolière pour l'année sur le produit obtenu en multipliant par 4 l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 360R7, sauf la partie de ces montants que l'on peut raisonnablement considérer comme déduite dans ce calcul en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article;

ii. 33 1/3 % de l'excédent de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise minière pour l'année sur le produit obtenu en multipliant par 3 l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 360R7, sauf la partie de ces montants que l'on peut raisonnablement considérer comme déduite dans ce calcul en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article;

iii. l'excédent de l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes a et b de l'article 332.1 de la Loi, sur l'ensemble des montants que l'on peut raisonnablement considérer comme déduits dans ce calcul en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 360R7;

b) l'ensemble des montants suivants:

i. son épuisement gagné à la fin de l'année;

ii. l'excédent:

1° de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe a de l'article 360R28.0.1 à l'égard du contribuable pour l'année; sur

2° l'excédent de l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 360R17 sur l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe a de l'article 360R17, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable à la fin de l'année.

360R7. Sous réserve des articles 360R5.7 et 360R5.8, une corporation qui, après le 7 novembre 1969, acquiert de quelque façon que ce soit un bien donné peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant, déterminé à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné, égal au moindre des montants suivants:

a) l'épuisement gagné du propriétaire initial, immédiatement après le moment où ce dernier a aliéné le bien donné, déterminé en supposant à cette fin, lorsque l'aliénation a résulté, après le 28 avril 1978, d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, que le propriétaire initial a continué d'exister après le moment de l'aliénation et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, dans la mesure où cet épuisement gagné n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année ni n'a été déduit dans le calcul du revenu de cette dernière pour une année d'imposition antérieure ou dans celui du propriétaire initial ou d'un propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition;

b) le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa.

Le montant visé au paragraphe b du premier alinéa est l'excédent:

a) de l'ensemble des montants suivants:

i. 25 % de la partie attribuable à une entreprise pétrolière et 33 1/3 % de celle attribuable à une entreprise minière, de la partie du revenu de la corporation, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24) ou des articles 359 à 419.8 de la Loi et comme si ce revenu ne comprenait aucun montant désigné en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 418.17 de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer:

1° soit au montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe e de l'article 330 de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la corporation, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, de tout intérêt ou droit dans le bien donné, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant pour toute année d'imposition antérieure en vertu du présent

sous-paragraphe 1^o, de l'article 360R28.2.1, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa des articles 418.16 ou 418.18 de la Loi, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20 de la Loi, de l'article 418.28 de la Loi ou de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, c. I-4, r. 2) réfère à la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément);

2^o soit à son montant provisionnel pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de chaque propriétaire antérieur du bien donné;

3^o soit à la production provenant du bien donné;

4^o soit au traitement visé à l'un des sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12, ou au paragraphe *b* de l'article 360R14, avec le bien donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné inclus dans son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 332.1 de la Loi à l'égard d'un montant ajouté dans le calcul de l'épuisement gagné du propriétaire initial;

iii. lorsque la corporation, le propriétaire initial ou un propriétaire antérieur du bien donné reçoit dans l'année, ou devient en droit de recevoir dans l'année ou dans une année d'imposition subséquente, un montant d'aide ou d'avantage qui est relié à des frais canadiens d'exploration ou à des frais canadiens de mise en valeur, ou que l'on peut raisonnablement relier à des activités d'exploration au Canada ou à des activités de mise en valeur au Canada, et qui est sous forme de subvention, de prime, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, de rabais sur une redevance ou un impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est relié à un tel montant donné d'aide ou d'avantage et qui est égal:

1^o lorsque le montant donné d'aide ou d'avantage se rapporte à des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur ajoutés dans le calcul de l'épuisement gagné du propriétaire initial en raison du paragraphe *b* de l'article 360R19 ou des paragraphes *b.1* ou *c* de l'article 360R19.1, au pourcentage indiqué, déterminé à l'égard de ces frais pour l'année civile au cours de laquelle le propriétaire initial les a engagés, du montant donné d'aide ou d'avantage, autre qu'un montant à l'égard duquel un montant a été ajouté dans le

calcul d'un montant en vertu du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure;

2^o lorsque le montant donné d'aide ou d'avantage se rapporte à des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière ajoutés dans le calcul de l'épuisement gagné du propriétaire initial en raison des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R19.1, au pourcentage désigné, déterminé à l'égard de ces frais pour l'année civile au cours de laquelle le propriétaire initial les a engagés, du montant donné d'aide ou d'avantage, autre qu'un montant à l'égard duquel un montant a été ajouté dans le calcul d'un montant en vertu du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure; sur

b) l'ensemble des autres montants déduits pour l'année en vertu du présent article, des articles 418.16, 418.18, 418.19 ou 418.21 de la Loi ou de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, que l'on peut raisonnablement attribuer soit aux parties du revenu de la corporation pour l'année qui sont visées aux sous-paragraphes *i* ou *ii* du paragraphe *a*, soit au montant déterminé à l'égard de la corporation pour l'année en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R7 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 15 janvier 1987, ou avant le 1^{er} janvier 1988 lorsque la personne qui a acquis le bien est considérée, pour l'application des articles 418.16 à 418.36 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), avoir été tenue, le 15 janvier 1987, d'acquiescer le bien conformément aux termes d'une entente écrite conclue au plus tard le 15 janvier 1987, ce sous-paragraphe 3^o doit se lire comme suit:

« 3^o soit, lorsque le bien donné est un intérêt dans un bien ou un droit d'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux provenant d'un bien, à la production provenant de ce bien; ».

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R7, des suivants:

« **360R7.1.** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un propriétaire antérieur d'un bien aliène celui-ci en faveur d'une corporation dans des circonstances où s'applique l'article 360R7, pour l'application de cet article au propriétaire antérieur pour une année d'imposi-

tion qui se termine après le 17 février 1987 à l'égard de l'acquisition par lui de ce bien, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis le bien, sauf pour effectuer une déduction en vertu de l'article 360R7 pour l'année donnée.

360R7.2. Lorsqu'une personne donnée acquiert un bien à un moment quelconque dans des circonstances où l'article 360R7 ne s'applique pas, toute personne qui était un propriétaire initial ou un propriétaire antérieur du bien en raison d'une aliénation de celui-ci avant ce moment, est, pour l'application du présent chapitre à l'égard de la personne donnée ou d'une autre personne acquérant le bien après ce moment, réputée, après ce moment, ne pas être un propriétaire initial ou un propriétaire antérieur, selon le cas, du bien en raison d'une aliénation de celui-ci avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

24. 1. Les articles 360R8 à 360R10.3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

25. 1. L'article 360R12 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot « et »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par ce qui suit: « ; et »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *d*) lorsque le contribuable est, tout au long de l'année, propriétaire de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions d'une compagnie de chemin de fer, du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le revenu de cette dernière pour son année d'imposition se terminant dans l'année qui provient du transport du minerai, décrit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1987.

26. 1. L'article 360R13 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« **360R13.** Le montant qui doit être déduit de l'ensemble déterminé à l'article 360R12 pour une année d'imposition est l'ensemble des pertes du contribuable pour l'année provenant d'une source décrite au paragraphe *b* de l'article 360R12, telles que calculées conformément à la Loi et en supposant qu'il n'a pas eu d'autres revenus ou pertes pour l'année que ceux provenant d'une telle source et qu'aucune déduction ne lui a été accordée dans le calcul de son revenu pour l'année, autre que les suivantes:

a) les montants admissibles en déduction en vertu des articles 362 à 394 de la Loi, à l'exception de ceux qui sont des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ou en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24), lorsque le contribuable n'a pas de bénéfices de ressources provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource, ou d'un puits de pétrole ou de gaz qu'il exploite au Canada et, dans tous les autres cas, la partie de ces montants qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable en totalité à une ressource minérale au Canada; »;

2^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c*) les montants admissibles en déduction ou déduits, selon le cas, en vertu des articles 395 à 418.16, 418.18 à 418.36 ou 419.5 de la Loi pour l'année, à l'exception de ceux qui sont des frais canadiens de mise en valeur relatifs à un bien décrit au paragraphe *b* de l'article 370 de la Loi qui est un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, lorsqu'aucun montant n'est déduit en vertu du paragraphe *c* de l'article 360R15 dans le calcul de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière;

d) toute autre déduction attribuable à une source de revenus décrite aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 360R12, sauf une déduction en vertu des articles 360R6, 360R7, 360R16.1, 360R16.9, 360R46, 360R47 ou 360R54. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 360R13 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les

mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés». De plus, lorsque le paragraphe *d* de cet article 360R13, que ce sous-paragraphe 2^o remplace, s'applique après le 31 décembre 1986, il doit se lire en y insérant, après «360R16.1.», «360R16.9.».

27. 1. L'article 360R14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de l'ensemble de ses revenus pour l'année, calculés de la façon décrite à l'article 360R15, tirés:

i. soit de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant de pétrole ou de gaz naturel qu'il extrait d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource, ou provenant d'un puits de pétrole ou de gaz qu'il exploite au Canada;

ii. soit du traitement au Canada du pétrole lourd brut extrait d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent; et»;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c*, des mots «hydrocarbures apparentés» par «hydrocarbures connexes».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 360R14 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français du sous-paragraphe *i*, les mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

28. 1. L'article 360R15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**360R15.** Le montant qui doit être déduit de l'ensemble déterminé à l'article 360R14 pour une année d'imposition est l'ensemble des pertes du contribuable pour l'année provenant d'une source décrite au paragraphe *b* de l'article 360R14, telles que calculées conformément à la Loi et en supposant qu'il n'a pas eu d'autres

revenus ou pertes pour l'année que ceux provenant d'une telle source et qu'aucune déduction ne lui a été accordée dans le calcul de son revenu pour l'année, autre que les suivantes:

a) les montants admissibles en déduction en vertu des articles 362 à 394 de la Loi, à l'exception de ceux qui sont des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ou en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24), dans la mesure où ces montants ne sont pas admissibles en déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R13; »;

2^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

«*c*) les montants admissibles en déduction ou déduits, selon le cas, en vertu des articles 395 à 418.16, 418.18 à 418.36 ou 419.5 de la Loi pour l'année, à l'exception de ceux qui sont des frais canadiens de mise en valeur relatifs à un bien décrit au paragraphe *b* de l'article 370 de la Loi qui est un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, lorsque le contribuable a une production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource, ou d'un puits de pétrole ou de gaz qu'il exploite au Canada ou un revenu provenant du traitement au Canada de pétrole lourd brut extrait d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

d) toute autre déduction attribuable à une source de revenus décrite aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 360R14, sauf une déduction en vertu des articles 360R6, 360R7, 360R16.1, 360R16.9, 360R29, 360R46, 360R47 ou 360R54. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 360R15 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés». De plus, lorsque le paragraphe *d* de cet article 360R15, que ce sous-paragraphe 2^o remplace, s'applique après le 31 décembre 1986, il doit se lire en y insérant, après «360R16.1.», «360R16.9.».

29. 1. L'article 360R16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*b*) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 360R6, 360R7, 360R29 à 360R36 et 360R46 à 360R53 dans le calcul de son revenu pour l'année, de l'ensemble:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

30. 1. L'article 360R16.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants:

«*i*. de l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'une dépense, à l'exception d'une dépense décrite à l'article 360R16.4, que le contribuable a engagée après le 19 avril 1983 et avant ce moment et qui constitue, ou constituerait si l'article 359.3 de la Loi se lisait en faisant abstraction de son paragraphe *b*, des frais canadiens d'exploration décrits au paragraphe *c* de l'article 395 de la Loi ou qui seraient décrits soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.1, *c* et *c*.1» était remplacé par un renvoi aux «frais décrits au paragraphe *c*», soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c*.1» était remplacé par un renvoi aux «frais décrits au paragraphe *c*»; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'un montant d'aide, au sens du paragraphe *c*.0.1 de l'article 359 de la Loi, qu'une personne a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de frais qui seraient visés au sous-paragraphe *i* si l'article 360R16.4 se lisait en faisant abstraction de son paragraphe *a*, autre qu'un montant relatif à des frais auxquels soit une corporation a renoncé en faveur du contribuable en vertu de l'un des articles 359.2 ou 406 de la Loi, lorsque ce montant d'aide est exclu de l'ensemble des frais à l'égard desquels une renonciation est faite, soit le contribuable a renoncé en vertu de l'un de ces articles 359.2 ou 406, lorsque ce montant d'aide n'est pas exclu de l'ensemble des frais à l'égard desquels une renonciation est faite; et»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de tout montant que le contribuable doit ajouter avant ce moment, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R16.5, dans le calcul de son épuisement pour

exploration minière, lorsque le contribuable est une corporation qui a acquis un bien d'une autre personne selon l'article 360R16.5.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. De plus, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.2 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1^o remplace, s'applique, avant le 18 juin 1987, à l'égard de dépenses ou de frais engagés après le 28 février 1986, il doit se lire en y remplaçant «*a* à *b*.1, *c* et *c*.1» par «*a* à *c*.1».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

31. 1. L'article 360R16.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de chaque montant qu'il doit déduire avant ce moment, en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R16.5, dans le calcul de son épuisement pour exploration minière, lorsque le contribuable est une personne de qui un bien a été acquis selon l'article 360R16.5.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

32. 1. L'article 360R16.4 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot «et»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c*.1) les frais admissibles, au sens de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément), à l'égard desquels le contribuable, une société dont il est membre ou une corporation de mise en valeur dont il est actionnaire, a reçu, est réputé avoir reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à un moment quelconque, une subvention en vertu de cette loi; ni»;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) lorsque le contribuable est un particulier, les frais visés à l'article 360R55 ainsi que toute dépense qu'il a incluse dans le calcul de son compte relatif à certains frais d'exploration québécois en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque le paragraphe *c.1* de l'article 360R16.4 du Règlement sur les impôts, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} novembre 1989, il doit se lire en y remplaçant les mots « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément) » par « (Statuts du Canada) ».

33. 1. L'article 360R16.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R16.5.** Sous réserve des articles 360R5.7 et 360R5.8, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 19 avril 1983, une corporation acquiert un bien d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation doit, aux fins de calculer son épuisement pour exploration minière à un moment quelconque après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de l'autre personne;

b) l'autre personne doit, aux fins de calculer son épuisement pour exploration minière à un moment quelconque après son année d'imposition pendant laquelle cette acquisition a lieu, déduire l'excédent de son épuisement pour exploration minière immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R16.1 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

34. 1. Les articles 360R16.6 à 360R16.7.1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

35. 1. L'article 360R16.8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R16.8.** Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans le calcul de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.2 à l'égard d'un contribuable et que, après ce moment, une personne devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359 de la Loi, qui est inclus dans le calcul de l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*,

le pourcentage indiqué de ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* à l'égard du contribuable au moment où cette dépense a été engagée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

36. 1. L'article 360R16.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 360R6, 360R7, 360R16.1 à 360R16.8, 360R29 à 360R36 et 360R46 à 360R53 dans le calcul de son revenu pour l'année, de l'ensemble: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

37. 1. L'article 360R16.10 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants:

«*i.* de l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'une dépense, à l'exception d'une dépense décrite à l'article 360R16.12, que le contribuable a engagée au Québec après le 31 décembre 1986 et avant ce moment, mais sans dépasser le 31 décembre 1989, et qui constitue des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit au paragraphe *a* de l'article 395 de la Loi si ce paragraphe se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits au paragraphe *a* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits au paragraphe *a* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec »; »;

«*ii.* l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'un montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359 de la Loi, qu'une personne a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de frais qui seraient visés au sous-paragraphe *i* si l'article 360R16.12 se lisait en faisant abstraction de son paragraphe *a*, autre qu'un montant relatif à des frais auxquels soit une corporation a renoncé en faveur du contribuable en vertu de

l'un des articles 359.2 ou 406 de la Loi, lorsque ce montant d'aide est exclu de l'ensemble des frais à l'égard desquels une renonciation est faite, soit le contribuable a renoncé en vertu de l'un de ces articles 359.2 ou 406, lorsque ce montant d'aide n'est pas exclu de l'ensemble des frais à l'égard desquels une renonciation est faite;»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) tout montant que le contribuable doit ajouter avant ce moment, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R16.13, dans le calcul de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, lorsque le contribuable est une corporation qui a acquis un bien d'une autre personne selon l'article 360R16.13.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10 du Règlement sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard de dépenses ou de frais engagés après le 31 décembre 1986. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10 de ce règlement, que ce sous-paragraphe 1° édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1988, il doit se lire en y remplaçant les mots «l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'un montant d'aide» par «l'ensemble de chaque montant d'aide».

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

38. 1. L'article 360R16.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de chaque montant qu'il doit déduire avant ce moment, en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R16.13, dans le calcul de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, lorsque le contribuable est une personne de qui un bien a été acquis selon l'article 360R16.13.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

39. 1. L'article 360R16.12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les frais auxquels le contribuable a renoncé en vertu des articles 359.2 ou 406 de la Loi;»;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot «et»;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c.1*) les frais admissibles, au sens de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément), à l'égard desquels le contribuable, une société dont il est membre, une corporation de mise en valeur dont il est actionnaire ou une corporation d'exploration en participation dont il est une corporation actionnaire, a reçu, est réputé avoir reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à un moment quelconque, une subvention en vertu de cette loi; ni»;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) lorsque le contribuable est un particulier, les frais visés à l'article 360R55 ainsi que toute dépense qu'il a incluse dans le calcul de son compte relatif à certains frais d'exploration québécois en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 de la Loi.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1986.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *c.1* de l'article 360R16.12 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 3° édicte, s'applique avant le 1^{er} mai 1989, il doit se lire en y remplaçant les mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément)» par «(Statuts du Canada)».

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

40. 1. L'article 360R16.13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R16.13.** Sous réserve des articles 360R5.7 et 360R5.8, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 31 décembre 1986, une corporation acquiert un bien d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation doit, aux fins de calculer son épuisement pour exploration pétrolière et gazière à un mo-

ment quelconque après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de l'autre personne;

b) l'autre personne doit, aux fins de calculer son épuisement pour exploration pétrolière et gazière à un moment quelconque après son année d'imposition pendant laquelle cette acquisition a lieu, déduire l'excédent de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R16.9 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

41. 1. Les articles 360R16.14 à 360R16.15.1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

42. 1. L'article 360R16.16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R16.16.** Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans le calcul de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10 à l'égard d'un contribuable et que, après ce moment, une personne devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe c.0.1 de l'article 359 de la Loi, qui est inclus dans le calcul de l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*, le pourcentage indiqué de ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* à l'égard du contribuable au moment où cette dépense a été engagée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses ou de frais engagés après le 31 décembre 1986. Toutefois, lorsque l'article 360R16.16 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1988, il doit se lire sans tenir compte des mots « le pourcentage indiqué de ».

43. 1. L'article 360R17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants:

«i. de 33 1/3 % du montant des dépenses engagées par lui et décrites aux articles 360R19 à 360R26, à l'exception:

1° de celles décrites à l'article 360R18; et

2° s'il s'agit d'un particulier, de celles visées à l'article 360R55; et

«ii. de 50 % du montant des dépenses décrites à l'article 360R18; sur»;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *ii* à *vi* du paragraphe *b* par les suivants:

«ii. de 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué du coût d'un emprunt de capital, y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui est compris dans le coût en capital pour lui d'un bien amortissable décrit au paragraphe *d* de l'article 360R19, aux paragraphes *d* ou *e* de l'article 360R19.1 ou aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R24 ou qui est une dépense décrite au paragraphe *c* de cet article 360R24;

iii. de 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui devient à recevoir par lui après le 28 avril 1978 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense originellement incluse:

1° soit dans le calcul de son épuisement gagné en raison des paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 360R19 ou du paragraphe *c* de l'article 360R24;

2° soit, lorsque le contribuable a acquis un bien dans des circonstances où l'article 360R7 s'applique, dans le calcul de l'épuisement gagné d'un propriétaire initial du bien en raison des paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 360R19 ou du paragraphe *c* de l'article 360R24, tels qu'ils s'appliquaient au propriétaire initial;

iv. de 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, établi selon l'article 360R17.1, relatif à l'aliénation, après le 28 avril 1978 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus:

1° soit dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable en raison du paragraphe *d* de l'article 360R19 ou des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R24;

2° soit, lorsque le contribuable a acquis un bien dans des circonstances où l'article 360R7 s'applique, dans le calcul de l'épuisement gagné d'un propriétaire initial du bien en raison du paragraphe *d* de l'article 360R19 ou des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R24, tels qu'ils s'appliquaient au propriétaire initial;

v. de tout montant qui doit être déduit au plus tard à ce moment dans le calcul de son épuisement gagné, selon le cas, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R28 ou en vertu de l'article 360R28 tel qu'il se lisait dans son application à une année d'imposition qui se termine avant le 18 février 1987;

vi. de 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est relatif à un montant d'aide ou d'avantage décrit au premier alinéa de l'article 360R17.2 et est égal:

1° soit, dans le cas prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R17.2, au pourcentage indiqué du montant de l'aide ou de l'avantage;

2° soit, dans le cas prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 360R17.2, au montant obtenu en appliquant au montant de l'aide ou de l'avantage le pourcentage désigné, à l'égard des frais visés à ce paragraphe *b*, pour l'année civile au cours de laquelle le contribuable ou le propriétaire initial visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 360R17.2, selon le cas, a engagé ces frais; et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R17, du suivant:

«**360R17.0.1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 360R17, un renvoi, dans la partie du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et dans le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe, au montant d'une dépense donnée doit s'interpréter, s'il s'agit d'une dépense visée à l'un des paragraphes *b* ou *d* de l'article 360R19, *b.1* à *e* de l'article 360R19.1 ou *a* ou *b* de l'article 360R24, comme un renvoi au pourcentage indiqué du montant de cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

45. 1. Les articles 360R17.1 et 360R17.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**360R17.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 360R17, le montant relatif à l'aliénation d'un bien est égal au moindre des montants suivants:

a) le produit de l'aliénation du bien;

b) le coût en capital du bien, pour le contribuable, lorsque le sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe *iv* s'applique, ou pour le propriétaire initial, lorsque le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *iv* s'applique, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise.

360R17.2. Le montant d'aide ou d'avantage visé au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* de l'article 360R17 à l'égard d'un contribuable au moment donné visé à cet article, est un montant d'aide ou d'avantage qui est relié à des frais canadiens d'exploration ou à des frais canadiens de mise en valeur ou que l'on peut raisonnablement relier à des activités d'exploration au Canada ou à des activités de mise en valeur au Canada, que ce montant soit sous forme de subvention, de prime, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, de rabais sur une redevance ou un impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme:

a) soit que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir avant le moment donné, ou devient en droit de recevoir à ce moment ou après celui-ci;

b) soit qu'un propriétaire initial ou un propriétaire antérieur d'un bien a reçu ou était en droit de recevoir avant le moment donné, ou devient en droit de recevoir à ce moment ou après celui-ci, lorsque le propriétaire initial ou le propriétaire antérieur a reçu, est devenu en droit de recevoir ou devient en droit de recevoir ce montant:

i. d'une part, au moment, ou après le moment, où le bien a été acquis par le contribuable dans des circonstances où l'article 360R7 s'applique;

ii. d'autre part, avant le moment où le contribuable devient un propriétaire antérieur du bien.

Pour l'application du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* de l'article 360R17:

a) le cas visé au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe *vi* est celui où l'aide ou l'avantage se rapporte à un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 360R19 ou des paragraphes *b.1* ou *c* de l'article 360R19.1, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou de la partie de l'épuisement gagné du pro-

priétaire initial visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est incluse dans le calcul d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R7 avant le moment donné visé à l'article 360R17;

b) le cas visé au sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *vi* est celui où l'aide ou l'avantage se rapporte à des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière inclus, en raison des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R19.1, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou de la partie de l'épuisement gagné du propriétaire initial visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est incluse dans le calcul d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R7 avant le moment donné visé à l'article 360R17.

Dans le deuxième alinéa, l'épuisement gagné du contribuable ne comprend pas la partie de son épuisement gagné qui est incluse dans le calcul d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R7 avant le moment donné visé à l'article 360R17.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

46. 1. L'article 360R18 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**360R18.** Les dépenses visées au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R17 et au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* sont celles qui ont été engagées au Québec après le 31 décembre 1974 à l'égard d'une entreprise pétrolière par le contribuable visé à cet article, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 360R55 à l'égard d'une telle entreprise, et qui seraient décrites aux articles 360R19 à 360R26:

a) si les articles 395 et 408 de la Loi se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»; et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. De plus, lorsque l'article 360R18 du Règlement sur les impôts, que ce paragraphe modifie, s'applique après le 31 juillet 1982, il doit se lire, dans le texte français, en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots «d'une telle entreprise» par «d'une telle entreprise,» et, à la fin du paragraphe *a*, «: et» par «; et».

47. 1. L'article 360R19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

«*d*) le coût en capital pour lui de matériel de récupération tertiaire; ou

e) le coût en capital pour lui d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *o* du paragraphe 2 de cette catégorie ou qui y serait ainsi compris en l'absence de la catégorie 41 de cette annexe.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *e* de l'article 360R19.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

48. 1. L'article 360R23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *c* par les suivants:

«*b*) à l'égard des frais canadiens de mise en valeur, les montants suivants:

i. un montant visé à l'article 360R22;

ii. un montant qui constitue des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur;

iii. les frais admissibles, au sens de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément), à l'égard desquels le contribuable, une société dont il est membre, une corporation de mise en valeur dont il est actionnaire ou une corporation d'exploration en participation dont il est une corporation actionnaire, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à un moment quelconque, une subvention en vertu de cette loi;

b.1) à l'égard des frais canadiens d'exploration, la partie de ces frais qui sont, selon le cas:

i. décrits à l'un des paragraphes *a* à *d* ou *f* de l'article 360R21;

ii. inclus dans le montant déterminé en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R19.1;

iii. des frais décrits au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*;

iv. des frais admissibles, au sens de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément), à l'égard desquels le contribuable, une société dont il est membre ou une corporation de mise en valeur dont il est une corporation actionnaire, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à un moment quelconque, une subvention en vertu de cette loi;

c) à l'égard d'un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *o* du paragraphe 2 de cette catégorie, ou qui y serait ainsi compris en l'absence de la catégorie 41 de cette annexe, le coût en capital d'un bien qui, avant son acquisition par le contribuable, a été utilisé par une personne avec qui il avait un lien de dépendance.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 360R23.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R23.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} mai 1989, il doit se lire en y remplaçant les mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément)» par «(Statuts du Canada)».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b.1* de l'article 360R23.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 septembre 1988. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1* de l'article 360R23.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} novembre 1989, il doit se lire en y remplaçant les mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément)» par «(Statuts du Canada)».

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 360R23.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

49. 1. L'article 360R24 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «d'un bien décrit au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B,» par «d'un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de cette catégorie,»;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *iii* par ce qui suit:

«*b*) les dépenses, autres que celles visées au paragraphe *a* ou aux articles 360R19 ou 360R19.1, qui ont été engagées par un contribuable avant le moment donné visé à l'article 360R17 et dont chacune constitue pour lui le coût en capital d'un bien compris dans la catégorie 28 de l'annexe B ou dans la catégorie 41 de cette annexe en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cette catégorie 41, autre qu'un bien, selon le cas:

i. inclus dans cette catégorie en raison du renvoi, dans la catégorie 28 de l'annexe B, au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de cette annexe;

ii. acquis avant le 17 novembre 1978 et inclus dans cette catégorie en raison du renvoi, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de cette annexe;»;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

4^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*e*) trois fois l'ensemble des montants dont chacun est le montant déterminé en vertu de l'article 360R28.0.1 à l'égard du contribuable pour une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987 et avant le moment donné visé à l'article 360R17.».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Les sous-paragraphe 3^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 17 février 1987.

50. 1. L'article 360R26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R26.** Les dépenses visées aux articles 360R19, 360R19.1, 360R24 et 360R25 ne comprennent toutefois pas les dépenses engagées pour acquérir un bien dans des circonstances qui permettent à un contribuable de réclamer une déduction en vertu de l'article 360R7, ou qui le lui permettraient si les montants visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 360R7 étaient suffisants.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

51. 1. L'article 360R28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R28.** Les règles suivantes s'appliquent lorsque, au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987, un propriétaire initial d'un bien donné aliène celui-ci dans des circonstances où l'article 360R7 s'applique:

a) dans le calcul de l'épuisement gagné du propriétaire initial à un moment quelconque après le moment qui est immédiatement après l'aliénation, il doit être déduit le montant de son épuisement gagné déterminé immédiatement après le moment de l'aliénation;

b) pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R7, l'épuisement gagné du propriétaire initial, déterminé immédiatement après le mo-

ment de l'aliénation, qui a été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, est réputé égal au moindre des montants suivants:

i. le montant déduit à l'égard de l'aliénation en vertu du paragraphe *a*;

ii. l'excédent:

1^o du montant déterminé en vertu de l'article 360R28.0.1 à l'égard du propriétaire initial pour l'année; sur

2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation effectuée par le propriétaire initial au cours de l'année et avant l'aliénation du bien donné;

c) un montant, autre que le montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, que le propriétaire initial déduit en vertu de l'article 360R6 pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, est réputé, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R7, ne pas être relatif à son épuisement gagné déterminé immédiatement après qu'il ait aliéné le bien donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

52. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R28, du suivant:

«**360R28.0.1.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987, un propriétaire initial d'un bien aliène celui-ci dans des circonstances où l'article 360R7 s'applique, le montant déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année est, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 360R24 et du paragraphe *b* de l'article 360R28, égal au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent:

i. du montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R28 à l'égard d'une telle aliénation dans l'année par le propriétaire initial; sur

ii. le montant que le propriétaire initial désigne, au moyen du formulaire prescrit produit au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i*;

b) le montant que le propriétaire initial déduit en vertu de l'article 360R6 dans le calcul de son revenu pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, une désignation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 360R28.0.1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, faite en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le 180^e jour qui suit l'année d'imposition du contribuable qui comprend la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, est réputée avoir été faite conformément à ce sous-paragraphe *ii*.

3. Le paragraphe *a* de l'article 360R28.0.1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit, lorsqu'il s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien par un contribuable effectuée au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 24 mars 1993, se lire:

a) soit tel qu'édicte par ce paragraphe 1, lorsque les personnes suivantes en font le choix au moyen d'un avis écrit transmis au ministre du Revenu au plus tard le 180^e jour qui suit l'année d'imposition du contribuable qui comprend la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*:

i. le contribuable;

ii. chaque corporation qui, avant la fin de l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 24 mars 1993, a acquis le bien ou tout autre bien aliéné par le contribuable au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987 dans le cadre d'un événement, ou d'une opération, en raison duquel la corporation avait le droit, à l'égard d'une dépense du contribuable, de déduire un montant en vertu de l'article 360R7 de ce règlement ou aurait eu un tel droit en l'absence du présent sous-paragraphe *a*;

b) soit comme suit, dans tout autre cas:

«*a)* l'ensemble des montants dont chacun est le montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R28 à l'égard d'une telle aliénation dans l'année par le propriétaire initial;».

53. 1. L'article 360R28.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

54. 1. L'article 360R28.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *d* par ce qui suit:

«**360R28.2.** Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une corporation est considéré, pour l'application de l'article 418.26 de la Loi, acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'une corporation cesse d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi, l'on doit tenir compte des règles suivantes aux fins d'appliquer les articles 360R5.7 à 360R7.2 et 360R17 à 360R28.6:

a) un choix conjoint est réputé avoir été produit à l'égard de l'acquisition conformément à l'article 360R5.8;

b) la corporation est réputée, après ce moment, une corporation qui a, à ce moment, acquis d'un propriétaire initial la totalité des biens dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment;

c) l'épuisement gagné de la corporation immédiatement avant ce moment est réputé ne pas être celui de la corporation immédiatement après ce moment mais celui du propriétaire initial immédiatement après ce moment;

c.1) lorsque la corporation, appelée «cessionnaire» dans le présent paragraphe, est, à ce moment et immédiatement avant ce moment, une personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544 de la Loi, ou une filiale entièrement contrôlée, au sens de ce paragraphe, d'une autre corporation, appelée «cédante» dans le présent paragraphe et dans l'article 360R28.2.1:

i. la cédante peut désigner en faveur de la cessionnaire, pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment, si tout au long de cette année la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, un montant qui n'excède pas celui visé à l'article 360R28.2.1, aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 360R7 à l'égard de dépenses engagées, avant ce moment, par la cessionnaire alors qu'elle était une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, dans la mesure où le montant ainsi désigné n'a pas été désigné en faveur d'un autre contribuable en vertu du présent paragraphe ou en faveur de tout contribuable en vertu du paragraphe *f* de l'article 418.26 de la Loi et seulement si les deux corporations conviennent de se prévaloir du présent paragraphe pour cette année et en avisent par écrit le ministre dans la déclaration fiscale de la cédante en vertu de la partie I de la Loi pour cette année;

ii. le montant ainsi désigné est réputé, aux fins de calculer le montant en vertu de l'article 360R7, un revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites aux paragraphes *a*, *b* ou *c*, selon le cas, de l'article

360R28.2.1 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante et non un revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année;»;

2° par la suppression des paragraphes *d* et *e*;

3° par l'addition, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*f)* lorsque, à ce moment et immédiatement avant ce moment, la corporation, appelée «cessionnaire» dans le présent paragraphe, et une autre corporation, appelée «cédante» dans le présent paragraphe, sont toutes deux des filiales entièrement contrôlées, au sens du paragraphe 5 de l'article 544 de la Loi, d'une même personne donnée, au sens de ce paragraphe 5, et que la cessionnaire et la cédante conviennent de se prévaloir du présent paragraphe pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment et en avisent par écrit le ministre dans la déclaration fiscale de la cédante en vertu de la partie I de la Loi pour cette année, le paragraphe *c.1* s'applique pour cette année à la cessionnaire et à la cédante comme si l'une d'elles était, par rapport à l'autre, la personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544 de la Loi;

g) lorsque ce moment est postérieur au 15 janvier 1987 et que, à ce moment, la corporation est membre d'une société qui est, à ce moment, propriétaire d'un bien:

i. pour l'application du paragraphe *b*, la corporation est réputée avoir été propriétaire, immédiatement avant ce moment, de la partie de ce bien dont la société était propriétaire à ce moment, correspondant au pourcentage de sa part dans l'ensemble des montants qui seraient versés à tous les membres de la société si celle-ci était dissoute à ce moment;

ii. pour l'application des sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R7 pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, le moindre des montants suivants est réputé le revenu de la corporation pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien ou au traitement visé aux sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 ou au paragraphe *b* de l'article 360R14 avec le bien:

1° sa part de la partie du revenu de la société pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien ou au traitement visé aux sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 ou au paragraphe *b* de l'article 360R14 avec le bien;

2^o le montant qui serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1^o, si sa part du revenu de la société pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année était déterminée en fonction du pourcentage de sa part visé au sous-paragraphe *i*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, les paragraphes *c.1* et *f* de l'article 360R28.2 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doivent, lorsqu'ils ne s'appliquent pas à l'égard d'une fusion qui survient après le 21 décembre 1992, se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « personne donnée » par « corporation donnée », et l'avis visé à l'un de ces paragraphes est réputé fait conformément à ce paragraphe s'il est transmis par écrit au ministre du Revenu au plus tard le 180^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. De plus, lorsque le paragraphe *c.1* de l'article 360R28.2 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1985, il doit se lire en y remplaçant les mots « en faveur d'un autre contribuable en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe *e* de l'article 384.1 de la Loi » par « en faveur d'un autre contribuable en vertu du présent paragraphe ou en faveur de tout contribuable en vertu du paragraphe *e* de l'article 384.1 de la Loi ».

55. 1. L'article 360R28.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R28.2.1.** Le montant qui ne doit pas être excédé auquel réfère le paragraphe *c.1* de l'article 360R28.2 est le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24) ou des articles 359 à 419.8 de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer:

a) à la production provenant de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 360R28.2;

b) à l'aliénation, au cours de l'année visée à ce paragraphe *c.1*, de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 360R28.2; et

c) au traitement visé aux sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 ou au paragraphe *b* de l'article 360R14 avec un bien dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 360R28.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

56. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R28.2.1, du suivant:

« **360R28.2.2.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'un contribuable qui est une corporation est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'un contribuable aliène ses biens déterminés ou la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers canadiens, et que, avant ce moment, le contribuable ou une société dont il était membre a acquis un bien et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts principaux d'une telle acquisition était d'éviter une restriction prévue à l'article 360R7 relativement à la déduction à l'égard de l'épuisement gagné du contribuable ou d'une corporation appelée « cessionnaire » dans les paragraphes *c.1* ou *f* de l'article 360R28.2, le contribuable ou la société, selon le cas, est réputé, pour l'application de l'article 360R7 au contribuable ou à son égard, ne pas avoir acquis le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987, sauf à l'égard d'un bien acquis avant le 15 janvier 1987, ou avant le 1^{er} janvier 1988 lorsque la personne qui a acquis le bien est considérée, pour l'application des articles 418.16 à 418.36 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), avoir été tenue, le 15 janvier 1987, d'acquérir le bien conformément aux termes d'une entente écrite conclue au plus tard le 15 janvier 1987.

57. 1. Les articles 360R28.3 à 360R28.5 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

58. 1. L'article 360R28.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R28.6.** Pour l'application des articles 360R27 et 360R28.2, lorsqu'une corporation a acquis le contrôle d'une autre corporation entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983, par suite de l'acquisition des actions de l'autre corporation conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 12 novembre 1981, la corporation est réputée en avoir acquis le contrôle au plus tard à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

59. 1. L'article 360R30 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots «dans les 6 mois» et «aux paragraphes «a à c.1»» par, respectivement, «dans les six mois» et «aux paragraphes «a à b.1, c et c.1» ou «a à c.1», selon le cas,»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) lorsque le contribuable est une corporation visée à l'article 360R36, de tout montant dont le paragraphe *a* de cet article exige l'addition dans le calcul de son compte d'exploration avant le moment donné.»

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

60. 1. L'article 360R30.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) de 66 $\frac{2}{3}$ % des montants qui deviennent à recevoir par le contribuable après le 28 mars 1979 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, et à l'égard desquels la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme représentant principalement une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard de laquelle un montant a été inclus, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R30, dans le calcul de son compte d'exploration ou, lorsque le contribuable est une corporation visée à l'article 360R36, dans le calcul du compte d'exploration de la personne de qui le contribuable a acquis un bien; et

c) lorsque le contribuable est une personne de qui un bien a été acquis aux termes de l'article 360R36, de tout montant dont le paragraphe *b* de cet article exige la déduction dans le calcul de son compte d'exploration avant ce moment.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

61. 1. Les articles 360R35 et 360R36 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**360R35.** Dans la présente section et malgré la définition de l'expression «puits de pétrole ou de gaz» prévue à l'article 1 de la Loi, un puits de pétrole ou de

gaz désigne un puits foré dans le but de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, à l'exception d'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité.

360R36. Sous réserve des articles 360R5.7 et 360R5.8, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 19 avril 1983, une corporation acquiert un bien d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation doit, aux fins de calculer son compte d'exploration à un moment donné après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de l'autre personne;

b) l'autre personne doit, aux fins de calculer son compte d'exploration à un moment donné après son année d'imposition pendant laquelle cette acquisition a lieu, déduire l'excédent de son compte d'exploration immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R29 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 360R35 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985. Toutefois, lorsque l'article 360R35 de ce règlement, que ce paragraphe édicte, s'applique avant le 26 janvier 1994, il doit se lire en y insérant, après les mots «prévus à l'article 1 de la Loi», «et au paragraphe *i.1* de l'article 360R2».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 360R36 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

62. 1. Les articles 360R37 à 360R37.2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

63. 1. L'article 360R48 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) lorsque le contribuable est une corporation visée à l'article 360R51, de tout montant dont le paragraphe *a* de cet article exige l'addition avant ce moment dans le calcul de son épuisement additionnel.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

64. 1. L'article 360R49 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *e*, des mots «de qui le contribuable a acquis les biens» par «de qui le contribuable a acquis un bien»;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) lorsque le contribuable est une personne de qui un bien a été acquis aux termes de l'article 360R51, de tout montant dont le paragraphe *b* de cet article exige la déduction avant ce moment dans le calcul de son épuisement additionnel.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

65. 1. Les articles 360R50 et 360R51 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**360R50.** Pour l'application des paragraphes *c* et *e* de l'article 360R49, chaque montant est égal au moindre du produit de l'aliénation du bien et de son coût en capital pour le contribuable ou la personne de qui un bien a été acquis aux termes de l'article 360R51, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise.

360R51. Sous réserve des articles 360R5.7 et 360R5.8, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 19 avril 1983, une corporation acquiert un bien d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation doit, aux fins de calculer son épuisement additionnel à un moment donné après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de l'autre personne;

b) l'autre personne doit, aux fins de calculer son épuisement additionnel à un moment donné après son année d'imposition pendant laquelle cette acquisition a lieu, déduire l'excédent de son épuisement additionnel immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R47 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

66. 1. Les articles 360R52 à 360R52.2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

67. 1. L'intitulé de la section X du chapitre III du titre XIV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«FUSIONS ET LIQUIDATIONS».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion ou liquidation qui commence après le 31 décembre 1982.

68. 1. L'article 360R58 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R58.** Lorsqu'il y a fusion d'une corporation donnée avec une autre corporation et que le paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi s'applique à la nouvelle corporation, ou lorsque les biens d'une filiale sont attribués à sa corporation mère lors de la liquidation de la filiale et que l'article 565.1 de la Loi s'applique à la corporation mère, la nouvelle corporation ou la corporation mère, selon le cas, est réputée la même corporation que la corporation donnée ou la filiale, selon le cas, et en continuer l'existence corporative, aux fins:

a) d'une part, de calculer l'épuisement pour exploration minière, au sens des articles 360R16.2 à 360R16.4, l'épuisement pour exploration pétrolière et gazière, au sens des articles 360R16.10 à 360R16.12, l'épuisement gagné, le compte d'exploration, au sens des articles 360R30 et 360R30.1, et l'épuisement additionnel, au sens des articles 360R48 à 360R50, de la nouvelle corporation ou de la corporation mère, selon le cas;

b) d'autre part, de déterminer les montants qui peuvent être déduits en vertu de l'article 360R7 dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation ou de la corporation mère, selon le cas, pour une année d'imposition donnée.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion ou liquidation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

69. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R58, des suivants:

«**360R58.1.** Lorsqu'il y a fusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de la Loi, de plusieurs corporations données pour former une seule entité corporative,

cette dernière est réputée, pour l'application de l'article 360R28.2.2, la même corporation que chacune des corporations données et en continuer l'existence corporative.

360R58.2. Lorsqu'il y a liquidation d'une corporation canadienne imposable dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent à cette corporation et à une autre corporation canadienne imposable, cette dernière est réputée, pour l'application de l'article 360R28.2.2, la même corporation que la corporation liquidée et en continuer l'existence corporative.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion ou liquidation qui survient après le 15 janvier 1987.

70. 1. L'article 400R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**400R1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 400 de la Loi, une déduction prescrite à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition désigne un montant que la corporation déduit en vertu de l'article 360R7 dans le calcul de son revenu pour l'année.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, lorsque l'article 400R1 du Règlement sur les impôts, que ce paragraphe édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 3 décembre 1992, il doit se lire en y remplaçant les mots «du paragraphe *b*» par «du premier alinéa».

71. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) un montant qui est spécifiquement exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'une loi du Québec ou du Gouvernement du Canada, autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), et qui n'est pas un montant qui est exonéré en raison d'une disposition d'une entente fiscale, qui a force de loi au Québec, conclue entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu ou d'une convention ou d'un accord fiscal, qui a force de loi au Canada, conclu entre le Canada et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu;»

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots «(Statuts du Canada)» par «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11)»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *m.1*, des mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11)».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1992. De plus, le paragraphe *e* de l'article 488R1 de ce règlement, que ce sous-paragraphe 1^o remplace, doit se lire:

a) lorsqu'il s'applique après le 11 décembre 1988, en y remplaçant les mots «Loi sur les Indiens (Statuts du Canada)» par «Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5)»; et

b) lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991, en y remplaçant les mots «autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada)» par «autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 1988.

72. 1. L'article 570R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**570R3.** L'expression «corporation publique» a le sens que donnent à l'expression «société publique» l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et les règlements adoptés en vertu de cet article.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

73. 1. L'article 583R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**583R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 583 de la Loi, le montant prescrit est un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression «impôt étranger accumulé» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), calculé au même moment et pour les mêmes fins, et le facteur fiscal est égal soit à 2, dans le cas d'un particulier, soit au résultat de la division de 1 par le pourcentage visé à l'article 123 de cette dernière loi pour l'année d'imposition, dans le cas d'une corporation.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

74. 1. L'article 726.4.12R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**726.4.12R2.** Une dépense à l'égard de laquelle un montant est ajouté dans l'épuisement pour exploration minière, au sens des articles 360R16.2 à 360R16.4, du particulier ou dans son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, au sens des articles 360R16.10 à 360R16.12, est une dépense visée au paragraphe *e* de l'article 726.4.12 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

75. 1. L'article 832.3R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**832.3R2.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3 de la Loi, une corporation prescrite désigne une société liée admissible, au sens du paragraphe 8 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'assureur visé à cet article 832.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

76. 1. L'article 976R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**976R1.** L'impôt visé au paragraphe *g* de l'article 976 de la Loi est celui prévu à l'alinéa *o* du paragraphe 1 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

77. 1. L'article 985.9.2R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *d*, du mot « charité » par « bienfaisance »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*» «placement non admissible» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

78. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *d*:

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *vii* à *ix* par les suivants:

«*vii.* un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;

viii. une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19), sauf dans la mesure où cette allocation est versée à titre de frais personnels ou de subsistance pendant que le bénéficiaire vit ailleurs qu'au lieu de sa résidence;

ix. un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, diminué des montants déterminés en vertu des articles 883, 884 et 886 de la Loi; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *xii* par le suivant:

«*xii.* un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé à la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *xiv* par le suivant:

«*xiv.* une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les sous-paragraphes *vii* et *viii* du paragraphe *d* de l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts, et le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, ont effet depuis le 12 décembre 1988.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *ix* du paragraphe *d* de l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts, et le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, s'appliquent à l'égard d'un paiement fait, après le 31 décembre 1990, au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

79. 1. L'article 1015R11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, à l'exception d'un paiement visé au sous-alinéa *v* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 de cette loi;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé à la définition de l'expression «régime d'épargne-retraite» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait, après le 31 décembre 1990, au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

80. 1. L'article 1108R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1108R1.** L'expression «corporation de placements hypothécaires» signifie une corporation qui, durant toute l'année d'imposition en cause, est une société de placement hypothécaire au sens de l'article 130.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

81. 1. L'article 1116R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1116R1.** Le compte de dividendes à même les gains en capital d'une corporation de fonds mutuels, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre au même moment en vertu de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

82. 1. Le chapitre IV du titre XXXII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe à payer pour une année d'imposition d'une corporation qui commence après le 31 décembre 1992.

83. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 par le suivant:

«*n*) les biens acquis après le 22 mai 1979 et conçus principalement pour déterminer l'existence d'une ressource minérale ou d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, situer une telle ressource ou un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz, à l'exclusion toutefois des biens compris dans une catégorie distincte aux termes de l'article 130R87;».

84. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant:

«*f*) un puits de mine, une voie principale de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables, destinés à un usage continu, ou tout prolongement de ceux-ci, creusés ou construits après l'entrée en production de la mine, dans la mesure où ces biens ont été acquis avant le 1^{er} janvier 1988;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

85. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*ii.* un navire, y compris le mobilier, l'agencement, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel qui y sont fixés, qui est conçu principalement pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale, situer un tel gisement ou une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz.».

86. 1. Ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada)» ou «Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, c. 148)», selon le cas, par «Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)» dans les articles 8R1, 47.16R1, 87R2 à 87R4, 92.11R2, 101.1R1, 101.3R1, 104R9, 125.1R2 à 130R1, 140.1R3, 225R1, 230.1R2, 247.1R1, 251R1, 257R2, 257R3, 308.1R1 et 336R6, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «obligation exclue» prévue à l'article 359.1R1 qui précède le sous-paragraphe *i*, dans les articles 360R38, 421.6R1.1, 462.13R1, 462.15R1, 487.2R1 et 503R1, dans le paragraphe *a* de l'article 503.0.1R1, dans l'article 503.1R1, dans le paragraphe *a* de l'article 503.2R1, dans les articles 567R1 à 570R2, 574R1, 576.1R1, 579R1, 589R1 à 589R4, 694R1, 726.21R1, 736.1R1, 736.2R1 et 746R1 à 747R1, dans le paragraphe *a* de l'article 776.7R1, dans les articles 776.10R1 à 776.12R1, 818R8, 841.1R1 à 844.3R1 et 861R1, dans la partie du paragraphe *e* de l'article 890.1R1 qui précède le sous-paragraphe *i*, dans les articles 892R1, 958R1 et 962R1, dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.5R1, dans les articles 998R2, 1086R12, 1106R1, 1106R2, 1113R1 et 1123R1 et dans les catégories 5, 19 à 21, 23 et 24 de l'annexe B;

2^o par le remplacement des mots «Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, c. 148)» par «Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada)» dans les articles 87R1, 130R68, 130R101, 130R200, 360R44, 485R3, 559R1 et 849R1;

3^o par le remplacement des mots «Loi sur le pétrole et le gaz au Canada (Statuts du Canada)» par «Loi sur le pétrole et le gaz du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-6)» dans l'article 91R1;

4^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «hydrocarbures apparentés» par «hydrocarbures connexes», partout où ils se trouvent, dans les articles 91R1, 143R2, 360R12.1 et 360R16 et dans les catégories 13 et 14 de l'annexe B;

5^o par le remplacement des mots «Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, c. I-6)» ou «Loi sur les Indiens (Statuts du Canada)», selon le cas, par «Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5)» dans les articles 91R1 et 488R2;

6^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «charité» par «bienfaisance», partout où il se trouve, dans le paragraphe *a.1* de l'article 712R1, supprimé par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, adopté par le décret 473-95 du 5 avril 1995,

dans le paragraphe *d* de l'article 712R1, dans l'article 712R7, abrogé par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, adopté par ce décret 473-95, dans l'article 716R1, dans les articles 752.0.10.1R3 à 752.0.10.3R1, 752.0.10.3R4 et 752.0.10.12R1, dans l'intitulé du titre XXV, dans l'article 985.5R1, dans l'intitulé du chapitre II du titre XXV et dans les articles 985.9.2R2, 985.9.2R3 et 1086R12;

7^o par le remplacement des mots «Loi sur la statistique (Statuts du Canada)» par «Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19)» dans l'article 92.19R8;

8^o par le remplacement des mots «Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Statuts du Canada)» par «Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Lois révisées du Canada (1985), chapitre M-10)» dans l'article 125.1R1;

9^o par le remplacement des mots «Loi sur les grains du Canada (S.R.C., 1970, c. G-16)» par «Loi sur les grains du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-10)» dans l'article 130R31;

10^o par le remplacement des mots «Loi sur les banques (Statuts du Canada)» par «Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1)» dans la définition de l'expression «actifs ouvrant droit à provision» prévue à l'article 140.1R1;

11^o par le remplacement des mots «Loi sur les banques (Statuts du Canada)» par «Loi sur les banques» dans la définition des expressions «pays désigné», «provisions générales», «provisions spécifiques» et «risque que représente un pays désigné» prévues à l'article 140.1R1;

12^o par le remplacement des mots «Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers (Statuts du Canada)» par «Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-12)» dans l'article 144.1R1;

13^o par le remplacement des mots «Loi sur la marine marchande du Canada (S.R.C., 1970, c. S-9)» par «Loi sur la marine marchande du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-9)» dans les articles 154R4 à 154R6;

14^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «dépense en immobilisation» par «dépense en capital», partout où ils se trouvent, dans l'article 230.1R2;

15^o par le remplacement des mots «Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Statuts du Canada)» par «Loi sur l'exportation et l'importation de

biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51)» dans l'article 232R1;

16° par le remplacement des mots «Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Statuts du Canada)» par «Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément)» dans l'article 359.1R1;

17° par le remplacement des mots «Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Statuts du Canada)» par «Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément)» dans l'article 359.1R1;

18° par le remplacement des mots «Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada)» par «Loi de l'impôt sur le revenu» dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «obligation exclue» prévue à l'article 359.1R1, dans les paragraphes *b* et *c* des articles 503.0.1R1 et 503.2R1, dans les paragraphes *b* et *c* de l'article 776.7R1, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 890.1R1 et dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.5R1;

19° par le remplacement des mots «du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72» par «des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément)» dans la partie de l'article 360R4 qui précède le paragraphe *a* et dans les articles 360R20 et 360R44;

20° par le remplacement des mots «du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72» par «des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu» dans le paragraphe *b* de l'article 360R4;

21° par le remplacement, dans le texte français, des mots «du sous-paragraphe» par «de l'alinéa» dans les articles 736.1R1 et 736.2R1;

22° par le remplacement des mots «Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Statuts du Canada)» par «Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23)» dans l'article 752.0.1R2;

23° par le remplacement des mots «Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales (Statuts du Canada)» par «Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-23)» dans l'article 772R1;

24° par le remplacement, dans le texte français, des mots «mauvaises créances» par «créances irrécouvrables» dans l'article 825R6;

25° par le remplacement des mots «Régime de pensions du Canada (Statuts du Canada)» par «Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8)» dans le paragraphe *a* de l'article 890.1R1;

26° par le remplacement des mots «Régime de pensions du Canada (Statuts du Canada)» par «Régime de pensions du Canada» dans le paragraphe *b* de l'article 890.1R1;

27° par le remplacement des mots «Loi sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada)» par «Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1)» dans l'article 890.1R1;

28° par le remplacement, dans le texte français, du mot «charitables» par «de bienfaisance», partout où il se trouve, dans les articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3;

29° par le remplacement des mots «Loi constituant la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (Statuts du Canada)» par «Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-16)» dans l'article 1029.8.34R1;

30° par le remplacement des mots «Loi nationale sur la formation (Statuts du Canada)» par «Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19)» dans l'article 1086R1;

31° par le remplacement des mots «Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Statuts du Canada)» par «Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1)» dans l'article 1086R1;

32° par le remplacement, dans le texte français, des mots «hydrocarbure apparenté» par «hydrocarbure connexe» dans la catégorie 34 de l'annexe B.

2. Les sous-paragraphes 1°, 4°, 6°, 14°, 18° à 20°, 24°, 28° et 32° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991. Toutefois:

a) ce sous-paragraphe 1°, lorsqu'il réfère aux articles 336R6, 958R1, 998R2 et 1086R12 du Règlement sur les impôts, n'a effet que depuis le 1^{er} janvier 1991;

b) ce sous-paragraphe 1°, lorsqu'il réfère aux articles 503.1R1 et 503.2R1 du Règlement sur les impôts, et

ce sous-paragraphe 18°, lorsqu'il réfère à cet article 503.2R1, n'ont effet que depuis le 1^{er} mars 1994;

c) ce sous-paragraphe 6°, lorsqu'il réfère aux articles 752.0.10.1R3 à 752.0.10.3R1, 752.0.10.3R4 et 752.0.10.12R1 du Règlement sur les impôts, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1993.

3. Les sous-paragraphe 3°, 5°, 9° à 13°, 15°, 22°, 23°, 25° à 27°, 30° et 31° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 décembre 1988.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à un bail, à l'égard d'un bien, conclu après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989.

6. Le sous-paragraphe 16° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1989.

7. Le sous-paragraphe 17° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 1989.

8. Le sous-paragraphe 29° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1990.

87. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24853

Gouvernement du Québec

Décret 36-96, 10 janvier 1996

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Cotisations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à une mesure fiscale introduite dans la Loi sur les impôts par le chapitre 1 des lois de 1995 et annoncée par le ministre des Finances à l'occasion de son Discours sur le budget du 12 mai 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les règlements adoptés en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à une date ultérieure ou antérieure à leur publication, mais, dans ce dernier cas, non antérieure à la date à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 35, par. b)

1. 1. Le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1931-86 du 16 décembre 1986, 839-88 du 1^{er} juin 1988 et 778-94 du 25 mai 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 1.1, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**1.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « salaire » prévue à l'article 33 de la loi, les rémunérations suivantes sont prescrites:

a) le salaire que verse une corporation opérant un centre financier international, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à un particulier titulaire de l'attestation visée au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 ou à l'article 737.16.1 de cette loi, pour la période où il travaille presque exclusivement pour cette corporation et où ses fonctions auprès de celle-ci sont consacrées presque exclusivement aux opérations de ce centre financier international; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24852

Gouvernement du Québec

Décret 52-96, 16 janvier 1996

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4)

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), le conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut adopter un règlement concernant le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation a adopté le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé à une assemblée générale par les membres de la Corporation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 12 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4, a. 12)

1. Les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvés par le décret 1012-83 du 18 mai 1983 et modifiés par les règlements approuvés par les décrets 744-84 du 28 mars 1984, 1799-84 du 8 août 1984, 2575-84 du 21 novembre 1984, 345-85 du 21 février 1985, 1908-85 du 18 septembre 1985, 356-86 du 26 mars 1986, 534-88 du 13 avril 1988, 494-93 du 31 mars 1993 et 1760-94 du 14 décembre 1994 sont de nouveau modifiés par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1. Composition du conseil provincial:** les affaires de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec sont administrées par un conseil appelé le conseil provincial d'administration formé de 26 administrateurs élus conformément au présent règlement et du président sortant de charge. ».

2. L'article 2 est remplacé par le suivant:

«**2. Administrateurs élus par les membres:** chacune des 18 régions décrites à l'annexe I élit un administrateur et les 8 autres administrateurs sont élus par les membres réunis en assemblée générale suivant la procédure établie par le présent règlement. ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par le suivant:

«Les administrateurs élus par les membres de chacune des 18 régions décrites à l'annexe I sont élus pour 2 ans. Les administrateurs qui représentent une région paire sont élus à chaque année paire et ceux représentant une région impaire à chaque année impaire. Ils entrent en fonction à l'assemblée du conseil qui a lieu lors de l'assemblée générale annuelle et ils le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. ».

4. Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par le suivant:

«**Rééligibilité des administrateurs:** les 18 administrateurs élus par les membres des régions décrites à l'annexe I ne sont rééligibles que pour 3 mandats consécutifs. ».

5. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant:

«**7.2** Un membre du conseil est réputé avoir démissionné de ce poste s'il fait défaut d'assister à trois séances consécutives sans excuse jugée valable par le conseil; il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant. ».

6. L'article 28 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «30» par le chiffre «18».

7. L'article 34 est modifié par le remplacement du chiffre «30» par le chiffre «18».

8. L'annexe I est remplacée par l'annexe suivante:

«ANNEXE I

DESCRIPTION TERRITORIALE DES RÉGIONS

1. RÉGION 1: CÔTE-NORD

Comprend les circonscriptions électorales de Duplessis et Saguenay.

2. RÉGION 2: SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Comprend les circonscriptions électorales de Chicoutimi, Dubuc, Jonquière, Lac-Saint-Jean et Roberval, ainsi que les municipalités de Chapais et Chibougamau.

3. RÉGION 3: QUÉBEC

Comprend les circonscriptions électorales de Charlebourg, Charlevoix, Chauveau, Jean-Talon, La Peltrie, Limoilou, Portneuf — à l'exception des municipalités de Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Mautauban —, Taschereau et Vanier.

4. RÉGION 4: GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Comprend les circonscriptions électorales de Bonaventure, Gaspé et Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités de Cap-Chat, Capucins, La Martre, Marsoui, Mont-Albert, Rivière-à-Claude, Sainte-Anne-des-Monts et Tourelle.

5. RÉGION 5: BAS-SAINT-LAURENT

Comprend les circonscriptions électorales de Matane — à l'exception des municipalités de Cap-Chat, Capucins, La Martre, Marsoui, Mont-Albert, Rivière-à-Claude, Sainte-Anne-des-Monts et Tourelle —, Matapédia, Kamouraska-Témiscouata — à l'exception des municipalités de Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies —, Rimouski et Rivière-du-Loup.

6. RÉGION 6: CHAUDIÈRES-APPALACHES

Comprend les circonscriptions électorales de Beauce-Sud, Beauce-Nord, Bellechasse, Chutes-de-la-Chaudière, Frontenac — à l'exception des municipalités de Bernierville, Halifax-Nord, Halifax-Sud, Sainte-Sophie et Vianney —, Lévis, Lotbinière — à l'exception des municipalités de Deschailons-sur-Saint-Laurent, Forterville, Inverness, Laurierville, Lemieux, Lyster, Manseau, Notre-Dame-de-Lourdes, Parisville, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Saint-Joseph-de-Blanford, Sainte-Julie, Saint-Louis-de-Blanford, Sainte-Louise, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Roch-des-Aulnaies, Sainte-Sophie-de-Lévrard et Villeroy —, et Montmagny-L'Islet.

7. RÉGION 7: MAURICIE

Comprend les circonscriptions électorales de Champlain, Laviolette, Maskinongé, Nicolet-Yamaska — à l'exception des municipalités de Aston-Jonction, Daveluyville, Saint-Bonaventure, Saint-David, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Eulalie, Saint-Gérard-Majella, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Marcel-de-Richelieu et Saint-Pie-de-Guire —, Saint-Maurice et Trois-Rivières, ainsi que les municipalités de Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Mautauban.

8. RÉGION 8: BOIS-FRANCS

Comprend les circonscriptions électorales de Arthabaska, Drummond et Richmond, ainsi que les municipalités de Aston-Jonction, Bernierville, Daveluyville, Deschailons-sur-Saint-Laurent, Durham-Sud, Halifax-Nord, Halifax-Sud, Fortierville, Inverness, Laurierville, L'Avenir, Lefebvre, Lemieux, Lyster, Manseau, Melbourne, Notre-Dame-de-Lourdes, Parisville, Saint-Bonaventure, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Eulalie, Sainte-Françoise, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Joseph-de-Blanford, Sainte-Julie, Saint-Louis-de-Blanford, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Pierres-Becquets, Sainte-Sophie, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Ulverton, Vianney, Villeroy et Wickham.

9. RÉGION 9: ESTRIE

Comprend les circonscriptions électorales de Mégantic-Compton, Orford, Saint-François, Sherbrooke, ainsi que les municipalités de Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brompton, Brompton Gore, Bromptonville, Eastman, Kingsbury, Lawrenceville, Maricourt, Potton, Racine, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Grégoire-de-Greenlay, Stoke, Stukely, Stukely-Sud, Valcourt, Val-Joli et Windsor.

10. RÉGION 10: MONTÉRÉGIE-NORD

Comprend les circonscriptions électorales de Borduas, La Pinière, Laporte, Marguerite-D'Youville, Marie-Victorin, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Taillon, Vachon et Verchères, ainsi que les municipalités de Saint-David, Saint-Gérard-Majella et Saint-Marcel-de-Richelieu.

11. RÉGION 11: MONTÉRÉGIE-SUD

Comprend les circonscriptions électorales de Beauharnois-Huntingdon, Brome-Missisquoi — à l'exception des municipalités de Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Eastman, Lawrenceville, Potton, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely et Stukely-Sud —, Chambly, Châteauguay, Iberville, Johnson — à l'exception des municipalités de Brompton, Brompton Gore, Bromptonville, Durham-Sud, Kingsbury, L'Avenir, Lefebvre, Maricourt, Melbourne, Racine, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Grégoire-de-Greenlay, Stoke, Ulverton, Valcourt, Val-Joli, Wickham et Windsor —, La Prairie, Saint-Jean, Salaberry-Soulanges et Shefford.

12. RÉGION 12: ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Comprend les circonscriptions électorales de Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda-Témiscamingue et Ungava — à l'exception des municipalités de Chapais et Chibougamau.

13. RÉGION 13: OUTAOUAIS

Comprend les circonscriptions électorales de Châteauguay, Gatineau, Hull, Papineau et Pontiac.

14. RÉGION 14: LAURENTIDES

Comprend les circonscriptions électorales de Argenteuil, Bertrand — à l'exception de la municipalité de Chertsey —, Blainville, Deux-Montagnes, Groulx, Labelle et Prévost, ainsi que les municipalités de New Glasgow et Ste-Sophie.

15. RÉGION 15: LANAUDIÈRE

Comprend les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, L'Assomption, Masson, Rousseau — à l'exception des municipalités de New Glasgow et Ste-Sophie —, et Terrebonne, ainsi que la municipalité de Chertsey.

16. RÉGION 16: LAVAL

Comprend les circonscriptions électorales de Chomedey, Fabre, Laval-des-Rapides, Mille-Îles et Vimont.

17. RÉGION 17: MONTRÉAL-EST

Comprend les circonscriptions électorales de Acadie, Anjou, Bourassa, Bourget, Crémazie, Gouin, Hochelaga-Maisonneuve, Jeanne-Mance, Lafontaine, Laurier-Dorion, Mercier, Pointe-aux-Trembles, Rosemont, Sainte-Marie-Saint-Jacques, Sauvé, Viau et Viger.

18. RÉGION 18: MONTRÉAL-OUEST

Comprend les circonscriptions électorales de D'Arcy-McGee, Jacques-Cartier, Marguerite-Bourgeoys, Marquette, Mont-Royal, Nelligan, Notre-Dame-de-Grâce, Outremont, Robert-Baldwin, Saint-Henri-Sainte-Anne, Saint-Laurent, Verdun, Westmount-Saint-Laurent et Vaudreuil. ».

9. Les administrateurs élus par les membres de chacune des 30 régions décrites à l'annexe I telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeureront en poste jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément au présent règlement.

10. Malgré l'article 3, les premiers administrateurs élus par les membres des 18 régions décrites à l'annexe I le seront tous lors de la première élection qui aura lieu suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les administrateurs élus par les membres des régions impaires décrites à l'annexe I seront élus pour 1 an; les administrateurs élus par les membres des régions paires seront élus pour 2 ans.

Les premiers administrateurs élus conformément au présent règlement entrent en fonction à l'assemblée du conseil qui a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

11. Les articles 28 à 34 des Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'élection des premiers administrateurs.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24867

Avis d'adoption

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Règlement

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté à sa quatre-vingt-dix-septième séance tenue par télécopieur du 10 au 12 janvier 1996, conformément à l'article 92 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
CHRISTINE MARTEL

Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q. c. D-9.1, a. 92).

1. Les titulaires de fonctions officielles ci-après désignés par le directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche sont autorisés à signer au lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet les documents énumérés à la suite de leur fonction officielle.

1.1 le directeur des programmes scientifiques:

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

c) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 2 000 \$, advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du directeur de l'administration;

d) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du cadre concerné ou du secrétaire général, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$.

1.2 le directeur de l'administration:

a) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 2 000 \$;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

c) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du cadre concerné ou du secrétaire général, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

d) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du directeur des programmes scientifiques tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds.

1.3 le directeur des politiques et de la planification:

a) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction dont la somme n'excède pas 500 \$;

b) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du cadre concerné ou du secrétaire général, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$.

1.4 le secrétaire du Fonds:

a) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel sous sa responsabilité dont la somme n'excède pas 500 \$;

b) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du cadre concerné, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$.

1.5 le président-directeur général, le directeur des programmes scientifiques et le directeur de l'administration, deux signatures étant requises parmi ces trois titulaires de fonctions, au moyen d'un appareil automatique:

a) les chèques tirés sur un compte de banque.

1.6 advenant l'absence prolongée de deux des trois titulaires de fonctions officielles désignés à l'article 1.5, la signature du directeur des politiques et de la planification peut être utilisée et apposée au moyen d'un appareil automatique.

2. Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, du Comité consultatif et des comités spéciaux du Conseil ainsi que tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche adopté par le conseil d'administration à sa séance du 30 mars 1990 (résolution 90-CA-48-08).

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy, G1X 4E4.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a
(tel que modifié par 1995, c. 40, a.5)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 679-94 du 11 mai 1994 est de nouveau modifié, à l'annexe I, comme suit:

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Pour toute espèce autre que le saumon:

11,41 \$ par jour par personne

61,43 \$ par 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet »;

2^o par le remplacement, à l'article 2, respectivement des nombres « 54,37 \$ » et « 108,96 \$ » par les nombres « 57,04 \$ » et « 114,08 \$ »;

3^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre « 1995 » par le nombre « 1996 ».

2. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

24869

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Pêche dans certaines réserves fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à améliorer la gestion des activités de pêche par la Société de gestion des rivières du grand Gaspé inc. à l'intérieur de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean.

Pour ce faire, le Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques propose une nouvelle division de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean en quatre secteurs de pêche.

Ce projet de règlement génère des revenus additionnels pour la Société de gestion des rivières du grand Gaspé inc. puisque des droits d'accès pour la pêche seront vendus pour chacun des nouveaux secteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Pierre Gilbert
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
212, rue Belzile
Rimouski (Québec), G5L 3C3

Téléphone: (418) 722-3511
Télécopieur: (418) 722-3849

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1 a. 121 par. 1)

1. Le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1269-84 du 6 juin 1984, 1318-85 du 26 juin 1985, 633-88 du 27 avril 1988, 483-89 du 29 mars 1989, 460-90 du 4 avril 1990, 44-91 du 16 janvier 1991, 279-92 du 26 février 1992, 1241-92 du 26 août 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 196-94 du 2 février 1994 et 1062-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de la colonne II de l'article 5 de l'annexe II, de ce qui suit:

«Secteur 3:

Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII dont le plan apparaît à cette annexe.

Secteur 4:

Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII dont le plan apparaît à cette annexe.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe VII par l'annexe VII ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

ANNEXE 7

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE GASPÉ

DESCRIPTION TECHNIQUE

Secteurs de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean

Secteur 1

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à chacune de ses extrémités, par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 46' 19" de latitude nord et 64° 28' 32" de longitude ouest, ce point étant le côté ouest du pont de la route 132, et 48° 46' 18" de latitude nord et 64° 33' 58" de longitude ouest.

Secteur 2

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à chacune de ses extrémités par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 46' 18" de latitude nord et 64° 33' 58" de longitude ouest et 48° 46' 53" de latitude nord et 64° 39' 07" de longitude ouest, ce point est situé à la limite ouest du lot 56 du canton de York.

Section 3

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à chacune de ses extrémités, par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 46' 53" de latitude nord et 64° 39' 07" de longitude ouest et par le prolongement de la limite ouest des blocs 54 et 55 du canton de Baillargeon.

Section 4

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à sa partie aval par le prolongement de la limite ouest des blocs 54 et 55 du canton de Baillargeon et à sa partie amont par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 43' 05" de latitude nord et 65° 06' 16" de longitude ouest, ce point est situé à l'intersection de la rivière Saint-Jean sud.

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

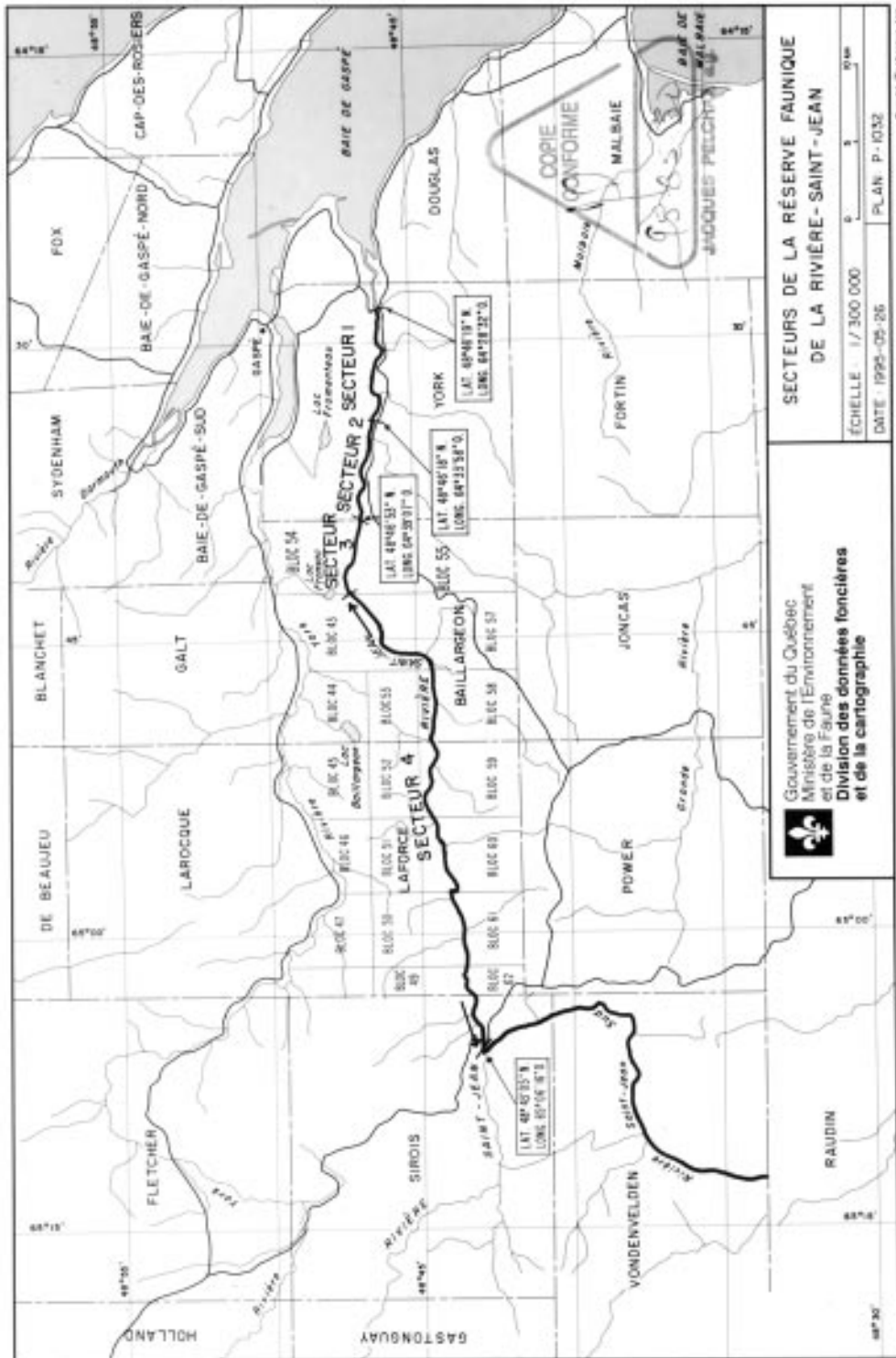
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-103

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 26 mai 1995

Minute 1032



Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy, G1X 4E4.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*

JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121 par. 1 et 162 par. 10^o et 21)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995 et 1063-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié, à l'article 2, par le remplacement du nombre « 1994 » par le nombre « 1996 » et du nombre « 22,47 » par le nombre « 23,47 ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, du nombre « 12,00 » par le nombre « 12,50 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre « 221,00 » par le nombre « 231,00 ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des nombres « 25,98 » et « 83,72 » par les nombres « 27,31 » et « 87,86 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des nombres « 41,48 », « 10,71 » et « 7,79 » par les nombres « 43,54 », « 11,07 » et « 8,22 »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des nombres « 5,09 » et « 17,00 » par les nombres 5,37 » et « 17,96 ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre « 61,00 » par le nombre « 63,75 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre « 10,50 » par le nombre « 11,00 »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre « 27,75 » par le nombre « 29,00 »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre « 500,00 » par le nombre « 522,75 ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre « 184,00 » par le nombre « 192,50 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre « 92,00 » par le nombre « 96,25 »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre « 25,50 » par le nombre « 26,75 »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre « 51,00 » par le nombre « 53,25 »;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre « 153,00 » par le nombre « 160,00 »;

6^o par le remplacement, au paragraphe 6^o, du nombre « 306,00 » par le nombre « 320,00 »;

7^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, du nombre « 25,50 » par le nombre « 26,75 ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre « 207,00 » par le nombre « 216,25 »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «830,00» par le nombre «867,75».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «26,00» par le nombre «27,25».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, respectivement des nombres «83,00» et «168,00» par les nombres «86,75» et «176,00»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, respectivement des nombres «320,00» et «650,00» par les nombres «334,50» et «679,75»;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, du nombre «28,00» par le nombre «29,25»;

4° par le remplacement, au paragraphe 4°, du nombre «245,00» par le nombre «256,25»;

5° par le remplacement, au paragraphe 5°, du nombre «810,00» par le nombre «846,75».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «34,82» par le nombre «35,32».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, lorsqu'il y a hébergement dans un chalet, le droit d'accès pour une période de sept jours consécutifs, dont le montant est indiqué à la colonne II de l'annexe IV, n'est pas applicable. ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du premier alinéa, par les suivants:

«1° Bail de droits exclusifs de piégeage 1,40 \$/km²

2° Bail de droits exclusifs de chasse 15,41 \$/km²

3° Bail de droits exclusifs de pêche,
à des fins de pourvoirie

a) Pêche sur une rivière à saumon, ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe a 15,41 \$/km²

4° Bail de droits exclusifs de pêche,
à des fins autres que de pourvoirie 50,00 \$/par
année

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots et du nombre «au paragraphe 3°» par les mots et le nombre «au sous-paragraphe a du paragraphe 3°»;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa et en regard de la variable (Kt), du nombre «40,83» par le nombre «42,01»;

4° par le remplacement, au troisième alinéa et en regard de la variable (Ke), du nombre «10,88» par le nombre «11,20».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «13,61» par le nombre «14,00»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «136,09» par le nombre «140,04»;

3° par le remplacement, du paragraphe 3°, par le suivant:

«Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 11: 140,04 \$».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«À compter du premier avril 1997, les droits exigibles pour la délivrance des permis visés aux articles 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 6 et 7, ceux exigibles lors du renouvellement des permis visés aux articles 4.2, 4.3 et 6.1, ceux exigibles lors du transfert d'un permis de pourvoirie visé à l'article 6.1, les montants des droits d'accès visés aux articles 8, 9, 10, 10.1 et 10.2, les taux de loyer annuel prévus aux paragraphes 1°, 2°, 3° sous-paragraphe b et 4° du premier alinéa de l'article 11, le montant calculé en appliquant la formule visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 11 et les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle,

calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non-désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 1995 » par le nombre « 1997 »;

3^o par l'abrogation des troisième et quatrième alinéas.

14. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe 1 ci-jointe.

15. Les annexes II et III de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II et III ci-jointes.

16. Les annexes IV et V de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier les montants du droit d'accès, par les annexes IV et V ci-jointes.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

ANNEXE I

(a.3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
1	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	36,83 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	36,83 \$
	c) Valide pour la zone 23	
	Automne	
	i. résident	
	ii. non-résident	212,12 \$
	d) Valide pour la zone 23	
	Hiver	
	i. résident	36,83 \$
	ii. non-résident	212,12 \$
	e) Valide pour la zone 24	
	i. résident	36,83 \$
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse	
	i. résident	36,83 \$
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	36,83 \$
	ii. non-résident	212,12 \$

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
2	Cerf de Virginie	
	a) Ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	30,25 \$
	ii. non-résident	175,70 \$
	b) Dans la zone 20	
	i. résident	41,44 \$
	ii. non-résident	237,79 \$
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron	
	i. résident	11,07 \$
4	Lièvre ou lapin au moyen de collet	
	i. résident	11,07 \$
5	Orignal	
	i. résident	34,20 \$
	ii. non-résident	228,79 \$
6	Ours noir	
	i. résident	29,37 \$
	ii. non-résident	97,16 \$
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	
	i. résident	11,07 \$
	ii. non-résident	55,38 \$
8	Permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone	
	i. résident	5,70 \$
	ii. non-résident	5,70 \$

ANNEXE II

(a.8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Orignal, Ours noir, Lièvre d'Amérique	187,79 \$ par séjour pour la chasse des 3 espèces
Chic-Chocs	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Dunière	Orignal	187,79 \$ par séjour
Laurentides	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
La Vérendrye	Orignal, Gélinotte huppée, Tétràs des Savanes, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	187,79 \$ par séjour pour la chasse des 5 espèces

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
La Vérendrye à l'exception du territoire décrit au paragraphe f de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31) sauf en ce qui concerne le territoire décrit à l'annexe III du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, introduite par le décret 492-92 du 1 ^{er} avril 1992.	Ours noir	34,44 \$ par jour
Mastigouche	Orignal	187,79 \$ par séjour
Matane	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Papineau-Labelle	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Cerf de Virginie	30,27 \$ par jour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Portneuf	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Rimouski	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Rouge-Matawin	Orignal	187,79 \$ par séjour
Saint-Maurice	Orignal	187,79 \$ par séjour
Sept-Iles-Port-Cartier	Orignal, Ours noir	187,79 \$ par séjour pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE III

(a.9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	24,79 \$ par saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétràs des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	22,60 \$ par jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Chic-Chocs	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Dunière	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Matane	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
	Sauvagine	24,79 \$ 12,28 \$	par saison par jour

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Loup, Coyote	14,48 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
Rimouski	Loup, Coyote	14,48 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour
Sept-Iles-Port-Cartier	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

ANNEXE IV

(a.10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
1. Aiguebelle	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
2. Ashuapmushuan	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
3. Assinica	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
4. Chic-Chocs	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
5. des lacs Albanel, Mistas- sini et Waconichi	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
6. Laurentides	11,41 \$/jour 61,43 \$/ 7 jours
7. La Vérendrye	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
8. Mastigouche	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
9. Matane	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
10. Papineau-Labelle	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
11. Port-Daniel	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
12. Portneuf	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
13. Rimouski	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
14. Rouge-Matawin	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
15. Saint-Maurice	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
16. Sept-Iles / Port-Cartier	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours

ANNEXE V
(a. 10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 avec les modifications qui pourront éventuellement y être apportées.	26,98 \$	54,19 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	41,46 \$	83,15 \$
2. Rivières Matapédia et Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	57,70 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	62,09 \$	124,17 \$
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	57,70 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	3,51 \$	6,80 \$
3. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Patapédia	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	30,93 \$	—
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	30,93 \$	—
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	30,93 \$	62,09 \$
4. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Causapscal	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	57,70 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	54,19 \$	108,59 \$
5. Sainte-Anne		39,49 \$	78,98 \$
6. Saint-Jean	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	35,54 \$	71,30 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	72,18 \$	144,35 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
7. Port-Daniel		28,30 \$	56,82 \$
8. Sept-Iles–Port-Cartier	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière aux Rochers	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	43,66 \$	87,10 \$
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
9. Sept-Iles–Port-Cartier	1^o Secteur 2:		
Secteurs de la rivière MacDonald	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
	3^o Secteur 5:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
	4^o Secteur 6:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$

24870

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Vaillancourt comme secrétaire général associé au Développement des régions au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Philippe Vaillancourt, secrétaire général associé au Développement des régions par intérim au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire général associé au Développement des régions à ce même ministère, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 91 276 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Philippe Vaillancourt.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24806

Gouvernement du Québec

Décret 2-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT la nomination d'un arbitre nommé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite, deux arbitres pour une période maximale de 2 ans et qu'il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de 2 ans, un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Ménard a été nommé arbitre par le décret 35-95 du 18 janvier 1995, que son mandat viendra à expiration le 17 janvier 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les membres du Comité de retraite ont été consultés sur le choix de monsieur Jean-Guy Ménard pour agir à titre d'arbitre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Jean-Guy Ménard, avocat, soit nommé de nouveau pour agir à titre d'arbitre en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat d'un an à compter du 18 janvier 1996;

QUE monsieur Jean-Guy Ménard reçoive de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances un montant de 730,00 \$ par dossier d'appel qui lui sera référé et pour lequel il y aura audition et décision écrite, ce montant incluant tous frais de quelque nature que ce soit encourus par celui-ci dans l'exécution de son mandat;

QUE monsieur Jean-Guy Ménard reçoive pour ses déplacements à l'extérieur de la région de Québec dans l'exécution de son mandat, le remboursement de ses frais selon les taux et les règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux juristes à l'emploi du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24807

Gouvernement du Québec

Décret 3-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des professeurs et des professeures de l'Université Laval

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 20 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

24808

Gouvernement du Québec

Décret 4-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Syndicat canadien de la fonction publique

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 19 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

24809

Gouvernement du Québec

Décret 5-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les Comités de retraite des régimes complémentaires de retraite des employés non syndiqués du groupe Donohue Inc.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 20 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

24810

Gouvernement du Québec

Décret 6-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite de la Société Cadim Inc.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 19 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

24811

Gouvernement du Québec

Décret 7-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1995 au 14 juin 1996;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24812

Gouvernement du Québec

Décret 8-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT le changement du lieu de résidence de monsieur Claude Provost, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, modifié par l'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et

diverses dispositions législatives (1995, c. 42), cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Provost, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge à la Cour du Québec par le décret 493-94 du 30 mars 1994 avec résidence à Montréal;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Provost soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter du 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Provost consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Provost, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24813

Gouvernement du Québec

Décret 9-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT le changement du lieu de résidence de monsieur Robert Sansfaçon, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, modifié par l'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Robert Sansfaçon, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret 1080-85 du 5 juin 1985 avec résidence à Québec et que par le décret 82-88 du 20 janvier 1988 son lieu de résidence a été fixé à Longueuil;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Sansfaçon soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, à compter du 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE monsieur le juge Robert Sansfaçon consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Sansfaçon, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24814

Gouvernement du Québec

Décret 11-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par le conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de l'Institut, autres que le président et le directeur général, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE monsieur Jean-H. Mercier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret 1908-93 du 15 décembre 1993 pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Valmont Richard a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret 210-93 du 17 février 1993 pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pasquale Vari a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret 478-94 du 30 mars 1994 pour un mandat d'un an, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Renaud Cyr soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-H. Mercier;

QUE monsieur Marcel Bouchard, chef propriétaire de l'Auberge des 21 à Ville de La Baie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pasquale Vari;

QUE madame Christine Martel, membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Valmont Richard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24815

Gouvernement du Québec

Décret 12-96, 3 janvier 1996

CONCERNANT des modifications à l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979 et la nomination de sept membres du Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du dispositif de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil sont nommés par arrêté en conseil sur recommandation du ministre des Affaires sociales après consultation du Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce libellé;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la durée du mandat des membres du Conseil québécois de la recherche sociale est de deux ans et qu'il y a lieu de modifier la durée de ce mandat des membres à au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, modifié par les décrets 615-87 du 15 avril 1987 et 781-93 du 2 juin 1993, le Conseil québécois de la recherche sociale est constitué d'un maximum de douze membres;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, modifié par le décret 615-87 du 15 avril 1987, le sous-ministre adjoint à la Planification et à l'Évaluation au ministère de la Santé et des Services sociaux, ou son représentant, est membre d'office du Conseil et qu'il y a lieu de lui retirer ce droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 780-93 du 2 juin 1993, mesdames Danielle Laberge et Frances Marjorie Shaver et monsieur Bernard Duval ont été nommés membres du Conseil québécois de la recherche sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 63-94 du 10 janvier 1994, madame Lorraine Guay et messieurs Jacques Alary et Bernard Fortin ont été nommés membres du Conseil québécois de la recherche sociale, que leur mandat viendra à expiration le 9 janvier 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979, modifié par les décrets 615-87 du 15 avril 1987 et 781-93 du 2 juin 1993, soit de nouveau modifié comme suit:

— par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE les membres du Conseil soient nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil; »;

— par le remplacement, au quatrième alinéa du dispositif, des mots et du chiffre « de deux (2) » par les mots et le chiffre suivants: « d'au plus trois (3) »;

— par la suppression, au sixième alinéa du dispositif, des mots « et qu'il jouisse du droit de vote »;

QUE les personnes suivantes soient de nouveau nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat de trois ans à compter du 10 janvier 1996:

— monsieur Jacques Alary, directeur du Département de service social de l'Université de Sherbrooke;

— monsieur Bernard Fortin, économiste, professeur au Département d'économique de l'Université Laval;

— madame Lorraine Guay, coordonnatrice à la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Pierre Deslauriers, professeur en service social à l'Université du Québec à Hull;

— madame Patricia Lynn Dobkin, psychologue à l'Hôpital Général de Montréal, en remplacement de madame Frances Marjorie Shaver;

— madame Winnie Frohn, chercheuse et chargée de cours à l'Université Laval, en remplacement de madame Danielle Laberge;

— madame Marie-France Raynault, médecin-conseil à la Direction de la santé publique de la Régie régionale de Montréal, en remplacement de monsieur Bernard Duval;

QUE les frais de voyage et de séjour des personnes nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 20-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

ATTENDU QUE conformément à l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement a adopté le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le décret 1276-84 du 6 juin 1984, modifié par le règlement adopté par le décret 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993 et 1313-94 du 31 août 1994;

ATTENDU QUE l'article 85 de cette loi, tel que modifié en 1986, prévoit dorénavant que le gouvernement peut, par décret, désigner et délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 85 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continue d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié ou abrogé par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques afin d'y remplacer la description technique du territoire apparaissant à l'annexe 2 et le plan correspondant apparaissant à l'annexe 3;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques adopté par le décret 1276-84 du 6 juin 1984 et modifié par le règlement adopté par le décret 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993 et 1313-94 du 31 août 1994, soit de nouveau modifié par le remplacement des annexes 2 et 3 par les annexes 2 et 3 jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 2

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE
TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES
À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Quatre territoires faisant partie de la municipalité régionale de comté de Minganie, de l'Île d'Anticosti, en territoire non organisé, et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Territoire A

Partant du point 1 situé à l'intersection de la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (détroit de Jacques-Cartier) et son prolongement de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Naticotec;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, ce prolongement et cette L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Naticotec et la L.H.E.O. sur la rive nord des lacs que l'on y rencontre jusqu'au point 2 situé sur la L.H.E.O. à l'extrémité ouest d'un lac sans nom;
2 5 480 700 mN et 521 800 mE;

De là, sud, une droite jusqu'au point 3 situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire de la rivière aux Saumons;
3 5 478 650 mN et 521 900 mE;

De là, vers le nord-ouest, la rive gauche de ce tributaire et la rive nord des lacs que l'on y rencontre jusqu'au point 4
4 5 479 250 mN et 516 000 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 5;
5 5 479 050 mN et 515 825 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive nord d'une chaîne de lacs et de leur tributaire jusqu'au point 6;
6 5 479 900 mN et 512 600 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 7 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;
7 5 479 825 mN et 512 200 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive droite de cet émissaire, la L.H.E.O.

sur la rive gauche de la rivière Vauréal et la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un de ses tributaires jusqu'au point 8;
8 5 479 500 mN et 508 075 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 9 situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du lac Létourneau;
9 5 479 750 mN et 507 650 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur les rives nord-est et nord-ouest du lac Létourneau jusqu'au point 10;
10 5 480 775 mN et 505 425 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point 11 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Godin;
11 5 481 175 mN et 505 425 mE;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-ouest, les rives est et nord-ouest de ce lac jusqu'au point 12;
12 5 481 650 mN et 504 475 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 13 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Simard;
13 5 482 050 mN et 503 950 mE;

De là, dans une direction générale nord, ouest, sud puis est, la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Simard, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Simard, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Jupiter en contournant par la rive nord le lac Louise, la rive gauche d'un de ses tributaires en contournant par la rive sud le lac Jolliet jusqu'au point 14;
14 5 473 300 mN et 502 200 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 15 situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire de la rivière Vauréal;
15 5 474 250 mN et 504 925 mE;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de ce tributaire et la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Vauréal jusqu'au point 16;
16 5 469 050 mN et 507 325 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 17 situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un ruisseau sans nom;
17 5 471 500 mN et 509 475 mE;

De là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, la L.H.E.O. sur la rive droite de ce ruisseau, en contournant par la L.H.E.O. sur la rive ouest les deux premiers lacs, la L.H.E.O. sur la rive sud du lac dont les coordonnées du point milieu sont: 5 470 000 mN et

510 700 mE et la L.H.E.O. sur la rive est du quatrième lac jusqu'au point 18 situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire d'un lac sans nom;
18 5 472 050 mN et 512 050 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire et la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac que l'on y rencontre jusqu'au point 19;
19 5 470 950 mN et 513 400 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 20 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest d'un lac sans nom;
20 5 469 875 mN et 513 925 mE;

De là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive sud de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive droite de son émissaire et son prolongement jusqu'au point 21 situé à l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un autre tributaire de la rivière aux Saumons;
21 5 472 750 mN et 515 850 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, la L.H.E.O. située sur la rive droite de ce tributaire et la L.H.E.O. située sur la rive nord-est d'un lac jusqu'au point 22;
22 5 469 400 mN et 518 350 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point 23;
23 5 468 800 mN et 518 400 mE;

De là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, la ligne de hauteur séparant les deux bassins versants jusqu'au point 31 situé sur la L.H.E.O. de la rive droite d'un tributaire de la rivière Ferrée;
24 5 468 050 mN et 519 250 mE;
25 5 467 550 mN et 520 000 mE;
26 5 467 300 mN et 521 350 mE;
27 5 466 900 mN et 521 900 mE;
28 5 467 050 mN et 523 100 mE;
29 5 466 500 mN et 523 200 mE;
30 5 465 875 mN et 524 850 mE;
31 5 465 225 mN et 524 600 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. située sur la rive droite de ce tributaire et son prolongement sur la L.H.E.O. située sur la rive droite de la rivière Ferrée, la L.H.E.O. située sur la rive droite de la rivière Ferrée et son prolongement jusqu'au point 32 situé sur la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (détroit d'Honguedo);
32 5 444 250 mN et 520 675 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne des basses eaux jusqu'au point 33;
33 5 460 800 mN et 480 285 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 34 situé sur l'axe d'une bande de terre appelée «Pointe du Petit lac Salé»;

34 5 460 892 mN et 480 367 mE;

De là, dans une direction générale sud-est puis nord-est suivant cette bande de terre et la L.H.E.O. située sur la rive ouest du petit lac Salé jusqu'au point 35;

35 5 460 950 mN et 480 724 mE;

De là, vers le nord-ouest puis le nord-est, une ligne brisée passant par le point 36 jusqu'au point 42 situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier;

36 5 461 520 mN et 480 706 mE;

37 5 461 923 mN et 481 034 mE;

38 5 462 053 mN et 481 359 mE;

39 5 462 567 mN et 481 433 mE;

40 5 462 968 mN et 482 055 mE;

41 5 463 293 mN et 481 925 mE;

42 5 463 950 mN et 482 541 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point 43 situé à l'intersection de la limite est de l'emprise du chemin forestier longeant le côté est de la rivière du Brick avec la limite sud de l'emprise de ce chemin forestier menant vers la rivière Galiote, l'emprise desdits chemins étant considérée comme ayant une largeur de 10,5 m également répartie de chaque côté de l'axe du passage actuel;

43 5 466 589 mN et 471 716 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 44 situé sur la ligne des basses eaux naturelles du détroit d'Honguedo;

44 5 464 922 mN et 472 745 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne des basses eaux jusqu'au point 45;

45 5 504 525 mN et 429 000 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point 46 situé sur la rive gauche du ruisseau de la Baleine;

46 5 505 275 mN et 429 000 mE;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la Baleine jusqu'au point 47 situé à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un de ses tributaires;

47 5 508 800 mN et 429 275 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 48 situé à la pointe nord du lac du Caribou;

48 5 509 425 mN et 433 425 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 49 situé à la rencontre de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire de la rivière Ste-Marie et de la limite sud-est de l'emprise d'un chemin passant à l'est du lac du Caribou et allant au camp Ste-Marie;

49 5 509 900 mN et 435 150 mE;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, la limite d'emprise de ce chemin et du chemin passant au sud du lac Elsie et du lac Nelson et conduisant au lac aux Cailloux jusqu'au point 50 situé à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac aux Cailloux;

50 5 513 100 mN et 440 225 mE;

De là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. située sur la rive ouest du lac aux Cailloux, la L.H.E.O. située sur la rive gauche de la rivière aux Cailloux jusqu'au point 51 situé à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'un de ses tributaires;

51 5 503 650 mN et 439 150 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 52 situé à la rencontre sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à la Loutre et la L.H.E.O. sur la rive droite d'un de ses tributaires;

52 5 501 050 mN et 444 750 mE;

De là, dans une direction générale est puis nord-est, la L.H.E.O. située sur la rive droite de la rivière à la Loutre jusqu'au point 53 situé à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin traversant l'île d'est en ouest;

53 5 516 175 mN et 451 550 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, nord-est puis sud-est, la limite nord de l'emprise de ce chemin jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière à l'Huile;

De là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. située sur la rive gauche de la rivière à l'Huile et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier;

De là, dans une direction générale sud-est, la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

Superficie: 3 528,28 km²

Ont été distraits les 5 périmètres du territoire C et les 13 périmètres du territoire D suivants:

Territoire C**Périmètre 1**

Partant du point A dont les coordonnées U.T.M. sont:

Point Coordonnées

- A 5 501 325 mN et 449 725 mE;
ce point est situé sur la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant à la rivière à la Loutré et à la rencontre sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin forestier;
De là, dans une direction générale nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point B situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin;
- B 5 512 800 mN et 454 000 mE;
De là, dans une direction générale nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point C situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier;
- C 5 512 950 mN et 454 550 mE;
De là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette limite d'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Menier et de l'étang Felice jusqu'au point de départ.

Superficie: 39,7 km²

Périmètre 2

Partant du point A dont les coordonnées U.T.M. sont:

Point Coordonnées

- A 5 505 150 mN et 468 600 mE;
ce point est situé sur la limite est de l'emprise de la route conduisant à Jupiter 24;
De là, dans une direction générale nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point B situé sur la limite sud de l'emprise du chemin conduisant à la Baie Mac Donald;
- B 5 513 075 mN et 469 850 mE;
De là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point C situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Mac Donald;
- C 5 511 400 mN et 495 450 mE;
De là, dans une direction générale sud-ouest, sud-est puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point D situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Marc;

Point Coordonnées

- D 5 503 525 mN et 487 800 mE;
De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point E situé sur la L.H.E.O. sur la rive est d'un tributaire du lac Marc;
- E 5 503 250 mN et 486 950 mE;
De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point F situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin;
- F 5 503 000 mN et 486 850 mE;
De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point G situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Mac Donald Ouest;
- G 5 504 550 mN et 486 000 mE;
De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point H situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin;
- H 5 502 275 mN et 483 500 mE;
De là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point I situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin;
- I 5 505 625 mN et 483 825 mE;
De là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point J situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin;
- J 5 505 525 mN et 482 700 mE;
De là, dans une direction générale sud-ouest, nord-ouest puis sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point K situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin;
- K 5 503 325 mN et 474 225 mE;
De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point L situé sur la limite sud-est de l'emprise d'un chemin;
- L 5 504 725 mN et 473 475 mE;
De là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point M situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin;
- M 5 503 425 mN et 472 625 mE;
De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point de départ.

Superficie: 142,2 km²

Périmètre 3

Partant du point A dont les coordonnées U.T.M. sont:

Point Coordonnées

A 5 495 000 mN et 485 000 mE;
ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin;

De là, est, une droite jusqu'au point B situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Lapointe en contournant par la L.H.E.O. sur la rive nord tous les lacs qu'on y rencontre;

B 5 495 000 mN et 505 075 mE;
De là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis nord-est, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Observation jusqu'au point C situé sur la limite sud-ouest de l'emprise de la route conduisant à Vauréal;

C 5 495 500 mN et 509 100 mE;
De là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point D situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au chute Vauréal;

D 5 493 950 mN et 522 700 mE;
De là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point E situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Vauréal;

E 5 488 625 mN et 522 100 mE;
De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point F en contournant par la L.H.E.O. sur la rive est le lac Vauréal;

F 5 481 050 mN et 511 575 mE;
De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point G situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Vauréal;

G 5 481 100 mN et 511 525 mE;
De là, dans une direction général sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point H;

H 5 479 500 mN et 508 075 mE;
De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point I situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du lac Létourneau;

Point Coordonnées

I 5 479 750 mN et 507 650 mE;
De là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord-est puis nord-ouest du lac Létourneau jusqu'au point J;

J 5 480 775 mN et 505 425 mE;
De là, vers le nord, une droite jusqu'au point K situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Godin;

K 5 481 175 mN et 505 425 mE;
De là, dans une direction générale nord-est puis sud-ouest, les rives est et nord-ouest de ce lac jusqu'au point L;

L 5 481 650 mN et 504 475 mE;
De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point M situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Simard;

M 5 482 050 mN et 503 950 mE;
De là, dans une direction générale nord, ouest, sud puis est, la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Simard, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Simard, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Jupiter en contournant par la rive nord le lac Louise jusqu'au point N situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin;

N 5 483 875 mN et 489 350 mE;
De là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, cette limite d'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Rat Musqué jusqu'au point de départ.

Superficie: 413 km²

Périmètre 4

Partant du point A situé à l'intersection de la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier et son prolongement de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Naticotec;

De là, dans une direction générale sud-ouest, ce prolongement puis la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Naticotec jusqu'au point B;

Point	Coordonnées
B	5 481 875 mN et 536 000 mE; De là, vers le nord, une droite jusqu'au point C en situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière de l'Ours en contournant vers l'est les 2 marécages que l'on y rencontre;
C	5 485 250 mN et 536 000 mE, De là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. et son prolongement jusqu'au point D situé sur la ligne des basses eaux ordinaires du détroit de Jacques-Cartier (Baie de l'Ours);
D	De là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Superficie: 18,2 km²

Périmètre 5

Partant du point A situé sur la ligne des basses eaux du détroit d'Honguedo;

Point	Coordonnées
A	5 465 585 mN et 471 510 mE; De là, dans une direction générale nord-est, nord-ouest, sud-est puis sud-ouest, une ligne brisée jusqu'au point A ⁴ ;
B	5 466 145 mN et 471 990 mE;
C	5 466 589 mN et 471 716 mE;
D	5 466 640 mN et 472 230 mE;
E	5 467 175 mN et 472 575 mE;
F	5 468 025 mN et 472 725 mE;
G	5 469 000 mN et 472 125 mE;
H	5 469 400 mN et 471 350 mE;
I	5 470 250 mN et 471 150 mE;
J	5 470 925 mN et 471 650 mE;
K	5 472 100 mN et 473 600 mE;
L	5 473 050 mN et 474 600 mE;
M	5 474 825 mN et 475 825 mE;
N	5 476 550 mN et 476 300 mE;
O	5 476 550 mN et 476 575 mE;
P	5 477 750 mN et 476 150 mE;
Q	5 477 750 mN et 475 200 mE;
R	5 476 800 mN et 475 275 mE;
S	5 475 200 mN et 474 900 mE;
T	5 473 700 mN et 473 725 mE;
U	5 472 775 mN et 472 800 mE;
V	5 471 900 mN et 471 350 mE;
W	5 471 400 mN et 470 400 mE;
X	5 469 800 mN et 470 100 mE;
Y	5 469 000 mN et 470 350 mE;

Point	Coordonnées
Z	5 468 475 mN et 470 675 mE;
A ¹	5 468 150 mN et 471 500 mE;
A ²	5 467 550 mN et 471 650 mE;
A ³	5 466 800 mN et 470 875 mE;
A ⁴	5 465 975 mN et 470 550 mE;

ce point est situé sur la ligne des basses eaux du détroit d'honguedo;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Superficie: 15,83 km²

Territoire D

Périmètre — rivière Ste-Marie

Étant une partie de la rivière Ste-Marie, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point	Coordonnées
A	5 502 475 mN et 433 575 mE et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.
B	5 509 800 mN et 436 175 mE ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Ste-Marie sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,08 km²
Longueur: 10,6 km

Périmètre — rivière aux Cailloux

Étant une partie de la rivière aux Cailloux, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point	Coordonnées
A	5 499 750 mN et 437 275 mE et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.
B	5 504 725 mN et 439 225 mE ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière aux Cailloux sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,06 km²
Longueur: 8,5 km

Périmètre — rivière à la Loutre

Étant une partie de la rivière à la Loutre, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point	Coordonnées
A	5 496 125 mN et 442 275 mE et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.
B	5 511 175 mN et 450 600 mE ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière à la Loutre sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,23 km²
Longueur: 23,3 km

Périmètre — rivière Jupiter

Étant une partie de la rivière Jupiter, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point	Coordonnées
A	5 480 450 mN et 455 450 mE et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.
B	5 482 475 mN et 400 050 mE ainsi que 4 tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Jupiter et limité dans leur partie amont par une droite passant respectivement par les points C, D, E et F.
C	5 478 475 mN et 464 650 mE;
D	5 493 700 mN et 460 225 mE;
E	5 484 975 mN et 494 525 mE;
F	5 480 275 mN et 499 875 mE; ainsi que tous les autres tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Jupiter sur une distance de 100 m.

Superficie: 4,19 km²
Longueur: 93 km

Périmètre — rivière Galiote

Étant une partie de la rivière Galiote, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A	5 458 000 mN et 483 575 mE et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.
B	5 467 575 mN et 481 500 mE ainsi qu'un tributaire à partir de son embouchure dans la rivière Galiote et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point C.
C	5 467 250 mN et 481 175 mE ainsi que tous les autres tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Galiote sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,13 km²
Longueur: 13,22 km

Périmètre — rivière Chicotte

Étant une partie de la rivière Chicotte, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point	Coordonnées
A	5 452 100 mN et 496 475 mE et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.
B	5 467 025 mN et 497 225 mE ainsi qu'un tributaire à partir de son embouchure dans la rivière Chicotte et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point C.
C	5 467 200 mN et 496 575 mE ainsi que tous les autres tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Chicotte sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,18 km²
Longueur: 18,2 km

Périmètre — rivière aux Plats

Étant une partie de la rivière aux Plats, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point	Coordonnées
A	5 450 925 mN et 499 950 mE et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.
B	5 561 325 mN et 502 725 mE ainsi qu'un tributaire à partir de son embouchure dans la rivière aux Plats et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point C.
C	5 561 450 mN et 502 875 mE ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière aux Plats sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,09 km²
Longueur: 13,1 km

Périmètre — rivière du Pavillon

Étant une partie de la rivière du Pavillon, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point	Coordonnées
A	5 548 350 mN et 506 450 mE et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.
B	5 454 250 mN et 510 175 mE ainsi qu'un tributaire à partir de son embouchure dans la rivière du Pavillon et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point C.
C	5 455 425 mN et 510 525 mE ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière du Pavillon sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,05 km²
Longueur: 9,7 km

Périmètre — ruisseau Martin

Étant une partie du ruisseau Martin, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point	Coordonnées
A	5 445 625 mN et 514 975 mE et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.
B	5 458 650 mN et 515 350 mE ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans le ruisseau Martin sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,09 km²
Longueur: 15,8 km

Périmètre — rivière Vauréal

Étant une partie de la rivière Vauréal, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point	Coordonnées
A	5 495 600 mN et 529 350 mE et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.
B	5 489 600 mN et 522 175 mE ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Vauréal sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,13 km²
Longueur: 11,1 km

Périmètre — rivière à la Patate

Étant une partie de la rivière à la Patate, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point	Coordonnées
A	5 505 800 mN et 505 425 mE et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.
B	5 500 900 mN et 498 950 mE ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière à la Patate sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,13 km²
Longueur: 12,7 km

Périmètre — rivière Mac Donald Ouest

Étant une partie de la rivière Mac Donald Ouest, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 511 500 mN et 495 600 mE
et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 504 950 mN et 486 450 mE
ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Mac Donald Ouest sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,16 km²

Longueur: 15,5 km

Périmètre — rivière à l'Huile

Étant une partie de la rivière à l'Huile, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 521 000 mN et 460 175 mE
et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 512 575 mN et 458 900 mE
ainsi qu'un tributaire à partir de son embouchure dans la rivière à l'Huile et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point C.

C 5 513 550 mN et 459 675 mE
ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière à l'Huile sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,16 km²

Longueur: 10,7 km

Territoire B

Partant du point 1 situé sur la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (détroit d'Honguedo);

1 5 435 800 mN et 572 550 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 2 située sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Orient;

2 5 435 900 mN et 572 400 mE;

De là, dans une direction générale nord-est puis nord, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Orient et la L.H.E.O. sur la rive droite de la Petite rivière de la Loutre jusqu'au point 3;

3 5 448 700 mN et 573 700 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 4 situé sur la L.H.E.O. sur la pointe sud du lac du Renard;

4 5 449 375 mN et 572 475 mE;

De là, dans une direction générale nord puis nord-est, la L.H.E.O. sur les rives ouest et nord du lac du Renard et la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Renard jusqu'au point 5 situé sur la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier (Baie du Renard);

5 5 459 375 mN et 584 550 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier jusqu'au point 6 situé sur le prolongement de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un ruisseau sans nom (Cap aux Goélands);

6 5 447 434 mN et 593 925 mE;

De là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point 7;

7 5 447 582 mN et 593 415 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne brisée passant par le point 8 jusqu'au point 13;

8 5 446 718 mN et 593 368 mE;

9 5 444 850 mN et 594 268 mE;

10 5 444 319 mN et 594 690 mE;

11 5 443 763 mN et 596 334 mE;

12 5 443 517 mN et 596 522 mE;

13 5 442 095 mN et 595 761 mE;

De là, vers le sud-est, une droite et son prolongement jusqu'à la ligne des basses eaux étant le point 14;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette ligne des basses eaux jusqu'au point 15;

15 5 437 311 mN et 594 566 mE;

De là, vers le nord-est, le nord-ouest, le nord et l'ouest, une ligne brisée passant par le point 16 jusqu'au point 21 situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Petite Rivière;

16	5 437 656 mN et 594 774 mE;
17	5 438 207 mN et 593 543 mE;
18	5 438 570 mN et 593 764 mE;
19	5 438 527 mN et 593 510 mE;
20	5 441 026 mN et 593 470 mE;
21	5 440 957 mN et 589 104 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de cette rivière et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (Baie Cybèle);

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Superficie: 378 km²

Ont été distraits, de ce territoire, les territoires C et D suivants :

Territoire C

Périmètre 6

Partant du pont A dont les coordonnées sont:

Point	Coordonnées
A	5 458 525 m N et 578 600 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Renard; De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud, cette L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Renard, la L.H.E.O. sur les rives est, nord puis ouest du lac Renard jusqu'au point B;
B	5 449 375 mN et 572 475 mE, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud du lac du Renard; De là, vers le sud-est, l'est puis le nord, une ligne brisée dont les coordonnées sont:
C	5 449 000 mN et 573 175 mE;
D	5 449 000 mN et 576 000 mE;
E	5 451 625 mN et 576 000 mE, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire de la rivière du Renard; De là, dans une direction générale nord-est, la rive gauche de ce tributaire jusqu'au point de départ.

Superficie: 33,1 km²

Territoire D

Périmètre — rivière Petite Rivière de la Loutre

Étant une partie de la rivière Petite Rivière de la Loutre, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point	Coordonnées
A	5 436 125 mN et 573 525 mE et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B;
B	5 444 000 mN et 574 050 mE ainsi qu'un tributaire à partir de son embouchure dans la rivière Petite Rivière de la Loutre et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point C;
C	5 439 950 mN et 575 550 mE ainsi que tous les autres tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Petite Rivière de la Loutre sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,11 km²

Longueur: 11 km

Superficie totale du territoire A: 3 528,28 km²
Superficie totale du territoire B: 378 km²
Superficie totale des territoires C: 662,03 km²
Superficie totale des territoires D: 5,79 km²
Longueur totale des territoires D: 266,42 km

Les coordonnées mentionnées ci-dessous sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, NAD 1927, FUSEAU 20.

Le tout tel que montré sur les plans ci-annexés et portant les numéros P-1031-A et P-1031-B. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 24 mai 1995



TERRES DU DOMAINE PUBLIC
 DESIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

PAR: *Jacques Pelchat*
 JACQUES PELCHAT
 Cartographe

DATE: 999-05-24
 MINUTE: 1031
 PLAN: P-1031-A

Art. Synchro inc.

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ÉCHELLE: 1/500 000

0 1 2 3 4 5 km

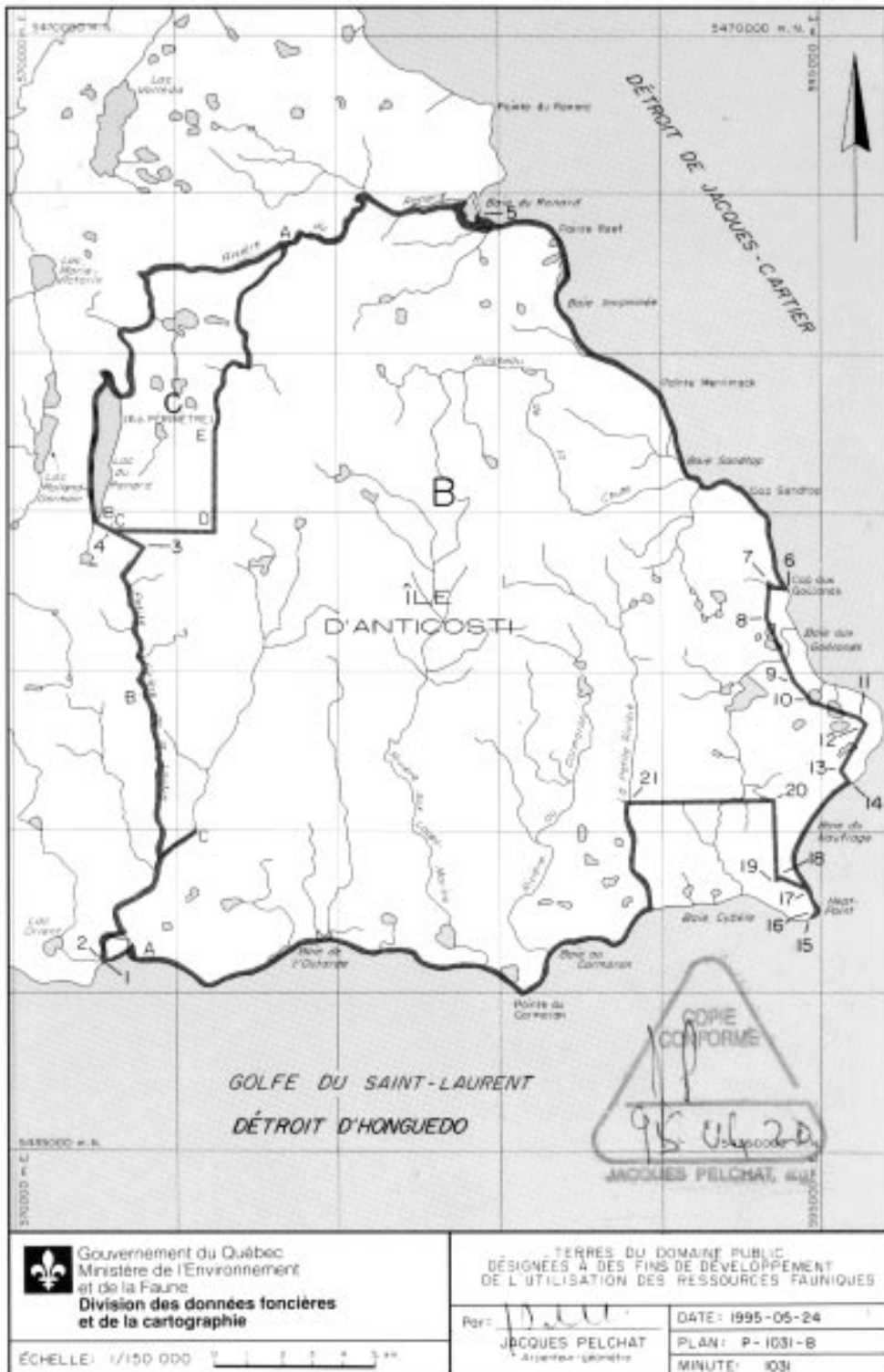
COPIE
 CONFORME

Jacques Pelchat
 JACQUES PELCHAT, G.P.

AS-0420

1430000 m. N.

1430000 m. N.




 Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Par: J. Pelchat
JACQUES PELCHAT
Ingénieur géomètre

DATE: 1995-05-24
PLAN: P-1031-B
MINUTE: 1031

ÉCHELLE: 1/100 000 

Gouvernement du Québec

Décret 23-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et de délimiter les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe I du présent décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe I du présent décret soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Décret modifiant le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE
LAC-SAINT-JEAN-OUEST ET DE
LAC-SAINT-JEAN-EST

DESCRIPTION TECHNIQUE

Terres du domaine public désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques (Secteur Lac-Saint-Jean)

Un territoire situé dans le cadastre des cantons de: Ashuapmushuan, Albanel, Beudet, Bourbon, Bullion, Charlevoix, Chomedey, Condé, Crevier, Dalmas, De Lamarre, De Meulles, Dolbeau, Dufferin, Dumais, Drapeau, Dosquet, Girard, Lyonne, Lagorce, Métabetchouan, Milot, Normandin, Ouatouchouan, Paquet, Proulx, Parent, Pelletier, Quesnel, Racine, Ramezay, Ross, Roberval et en territoire non organisé, ayant une superficie de, se décrivant ainsi:

LE LAC SAINT-JEAN (Superficie: 1 050 km²)

La partie du lit du lac Saint-Jean défini sous sa ligne des hautes eaux naturelles fixée à la cote d'altitude géodésique 101,08 mètres (15 pieds au-dessus du zéro de l'échelle d'étiage du quai de Roberval);

La Grande Décharge, jusqu'au barrage de l'Isle Maligne, incluant les baies jusqu'à la limite aval de l'emprise de la route 169;

La Petite Décharge, jusqu'aux structures de rétention du lac Saint-Jean;

Toutes les terres du domaine public inondées par la ligne des hautes eaux modifiée du lac Saint-Jean jusqu'à la cote d'altitude géodésique 101,84 mètres (17,5 pieds sur l'échelle d'étiage du quai de Roberval);

À distraire de ce territoire, le bloc 70 de la rivière-Saguenay, et la partie des terres publiques faisant partie du parc de conservation de la Pointe-Taillon;

LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN (Longueur: 80,0 km, superficie: 8,0 km²)

La partie du lit de la rivière Ashuapmushuan comprise entre son embouchure dans le lac Saint-Jean et le pied de la chute de la Chaudière située près du lac du Liset dans le canton de Chomedey;

LA RIVIÈRE PÉMONCA (Longueur: 8,0 km, superficie: 0,4 km²)

La partie du lit de la rivière Pémonca comprise entre son embouchure dans la rivière Ashuapmushuan et le pied de la chute située sur le lot 50 du rang VI du canton de Dufferin;

LA RIVIÈRE DU CRAN (Longueur: 6,5 km, superficie: 0,3 km²)

La partie du lit de la rivière du Cran comprise entre son embouchure dans la rivière Ashuapmushuan et le pied de la chute située aux coordonnées SCOPQ: 5 411 180 m N et 351 220 m E;

LA RIVIÈRE AUX SAUMONS (Longueur: 47,0 km, superficie: 3,5 km²)

La partie du lit de la rivière aux Saumons comprise entre son embouchure dans la rivière Ashuapmushuan et la droite étant le prolongement de la rive droite du ruisseau du Pied des Chutes, point dont les coordonnées sont: 5 381 140 m N et 363 720 m E;

À distraire de ce territoire, le lit de cette rivière traversant ou en front des lots suivants:

Canton de De Meulles

Rang III, les lots 24, 26, 28
Rang II, les lots 23, 24, 25, 26

LA RIVIÈRE TICOUAPÉ

(Longueur: 6,2 km, superficie: 1,0 km²)

Le lit de la rivière Ticouapé en front des lots suivants du canton de Parent : les lots 1 à 7, 10, 11, 55, 56 des rangs IV et V;

La demie du lit de la rivière Ticouapé en front des lots suivants:

Rang IV, les lots 58a, 58b, 50a, 50b
Rang V, les lots 14, 17, 18, 19, 50-1, 51, 53 à 57

LA RIVIÈRE MISTASSINI

(Longueur: 54,0 km, superficie: 15,0 km²)

La partie du lit de la rivière Mistassini comprise entre son embouchure dans le lac Saint-Jean et l'île située immédiatement en amont de la Onzième chute dans le canton de Beaudet, près de l'embouchure de la rivière Ouasiemsca.

LA RIVIÈRE MISTASSIBI

(Longueur: 2,0 km, superficie: 0,3 km²)

La partie du lit de la rivière Mistassibi comprise entre son embouchure dans la rivière Mistassini et la limite sud de l'emprise de la route 169.

LA RIVIÈRE OUASIEMSCA

(Longueur: 88,0 km, superficie: 11,0 km²)

La partie du lit de la rivière Ouasiemsca comprise entre son embouchure dans la rivière Mistassini et la droite étant le prolongement de la rive gauche de l'émissaire d'un lac sans nom dans le canton de Bullion, point dont les coordonnées SCOPQ sont:
5 497 125 m N et 347 050 m E;

LA RIVIÈRE MICOSAS

(Longueur: 14,5 km, superficie: 1,7 km²)

La partie du lit de la rivière Micosas comprise entre son embouchure dans la rivière Ouasiemsca et la limite sud de l'emprise d'un chemin traversant cette rivière dans le canton de Condé, point dont les coordonnées SCOPQ sont:
5 438 215 m N et 351 880 m E;

LE LAC À JIM

(Longueur: 13,5 km, superficie: 4,4 km²)

La partie du lit du lac à Jim comprise entre son embouchure dans la rivière Micosas et la limite ouest de l'emprise du chemin traversant la rivière Croche à l'extrémité sud-est dudit lac.

LA RIVIÈRE AUX RATS

(Longueur: 0,6 km, superficie: 0,1 km²)

La partie du lit de la rivière aux Rats comprise entre son embouchure dans la rivière Mistassini et la limite sud de l'emprise de la route traversant ladite rivière sur le lot 59, rang II du canton de Pelletier.

LA RIVIÈRE PÉRIBONKA

(Longueur: 22,0 km, superficie: 9,4 km²)

La partie du lit de la rivière Péribonka comprise entre son embouchure dans le lac Saint-Jean et le pied du barrage de la chute à la Savane.

À distraire de ce territoire, le bloc 10 du bassin de la rivière Péribonka qui fait partie du territoire du parc de conservation de la Pointe-Taillon.

LA PETITE RIVIÈRE PÉRIBONKA

(Longueur: 59,5 km, superficie: 4,5 km²)

La partie du lit de la Petite rivière Péribonka comprise entre son embouchure dans la rivière Péribonka et la limite sud des cantons de Hudon et de Petit.

LA RIVIÈRE BELLE RIVIÈRE

(Longueur: 8,7 km, superficie: 1,1 km²)

La partie du lit de la rivière Belle Rivière comprise entre son embouchure dans le lac Saint-Jean et le pied du barrage situé en front du lot 39 du rang A du canton de Caron.

La partie du grand marais de Saint-Gédéon qui est situé sur des terres du domaine public.

LA RIVIÈRE COUCHEPAGANICHE

(Longueur: 0,6 km, superficie: 0,05 km²)

La partie du lit de la rivière Couchepaganiche comprise entre son embouchure dans le lac Saint-Jean et la limite aval de l'emprise de la route 169.

LA RIVIÈRE MÉTABETCHOUANE

(Longueur: 6,6 km, superficie: 0,8 km²)

La partie du lit de la rivière Métabetchouane comprise entre son embouchure dans le lac Saint-Jean et le

piéd du barrage situé près du Trou de la Fée, en front des lots 20a et 20b, rang III du canton de Métabetchouane.

LA RIVIÈRE OUIATCHOUANE

(Longueur: 0,8 km, superficie: 0,05 km²)

La partie du lit de la rivière Ouiatchouane comprise entre son embouchure dans le lac Saint-Jean et la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'énergie passant au sud de la route 169.

Les coordonnées SCOPQ mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Ressources naturelles du Québec. (N.A.D. 1927, fuseau 8).

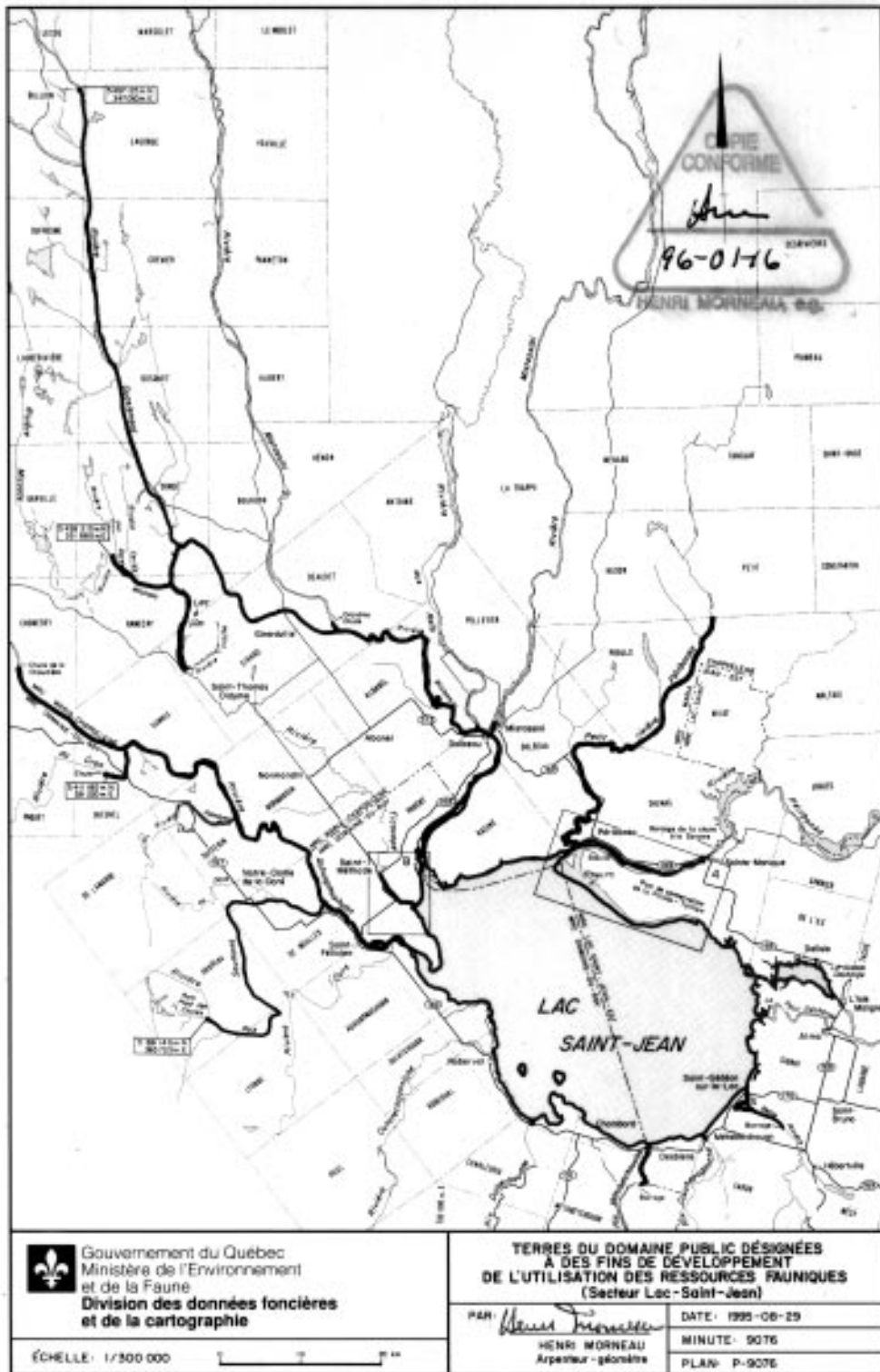
Le tout tel que montré sur le plan P-9076, à l'échelle 1:300 000 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9076-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

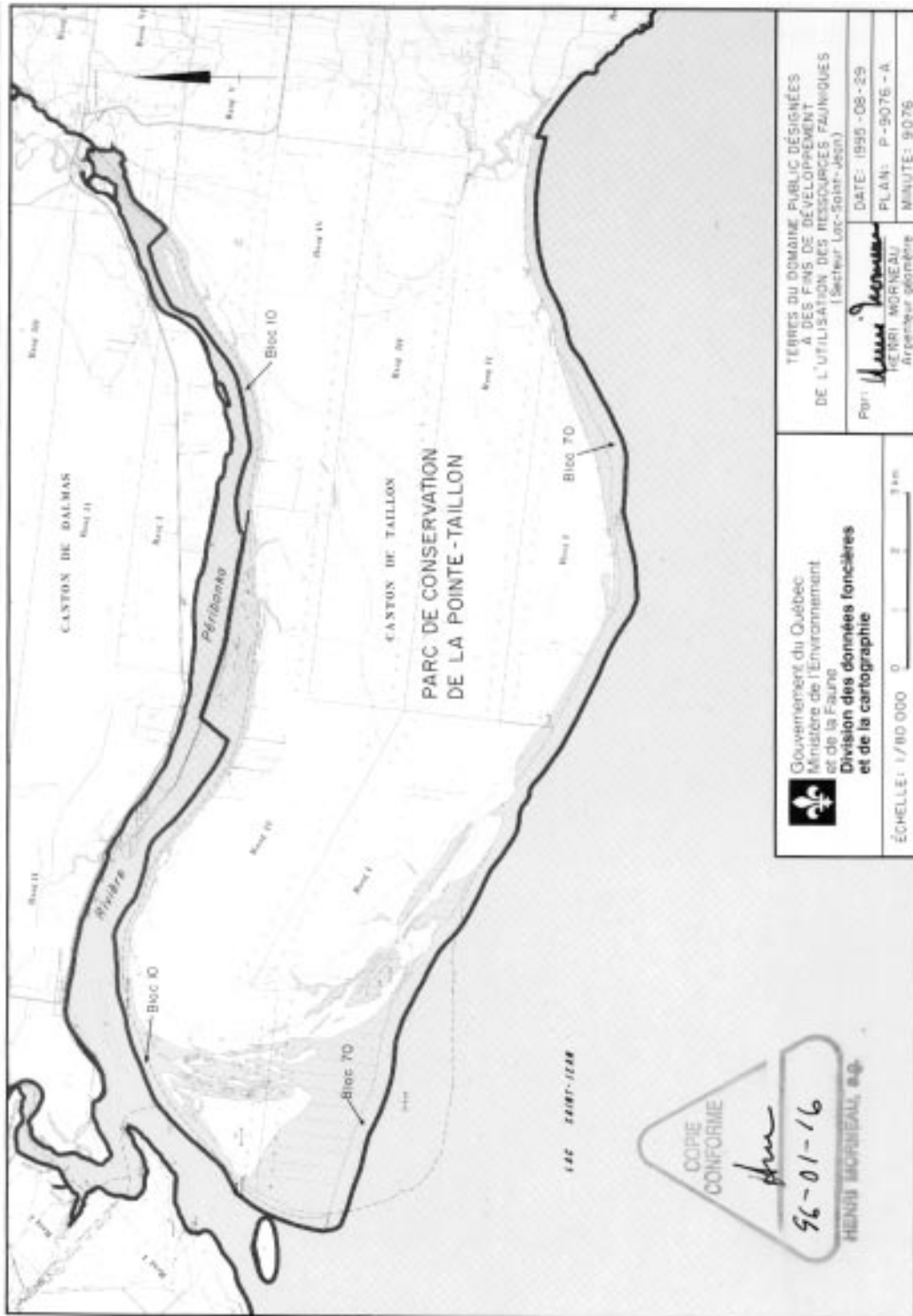
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 29 août 1995

Minute 9076





TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES
 À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES
 (Secteur Lac-Saint-Jean)

Par: *Henri Morneau*
 HENRI MORNEAU
 Directeur général

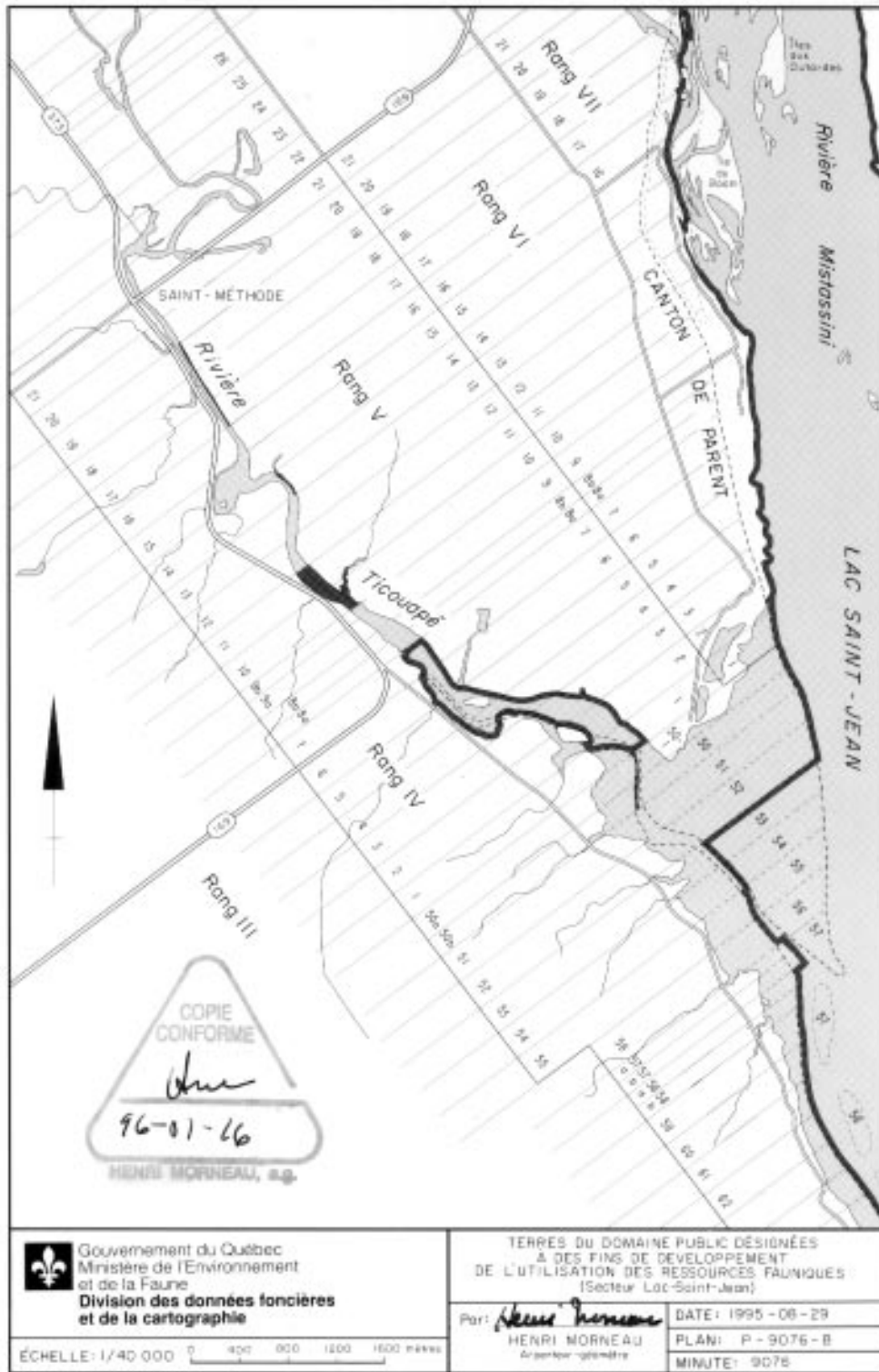
DATE: 1995-08-29
 PLAN: P-9076-A
 MINUTE: 9076

Art. Système INC.

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ÉCHELLE: 1/80 000 0 1 2 3 km

COPIE CONFORME
Henri Morneau
 96-01-16
 HENRI MORNEAU, S.Q.



Gouvernement du Québec

Décret 25-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT une modification au Décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 573-87 du 8 avril 1987, tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993 et 904-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 195 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les annexes 4, 5 et 185 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la partie des terres du domaine public décrite à l'annexe 171 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et de délimiter la partie des terres du domaine public décrite à l'annexe 196 du présent décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les annexes 4, 5 et 185 du décret 573-87 du 8 avril 1987 soient abrogées;

QUE les parties des terres du domaine public, décrites aux annexes 171 et 196 ci-jointes, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE l'annexe 171 ci-jointe remplace l'annexe correspondante du décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 171

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Terres du domaine public désignées en vertu du décret 573-87, Annexe 171, dossier 04-546

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Pothier, Laurier et Charest, le tout en référence à l'arpentage primitif, ayant une superficie de 33,4 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point Coordonnée

- | | |
|----|---|
| 1 | 5 248 450 mN et 693 950 mE,
ce point est situé sur la limite sud-est du canton de Charest à l'intersection avec la limite nord-est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac au Lard; de là, vers le nord-ouest, ladite emprise du chemin jusqu'au point 2; |
| 2 | 5 250 125 mN et 692 850 mE; |
| 3 | 5 251 100 mN et 692 800 mE; |
| 4 | 5 251 150 mN et 694 350 mE; |
| 5 | 5 253 100 mN et 692 200 mE; |
| 6 | 5 251 500 mN et 690 600 mE; |
| 7 | 5 250 850 mN et 691 200 mE; |
| 8 | 5 251 200 mN et 691 550 mE; |
| 9 | 5 249 400 mN et 691 600 mE; |
| 10 | 5 246 800 mN et 695 200 mE; |
| 11 | 5 240 750 mN et 695 500 mE; |
| 12 | 5 240 775 mN et 699 050 mE;
ce dernier point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord du lac de la Rivière; de là, vers l'est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive dudit lac jusqu'au point 13; |
| 13 | 5 240 900 mN et 699 300 mE; |
| 14 | 5 242 800 mN et 699 250 mE;
ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac des Ombres; de là, vers le nord, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive dudit lac jusqu'au point 15; |
| 15 | 5 243 350 mN et 699 150 mE; |
| 16 | 5 246 600 mN et 698 000 mE; |
| 17 | 5 247 300 mN et 698 300 mE;
ce point est situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac au Lard; de là, vers le nord-ouest, la limite de l'emprise dudit chemin jusqu'au point 18; |

Point Coordonnée

- 18 5 247 650 mN et 697 550 mE;
ce point est situé sur la limite est du bloc B du canton de Laurier; de là, vers le sud-ouest, ladite limite du bloc B, son prolongement et la limite est du bloc A du canton de Laurier jusqu'au point 19;
- 19 5 246 950 mN et 697 450 mE;
ce point est situé sur la L.H.E.O. de la rive est du lac au Lard; de là, vers le sud-ouest, le nord puis l'est, ladite rive et la rive sud du lac Bradley jusqu'au point 20;
- 20 5 248 010 mN et 697 625 mE;
ce point est situé sur la limite est du bloc B du canton de Laurier; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'au point 21;
- 21 5 247 950 mN et 697 600 mE;
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive du lac Bradley; de là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. dudit lac jusqu'au point 22;
- 22 5 248 350 mN et 697 100 mE;
ce point est situé sur la limite nord du bloc D du canton de Laurier; de là, vers l'est, la limite dudit bloc jusqu'au point 23;
- 23 5 248 350 mN et 697 160 mE;
ce point est situé sur la L.H.E.O. de la rive ouest du lac Bradley; de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Bradley et du lac au Lard jusqu'au point 24;
- 24 5 246 850 mN et 696 600 mE;
ce point est situé sur la limite sud du bloc C du canton de Laurier; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'au point 25;
- 25 5 246 950 mN et 696 400 mE;
de là, vers le nord-est, la limite ouest du bloc C jusqu'au point 26;
- 26 5 247 400 mN et 696 600 mE;
ce point est situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin conduisant au lac au Lard; de là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant de numéro P-9044.

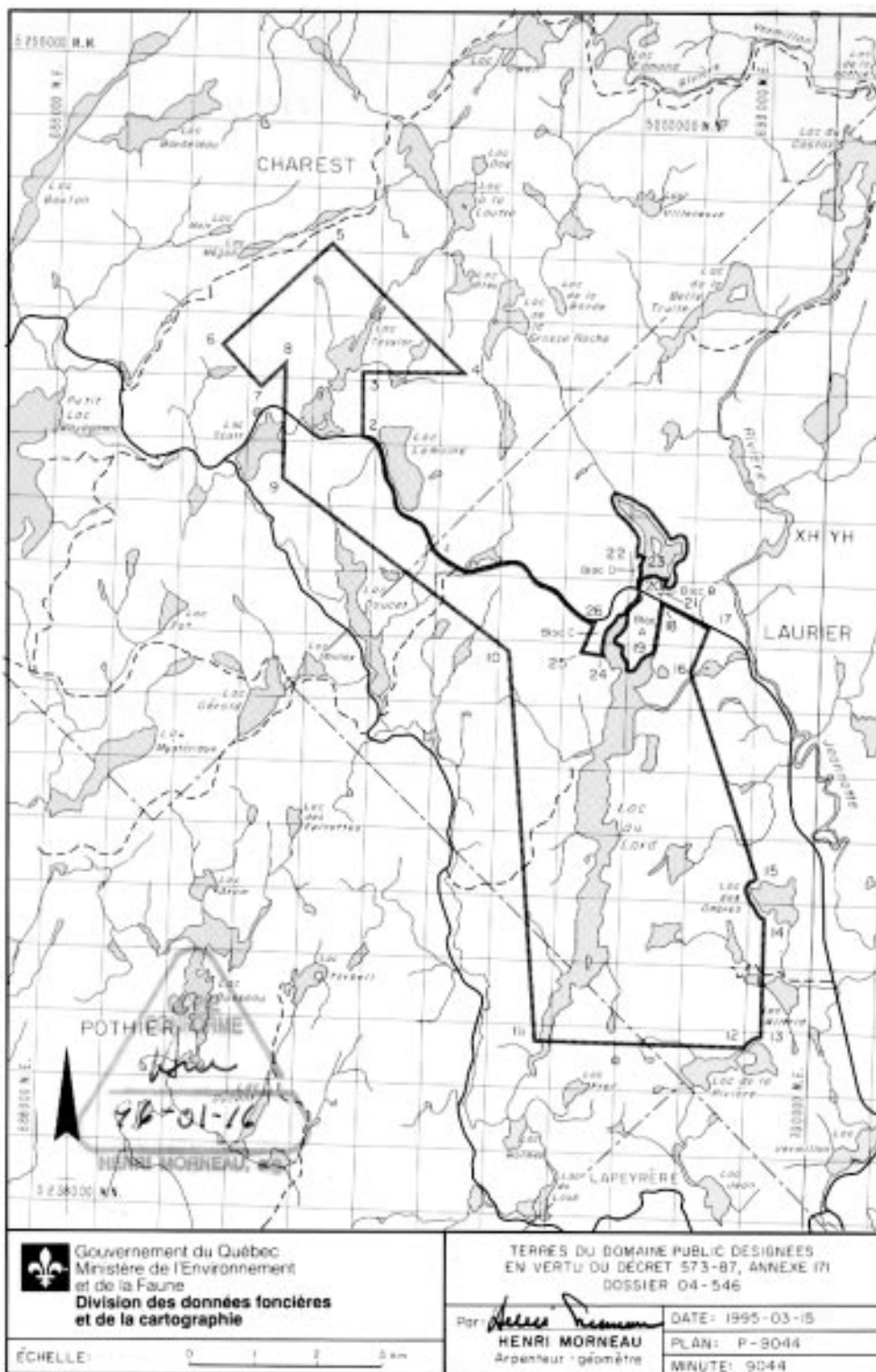
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte: 1:50 000 31 P/8

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 14 mars 1995

Minute 9044



ANNEXE 196

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE**Terres du domaine public désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques**

Deux territoires faisant partie des municipalités régionales de comté du Fjord du Saguenay, de Manicouagan et en territoire non organisé ayant une superficie total de 207 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Territoire A

Partant du point 1 situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Auriac;

1 5 603 525 mN et 416 800 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point 2;

2 5 603 425 mN et 415 125 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 3 situé sur la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom;

3 5 604 200 mN et 413 700 mE;

De là, vers le nord-ouest, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive gauche de son tributaire jusqu'au point 4;

4 5 605 000 mN et 413 425 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 5 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Perdu;

5 5 605 950 mN et 413 650 mE;

De là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point 6 situé à 60 m de la L.H.E.O. de l'émissaire d'un lac sans nom;

6 5 609 500 mN et 409 000 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. d'un lac sans nom de façon à l'inclure jusqu'au point 7;

7 5 608 900 mN et 408 875 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 8 situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire d'un lac sans nom;

8 5 608 300 mN et 408 600 mE;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom jusqu'au point 9;

9 5 608 175 mN et 407 925 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 10 situé sur la L.H.E.O. sur la rive est de la rivière Betsiamites;

10 5 609 775 mN et 407 400 mE;

De là, vers le nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point 11;

11 5 610 000 mN et 407 425 mE;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point 12 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un émissaire du lac Perdu;

12 5 610 000 mN et 407 550 mE;

De là, vers le sud-est, le nord-est puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O., de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Perdu et de la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs de façon à les inclure jusqu'au point 13;

13 5 618 200 mN et 408 850 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 14;

14 5 618 500 mN et 408 025 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point 15 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac sans nom;

15 5 624 400 mN et 407 950 mE;

De là, vers le nord puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire d'un lac sans nom jusqu'au point 16;

16 5 624 725 mN et 408 300 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 17 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

17 5 625 050 mN et 408 775 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 18;

18 5 625 150 mN et 409 325 mE;

De là, vers le nord-est, une ligne brisée passant par le point 19 jusqu'au point 20 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

Point Coordonnées

19 5 625 850 mN et 412 150 mE;
20 5 625 900 mN et 412 650 mE;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O., de la L.H.E.O. d'un tributaire et d'un lac sans nom de façon à les inclure jusqu'au point 21;

21 5 625 875 mN et 413 125 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 22 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire d'un petit lac sans nom;

22 5 625 800 mN et 413 100 mE;

De là, vers le sud-est, le sud-ouest puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. d'un lac sans nom de façon à l'inclure jusqu'au point 23;

23 5 625 225 mN et 413 500 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 24 situé à 60 m de la rive gauche de la rivière de la Grande Charge;

24 5 625 025 mN et 414 100 mE;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. et de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Perdu jusqu'au point 25;

25 5 622 950 mN et 414 875 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 26 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud d'un tributaire du lac Perdu;

26 5 622 450 mN et 415 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O., de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Perdu et de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière aux Pékans jusqu'au point 27;

27 5 622 100 mN et 419 000 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 28 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière aux Pékans;

28 5 621 950 mN et 419 175 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. d'un tributaire du lac Perdu jusqu'au point 29;

29 5 621 300 mN et 418 925 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 30 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Perdu;

30 5 621 025 mN et 418 875 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Perdu jusqu'au point 31 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Perdu;

31 5 617 375 mN et 416 000 mE;

De là, vers le sud, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. située sur la rive est d'un lac sans nom jusqu'au point 32;

32 5 616 150 mN et 415 800 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 33 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac sans nom;

33 5 615 825 mN et 415 075 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O., de la L.H.E.O. située sur la rive gauche d'un tributaire du lac Perdu et de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Perdu jusqu'au point 34;

34 5 612 000 mN et 414 350 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 35 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

35 5 611 525 mN et 414 625 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs de façon à les inclure jusqu'au point 36;

36 5 609 075 mN et 415 900 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 37 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

37 5 608 725 mN et 416 000 mE;

De là, vers le sud-est puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs de façon à les inclure jusqu'au point 38 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Auriac;

38 5 606 500 mN et 416 625 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 39 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Auriac;

39 5 606 275 mN et 416 875 mE;

De là, vers le sud-est puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 111 km²

Territoire B

Partant du point 1 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Écho;

1 5 603 325 mN et 425 400 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 2 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Écho;

2 5 603 450 mN et 425 275 mE;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point 3 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Écho;

3 5 608 400 mN et 425 700 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 4 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un tributaire de la rivière Écho;

4 5 608 575 mN et 425 850 mE;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom jusqu'au point 5;

5 5 609 450 mN et 427 175 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 6 situé sur la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom;

6 5 611 725 mN et 427 700 mE;

De là, vers le nord-ouest puis nord-est, une chaîne de ruisseaux et de lacs de façon à les exclure jusqu'au point 7;

7 5 618 375 mN et 429 125 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point 8 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom;

8 5 618 625 mN et 429 125 mE;

De là, vers le nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point 9;

9 5 621 325 mN et 429 950 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point 10 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom;

10 5 621 750 mN et 429 950 mE;

De là, vers le nord-ouest, le sud-ouest puis le nord-est, cette L.H.E.O. de façon à l'exclure jusqu'au point 11;

11 5 622 675 mN et 430 675 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 12 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom;

12 5 623 925 mN et 429 200 mE;

De là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point 13;

13 5 624 400 mN et 429 100 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 14 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire d'un lac sans nom;

14 5 625 325 mN et 428 775 mE;

De là, vers le nord-est, le sud-est puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et d'une chaîne de lacs et de ruisseaux de façon à les inclure jusqu'au point 15;

15 5 627 375 mN et 433 150 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 16 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

16 5 627 150 mN et 435 100 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point 17;

17 5 627 050 mN et 435 500 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 18 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

18 5 626 000 mN et 436 500 mE;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs de façon à les inclure jusqu'au point 19;

19 5 622 950 mN et 435 000 mE;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point 20 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom;

20 5 622 950 mN et 432 575 mE;

De là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et d'une chaîne de ruisseaux et de lacs de façon à les inclure jusqu'au point 21;

21 5 617 850 mN et 430 650 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 22 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

22 5 614 050 mN et 431 900 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs de façon à les inclure jusqu'au point 23;

23 5 613 475 mN et 432 425 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 24 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-est d'un lac sans nom;

24 5 612 025 mN et 431 875 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 25 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

25 5 610 425 mN et 431 875 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et d'une chaîne de ruisseaux et de lacs de façon à les inclure jusqu'au point 26;

26 5 608 875 mN et 432 775 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 27 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-est d'un lac sans nom;

27 5 607 400 mN et 431 900 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point 28;

28 5 607 000 mN et 431 650 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne brisée passant par les points suivants jusqu'au point 34 situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un émissaire du lac des Trois-Îles;

Point Coordonnées

29 5 604 950 mN et 430 125 mE;

30 5 604 475 mN et 429 650 mE;

31 5 603 400 mN et 428 725 mE;

32 5 603 125 mN et 427 975 mE;

33 5 603 000 mN et 427 025 mE;

34 5 603 100 mN et 426 850 mE;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Écho jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 96 km²

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur une carte à l'échelle 1:100 000 et portant le numéro P-1018, conservée à la Division des données foncières et de la cartographie.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

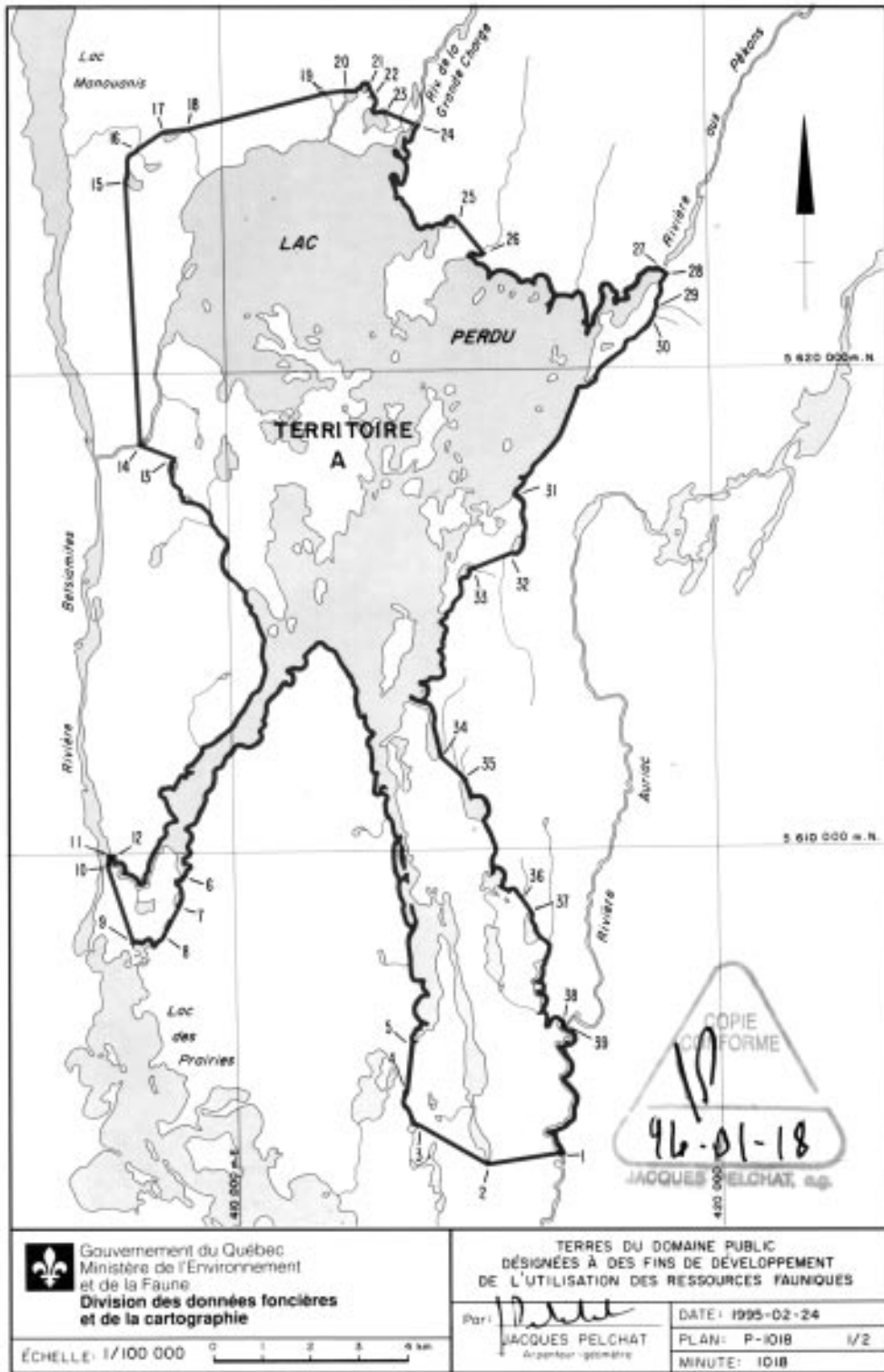
Cartes: 1:50 000 22 K/12, 13, 22 L/9, 16


Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 24 février 1995

Minute 1018

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en juin 1994.



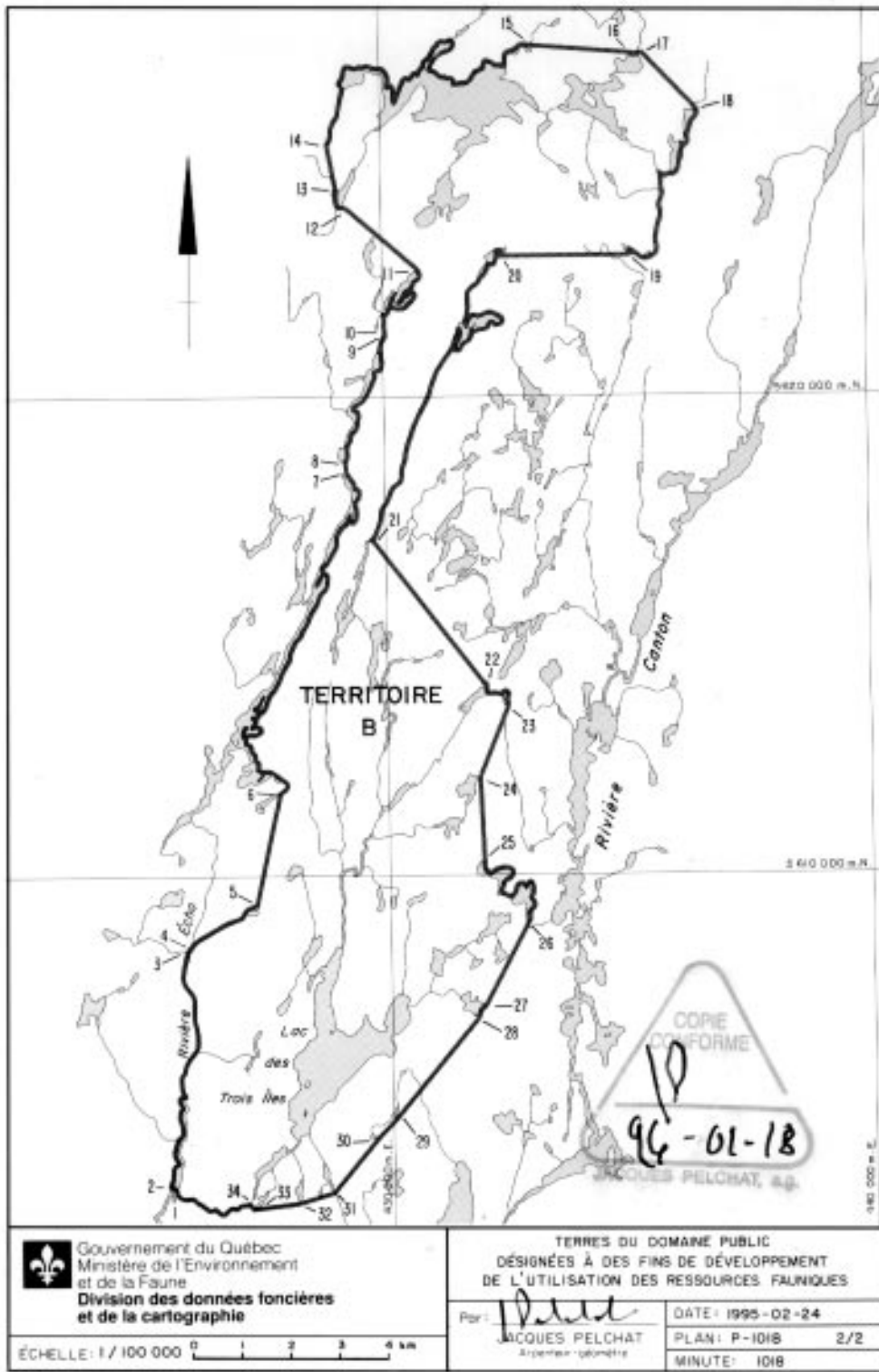

 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ÉCHELLE: 1/100 000

TERRES DU DOMAINE PUBLIC
 DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Par: 	DATE: 1995-02-24
JACQUES PELCHAT arpenteur-géomètre	PLAN: P-1018 1/2
	MINUTE: 1018

Art Syméon inc.



Note aux lecteurs

Note aux lecteurs

Décret 1608-95, 13 décembre 1995

Concernant des ententes relatives à l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 127^e année, numéro 52 du 27 décembre 1995, page 5394.

Prenez note que le décret cité en rubrique n'est pas un décret à portée réglementaire et n'aurait pas dû être placé sous la rubrique «Règlements et autres actes». Ce décret aurait dû être placé sous la rubrique «Décrets».

24850

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... (1995, P.L. 102)	445	
Code de la sécurité routière, modifié (1995, P.L. 102)	445	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 121)	583	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 121)	583	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 102)	445	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 121)	583	
Communautés urbaines et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant les lois constitutives des... (1995, P.L. 121)	583	
Compagnies, Loi sur les..., modifiée (1995, P.L. 112)	499	
Conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, Loi concernant les... — Ententes relatives à l'application de la loi (1995, c. 37)	775	Note aux lecteurs
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée (1995, P.L. 119)	563	
Conseil métropolitain de transport en commun, Loi sur le..., remplacée (1995, P.L. 102)	445	
Conseil québécois de la recherche sociale — Modifications à l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979 et nomination de sept membres	746	N
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée (1995, P.L. 102)	445	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Pêche dans certaines réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	727	Projet
Conservation et la mise et valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique Ashuapmushuan (L.R.Q., c. C-61.1)	646	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de l'Île-d'Anticosti (L.R.Q., c. C-61.1)	629	M

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques Baldwin et Port-Daniel	685	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	731	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford	635	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche, de chasse et de piégeage	649	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitations contrôlées Bras-Coupé-Désert et Rivière-Saint-Jean-du- Saguenay	640	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Coopératives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les...	499	
(1995, P.L. 112)		
Coopératives, Loi sur les..., modifiée	499	
(1995, P.L. 112)		
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	722	M
(Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, L.R.Q., c. M-4)		
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	722	M
(Loi sur maîtres mécaniciens en tuyauterie, L.R.Q., c. M-4)		
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée	583	
(1995, P.L. 121)		
Cotisations	721	M
(Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, L.R.Q., c. R-5)		
Délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	725	
(Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, L.R.Q., c. D-9.1)		
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	725	
(L.R.Q., c. D-9.1)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Syndicat canadien de la fonction publique	744	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les Comités de retraite des régimes complémentaires de retraite des employés non syndiqués du groupe Donohue Inc.	744	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite de la Société Cadim inc.	744	N

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des professeurs et des professeures de l'Université Laval	744	N
Fiscalité municipale, Loi modifiant la Loi sur la... .. (1995, P.L. 134)	611	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	445	
Impôts, Loi sur les... — Règlement	691	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	746	N
Lesage, Jacques — Nomination à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	744	N
Liquidation des compagnies, Loi sur la..., modifiée	499	
(1995, P.L. 112)		
Liste des projets de loi sanctionnés	431	
Loi n ^o 5 sur les crédits, 1995-1996	607	
(1995, P.L. 125)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les..., modifiée	545	
(1995, P.L. 114)		
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	722	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux, Loi modifiant la Loi sur le... ..	545	
(1995, P.L. 114)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale, Loi modifiant la Loi sur le... ..	433	
(1995, P.L. 85)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée	545	
(1995, P.L. 114)		
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée	445	
(1995, P.L. 102)		
Ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec, Loi modifiant la Loi sur le... ..	493	
(1995, P.L. 111)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée	493	
(1995, P.L. 111)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	551	
(1995, P.L. 115)		
Modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ..	748	M

Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9.1)	727	Projet
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9.1)	727	Projet
Pêche dans certaines réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	727	Projet
Provost, Claude — Juge à la Cour du Québec — Changement du lieu de résidence	745	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Cotisations (L.R.Q., c. R-5)	721	M
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 115)	551	
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée (1995, P.L. 119)	563	
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée	563	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (1995, P.L. 119)	563	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un arbitre	743	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	563	
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée (1995, P.L. 119)	563	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (1995, P.L. 119)	563	
Régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant les... ..	563	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. R-20)	621	M
Réserve écologique de la Pointe-Heath (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)	625	M
Réserve écologique du Grand-Lac-Salé — Constitution (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	621	N
Réserve faunique Ashuapmushuan (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	646	M
Réserve faunique de l'Île-d'Anticosti (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	629	M
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de la Pointe-Heath (L.R.Q., c. R-26)	625	M

Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique du Grand-Lac-Salé — Constitution	621	N
(L.R.Q., c. R-26.1)		
Réserves fauniques Baldwin et Port-Daniel	685	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Sansfaçon, Robert — Juge à la Cour du Québec — Changement du lieu de résidence	745	N
Sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la...	551	
(1995, P.L. 115)		
Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée	551	
(1995, P.L. 115)		
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., modifiée	583	
(1995, P.L. 121)		
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., modifiée	445	
(1995, P.L. 102)		
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la..., modifiée	583	
(1995, P.L. 121)		
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la..., modifiée	445	
(1995, P.L. 102)		
Société des loteries du Québec, Loi sur la..., modifiée	493	
(1995, P.L. 111)		
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune	731	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée	545	
(1995, P.L. 114)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée	445	
(1995, P.L. 102)		
Terres du domaine public — Désignation et délimitation	760	N
Terres du domaine public — Modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation	766	M
Transport par taxi, Loi sur le..., modifiée	445	
(1995, P.L. 102)		
Transports, Loi sur les..., modifiée	445	
(1995, P.L. 102)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée	563	
(1995, P.L. 119)		
Vaillancourt, Philippe — Nomination comme secrétaire général associé au Développement des régions au ministère du Conseil exécutif	743	N
Valeurs mobilières — Règlement	686	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Ville de Gatineau, Loi concernant la...	615	
(1995, P.L. 247)		

Zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford	635	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zones de pêche, de chasse et de piégeage	649	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zones d'exploitations contrôlées Bras-Coupé-Désert et Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay	640	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		